



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 3433 06827793 2

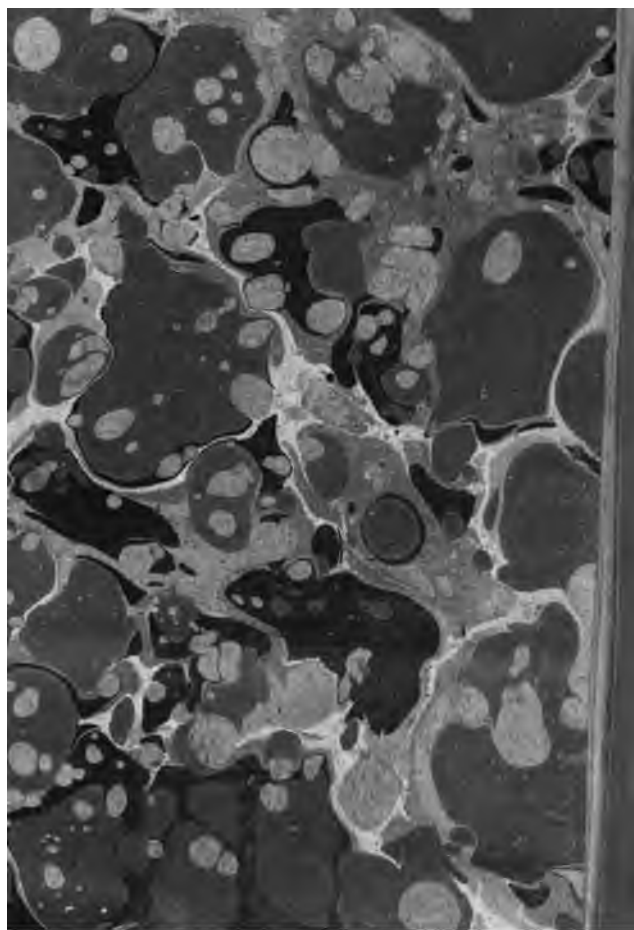


2017
Crosby

.







"Voltaire trouvoit que ce (Compte Rendu) était le seul ouvrage philo-
sophique qui fût jamais sorti du
"barreau" et il félicitoit l'auteur
d'avoir fait sentir bien fortement
l'absurdité d'être soumis à la
puissance qui avoit établi les
Jesuites, et le danger on dit même
l'innocence de tous les autres moines
qui sont perdus pour l'Etat et
qui en devoient la substance"

Voyez. Mémoires pour servir
à l'hist. ^{de} l'Éc. - tom. 4. p. 450

- i. Compte Rendu des Con-
-sultais des Jesuites par
de La Chalotais. pp. 2.
1762
 - ii. Arrest du Parlement
de Bretagne de 1760.
Dec. 1761. pp. 16
 - iii. Second Compte Rendu
de de La Chalotais.
1762 pp. 146
 - iv. Arrests et Extraits
du Parlement de
Bretagne. pp. 19 + 8 - pp. 27
- Mai - Juin 1762.
 - v. Remarques sur le
Compte Rendu par
de La Chalotais. pp. 175
 - Lettres en ouy
des Remarques
pp. 23.
-
- 589.

None of City, where printed, not
given in any one of the Five
Cottages

Chalotais b. 6 March 1701 at Rennes in Brittany
died in the same city 12 July 1785.

These celebrated Couples, Residents led to the suppression of the Jesuit Order in France.

But the enmity of the Jesuits, & the jealousy of the Court led to the subsequent imprisonment of Chalotais in 1765 in the Citadel of St. Malo.

Deprived of pen & ink the sturdy Breton Judge in his close incarceration used the wrappers of the sugar & chocolate furnished him for paper, employed his tooth-pick as a pen, & compounded an ink from water & chimney-soot mixed with vinegar & sugar: & thus composed in January 1766 a Memoire on the suppression of his Order. Voltaire said that this tooth-pick grained for immortality. He composed two other Memoires, & a Letter to the King. His imprisonment was changed into banishment. It was not till the death of Louis XV that this exile closed, & Chalotais was permitted to return.

See the article by M. Villeave upon him in *Mechanici Philosophici Universalis* t. VII.

Chalotais's son, also a magistrate, perished under the guillotine in the French Revolution.

Chalotais had as his family "Caradoc," the Breton equivalent of the Welsh "Caradoc." It has become modernised & Anglicised into Craddock. Its Latin equivalent, in classic form, was "Caractacus."

1871 12 111
COMPTÉ
RENDU *suris.*
DES CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

Par M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE
LA CHALOTAIS, Procureur-Général du
Roi au Parlement de Bretagne, les 1^{er},
3, 4 & 5 Décembre 1761, en exécution
de l'Arrêt de la Cour, du 17 Août précédent.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue & corrigée sur une Copie plus exacte;



M. DCC. LXII.

02-4

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72810
ASPER, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY



MESSIEURS,

V O U S m'avez chargé de vous rendre compte des Constitutions des Jésuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi que le prescrivait Henri IV en 1594, à tous ses Parlemens en pareille circonstance, *sans aucune faveur, animosité ni acception de personne quelle qu'elle soit, afin, disoit-il, qu'à la décharge de notre conscience, Dieu soit loué & honoré en nos bonnes & saintes intentions, & la vôtre par vos actions & justes jugemens.*

En me conformant aux intentions d'un si grand Roi, je me conformerai certainement à celles de l'Héritier de son Trône, & de ses

4. f. 16^r vertus, & aux vôtres. Le Ministère public ne connoît que les Loix; & gardant d'ailleurs les égards qui sont dus aux personnes, il n'envisage que le bien de l'Etat.

J'ai cru que vous vouliez connoître, non simplement les Regles d'un Ordre Monastique qui, s'il étoit concentré dans un cloître, arrêteroit peu les regards du Public, mais celles d'un Ordre célèbre répandu dans tout l'Univers, & exerçant plusieurs emplois qui intéressent également l'Eglise & l'Etat; que vous desiriez d'être instruits du rapport qu'elles ont avec l'un & avec l'autre, de l'esprit dans lequel elles ont été faites, des principes sur lesquels elles sont fondées; & de sçavoir quelles conséquences elles peuvent entraîner pour la Société civile & religieuse, & pour l'éducation de la jeunesse.

Pour examiner les Constitutions des Jésuites, sous ces points de vue, il faut d'abord poser des principes & établir des faits.

Un Ordre Religieux, quel qu'il soit, ne doit rien apporter dans l'Etat, qui soit contraire aux Loix de cet Etat. Ce seroit démentir les principes de la Religion Chrétienne, qui s'est toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre de la société.

Mais cela seul ne suffiroit pas. Ce qui ne seroit que tolérable, parce qu'il ne seroit pas mauvais, n'est pas bon dans l'ordre des Loix, & par conséquent ne devoit pas être intro-

duit. Tout établissement, & particulièrement un établissement Religieux, doit avoir pour but l'utilité du genre humain, l'avantage de la Religion. Celui qui n'auroit pour objet que la gloire & l'intérêt, seroit essentiellement mauvais & vicieux.

Ainsi nous devons confronter les Constitutions, les Statuts & les Regles de ces Ordres Religieux, de ces Communautés ou Congrégations, quelles qu'elles soient, premièrement, avec les principes de la Loi naturelle, le modele & l'exemplaire de toutes les Loix; secondement, avec les Loix positives, divines ou humaines, & particulièrement avec celles de France. Tout ce qui blesse ces Loix, doit être pros crit, & l'on ne doit pas même permettre expressément tout ce que ces Loix n'auroient pas expressément défendu.

Plusieurs Ordres Religieux s'étoient établis dans la Chrétienté avant celui des Jésuites. Avoient-ils été dirigés vers la plus grande utilité publique? C'est ce dont les politiques ne conviendroient peut-être pas; mais la politique cede presque toujours au torrent des opinions régnantes, lorsque des apparences de piété fournissent des prétextes pour l'attaquer ou pour la séduire. Le peuple, c'est-à-dire, presque tous les hommes, se laissent entraîner par ces apparences extérieures. Peu frappés de la simple vertu qui remplit ses de-

A u
p. 11

voirs dans l'obscurité, & qui se contente de faire le bien sans ostentation, ils estiment & ils admirent les pratiques singulieres & éclatantes de mortification extérieure; pratiques souvent suspectes d'orgueil, susceptibles d'illusion, même dans ceux qui s'y livrent, indépendantes de la Religion & de la vraie vertu, puisque nous les voyons, dans certains pays, surpassés par des pénitens idolâtres.

Mais des apparences vraies ou fausses en ont toujours imposé aux grandes comme aux petites sociétés. Pour le prouver, arrêtons-nous ici un moment, & considérons comment se sont faits dans l'Eglise ces nouveaux établissemens.

Il paroît singulier de commencer à parler de leur naissance, par les défentes qui furent faites d'en former. Mais c'est un fait positif, que le Concile de Latran en 1215, défendit expressément d'inventer de nouvelles Religions, c'est-à-dire, de nouveaux Ordres, de peur, dit le Canon, (a) que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise. Il ordonna que quiconque voudroit

(a) Ne prima Religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat; sed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis assu-

mat. Similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, Regulam & Institutionem accipiat de Religiosis approbatis. *Conc. Labbe & Cofart. edit. 1671. Lutet. Paris. tom. 2, pars 1, col. 165, c. 17, in-fol.*

7

entrer en Religion , embrasseroit une de celles qui étoient approuvées. Cette défense étoit fort sage & conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux Abbé Fleury , 8^e. *Discours sur l'Hist. Ecclésiast.*

C'est un autre fait , comme il le remarque , que ce Décret a été si mal observé , qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis , que dans tous les siècles précédens.

Les Evêques & les Prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples & pour prêcher la Religion aux Fidéles & aux Infidéles. Il y a eu dans l'Eglise des temps malheureux où les Prêtres & les Clercs n'étoient guere en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance étoit grande , & les moyens d'acquérir la science étoient difficiles.

Pour s'autoriser à fonder la plupart des Ordres Religieux , du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'Eglise , on a supposé d'abord que les Pasteurs ordinaires ne s'acquittoient pas de leurs devoirs , que les peuples étoient privés d'instruction & ensevelis dans une profonde ignorance ; & il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement.

En 1216 , c'est-à-dire , l'année d'après les défenses qu'avoit fait le Concile de Latran , Saint Dominique , Espagnol , institua un Ordre dont l'objet étoit de prêcher la Reli-

gion, & de défendre la Foi contre les Hérétiques.

Saint François d'Assise, en Ombrie, venoit d'en instituer un autre, dont le but étoit plutôt d'édifier que d'instruire, cependant il prêchoit, quoiqu'il ne fût que Diacre; ses Disciples prêcherent également.

Vers la fin du quinzieme siecle, S. Gaëtan, Venitien, fonda celui des Théatins, pour réformer les Clercs & défendre la Foi contre les Hérétiques.

Matthieu Baschy, Italien, réforma dans le commencement du seizieme siecle, les Freres Mineurs, & s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, avec ses Compagnons qu'on appella Capucins.

Les Recollets qui sont un autre rejetton des Religieux de Saint François, furent établis en 1531.

L'établissement des Barnabites, dans le même siecle, eut à peu près le même objet que celui des Théatins.

Enfin Saint Ignace se proposa de catéchiser les enfans; de convertir les Infideles, & de défendre la Foi contre les Hérétiques. Son Institut fut approuvé par Paul III, en 1540.

Je ne parlerai point de l'Ordre de Saint Benoît, qui se proposa d'abord, suivant les véritables principes de la vie monastique, de vivre dans la solitude, comme de simples

Chrétiens qui travaillent à leur salut particulier. Ils se trouverent, quelques siècles après, fort éloignés de l'observance exacte de la Règle. Clugny, Cîteaux furent des Réformes qui eurent bientôt besoin de réformation.

Je ne parle point d'une infinité d'Ordres Religieux qui avoient d'autres objets, & de Communautés d'hommes & de femmes, instituées en différens temps.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'Institut des Jésuites & de celui de la plupart de ces Ordres dont j'ai parlé d'abord, est entièrement le même, sçavoir, la conversion des pécheurs, & en général l'instruction des Fideles, des Infideles & des Hérétiques.

A l'égard de l'éducation de la jeunesse, il y avoit des Universités dont l'Institution étoit ancienne, sur-tout celle de Paris qui étoit célèbre dès le dixième siècle. On enseignoit dans ces Universités toutes les sciences, suivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces Ordres ayant été établis sur la supposition que les Pasteurs étant peu instruits, ne donnoient pas aux Fideles les instructions nécessaires, il étoit plus naturel & plus conforme à l'esprit de l'Eglise, de commencer à travailler par la réformation & l'instruction du Clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner les peuples, que d'aller chercher en Espagne, ou en Italie, des Moi-

nes étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers Disciples étoient des hommes vertueux : mais des personnes sensées ont remarqué que la première ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle dans chaque Ordre, après quoi il faut le rappeler à sa première Institution.

Au lieu de protéger les Pasteurs ordinaires ; qui sont de la Hiérarchie de l'Eglise, on a élevé sur leurs têtes un Clergé régulier qui les a opprimés, & pour employer des troupes mercenaires & auxiliaires, on a négligé les Troupes nationales. Ces nouveaux Ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de privilèges ; on a multiplié leurs exemptions au préjudice de la juridiction des Evêques, qui ont abandonné leur Clergé avec peu de prévoyance. Tandis que la Cour de Rome cherchoit à diminuer leur pouvoir, en étendant le sien, ils se sont joints à Rome ; & maintenant que le Clergé est plus instruit, on en voit qui s'y joignent encore plus inconsidérément.

On a confié aux Réguliers les Chaires des Ecoles & des Eglises, les Séminaires, les Missions. On accoutumé le Clergé Séculier à regarder ces Religieux comme ses Maîtres & ses Instituteurs. Il est resté dans la misère, dans la dépendance, & par conséquent sans moyens de s'instruire ; & si les bonnes études n'avoient pas soutenu pendant quelque temps

es Universités & la Sorbonne , toute la gloire du Clergé Séculier eût été perdue.

Ainsi sous prétexte que les Ecclésiastiques ne prêchoient pas , on employa les Freres Mendians. Ceux-ci ne prêchant pas au gré des Pasteurs , ou voulant prêcher malgré eux , car en 1516 , il fallut leur défendre de le faire sans l'approbation des Ordinaires) les Théatins furent chargés de remplir cette fonction. Les Barnabites furent substitués aux Théatins. Les Jésuites sont venus après , ayant le même objet , les mêmes exemptions , & des prétentions plus grandes encore.

Depuis on a substitué les Freres de la Doctrine Chrétienne aux Jésuites qui ne catéchisoient plus que dans leurs classes , au lieu que Saint Ignace catéchisoit dans les maisons & dans les rues. Il s'est élevé des Clercs Réguliers de plusieurs sortes & sous différentes dénominations. On a érigé les Peres de la Doctrine Chrétienne , pour remédier au défaut d'instruction des autres Religieux. On a établi des Seminaires de Missions étrangères pour suppléer aux Missions des Jésuites ; & ces différens Ordres de Missionnaires , au lieu de se concilier ensemble sur le même but , se sont divisés , au scandale des Chrétiens & des Infidèles : Les Congrégations des Eudistes , des Lazaristes , des Peres de l'Oratoire , ont été formées pour suppléer à la négligence ou l'incapacité des autres , soit dans les Col-

legés, soit dans la direction des Séminaires.

De ces établissemens est provenue une multitude d'Ecclésiastiques, de Communautés & d'Ordres distingués par l'habit, divisés d'intérêt, de principes & de parti. L'Etat a été surchargé de mendiens, de gens oisifs, oubliant leur première Institution. Une multiplicité de petits Collèges a attiré des Etudiens sans nombre, & n'a occasionné que de mauvaises études. Chaque Ordre de Religieux a ordinairement amené un Ordre de Religieuses, sous la même Regle.

Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un Ordre dans l'Eglise. Un acte de dévotion a fait établir de nouvelles Maisons; & à force d'œuvres pies, les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement. Mais les Etats profitent encore moins de leurs fautes; que les Particuliers. L'expérience des siècles passés est perdue pour les siècles qui les suivent; & toutes les fois que le zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des personnes pieuses qui, sans examen & sans vues, favorisent de nouveaux établissemens.

Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les Fondateurs & quelques Religieux de ces Ordres, mais on ne peut se dissimuler le mal réel & permanent qui en résulte, en empêchant les Curés, les Vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'instruire &

d'être suffisamment dotés ; mal presque irrémédiable , & que l'Eglise avoit voulu prévenir en défendant la multiplication des Ordres.

Je ne parle que d'après les Conciles , & j'énonce le vœu des plus sçavans & des plus pieux Evêques , des Théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'Eglise.

On prétend que cette multiplication d'Ordres Religieux produit l'émulation ; j'en appelle à l'expérience ; elle a produit des guerres & des haines théologiques , dont l'Etat à quelquefois la bonté de s'embarrasser , comme si c'étoient des affaires d'Etat , au lieu de les mépriser ou de les interdire. Elle a fait naître des cabales , des partis & des factions , dont l'une devenant dominante , écrase enfin l'autre. La concurrence des particuliers peut enfanter l'émulation , celle des Ordres n'engendre que des jalousies furieuses & éternelles.

Le mal qui arrive dans les Gouvernemens ne se voit pas tout d'un coup. Les gens sensés le prévoient , parce qu'ils ont des principes ; le reste des hommes n'en a point. Le zele échauffe l'imagination sur un établissement à faire ; l'enthousiasme saisit ; l'ambition de fonder , qui tient à la gloire de commander , se joint au zele qui semble la justifier. Si des personnes sages s'y opposent par des vues supérieures de bon ordre , on cherche à rendre leur Religion suspecte (c'est en même temps la plus grave des injures , & la plus facile des

objections.) Les indifférens qui forment le plus grand nombre, se taisent. Les sages fatigués s'ennuient de résister toujours; ils cèdent à l'importunité ou à l'autorité, & le mal se fait avec certitude sous l'ombre du bien.

Enfin, Messieurs, & puisque l'Etat me demande, par vous, mon sentiment sur des Constitutions Religieuses, je le dis; il falloit réformer le Clergé, l'instruire & le doter, ou incorporer les Ordres qui avoient le même objet. Il falloit au moins réformer les premiers avant que d'en créer d'autres. Voilà ce que demandoit la Religion, & ce que l'Etat doit desirer, sans quoi les établissemens iront à l'infini dans la Chrétienté; car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorans à instruire, des Hérétiques & des Infideles à convertir, de bonnes œuvres à faire, & des abus à réformer.

Je reviens à l'Ordre des Jésuites. Leur Fondateur, quoiqu'élevé dans les armes, & rempli des idées de Chevalerie alors régnantes dans sa Nation, fut frappé de l'ignorance des peuples, & du peu d'instruction qu'ils recevoient. Un zele ardent l'enflamma pour la conversion des ames; il se dévoua à Notre-Seigneur & à la Sainte Vierge, en qualité de leur Chevalier; & après avoir pratiqué des austérités & des mortifications effrayantes, * il se mit à prêcher la pénitence & les

* *Vie de S. Ignace, par Bauhours, pag. 31 & suiv.*

bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des Colleges, & il se voua à l'éducation de la jeunesse.

Le Pape Paul III avoit d'abord fait difficulté d'autoriser cet Ordre nouveau. Une Congrégation de Cardinaux avoit jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'en introduire dans l'Eglise. Le Cardinal Cajétan pressa S. Ignace d'entrer dans l'Ordre des Théatins ; mais le desir de fonder prévalut. Le vœu d'obéir au Pape seul, en toutes choses & en tous lieux, pour le salut des ames & la propagation de la Foi ; les desirs qu'ont toujours eu les Papes d'établir dans les différens Etats de la Chrétienté une milice à leurs ordres, perpétuellement subsistante, & des Sujets immédiats soumis à leur seule volonté, firent enfin admettre cet Ordre en 1540, par Paul III.

La Bulle de confirmation porte qu'Ignace de Loyola, avec neuf Prêtres, ses Compagnons, ayant voué leurs services à Jesus-Christ & aux Papes, ont demandé l'approbation d'une Société, dont la forme est une milice spirituelle sous l'étendart de la Croix, avec l'obéissance seule à Jesus-Christ, & au Pape son Vicaire en terre, faisant vœu de pauvreté, de chasteté & d'obéissance à un Général en qui ils verront Jesus-Christ comme présent, & un vœu spécial au Pape & à ses Successeurs d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus grande gloire de Dieu,

le salut des ames & la propagation de la foi , en quelque lieu . qu'il veuille les envoyer , avec pouvoir de faire , à la pluralité des voix , des Constitutions générales ; s'en remettant pour les Constitutions particulieres , au Général qui aura droit de commander.

Ils ont obtenu depuis une infinité de Bulles & de Brefs en leur faveur , désignés dans l'Institut sous le nom général de Lettres Apostoliques. Ces Bulles & ces Brefs sont au nombre de quatre-vingt-douze , à compter depuis la premiere Bulle donnée le 27 Septembre 1540 , dont je viens de parler , jusqu'au Bref du 6 Mai 1753.

Cette collection remplit les 260 premieres pages du premier volume.

On trouve ensuite l'abrégé des privileges obtenus par les Jésuites. Ils sont rangés par ordre alphabétique , depuis la page 261 jusqu'à la page 336. Ce sont , en général , les exemptions qui leur ont été accordées directement par les Papes , & celles des autres Ordres , auxquelles ils participent.

En troisieme lieu , l'examen préliminaire à la réception des sujets , ce qui comprend depuis la page 337 jusqu'à la page 357.

Quatrièmement , les Constitutions de l'Ordre , divisées en dix parties , dont chacune , excepté la derniere , est divisée en plusieurs chapitres , & suivie de Déclarations en forme d'explications & d'éclaircissemens. Ces addi-

tions ont autant d'autorité que le texte même des Constitutions , suivant l'avertissement qui est à la tête.

Ces Constitutions , avec l'examen qui précède , comprennent depuis la page 357 jusqu'à la page 448.

En cinquieme lieu , on trouve dans ce volume les Décrets des Congrégations générales ; on dit qu'il s'en étoit tenu dix-huit avant l'Édition de Prague en 1757 ; que depuis il y en a eu une en 1758 , lors de l'élection du Général actuel ; & que de ces dix-huit Congrégations , trois ont été tenues du vivant même des Généraux , sçavoir , la cinquieme en 1593 , la fixieme en 1608 , & la quatorzieme en 1696. Cette collection se trouve depuis la page 449 jusqu'à la page 696.

Enfin depuis la page 697 jusqu'à la page 731 , est une collection de Canons des Congrégations générales ; mais il n'y a que les Canons des onze premieres : ceux des sept dernieres n'ont pas été imprimés.

Voilà ce que contient le premier volume qui m'a été communiqué.

Le second volume renferme dix Corps de Collections , indépendamment de la Table raisonnée.

Le premier Corps est la Collection des censures & des préceptes , divisée en cinq chapitres , depuis la 1^{re}. page jusqu'à la 7^e.

Le second est celui des Formules des Con-

grégations, depuis la pag. 7 jusqu'à la p. 69.

Le troisieme est un sommaire des Constitutions, avec les Regles communes & particulieres aux divers emplois dans la Société. On y trouve la Lettre de S. Ignace aux Jésuites de Portugal, sur l'obéissance, & il est terminé par les différentes Formules de vœux, jusqu'à la page 169.

Le quatrieme est le plan établi pour les Etudes, connu sous le nom de *Ratio Studiorum*, depuis la page 169 jusqu'à la page 238.

On trouve ensuite les Ordonnances des Généraux, depuis la page 238 jusqu'à la page 286.

La sixieme Collection, depuis la page 286, est une instruction pour les Supérieurs, donnée par Claude Aquaviva, divisée en six chapitres, jusqu'à la page 303.

La septieme, qui contient des instructions pour les Provinciaux, est une espece de sommaire, en vingt-un articles, tiré des divers écrits des Généraux, jusqu'à la page 346.

Le huitieme Corps de Collections, sous le nom d'*Industria*, est encore d'Aquaviva, & ce sont des moyens de conduite pour le gouvernement des esprits, jusqu'à la page 384.

La neuvieme Collection renferme les Exercices spirituels de S. Ignace, en 46 pages.

La dixieme enfin, un Directoire pour les Exercices spirituels, depuis la page 431 jusqu'à la dernière 472.

Ce volume est terminé par un Index général.

Ces Collections ne sont point dans l'ordre Chronologique ; on n'y trouve aucun éclaircissement historique ou critique sur les Auteurs des différentes pièces qui les composent , sur la date des impressions, sur les versions qui ont été faites de quelques-unes écrites originairement en Espagnol , sur l'autorité attribuée à ces versions , sur l'authenticité des Originaux. Les préfaces ou avertissemens ne contiennent que des éloges de la Société & des recommandations de ses privilèges. Ce qui est incontestablement de S. Ignace , se réduit à peu de pages dans ces deux volumes. Tout est confondu & sans ordre , pour faire croire que tout est également vénérable & sacré. La version *vulgate* des Constitutions & des Exercices spirituels (car on l'appelle ainsi) a fait disparaître l'Original Espagnol ; * il n'en est parlé que dans les Décrets des Congrégations générales. Dans la première qui fut tenue après la mort de S. Ignace , sous Laynez , on agita s'il ne falloit rien changer ou à ajouter aux Constitutions ; & quoiqu'il eût été décidé qu'il ne devoit y être fait aucun changement , on nomma deux Commissaires pour les exami-

* Les difficultés qu'ont fait & que font encore des Sçavans sur la question de savoir quel est le véritable Auteur des Livres même attribués à Saint Ignace , méritoient bien quelques éclaircissemens.

ner, pag. 471, tom. 1. On voit, pag. 469, qu'il y a des Constitutions qui n'avoient pas été revues par S. Ignace, & qui n'étoient pas dans le corps du Livre. *Quædam Constitutiones & Ordinationes à B. Ignatio non recognitæ quod sciatur extrâ Corpus Libri Constitutionum repertæ*; & en tout, on a pour garant de l'authenticité de ces Pièces, de la vérité des faits & de la fidélité des versions, que la foi trop suspecte de Laynez & celle de la Congrégation générale.

Je commencerai ce que j'ai à dire au sujet des Jésuites, par une réflexion sur leur Institut. Il n'a point eû de modele, & vraisemblablement il n'en servira jamais à aucun Ordre. C'est le sort des hommes extraordinaires d'avoir des admirateurs & des censeurs trop prévenus, & les jugemens varient selon les différens rapports qu'on envisage. Comment se peut-il faire que les uns réverent comme le chef-d'œuvre de la sagesse & de la perfection chrétienne, ce que les autres regardent comme un renversement entier de la raison & de l'ordre politique?

Il faut ici, comme en tout, dépouiller les préjugés de parti. On doit juger les Religieux comme les autres hommes, sur des principes, des regles & des usages. On auroit peut-être droit de les juger plus sévèrement.

On demande si la société des Jésuites em-

e ses soins & ses travaux de la maniere la
 ; utile pour l'Eglise & pour l'Etat ?
 il n'y a peut-être point de Corps ni de
 mpagnie qui pût soutenir cet examen en
 eur ; il ne seroit donc pas équitable d'en-
 iger la Société sous ce rapport : il seroit
 me injuste d'examiner ainsi la conduite &
 intentions des Particuliers ; car les motifs
les intentions ne sont pas du ressort des ju-
mens humains. A l'égard de l'Institut & des
 onstitutions , on doit en faire une discussion
 ridique ; on doit examiner où elles tendent ,
 elles ont pour objet & pour fin le bien pu-
 lic ; si le Corps emploie les Membres d'une
 maniere profitable à l'Etat & à l'Eglise , ou
 i son Institut & les Constitutions ne tendent
 qu'au bien particulier de la Société , préféra-
 blement au bien public.

Il est certain que les bonnes mœurs & le
 bien public exigent que les Jésuites soient dis-
 culpés ou convaincus sur les accusations que
 l'on intente contre eux.

L'Etat ne doit pas abandonner l'éducation
 de la jeunesse à des hommes justement soup-
 çonnés. Il seroit odieux qu'une Société entiere
 de Religieux demeurât perpétuellement avilie
 par des soupçons injustes.

L'intérêt de l'Etat & celui des Jésuites de-
 mandent donc qu'on approfondisse ces accusa-
 tions , & que la justice soit manifestée aux
 yeux des nations. Des Prêtres , des Religieux

ne peuvent pas être assez peu sensibles à leur réputation , pour négliger de se purger authentiquement de violens soupçons qui deviennent de manifestes opprobres. Ils doivent y répondre , non par des voies obliques , non en intrigant , en différant , en arrachant à la bonté du Prince , des ordres qui empêchent ou qui suspendent leur justification ; ce seroit la rendre de plus en plus difficile. Ils doivent répondre publiquement , juridiquement. Le Général doit s'unir au reste de la Société , pour demander justice : qu'ils montrent à découvert une doctrine qui , si elle est Chrétienne , doit être prêchée sur les toits : qu'ils produisent toutes leurs Constitutions & toutes leurs Regles. Ils le doivent à l'Etat , à l'Eglise : ils se le doivent à eux-mêmes. C'est ainsi que se conduit l'innocence opprimée : elle se montre au grand jour , parce qu'elle ne craint point la lumière.

Mais qu'ils n'offrent point pour leur justification des promesses & des sermens qu'ils ne peuvent accomplir , ou des défaveux qu'ils savent en leur conscience ne pouvoir faire. Qu'ils abandonnent sur-tout les manœuvres fourdes de la politique , qui fourniroit contre eux un titre d'accusation de plus.

Le Parlement de Paris les a condamnés sur leurs livres , qui sont leurs premiers accusateurs & leurs juges. Le Général est intimé dans l'appel comme d'abus , que la partie publique a relevé de leurs Constitutions. Que

les Jésuites se joignent à nous , s'ils sont innocens ; le vœu du Ministère public est de ne trouver dans l'Etat que des Citoyens , & dans l'Eglise que des Ecclésiastiques vertueux. Sa fonction n'est pas bornée à poursuivre des coupables , il est encore plus de son devoir de secourir l'innocence.

Dans cet état , la première chose que je demande , c'est que les Jésuites me représentent toutes leurs Constitutions , leurs Regles ou Statuts , enfin tout ce qui a force de Loi chez eux.

Ils ont apporté avec soumission , au Greffe de la Cour , les Constitutions de l'Edition de Prague , qu'on leur a demandées ; mais il est certain qu'ils ont une infinité d'autres Loix ou de Regles auxquelles ils sont soumis.

Je trouve parmi les Livres que le Compagnon du Provincial doit avoir dans ses Archives (tom. 2. pag. 121) une vingtaine de volumes , parmi lesquels sont cités des Livres & des Pièces en manuscrit.

Quoique plusieurs aient été imprimés depuis le temps où ces Regles du Compagnon du Provincial ont été faites , & qu'on en trouve dans l'Edition de Prague , on ne peut assurer qu'elles soient toutes imprimées , ou pour mieux dire , il est certain qu'elles ne le sont pas.

Il est marqué dans la Préface des Décrets des Congrégations , qu'ils n'y sont pas tous

compris, & qu'on en a fait un choix; à la vérité, il est dit qu'on n'a omis que ceux qui concernent des faits particuliers.

Je vois par la Préface de l'abrégé des privilèges, qu'outre les concessions qui y sont contenues, il y en a d'autres que le Général peut accorder.

Les Ordonnances des Généraux sont choisies ou abrégées, comme on le voit par la Préface qui est à la tête de ces Ordonnances, pag. 208.

Outre les Lettres Apostoliques données pour les Jésuites, il y a encore tous les Bullaires dont ils tirent des privilèges. On le voit dans la Préface & dans le *Compendium*. Ce sont des collections immenses, & des volumes énormes. Le Bullaire Romain contient seul plusieurs volumes *in-folio*.

Ce n'est pas tout : ils ont encore des droits & des privilèges donnés, par ce qu'ils appellent oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Ces oracles sont les titres les plus singuliers avec lesquels on puisse abuser de la crédulité.

On suppose qu'un Pape, en conversation ou autrement, ait dit un mot à une personne grave; qu'il ait accordé une grâce, ou qu'il ait fait une défense verbale, c'est un oracle de vive voix, & cet oracle a la même force, la même efficace, que si le privilège étoit donné par un Bref ou par une Bulle (ce sont les termes de l'abrégé des Constitutions). Ces oracles

es de vive voix sont attestés par la personne
 rave qui les a entendus ; son autorité suffit
 pour les faire placer dans des Recueils , afin
 de s'en servir au besoin. Je vois un de ces Re-
 cueils manuscrits cité , tom. 1. de l'Édition de
 Prague , p. 282.

J'ajouterai que cet abrégé des privilèges ,
 où ils ne sont qu'énoncés , est de 72 pages
in-fol. à deux colonnes : ce sont 144 colonnes
in-fol. de simples énoncés de privilèges. On
 ne doit donc pas être étonné de ce que disoit
 M. Servin , que cet Ordre est plutôt fondé en
 privilèges qu'en règles.

Ce Code de Loix est-il fait pour être pré-
 senté aux Nations ? C'est cependant celui d'un
 Ordre érigé depuis 220 ans ; Code qui doit
 croître & augmenter tous les jours , de façon
 à ne pouvoir être ni lu ni examiné que par un
 travail de plusieurs années.

Que pourroit-on penser d'un Ordre , quel
 qu'il fût , dont la justification dépendroit de
 l'examen & de la conférence d'environ cin-
 quante volumes *in-folio* , s'il suffisoit d'en
 examiner deux pour le condamner ?

Il faut remarquer encore que les Déclarations
 (qui ne sont que des commentaires des Con-
 stitutions) , que les Statuts faits & à faire , quels
 qu'ils soient , sont déclarés de la même au-
 thenticité & de la même autorité que les Con-
 stitutions émanées du Pape & du Fondateur.
 Ce sont des Ecritures Deutero-canoniques ,

nom que les Théologiens donnent à des Livres de l'Écriture-Sainte, qu'on a déclarés authentiques les derniers. Le Général Laynez se fit accorder, dans une Congrégation, le pouvoir singulier de leur donner cette autorité & cette authenticité.

Que doit-on penser d'une législation qu'on ne peut jamais s'assurer d'avoir toute entière, où les Ordonnances du Législateur sont confondues avec les commentaires, les gloses & les interprétations des Parties intéressées & des impétrans, où les unes & les autres sont d'une égale autorité, où elles sont abrégées, choisies & mutilées à volonté ? Que penser, dis-je, d'une Législation où les Parties peuvent faire elles-mêmes des Loix en les changeant, ou en les interprétant, se créer des droits & des exemptions au gré de l'intérêt ; & qui donne la faculté de fabriquer des privilèges, en supposant des entretiens familiers ?

Quelle source d'égarement, que des maximes qui égalent des Parties impétrantes à leur Juge, à un Juge que l'on suppose avoir des pouvoirs immenses, qui met sur la même ligne les Loix du Législateur, & les gloses du Commentateur, & qui rend un homme Législateur dans la conversation, & même à son insçu.

Dans les deux volumes *in-folio* des Constitutions des Jésuites, il n'est pas plus fait mention des Loix des pays où ils pourront s'établir,

que s'il n'en avoit jamais existé, & que l'Eglise ne fût pas dans l'Etat. J'excepte cependant un endroit qui regarde les Missions, & deux autres où la Société se relâche de quelques privilèges, en faveur de l'Inquisition d'Espagne : cinquième Congrégation, Décret 21, pag. 548, & *compendium verbo absolutio*, pag. 267.

On dira peut-être en faveur de l'Institut, qu'il a été approuvé, confirmé & favorisé par plusieurs Papes, & même par l'Eglise au Concile de Trente ; que les Constitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes ; que les établissemens de cet Ordre ont été protégés, favorisés par les Rois ; que les Jésuites ont vécu en France, sur la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances ; possession qui, suivant les Loix civiles, formeroit une prescription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.

Il est de maxime qu'on ne prescrit point contre le droit public ; & l'abus, s'il y en a, ne peut se couvrir ni par le laps de temps, ni par le poids de l'autorité.

En second lieu, il est contre l'ordre public, qu'il puisse se former dans un Etat, des Associations, des Sociétés, des Ordres, sans autorisation de l'Etat ; ou bien il faut dire que les Etats n'ont pas le droit & le pouvoir de veiller à leur conservation.

Les Constitutions d'un Ordre Religieux

font les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Eglise ; & comme il n'y a que le Pape qui l'a représentée en ce point , c'est à lui qu'elle a déferé l'approbation des Ordres qui se présentent pour s'établir dans la Chrétienté.

Mais le Pape n'est pas le maître absolu de l'Eglise , & l'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel ; elle est & elle subsiste dans l'Etat : c'est donc à l'Etat qu'il appartient de recevoir dans sa domination , ou de refuser un Ordre & un Institut.

Cette réception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet Ordre se lie à l'Etat , & suivant lesquelles l'Etat le reçoit & lui promet sa protection. On doit sçavoir quelles qualités prennent les Religieux qui demandent à être reçus ; ce qui les caractérise ou ce qui les distingue des autres ; sous quelles Loix ils entendent vivre ; quels Réglemens ils promettent d'observer. En un mot , l'Etat doit connoître la forme & la constitution de leur gouvernement , afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autorisés , des garans de la fidélité des Membres.

Il doit encore examiner si ce nouvel Ordre ne préjudicie en rien au Public ou aux droits des Corps déjà établis. Tous ceux qui ont intérêt peuvent demander à être entendus , & s'ils se trouvent lésés , ils ont droit de former opposition à l'établissement qui se propose.

Comment l'Etat pourroit-il être contraint

d'admettre des hommes qu'il ne connoît point ? & il ne peut les connoître , que lorsqu'ils représentent leur Institut , leurs Loix & leurs Constitutions.

Il est donc contre le droit des gens , contre l'ordre public , que les Constitutions d'un Ordre Religieux , de quelque autorité qu'on les suppose émanées , ne soient pas représentées. Il seroit contre la raison & le bon sens , qu'elles ne fussent pas publiques , notoires , ou suffisamment connues.

L'usage établi dans le Royaume exige une autorisation par des Lettres-Patentes de sa Majesté , enrégistrées dans les Cours Souveraines , & il n'y a point d'Etat Catholique où les Souverains ne prennent à peu près les mêmes précautions.

Je ne vois point que les Constitutions des Jésuites aient été vues ou représentées à quelque Tribunal que ce soit , Séculier ou Ecclésiastique , à aucun Souverain , pas même à la Chancellerie de Prague , pour avoir permission de les imprimer ; car il est remarquable que dans cette Edition , la plus complete & la plus authentique qu'il y ait eu , on ne trouve point de privilège de l'Empereur , formalité usitée dans l'Empire comme en France : il n'y a point eu de privilège pour celle d'Anvers. J'ignore si pour les Editions de Lyon & de Rome , il y a eu des privilèges accordés par les Souverains.

En France, les Jésuites n'ont jamais obtenu de Lettres-Patentes qui aient approuvé leur Institut & leurs Constitutions : & c'est ici le lieu de vous rappeler ce que nous avons observé d'abord, que tout passe sous le voile de la Religion, ou plutôt de la dévotion. On néglige les regles les plus essentielles, ou l'autorité surpasse les franchit ; on omet des formalités qui tiennent aux Loix ; on s'en aperçoit quelques siècles après ; mais les établissemens sont faits, & il semble que les abus & les vices acquierent, par une espece de prescription, le droit d'être irréformables.

L'état des Jésuites, en France, n'est pas bien certain. Un Ordre de Religieux n'est pas simplement un nombre d'hommes distingués par un habit : c'est une Société Ecclésiastique, liée à l'Etat par des Regles & par des Constitutions.

Si l'Etat & les Conciles n'ont jamais vu ni examiné ces Regles & ces Constitutions, peut-on dire qu'ils aient véritablement reçu les Ordres qui les professent ?

Il y avoit des conditions apposées à Poissy, pour leur réception ; il y en eut, en 1603, pour leur rétablissement. Il s'en suit qu'ils n'ont jamais été reçus en France, que conditionnellement ; ce qui laisse dans son entier la question de sçavoir si les conditions ont été observées ou accomplies.

Au reste, il est plus facile de sçavoir si les

Jésuites sont recevables ou s'ils ne le sont pas , que d'examiner s'ils sont reçus. Cette dernière question est devenue contentieuse. Quand on leur a demandé ce qu'ils étoient , ils ont répondu , *tales quales* , tels quels. S'il faut répondre au sage , suivant sa sagesse , & à celui qui ne l'est pas , suivant son intention , on pourroit leur répondre par-tout & ici même , qu'ils sont reçus *taliter qualiter* , tellement quellement. Ils ont supposé qu'ils étoient reçus , on l'a supposé après eux ; & leur réception n'est fondée que sur cette supposition. Ils n'ont d'abord été que tolérés , & ils ont une existence moins précaire depuis 1603.

Mais quelque réalité qu'ils s'efforcent de donner à leur état , un Ordre qui auroit le droit de changer perpétuellement ses Loix , ne pourroit jamais alléguer de réception légale , puisqu'il n'auroit jamais pu contracter avec les États , d'une manière fixe & valable. Il n'y a point de Législation qui admette une inféodation aussi singulière.

D'ailleurs le caractère seul de mystère réprouve & condamne leurs Constitutions. Ils ont pris toutes sortes de précautions pour les tenir cachées. Il est défendu , par la Règle , de les communiquer aux étrangers. On ne peut pas même les communiquer en entier à tous les Religieux. ils ont eu soin de les faire imprimer dans leurs Collèges de Rome & de Prague , ou de s'affurer de toute l'édition , quand ils les ont fait imprimer ailleurs.

En 1621, ils refuserent de communiquer à M. le Procureur-Général du Parlement d'Aix, leur Institut qu'il demandoit, pour voir s'il y avoit quelque chose de répugnant aux Libertés de l'Eglise Gallicane; &, ce qui est étonnant, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils surprirent une Lettre de cachet pour se dispenser de les montrer.

Il est pour le moins singulier, que des Constitutions d'un Ordre Religieux soient des secrets d'Etat, ou des mysteres de Religion. Il n'y a point de secrets d'Etat qui durent un siecle, & la Religion ne connoît point ces dissimulations. Les Empereurs Payens avoient droit de se faire représenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne, & d'examiner si elles ne contenoient rien de contraire à l'ordre public: ce droit ne leur a jamais été contesté; & sans qu'ils le demandassent, les Chrétiens les leur ont représentées dans des Apologies. La saine politique ne permet pas que l'on cache aux Etats les principes d'opérations qui peuvent influencer sur les Etats mêmes. C'est ou vouloir tromper, ou supposer les Nations incapables d'aimer le bien public qu'elles connoitroient.

Avant de discuter les Constitutions des Jésuites en elles-mêmes, je dois examiner la Constitution fondamentale de l'Ordre, la forme de son gouvernement; en qui réside &

comment s'est formé ce Régime qui a long-temps étonné les dépositaires des Loix , & presque maîtrisé l'Eglise ; quels Membres composent le Corps de la Société ; ce que les premiers Généraux ont ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur. On verra l'esprit & la lettre des Constitutions, leur but & leur fondement ; si elles sont vicieuses en elles-mêmes, ou si leur but a été détourné ; comment elles ont été entendues, & sur-tout comment elles ont été pratiquées.

La Constitution de la Société n'est pas aussi aisée à définir, qu'on pourroit le penser. Son gouvernement est monarchique, & ne dépend que de la volonté d'un Supérieur subordonné au Pape. *Monarchia est in definitionibus unius Superioris arbitrio contenta*, porte la Bulle de Gregoire IV, 1591.

S. Ignace eut dessein d'établir une monarchie mixte. Le droit de faire des Constitutions & des Regles particulieres, celui de les changer, étoit donné au Général & à ses Compagnons, c'est-à-dire, à la Congrégation générale, par les Bulles de Paul III, 1540, 1543. Le Général pouvoit conférer, selon son bon plaisir, tous les emplois, & il avoit tout droit de commander.

Le pouvoir législatif étoit donc entre les mains du Pape, de la Société & du Général. Il faut voir comment celui-ci a fait éclipser les pouvoirs de l'un & de l'autre.

Layne, second Général de l'Ordre, dès la première Congrégation qui fut assemblée après la mort de Saint Ignace, fit décider que le Général avoit droit seul de faire des Règles, *solus Præpositus Generalis auctoritatem habet regulas condendi.* Can. Congreg. 1. p. 698. tom. 1.

Les Généraux étant les maîtres de distribuer les places & les emplois, ne convoquant point de Congrégation générale, il n'étoit pas possible que le pouvoir législatif ne restât entre leurs mains.

Quand la Congrégation générale est assemblée, elle représente la Société; mais elle ne s'assemble presque jamais, si ce n'est pour élire un Général. C'est dans la Société que réside essentiellement tout pouvoir; elle est au-dessus du Général, & peut même le déposer en certains cas; mais elle ne peut exercer son pouvoir, si elle ne s'assemble pas. Dans le fait, il dépend du Général seul de l'assembler, & la Congrégation générale ne peut jamais être composée que de créatures du Général, prévenues des privilèges du Généralat.

Dans toute autre circonstance, le Général est le seul & unique Représentant de la Société & de la Congrégation générale. C'est en lui que réside l'Ordre entier & toute son autorité.

La prérogative du Général étant la forme

constitutive de la Société, il est nécessaire d'établir en quoi consiste cette prérogative.

[a] Le Général a droit d'ordonner & de régler tout dans la Société.

[b] Il joint à une administration pleine & entière, la juridiction sur tous les Membres, la toute-puissance sur la Société.

[c] Toute l'autorité des Provinciaux & des autres Supérieurs, découle du Général, comme de la source; & il en donne à chacun d'eux la portion qu'il juge à propos.

Il doit veiller à ce que les Constitutions soient observées. Il peut cependant en dispenser.

[d] Aucun Membre ne peut, sans sa permission, accepter aucune dignité hors de la Société.

[e] Il a toute autorité pour faire des Re-

(a) Jubendi jus totum penes Præpositum erit. *Tom. 1, pag. 6. 22.*

(b) Suum Præpositi officium in omnibus exercere incipiat, ac plenam in universos ejusdem Societatis socios & personas sub ejus obedientia degentes suam jurisdictionem exercent. *Tom. 1, p. 14.*

(c) Sic à Generali Præposito, ut à Capite, universa facultas Provincialium egre diatur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat. *Tom. 1, p. 422, Provinciales eam*

partem hujus facultatis habebunt, quam ipsis Generalis communicaverit, c. 3, §. 7, pag. 437. Ad Generalem pertinet curare ut Societatis Constitutiones ubique observentur ubi dispensatione opus est, habità ratione personarum dispensare. *T. 1, p. 437.*

(d) Sine ejus facultate & approbatione nullus possit dignitatem ullam extra Societatem admittere. *Ibid. §. 13.*

(e) Solus Præpositus Generalis auctoritatem habeat regulas condendi, & alii eam duntaxat quam ab ipso acce-

gles, des Ordonnances & des Déclarations sur les Constitutions ; les autres Supérieurs n'ont d'autorité à cet égard, que celle qu'il veut bien leur communiquer.

[a] Par les Bulles de 1540, 1543 & 1571, la Société & le Général peuvent faire toutes Constitutions particulières qu'ils aviseront bon être pour le bien de la Société ; ils peuvent les changer, les altérer, les casser, en faire de nouvelles, sous telle date qu'ils jugeront à propos, & dès-lors elles seront censées confirmées par l'Autorité Apostolique.

[b] Dans tout ce qui est du bien de la So-

perint, pag. 698, pag. 482. Constitutiones & Decreta generalia declarare potest, pag. 713.

(a) Quaecumque inter eos Constitutiones particulares, quas ad Societatis hujusmodi finem & Jesu Christi Domini nostri gloriam, ac proximi utilitatem, conformes esse judicaverint, concedere, & tam hætenus factas quam in posterum faciendas Constitutiones ipsas, juxta locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant ; quæ postquam mutatae, alteratae, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso, apostolicâ auctoritate præfatâ confirmatæ censeantur, *Paul, III, 1543,.....*

Quoties revocari totas in pristinum, & eum, in quo ante præmissæ erant, statum restitutas, etiam sub posteriori data, per pro tempore existentem Societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligenda, & concessas esse & fore. *Paul III. 1571.*

(b) Generatim loquendo ; in rebus omnibus ... omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communit ; poterit tamen approbare, vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, constituere ; & semper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Christi vices gerit) præstari oportebit. *Tom. 1, pag. 438.*

ciété, il peut ordonner sans exception à tous les Membres, en vertu de l'obéissance, & quoiqu'il ait communiqué ses pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il pourra cependant approuver ou casser ce qu'ils auront fait, & régler en tout, suivant qu'il estimera le plus à propos. Il faudra lui porter toujours le respect & l'obéissance, comme à celui qui tient la place de Jésus-Christ.

Il a le plein pouvoir de faire seul tous les Contrats, à l'exception de la dissolution des Colleges & des Maisons [a], si ce n'est que ce fussent de petits Colleges ou des Résidences, à moins qu'il ne communique ce pouvoir à ses Préposés.

[b] Les Contrats ne doivent point être faits par des assemblées générales, mais suivant les Constitutions & par le Général.

[c] Il ne peut détourner les revenus d'aucun College; & s'il en faisoit part à quelqu'un de ses parens, ce seroit un cas de dé-

(a) Est . . . penes Præpositum Generalem omnis facultas agendi quovis contractus, pag. 436. 471. Patri nostro facultas dissolvendi parvum Collegium & Residentiam, pag. 689.

(b) Neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur; omnisque facultas celebrandi contractus ex iisdem Constitutionibus, penes Præpositum resideat. *Pii V. con-*

firm. 1568, pag. 38.

(c) Ex redditibus Collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel cuivis extra Societatem donare, vel aliqua stabilia bona Domorum aut Collegiorum alienare (deponendus) non præcluditur ostium, ut fiat elemosyna, vel detur quod ei convenit ei cui dari debere, ad Dei gloriam, Generalis sentiret, pag. 440.

position : mais il ne lui est pas défendu, par les déclarations, d'en faire des aumônes, & d'en donner ce qu'il estimera convenable pour la plus grande gloire de Dieu.

[a] Il doit traiter les affaires importantes avec ses Assistans, mais il a seul le droit de décider.

[b] C'est à lui seul de nommer les Provinciaux & les Recteurs, à moins qu'il n'en donne la commission. C'est également à lui qu'il appartient d'admettre dans le Corps de la Société, à moins qu'il ne communique cette faculté.

[c] Il peut renvoyer seul les Profès & les

(a) Quamvis autem res graviores cum eis (assistentibus) tractandæ sint, statuendi tamen facultas, postquam eos audierit, penes Præpositum Generalem erit, pag. 444.

(b) Constituat (Generalis) ... per seipsum Rectores Collegiorum Præpositos locales ... Provinciales, pag. 437. Per se vel per alium cui suam facultatem communicaverit in hac parte, Præpositus Generalis Rectorem..... constituet, pag. 392. Primò quidem facultas admittendi in corpus Societatis penes ejus caput erit aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum

facere videbitur, poterit communicare, pag. 402.

(c) Coadjutores formati ... nisi consulto & approbante Generali, dimitti non debent, nisi Generalis extra ordinem alieni (facultatem dimittendi) communicasset, pag. 336. Dimittendi facultas imprimis ad universam Societatem pertinet ... eadem erit penes Generalem in omnibus. pag. 365. Proprii cujusque gradûs judicium & officiorum discretio ac distributio ... tota est in ipsius Præpositi Generalis manu, pag. 102. Coadjutorum tam spiritualium quam temporalium, simulque & Professorum promotio ... similiter sit in manu Præpositi Generalis, pag. 103. Sua le-

Coadjuteurs formés. Il a, pour renvoyer de la Société, le même pouvoir que la Société entiere.

Il a la dispensation des Grades & des Offices. Il peut créer, suivant sa volonté, les Prêtres & les Coadjuteurs spirituels & temporels. Il doit retenir tout le pouvoir qu'il a par les Constitutions, pour le changement des personnes de la Société.

Il a le gouvernement & la disposition entiere des Colleges.

Les Constitutions n'obligent pas sous péché; mais le Général en ordonnant au nom de Jesus-Christ, & en vertu de l'obédience, peut obliger sous peine de péché mortel & de péché véniel.

[a] Il a droit de déclarer, d'augmenter ou de restreindre les cas réservés dans la Société.

Il peut instituer des Missions dans toutes les

gitima potestas ad mutationes personarum, constare debet Præposito Generali, cui Constitutiones eam tribuunt, p. 706. Totam habebit superintendentiam & gubernationem Collegiorum, p. 436. Visum est nobis in Domino... nullas Constitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, nisi Superior ea... in virtute obedientiæ juberet, pag. 414 & 415.

(a) Declaratio & ampliatio vel restrictio casuum spectat ad R. P. Generalem, p. 702. Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem... mittere poterit... ad quilibet mundi partes... poterit etiam missos revocare, pag. 437. Præpositus... suos quocumque locorum, etiam inter infideles... mittere ac revocare... valeat, pag. 14. Facultas commutandi legata, vel etiam à viventibus donata... reservatur Generali, pag. 725.

parties du monde , changer les Missionnaires & dans certains cas révoquer les Missions ou données.

Il peut envoyer les Membres où il veut même chez les Infideles.

Il a seul la faculté de commuer les legs qui auroient été faits à la Société.

[a] C'est à lui que les corrections & les revisions des Livres de la Société appartiennent

[b] Il peut distribuer , par lui-même & par d'autres , les graces accordées par les Papes à la Société.

Il peut accorder des Indulgences aux Congrégations d'Ecoliers qu'il aura agrégées à la Congrégation de Rome , aux Congrégations qui ne sont pas d'Ecoliers , à celles d'hommes & de femmes, dirigées par la Société en tout

(a) Revisores Præposito Generali operam narrant in re maximi momenti, hoc est, in librorum edendorum examine & censura, pag. 61 & suiv.

(b) Privilegia, immunitates, facultates, concessiones, indulta indulgentiæ, remissiones, gratiæ concessa, seu in posterum concedenda . . . pro tempore existenti Præposito Generali concessa esse intelligantur. Qui illa per seipsum, vel alium, vel alios ab eo, vel ejus commissione electos communicare liberè & licitè valeat, pag. 51 Prædecessor noster

facultatem indulfit Gener. ejusdem Societatis Præpositi tunc & pro tempore existens . . . ut in quibusvis . . . Societatis Ecclesiis, seu Domibus Collegiis, quavis alias, si scholarum tantum, si vè aliorum Christi fidelium tantum si vè utrorumque simul . . . Congregationes & Sodalitates erigere . . . & illa eidem primariæ Congregationi . . . eque omnes & singulas indulgentias, aliasque gratias privilegia spiritualia & temporalia præfatu primæ concessa & concedenda communicare & extendere possit pag. 242 & suiv.

lieux, même à plusieurs Congrégations dans chaque lieu.

[a] Il peut, en vertu de la suprême autorité qu'il a sur tout l'Ordre, rendre participans des bonnes œuvres, des prières & suffrages, les Protecteurs affectionnés & Bienfaiteurs de la Société.

[b] Il doit connoître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis, & particulièrement des Supérieurs majeurs.

Tout ce qu'il a accordé & réglé, a lieu jusqu'à ce qu'il soit révoqué par son successeur, même les préceptes qu'il auroit donnés.

[c] Cependant il est soumis au Corps de la Société, & il peut même être déposé dans certains cas.

Pour que tout soit concentré dans le Général par une correspondance universelle &

(a) Potest Præpositus Generalis, ex supremâ potestate quam habet in totum Ordinem, admittere ad participationem bonorum operum, orationum & suffragiorum, procuratores, devotos & benefactores Societatis, p. 306.

(b) Cognoscat (Præpositus Generalis) quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum qui sub ejus obedientia sunt, ac præcipuè Præpositorum Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit, p. 438.

Demortui Generalis ordinationes, responsa ad Provincias, privilegiorum communicationes, particulares concessionem, & id genus alia.... eandem vim habent, quam vivo Generali habebant, pag. 604. Mens Societatis fuit & est, ut præcepta à Præpositis Generalibus, sive toti Societati, sive etiam domiciliis imposita, durent mortuo etiam Generali, &c. p. 689.

(c) Refert etiam magnopere... si Societas in Generalem... multum potestatis habeat.

suivie, les Provinciaux de toutes les Provinces de l'Europe doivent écrire chaque mois; les Recteurs - Supérieurs des Maisons & les Maîtres des Novices, de trois mois en trois mois.

[a] Quand les Provinciaux écriront au Général, ils auront soin de bien détailler l'état de leurs Maisons, de leurs Colleges & de toute la Province, en sorte que le Général connoisse aussi parfaitement les affaires, les personnes, les Provinces, que si tous ces objets étoient sous ses yeux.

(b) Chaque Provincial & chaque Recteur a des Consultants qui sont des especes de Contrôleurs qui doivent écrire dans des temps marqués.

(c) Chaque Supérieur doit envoyer, tous

(a) Cùm Provinciales scribent Generali, curabunt ut statum Domorum & Collegiorum suorum, ac totius Provinciae bene explicant; & suppleant, si quid intellexerint, quod Superiores Domorum & Collegiorum minus declaraverint; & in univèrsum ita scribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque personarum ac Provinciarum statum, quoad ejus fieri possit, ante oculos habeat. *Form. scrib. pag. 126.*

(b) Consultores Rectorum (scribunt) ad Generalem singulis annis Provincialium

mensè Januario & Julio, pag. 127.

(c) Superiores Domorum & Collegiorum duos catalogos conficiant.... In primo describantur omnes qui in suis domibus vel collegiis ac missionibus sunt, in quo contineatur uniuscujusque nomen, cognomen, patria, aetas, vires, tempus Societatis, studiorum & ministeriorum quae exercuerit, & gradus in litteris... In secundo catalogo dotes & qualitates uniuscujusque describantur, videlicet, ingenium, judicium, prudentia, experientia rerum,

les ans au Général, deux catalogues. Dans le premier, il écrira les noms de tous ceux qui sont dans ses Maisons, leur âge, leur patrie, le temps où ils sont entrés dans la Société, les études qu'ils ont faites, les exercices qu'ils ont remplis, leurs degrés dans les sciences, &c. Dans le second, il écrira les qualités, les talens de chaque particulier, la nature de son esprit de son jugement & de sa prudence, de son expérience dans les affaires, son tempérament, & pour quel emploi dans la Société il pourroit avoir du talent.

(a) Dans ce qui exigeroit le secret, il est ordonné d'écrire de façon qu'on ne pût être entendu que par celui à qui on écrit, si la lettre étoit ouverte. Il est dit que le Général donnera le chiffre, *modum præscribet Generalis*.

Ces privileges ont réuni dans la personne du Général tout le pouvoir législatif de la Société, ils lui en ont donné tout l'exercice, &

profectus in litteris, naturalis complexio, & ad quæ Societatis ministeria talentum habeat.

Scribant de statu personarum & rerum omnium, non solum quæ inter nostros, sed etiam quæ per ministeria Societatis erga externos in domibus suis vel collegiis fiunt; & non tantum de his quæ rectè se habent, sed etiam de

his quæ secùs; & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam præsentia ... cernat, pag. 125 & suiv.

(a) In rebus quæ secretum requirunt, explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis, pag. 126.

par-là ils l'ont mis en état de n'avoir jamais besoin de son concours.

A l'égard de l'autorité du Pape sur la Société, les Jésuites étoient obligés par les Bulles de Paul III, de 1540 & 1543, suivant le vœu général & spécial de S. Ignace & de ses Compagnons, d'exécuter tout ce que les Papes leur ordonneroient indistinctement par rapport au salut des ames & à la propagation de la foi, quand même il les enverroient en Missions dans quelque Province que ce fût, soit chez les Turcs, ou chez les Infideles; *etiamsi ad quascumque Provincias mittere vellet, sive ad Turcas, sive ad quoscumque alios Infideles*, porte la Bulle de 1543.

Le pouvoir du Pape à cet égard a été restreint aux Missions, & même aux seules Missions pour les Pays étrangers.

Il dépend du Général de retenir dans les Missions, pendant tout le temps qu'il veut, ceux qu'il y a envoyés, & d'en rappeler, quand il lui plaît, ceux même qu'auroit envoyé le Pape, s'il n'avoit pas déterminé le temps.

S'il y a quelque doute sur l'Institut, les Constitutions ou les privileges, il faut s'adresser au Saint Siege ou au Général. L'intention des Constitutions, suivant la déclaration sur le ch. 2, tom. 1, page 418, quoiqu'elle ne regarde que les Missions, est que dans les

choses que le Pape & le Général (a) peuvent faire, on s'adresse plutôt au Général qu'au Pape, & elles ajoutent que cela est plus sûr pour la conscience, afin de remplir le vœu d'obéissance.

(b) Un Jésuite ne peut appeler au Pape, des Ordonnances du Général, à moins que le Pape ne lui en accorde une permission. Il n'a pas besoin d'une dispense du Pape pour être délié de ses vœux; l'autorité du Général suffit.

Il s'ensuit de ces observations, & des précédentes sur le pouvoir du Général, qu'il a réuni dans sa personne l'autorité du Pape, celle de la Société & de la Congrégation générale; qu'il peut rétablir l'Institut & les Privilèges de la Société qui auroient reçu quelque atteinte, & qu'il le peut même sans avoir recours au Pape, & indépendamment de lui; qu'il peut faire seul des Règles & des Constitutions.

Mais comme on pourroit dire que son pou-

(a) Facilius & expeditius... per Superiorem Societatis provideri potest, quam si semper eis qui hominibus Societatis indigent, esset Summus Pontifex adeundus. Particularibus etiam securius est, si cum suorum Superiorum obedientia, quam si arbitrato suo (etiam si id possent) &

non ab iis missi proficiscerentur, à quibus Christi Domini nostri loco, ut ab interpretibus divinæ voluntatis, sunt regendi, pag. 418.

(b) Nulli de Societate ab institutis... ad Summum Pontificem... nisi de speciali Summi Pontificis licentia appellare licet, pag. 275.

voir ne s'étend qu'à faire des Regles & des Constitutions particulieres , & que ce qui regarde l'essence & la substance de l'Institut , est immuable , il faut examiner quelle est l'essence de l'Institut , & quels en sont les points fondamentaux , *substantialia Instituti*.

Il y a toujours eu de grandes difficultés dans la Société pour déclarer quels sont les articles essentiels.

Les Provinces ont souvent insisté pour qu'on les déterminât , & les Généraux s'y sont toujours opposés , parce que cette fixation ne se pouvoit faire sans donner des bornes à leur pouvoir.

Dans la cinquieme Congrégation en 1593, la plupart des Provinces demandant qu'on déterminât quels étoient les points essentiels de l'Institut , *substantialia Instituti* , la Congrégation , sur l'avis des Commissaires nommés à cet effet , & après un travail exact & assidu , déclara que les points qui sont contenus dans la formule de l'Institut , proposée au Pape Jules III , confirmée par lui & ses Successeurs , & ceux qui dans cette formule se rapportent aux Constitutions par forme de déclaration , *vel quæ in eadem referuntur ad Constitutiones declarationis gratiâ* , seroient déclarés de l'essence de l'Institut ; que quoiqu'il y eût encore d'autres articles essentiels ; il n'en falloit pas parler davantage.

Quelques-uns ayant trouvé de l'obscurité

ver. ditur
Stolica
17.

ans ce Décret qui, à la vérité, n'étoit pas intelligible, demanderent dans la séance suivante, qu'on en donnât l'explication. On proposa d'ajouter quelques exemples, & de finir le Décret par ces mots, & autres semblables.

Sur cette demande & sur l'avis d'une commission, la Congrégation fit le Décret qui est à l'article 58; il porte que les articles essentiels de l'Institut, *substantialia Instituti*, sont sur-tout ceux qui sont contenus dans la formule présentée au Pape Jules III, confirmée par lui & ses Successeurs, ensuite les choses sans lesquelles ces articles ne peuvent pas subsister, ou ne peuvent subsister qu'à peine, comme par exemple, 1°. Qu'il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société. 2°. Qu'il ne faut point employer de forme judiciaire pour renvoyer les Membres. 3°. Que sa reddition du compte de conscience au Supérieur, est absolument nécessaire. 4°. Qu'il étoit nécessaire que chacun consentît à ce que l'on révélât au Supérieur tout ce qu'on auroit remarqué en lui. 5°. Que tous les Membres doivent être prêts à se dénoncer mutuellement & charitablement.

Il est ajouté à la fin du Décret, & autres choses semblables, que la Congrégation ne croit pas devoir maintenant définir, la déclaration s'en pouvant faire par le Général.

Aquaviva présidoit à cette Congrégation générale, qui est la cinquieme.

Dans la septieme, en 1615, sous Witeleschi, on voulut agiter encore la question des articles essentiels de l'Institut, & on insista pour les spécifier & les déterminer. Witeleschi fit décider que dans le doute on s'adresseroit au Général, & on répéta ce qui avoit déjà été décidé plus d'une fois, qu'il étoit défendu aux Congrégations provinciales d'agiter cette matiere.

Ainsi la définition des articles fondamentaux de l'Institut, *substantialia Instituti*, leur détermination, leur declaration a été laissée à l'arbitrage du Général, ce qui est la plus grande de ses prérogatives.


Ces Loix, si on peut les nommer ainsi, & ces Regles sur la Constitution fondamentale de l'Ordre, sur le pouvoir de la Société, du Général & de la Congrégation générale, sur l'autorité du Pape dans la Société, sont tirées des Bulles des Papes, des Décrets, des Congrégations & des Déclarations : Code singulier, augmenté ou diminué suivant le caprice ou l'ambition des Généraux & l'intérêt de la Société ; où il n'y a de principe fixe que le pouvoir de la Société, ou plutôt celui du Général, (car le pouvoir du Pape est modifié) où il n'y a de Loi certaine pour l'essentiel, que cinq ou six maximes de Police monastique ; où tout est sujet à explication, à interpretation

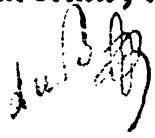
les Etudians & les Novices. On dit qu'il n'est plus question des *indifférens*, qui étoient des Sujets mis à l'épreuve, pour sçavoir s'ils seroient placés dans la suite au rang des Prêtres ou des non-Prêtres.

On ne doit pas dire qu'il n'y ait que ces quatre sortes de personnes dans la Société, j'en trouve une cinquieme espece dans les Déclarations sur le chap. 1. de l'Examen, tom. 1. page 342 ; ce sont quelques personnes qui sont admises à la profession solemnelle des trois vœux, suivant la Bulle du Pape Jules III. Ceux-là ne sont ni Profès, ni Coadjuteurs, ni Etudians, ni Novices.

Il y a encore, suivant la Bulle de Paul III, des personnes vivant sous l'obéissance du Général, qui jouissent d'exemptions, de pouvoirs & de facultés qui paroîtroient les soustraire à son autorité, & sur lesquelles le Pape Paul III déclare que le Général conservera la jurisdiction pleine & entiere.

Quelles sont ces personnes ? sont-ce ces Jésuites inconnus, vivant dans leur famille, qui n'ont point l'habit Religieux, mais un habit honnête, conforme à l'usage du lieu où ils vivent, & qui, comme le portent les Constitutions, ne répugne point à la profession de pauvreté ? Sont-ce ces Jésuites invisibles dont on parle depuis deux siècles ? Grotius qui étoit lié d'amitié avec quelques Sçavans de cette Société, en fait mention dans

BB 



son Histoire des Pays-bas , *dant nomina con-*
juges. Il est difficile de démêler la vérité des
 faits dans un Ordre aussi mystérieux que celui
 des Jésuites. Il s'y trouve des affiliés & des
 affiliées , de l'existence desquels il n'est pas
 possible de douter. Ce sont des aggregations
 ou affiliations que les Généraux des Ordres
 sont en possession de donner à des personnes
 affectionnées à leur Institut.

Telle est la Constitution fondamentale de
 la Société des Jésuites. Voyons ce que les pre-
 miers Généraux ont encore ajouté ou changé
 au plan & aux intentions du Fondateur.

Saint Ignace (on ne peut se dispenser de
 le dire) apporta dans ses projets une espece
 d'enthousiasme , qui venoit d'une imagina-
 tion qu'échauffoit son zele. Etre persuadé &
 convaincu qu'on peut prêcher & enseigner
 la Religion sans l'avoir étudiée , vouloir con-
 vertir les Juifs , les Grecs , les Infideles de
 toute nation & de toute langue , sans sçavoir
 d'autre langue que l'Espagnol ; se croire dis-
 pensé d'un travail auquel se sont assujettis les
 plus grands hommes de l'Eglise , avant que
 d'exercer un ministère qui exige de la science
 & de la capacité ; c'est avoir des persuasions
 & des convictions sans motifs , ce qui est
 le caractère propre de l'enthousiasme. Aussi
 voyons - nous par les défenses qui lui furent
 faites de dogmatiser & de prêcher jusqu'à ce

qu'il n'eût étudié la Théologie pendant quatre ans, par le jugement que porta de lui & de ses Compagnons le sçavant Evêque des Canaries, Melchior Canus, qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille. Mais on doit lui rendre cette justice en faisant même abstraction de sa sainteté qui a été reconnue par l'Eglise, que si la lecture des Légendes, qu'on a été obligé de rectifier depuis, lui avoit donné des notions peu exactes, rien n'avoit altéré la droiture de son cœur; il n'eut d'autre but que le salut des âmes. Ses vues furent toujours pures & désintéressées. Il porta dans son Institut les pratiques de l'Inquisition dont il avoit sucé les principes avec le lait, & les idées alors dominantes du pouvoir absolu du Pape; mais il n'en tira point les conséquences affreuses que l'on en a tirées après lui. Il demeura toujours attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & ne voulut point en introduire de nouvelles: sa morale fut exacte & plutôt rigide que relâchée; il ne conçut pas les inconveniens qui pourroient naître d'un Institut où il ne se proposoit que des ignorans à catéchiser, & des méchans à convertir. Il n'étoit peut-être pas trop capable d'instruire, mais laissa aux siens la meilleure des instructions: l'exemple & la mémoire de ses vertus; & un mot, il ne songea qu'au spirituel en fondant sa Compagnie.

Il y a beaucoup d'apparence ; que si le B. François de Borgia eût été le Successeur immédiat de Saint Ignace , il eût perpétué la première ferveur de l'Institut & le défintéressement du Fondateur ; mais Laynez qui succéda à Saint Ignace, Aquaviva qui succéda, après Everard , à François de Borgia , changerent presque entièrement , ou , pour mieux dire , corrompirent absolument les vues de l'Instituteur des Jésuites. Ce sont ces deux Généraux que l'on doit regarder comme les vrais Fondateurs de la Société actuelle , & telle qu'elle existe depuis long - temps dans le monde.

Laynez , Religieux Courtisan , Général par intrigue , à demi-Pélagien , par principe : Aquaviva , d'une maison illustre du Royaume de Naples , élevé dans la grandeur & la pompe de la Cour de Rome , se dégoûtèrent des vues simples & défintéressées de Saint Ignace. Ces Généraux formerent & établirent le plan de l'Empire temporel de la Société , sur le modèle de celui de la Cour de Rome qui étoit sous leurs yeux. Ils voyoient un Empire moitié politique & moitié Ecclésiastique , une Cour , des Courtisans , des Finances , la réunion des deux autorités dans la Personne qu'ils regardoient comme le Monarque Souverain du monde , exerçant la Puissance spirituelle par lui-même & par des Prêtres à qui il en commet une partie ; & la Puissance

temporelle par des Laïques , sur lesquels il veut bien s'en reposer ; ayant le pouvoir de transférer ou de supprimer les Empires , les Royaumes , d'établir , de corriger & de déposer les Souverains.

Saint Ignace nourri , comme on l'a dit ; dans les principes de l'Inquisition ; & élevé dans les opinions absurdes du pouvoir souverain & absolu du Pape , sur le spirituel & sur le temporel ; crut qu'il falloit ériger la Société en Monarchie. Il ne raisonnoit pas systématiquement , mais ses Successeurs ont fait des systêmes.

Ils ont dit que la forme de la primitive Eglise n'étoit que pour les premiers temps , que ce n'étoit pas par conséquent cette Eglise que Jesus-Christ avoit eu principalement en vue. Les flatteurs de la Cour de Rome , comme le Jésuite Palavicin , se sont efforcés de justifier , par des sophismes , ces systêmes que l'Abbé Fleury a démontré dans son quatrième discours , être contraires à l'Évangile.

C'est sur le modele de l'Inquisition & sur celui de l'empire temporel de l'Eglise , que Laynez & Aquaviva ont dirigé l'Institut des Jésuites. Ils ont cru qu'il falloit décorer son Gouvernement Monarchique , le faire respecter , augmenter son autorité dans le temporel & dans le spirituel , accroître sa considération , son crédit & ses richesses.

Ils ne virent pas qu'on ne peut faire des

comparaisons justes d'une Cour principale & unique, avec un Ordre Monastique ; ni d'un Pape, Prince temporel, avec le Général d'une Société Religieuse.

Ainsi fut substituée à la droiture & à la simplicité de cœur de Saint Ignace, une politique humaine, suivant laquelle la Société a toujours gouverné depuis, ses établissemens, ses Missions, ses Colleges, ses Séminaires & sa direction même.

Borgia, qui succéda à Laynez, & qui étoit plus rempli de l'esprit de l'Évangile & de celui du Fondateur, le remarque déjà en 1569, c'est-à-dire, treize ans après la mort de Saint Ignace. Il blâme l'ambition, l'orgueil, l'amour des richesses qui étoient dès lors dans la Compagnie, & il en craint les suites funestes : c'est dans sa Lettre aux Freres de la Province d'Aquitaine, imprimée en 1611 à Ypres, & altérée depuis dans l'impression d'Anvers de 1635. Je passe sous silence quelques témoignages semblables de ce temps.

Mais je ne puis omettre celui de Mariana, Jésuite célèbre qui étoit entré dans la Société dès 1554, sous le Généralat de S. Ignace, & qui avoit vécu sous cinq Généraux jusqu'en 1624, temps auquel il mourut, âgé de 87 ans. Dans son Livre des Défauts de la Société, ch. 3, il dit que S. Ignace & les premiers Généraux n'avoient pas une maniere despotique

de gouverner , comme celle d' Aquaviva , & qu'il n'étoit pas étonnant que son despotisme aliénât les esprits. (a)

Dans les chapitres 15 & 19 , il assure que les Loix (b) de la Société , & sur-tout les Regles , avoient été souvent changées , & ce qu'il y a de pire , *changées sans pouvoir & sans autorité* ; que le Corps entier étoit absolument contraire au plan du Fondateur.

S. Ignace ayant établi une monarchie , recommanda particulièrement l'obéissance comme une loi fondamentale. Sa Lettre sur l'obéissance , aux Jésuites de Portugal , est remplie de passages de l'Écriture mal entendus , d'exemples mal appliqués , & d'histoires apocryphes ; mais il n'imaginoit pas qu'on pût pousser trop loin un pouvoir dont il n'avoit aucun dessein d'abuser ; il ne crut pas qu'on dût mettre des bornes à une vertu. Ses successeurs , pour soutenir & perpétuer leur empire temporel , outrerent encore ce qui étoit déjà excessif.

[a] S. Ignatius prioresque Præpositi generales non eodem quo modernus [Aquaviva] stylo usi , nec eandem gubernandi rationem [despoticam] secuti sunt ; ut mirum non sit hodierno tractandi modo Sociorum animos offendi. *Cap. 3.*

[b] Quàm multæ Constitutiones fuerunt mutatae , & quidem [quod pejus est] nullâ cum auctoritate. *Mar. c. 15.*

Leges nostræ , maximæ autem regulæ mutatae sæpius fuerunt. Corpus Societatis ex toto contrarium est ei quod Fundator noster Ignatius imaginatus fuerat ac formaverat. Homines scandalisuntur , murmurant , nosque infestantur non aliam ob causam quàm quod nos adeò singulares & propriæ utilitati deditos videntur.

S. Ignace eut deſſein de fonder un Ordre de Religieux , & même de Religieux Mendians , où l'obéiſſance paſſive eſt moins à craindre , parce qu'il n'a pour but que la ſpiritualité , & que le pouvoir ſupérieur eſt ordinairement tempéré par des pouvoirs intermédiaires. Ses ſucceſſeurs l'ont transformé en un Corps politique de Prêtres réguliers , faiſant des vœux monaſtiques , & vivant ſéculièrement ; ou , ſi l'on veut , un Ordre régulier de Prêtres ſéculiers , faiſant des vœux monaſtiques ; Société telle , que les Jéſuites eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici en donner une notion exacte.

Laynez , pour ſ'assurer le Généralat immédiatement après la mort de S. Ignace , commença par inſpirer le fanatiſme , en faiſant déclarer que , ſi avant le ſcrutin tous ſe trouvoient être d'un même avis , on regarderoit ce concert comme une inſpiration de Dieu , *commune* , manifeſte & notoire. *Tom. 1, p. 457.*

Le Pape Paul IV témoigna qu'il trouvoit la perpetuité du Généralat dangéreuſe. Laynez fit décider , par un Décret de la Congrégation , qu'on ſ'en tiendrait aux Conſtitutions , & le Généralat fut déclaré perpétuel. La Lettre qu'on écrivoit au Pape , pour lui en donner avis , avoit été ſouſcrite le 13 Août 1558. Elle porte date du 30. Août ; on en chargea Laynez. Il ne la donna pas au Pape , pour de bonnes raiſons , dit le Décret : *honeſtas ob*

causas ; & l'assemblée fut dissoute le 10 Septembre.

Dans cette congrégation , Laynez fit reconnoître le droit du Général , de passer tous contrats sans délibération commune , *in Preposito Generali est tota auctoritas celebrandi quosvis contractus emptionum , venditionum & cessionum , &c.*

Il se fit accorder le droit de donner de l'autorité & de l'authenticité aux Commentaires & aux Déclarations sur les Constitutions ; le pouvoir de faire des Regles , des Directoires , & des Exercices de confession , de prédication , de catéchisme , de prieres , le droit d'avoir des prisons ; enfin , il fit presque tout déférer au Général dans cette Congrégation , la première qui se soit tenue après la mort de S. Ignace.

Au Concile de Trente , Laynez , quoiqu'il fût nouveau Général de l'Ordre le plus récent dans l'Eglise , en affectant la dernière place parmi les Généraux d'Ordres , fit entendre qu'il avoit des raisons pour en prétendre une supérieure.

Il se signala par des discours injurieux à l'autorité Episcopale , qui scandaliserent le Cardinal de Lorraine & les Evêques , & qui embarrasserent les Légats. Il s'y comporta plutôt comme un Agent de la Cour de Rome , que comme un Théologien de l'Eglise. Ces faits sont constants ; & par Frapaolo qui les atteste ,

& par le Cardinal Palavicin qui les pallie. Il avoit fait auparavant son apprentissage de politique ; il avoit pénétré à la Cour de Charles V ; il avoit intrigué pour négocier le mariage de la fille du Roi de Portugal avec Philippe II ; il avoit accompagné la nouvelle Reine en Espagne. Il refusa d'établir, sans dotation, des Colleges dans la Savoye, pays peu riche & peu cultivé, mais il établit des Colleges dans le Portugal.

Aquaviva est celui qui ne voulut jamais signer les conditions que l'on avoit imposées aux Jésuites pour leur rappel en France, quoique le Pape les eût approuvées, & c'est par cette raison qu'elles n'ont jamais été exécutées.

Il avoit fait dresser par six Docteurs de la Compagnie, un Règlement d'Études qui fut censuré par l'Inquisition d'Espagne, & dont on se plaignit pour les nouveautés qu'il introduisoit dans la Théologie. Son gouvernement despotique excita des murmures dans la Société même, comme on l'a vu par les passages de Mariana que j'ai déjà cité. Les principaux Jésuites d'Espagne se plaignirent ; la Cour d'Espagne en porta des plaintes à Rome : Aquaviva les éluda par son crédit & sa dextérité.

Ce fut lui qui surprit à Gregoire XIII la permission de commercer aux Indes, sous le prétexte du bien des Missions, & le privilege exclusif de faire les Missions du Japon.

C'est sous son Généralat que furent instituées les Missions Religieuses & Politiques du Paraguay ; elles sont peut-être la source des idées de grandeur temporelle de la Société, & de la corruption des vues spirituelles du Fondateur, déjà affoiblies par Laynez.

Je le répète donc, c'est Laynez & Aquaviva qui doivent être regardés comme les vrais Fondateurs de la Société, & dont l'esprit substitué à celui de S. Ignace, a toujours gouverné les Jésuites.

Cet Ordre, comme la plupart des autres Ordres Religieux, avoit pris naissance dans des pays Méridionaux ; il avoit été formé par des esprits échauffés & mélancoliques, & dans des temps de guerres de Religion, guerres qui sont ou des causes ou des effets de l'enthousiasme & du fanatisme ; établi d'après les idées ultramontaines les plus outrées ; imbu & pénétré de l'esprit de l'Inquisition, il fut composé d'abord, pour la plus grande partie, de sujets nés chez les ennemis de la France. L'Espagne fomentoit la ligue ; les Papes l'appuyoient & la favorisoient. Les Jésuites devoient au Pape leur existence & leur considération ; ils faisoient vœu de lui obéir ; ils étoient protégés par les Guises ; l'Ordre entier fut ligueur par principe & par serment, tandis que dans les autres Ordres, des particuliers se laissoient entraîner par le torrent.

La Morale étoit alors corrompue dans pres-

que toute l'Eglise ; c'est un fait qu'on est obligé d'avouer. Il est d'ailleurs démontré & par les justes reproches que l'on fait aux Jésuites de l'avoir soutenue , & par les preuves solides qu'ils ont rassemblées pour faire voir qu'ils n'avoient fait que l'adopter. p. 64^r/53.

Les Etudes publiques étoient mauvaises ; Il regnoit dans les Ecoles une Scholastique effrénée ; on n'étudioit que la Logique d'Aristote , & on n'en apprenoit que la Mécanique. La science de plusieurs Théologiens d'alors , étoit , comme elle ne l'est que trop souvent , l'art de tout soutenir , de tout justifier & de tout condamner.

Il seroit injuste de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur nation & de leur temps ; il seroit plus injuste encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs devanciers ; & nous n'aurons point aujourd'hui de reproches à faire aux Jésuites , s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs , s'ils ont abandonné les systêmes d'une Morale corrompue , s'ils ont établi & s'ils enseignent les maximes du Royaume sur le pouvoir des Souverains , & sur l'inviolabilité de leur Personne sacrée.

Nous examinerons bientôt ce qui regarde ce point important.

Je dois vous dire maintenant ce que je pense du régime des Jésuites , & du fond de leurs

Constitutions , dont vous m'avez chargé de vous rendre compte. Je crois devoir avancer , parce que je crois pouvoir le prouver , que les Constitutions & le régime des Jésuites sont en dernière analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe. Je dis que les fondemens sur lesquels est appuyé le régime de la Société , les moyens dont il se sert , la base de son gouvernement extérieur & intérieur , ne peuvent malheureusement être regardés que comme un fanatisme.

M. Dubellay , Evêque de Paris , disoit que les Bulles de l'Institut contiennent plusieurs choses qui semblent étranges & aliénées de raison , qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne. *

C'est un préjugé considérable contre ces Constitutions , d'être singulieres & uniques dans le monde.

Un autre préjugé contre elles , c'est , comme on l'a dit , le mystere qu'on en a fait , & qu'elles ordonnent même d'en faire à ceux qui les doivent observer. Mais je ne dois pas me borner à des préjugés. Plus l'accusation de fanatisme est grave , plus je dois la spécifier , plus elle doit être prouvée par des faits.

Je déclare d'abord que , loin d'accuser de fanatisme l'Ordre entier des Jésuites , c'est-à-dire , tous les Membres , je les disculperai

* Avis de M. Eustache Du- l'an 1554, sur les Bulles de-
bellay , Evêque de Paris , en. venues par les Jésuites.

presque tous ; & principalement les Jésuites François.

Il seroit injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans une Loi , ceux qui ne l'ont pas faite , qui s'y sont soumis sans la connoître , & qui ne doivent en être instruits que quand il leur est presque impossible d'en secouer le joug.

A Dieu ne plaise que j'accuse tous les Membres d'un Corps Chrétien qui fait profession du Christianisme , d'avoir fait une conspiration pour le détruire & pour renverser la Morale Evangélique : je n'accuse pas même les particuliers d'être véritablement persuadés des maximes que les livres de la Société établissent. Je ne croirai point que des Religieux attachés à l'Evangile par devoir , à la Patrie par les liens de la naissance , puissent oublier tout-à-coup les sentimens de religion , de vertu & d'humanité , incompatibles avec le fanatisme ; qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux , ils puissent se dépouiller entièrement de l'amour qui est naturel aux François pour leur Patrie & pour leur Roi. Tout ce qu'ils voient , tout ce qu'ils entendent les en dissuaderoit.

Ce n'est pas la Société des Jésuites qui a inventé les principes d'où le fanatisme est dérivé dans l'Europe : ce fut une fausse dialectique , une obéissance passive aux Papes , les maximes & les pratiques de l'Inquisition , une conta-

gion qui vers la fin du seizieme siecle infecta cette grande contrée ; peut-être encore plus les vues ambitieuses d'Aquaviva , le despotisme & la perpétuité du Généralat qui les leur firent adopter.

Je les disculperois aussi volontiers , s'il étoit possible , sur les principes d'une Morale qu'à la vérité ils n'ont qu'adoptée , & qu'ils paroissent démentir par une conduite régulière.

J'accuse cet esprit de Corps aussi souvent nuisible qu'utile , cette violence faite à la liberté des consciences & des esprits pour amener tous ceux qui portent le même habit à embrasser les mêmes sentimens ; cette prévention outrée pour les Docteurs de son Ordre , qui ne permet pas de s'écarter de leurs opinions.

J'accuse la superstition & l'ignorance , un régime ambitieux & despotique , le fanatisme enfin qui a causé & qui cause tant de maux dans les Etats , & dont nous ne pouvons nous vanter d'être entièrement guéris.

L'enthousiasme & le fanatisme sont une suite de la superstition & de l'ignorance. L'enthousiasme a pour principe une forte persuasion échauffée par un faux zele , & sans aucun motif de conviction. L'imagination vivement frappée , fortement attachée à son objet , ne laisse aucune ouverture à l'examen ou à la discussion. L'enthousiaste ne raisonne point. Il voit tout ce qu'il imagine ; il a des sentimens

ifs ; & n'a point d'idées nettes ; le sentiment
 ui tient lieu de démonstration.

S'agit-il de la Religion ? De l'enthousiasme au fanatisme il n'y a qu'un pas , & le caractère du fanatisme est d'attribuer à Dieu ses imaginations , ou , ce qui est la même chose , de prendre ses imaginations pour des inspirations divines.

Eteindre volontairement les lumieres de sa raison , voir toujours Dieu dans un homme quel qu'il soit ; la volonté de Jesus-Christ dans la volonté de cet homme , prendre ses ordonnances pour des ordres de Dieu , se soumettre aveuglément à ce qu'il ordonne ; tel est le fanatisme.

Ses illusions n'ont pas toujours eu des suites également funestes ; mais il n'y a point de siècles , point de pays où il n'ait porté le trouble & la désolation.

Les Etats ne sçauroient donc être trop en garde contre ce fléau ; il n'a besoin que d'occasions pour se produire ; il est toujours prêt à les faire naître.

En lisant les Annales de l'Empire & de l'Eglise depuis cinq siècles , on voit s'introduire & s'accréditer deux principes , qui ont été la suite ou la cause du fanatisme , & qui ont occasionné les maux qui ont affligé l'Europe.

Ces principes sont venus de la confusion que l'on a faite , par ignorance & par prévention , des pouvoirs des deux Puissances.

L'ambition immodérée de Gregoire VII enfanta la maxime révoltante du pouvoir de l'Eglise, ou plutôt des Papes sur le temporel.

Pour étayer une autorité si contraire à celle que J. C. avoit donnée à ses Apôtres & à l'Eglise, il fallut imaginer en faveur des Papes, une prérogative jusqu'alors inconnue, celle de l'infailibilité.

Comme les Canonistes avoient témérairement établi que l'excommunication privoit les Particuliers & les Rois mêmes de tous les droits temporels, il n'y a point d'excès où l'on ne se soit porté en conséquence de cette Doctrine.

Delà sont venus les excommunications, les interdits sur les Royaumes, ces sentences inouïes qui privoient les Rois de leurs Etats, qui délieoient les Sujets du serment de fidélité; delà les actes fanatiques de ces monstres qui ont osé attenter à la vie des Rois.

Si le fanatisme n'a pas introduit ces principes, ils n'en sont pas moins les agens que l'ambition Ecclésiastique ou Séculière a employés pour parvenir à ses fins, en séduisant les peuples ignorans & superstitieux. L'ambition a été fanatique, & le fanatisme a été ambitieux.

Les Constitutions des Jésuites & leur régime partent de deux sources, d'où sont dérivés leurs Loix, leurs Privileges, leurs

Déclarations & leurs Statuts, en un mot, tout ce qui a chez eux force de Loi.

La première est le pouvoir souverain & absolu du Pape dans le spirituel & dans le temporel.

La seconde, est la communication que le Pape fait à la Société des Jésuites dans la personne de leur Général, d'un pouvoir absolu pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de cette Société.

Ces deux principes sont la base & le fondement sur lequel porte tout l'édifice de la Société ; s'ils étoient solides, ce qu'on trouve de plus singulier & de plus extraordinaire dans l'Institut des Jésuites & dans les Constitutions, cesseroit de l'être ; car ils n'ont point de Loix que les Papes ne leur aient données, ou que les Papes n'aient donné au Général le pouvoir de faire.

Mais si ces principes sont chimériques, s'ils sont contraires à la raison, à la Religion, au droit de toutes les Nations, s'ils ne sont propres qu'à inspirer l'enthousiasme & le fanatisme, il faut convenir que les Constitutions des Jésuites sont insoutenables.

Quand je parle des Constitutions, j'y joins toujours les Bulles qui les ont autorisées ; celles des autres Ordres qu'ils ont adoptées, & qui leur sont communes, les Déclarations & les Ordonnances des Généraux, les Décrets des Congrégations générales.

Le premier principe qui est le pouvoir absolu du Pape dans le spirituel & dans le temporel , est inné dans la Société des Jésuites. Vous avez vu dans la Bulle qui autorise l'Institut , la Déclaration du Fondateur & de ses Compagnons , d'obéir au Pape seul , & de lui obéir sans réserve. Ce genre d'obéissance est marqué dans les Constitutions , comme celle qui est due à Jesus-Christ , en dépouillant toute pensée propre , se persuadant intimement que tout ce qu'il ordonne est juste , *ad ejus vocem perindè ac si à Christo Domino egrederetur* , p. 407. tom. 1. Je dirai en passant , que c'est ce vœu d'obéissance spéciale au Pape , & le zèle que les Jésuites ont toujours montré pour soutenir les prétentions ambitieuses de la Cour de Rome , qui a fait alors , & dans la suite des temps , la fortune de la Société. Ils ont fait valoir à Rome leur entier dévouement , & ont exagéré la désobéissance de ceux qui attaquoient ou qui nioient l'infaillibilité du Pape. Tous les premiers Jésuites sans exception , embrassèrent l'opinion alors regnante dans l'Eglise , de l'empire universel du Pape.

Cette prétention sur le temporel des Rois paroissant trop dangereuse à établir ouvertement , quelques-uns plus réservés) & je crois , sans l'affirmer cependant , que le premier fut le Jésuite Salmeron) voulurent la déguiser & la rendre moins odieuse , en ne la considérant

que comme indirecte ; mais cette opinion d'une Puissance indirecte du Pape & de l'Eglise n'est pas moins fausse ; elle est aussi pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat , aussi capable de remplir la République de séditions & de troubles , que la chimere d'une autorité directe sur le temporel des Rois.

Il n'y a pas eu depuis , un seul Jésuite hors de France qui ait abandonné par écrit & volontairement cette opinion & le système absurde de l'infailibilité du Pape.

En ajoutant à ces erreurs une autre maxime extravagante qu'on a toujours jointe aux premières , sçavoir , que l'excommunication doit priver de tous les droits temporels ; on a la clef de la politique du regime des Jésuites , & le dénouement de leurs Constitutions. Pour le prouver , il suffit de lire le texte de quelques-uns de leurs principaux Auteurs.

Nous commencerons par Salmeron , qui étoit de la fondation même de la Société , ami & compagnon de S. Ignace , & un des neufs qui se présentèrent avec lui au Pape Paul III en 1540.

(Salmeron.) „ Un Roi en recevant le Baptême , & en renonçant à Satan & à ses pompes , se soumet tacitement à ne jamais abuser de son pouvoir Royal contre l'Eglise : Il est réputé consentir d'être privé de son Royaume , s'il en use autrement. En effet , ne vouloir pas employer sa puissance pour l'Eglise , &

» contre les Hérétiques , n'est-ce pas se ren-
 » dre indigne du Baptême & de l'Eucharistie ?
 » pag. 251 (a).

» Il est de droit divin , que des Chré-
 » tiens ne puissent élire qu'un Roi Chré-
 » tien. . . . Quoi ! *la Puissance spirituelle*
 » fera-t-elle donc moindre dans l'Eglise ,
 » qu'autrefois dans la Synagogue , *en sorte*
 » *qu'elle ne puisse faire un Roi* , selon qu'elle
 » le jugera à propos , & *comme elle le vou-*
 » *dra* ? p. 251 , 253 (b).

» Tout le pouvoir que les Prêtres avoient
 » en figure dans l'ancienne Loi , les *Prêtres*
 » l'ont bien plus ample dans la vérité du
 » Nouveau Testament , sur *les corps des*
 » *Rois & sur leurs biens*. . . . Présentement
 » *l'Evêque de Rome , successeur de S. Pierre* ,
 » peut , pour le bien de son troupeau , lors-
 » qu'il n'a pas d'autres remèdes en main ,
 » *ôter par une parole la vie corporelle* , pour-
 » vu qu'il le fasse par sa parole , & sans em-
 » ployer le ministère extérieur de sa main. Il

[a] Rex in baptismo , cum abrenuntiat mundo , Satanae & pompis ejus , tacite promittit se potestate regni vel terreni jure imperii contra Christi Ecclesiam nunquam abuturum. Sin-
 verò id fuerit , se non recusat-
 faturum quin eodem regno jure privetur. Si enim nollet quis uti potestate sua contra
 haereticos & pro Ecclesia ,

indignus esset Baptismo & Eucharistia.

[b] Juris divini est ut à Christianis , non nisi Christianus eligatur . . . numquid ergo modò est minor spiritualis Potestas in Ecclesia quàm olim in Synagoga , ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere , quod ad conatum at-
 tinet ?

„ peut même faire la guerre aux Hérétiques
 „ & aux Schismatiques , & les faire mourir
 „ par le moyen des Princes Catholiques ;
 „ car J. C. en lui commandant de paître ses
 „ ouailles , lui a donné le pouvoir de chasser
 „ les loups & de les tuer , s'ils nuisent au trou-
 „ peau. Et bien plus , si le chef même du
 „ troupeau nuit aux autres brebis , ou en leur
 „ communiquant un mal contagieux , ou
 „ en frappant de ses cornes , il sera permis au
 „ Pasteur de le déposer , & de lui ôter la
 „ Principauté & la conduite du troupeau (a).
 „ Dans les choses temporelles , Dieu n'a
 „ donné à Saint Pierre & à ses successeurs ,
 „ qu'un domaine indirect sur tous les Royau-
 „ mes temporels , & sur tous les Empires
 „ du monde , en vertu duquel il pourroit , si
 „ la gloire de J. C. & l'utilité de l'Eglise le
 „ demandoient , les changer , les transférer
 „ & les faire passer en d'autres mains (b).

[a] Quidquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes , multò magis in veritate Novi Testamenti in quo habent Sacerdotes Potestatem in corpora & res eorum Regum.

Ita modò Petri Successor Episcopus Romanus , ad gregis sui utilitatem , potest verbo [ubi alia remedia non suppetunt] corporalem vitam auferre , modò in verbo suo , absque externo manùs suæ ministerio , efficiat ; & per Prin-

cipes Catholicos bellum hæreticis & schismaticis inferre valet , & illos interficere ; nam præcipiendo oves pascere , dedit illi potestatem ar- cendi lupos & interficiendi , si infecti sint ovibus. Imò etiam arietem , duces gregis , si alias oves labe conficiat , & cornibus petat , licebit Pastori de Principatu gregis depone- re.

[b] In temporalibus nihil ei dedit , nisi indirectum domi-

(Bellarmin.) „ Nous soutenons que le
 „ par rapport au bien spirituel, a une puis-
 „ souveraine de disposer des biens tem-
 „ de tous les Chrétiens. La puissance
 „ ruelle ne se mêle pas des affaires tem-
 „ relles, & laisse aller les choses suivant
 „ cours, pourvu qu'elles ne nuisent point
 „ fin spirituelle, ou qu'elles ne deviennent
 „ pas nécessaires pour y parvenir : mais
 „ arrive, *la puissance spirituelle peut
 „ contenir la puissance temporelle par les
 „ moyens qui lui paroîtront nécessaires.*
 „ *Pape peut donc changer les Empires
 „ la Couronne à l'un pour la donner à
 „ l'autre, comme Prince souverain spirituel.*
 „ *juge que cela soit nécessaire pour le salut
 „ des âmes (a).*
 „ Que si les Chrétiens n'ont pas
 „ fait déposer Néron & Diocletien, &
 „ même l'Apostat, & Valens qui étoit A

nium super omnia temporalia
 Regna & Imperia mundi, qua-
 tenus illa possent, si gloria
 Christi & utilitas Ecclesiae
 poscerent, mutare, trans-
 ferre & alienare.

[a] Afferimus Pontificem
 habere in ordine ad bonum
 spirituale, summam potesta-
 tem disponendi de tempora-
 libus rebus omnium Christia-
 norum. Spiritualis non se
 miscet temporalibus negotiis,

sed finit omnia pro-
 dummodò non obliunt spi-
 rituali, aut non sint nece-
 eam consequendam. Si
 tale quid accidat, pote-
 ritualis potest & debe-
 cere temporalem omni-
 ac viâ quæ ad id ne-
 videbitur. Potest mutare
 & uni auferre atque alii
 ferre, tanquam Summus
 ceps spiritualis, si id
 rium sit ad animarum sal-

„ c'est que les forces leur manquoient ; car
 „ d'ailleurs ils en avoient le droit. [a]
 „ (b) Quand l'obéissance temporelle que
 „ tu rends au Roi [c'est le Pape que Bellar-
 „ min fait parler en ces termes] met ton sa-
 „ lut éternel en danger , alors *je suis entière-*
 „ *ment supérieur à ton Roi , même dans les*
 „ *choses temporelles. . . Vous êtes les brebis*
 „ *du troupeau , & vos Rois en sont les bé-*
 „ *liers ; tant que vos Rois continuent d'être*
 „ *des béliers , je leur permets de vous gouver-*
 „ *ner & de vous conduire ; mais s'ils devien-*
 „ *nent des loups , est-il juste que je souffre*
 „ *que les brebis de mon Maître soient con-*
 „ *duites par des loups ? . . . Vous ne reconnoi-*
 „ *trez donc point pour Roi celui qui tâche de*
 „ *vous détourner du chemin de la vie , soit par*

[a] Quòd si Christiani olim non deposuerunt Neronem & Diocletianum , & Julianum Apostatam , atque Valentem Arianum & similes , idque fuit quia deerant vires temporales Christianis ; nam alioqui jurè poterant id facere .

[b] Quando salus tua æterna in periculum adducitur propter obsequium temporale quod Regi præstas , tunc omninò superior sum Rege tuo etiam in temporalibus . . . Vos populi , oviculæ estis , Reges vestri arietes sunt . Itaque dum Reges vestri arietes esse perseverant , suo ut vos regant

& ducant ; sed si vertantur in lupos , æquum-ne erit ut patiar duci oves Domini mei à lupis ? . . . Regem autem qui te , sive minis , sive blanditiis , sive alio modo à viâ quæ ducit ad vitam , revocare conatur , & per sententiam meam à coetu piorum ejectus & regno privatus est , pro Rege non habebis , sed obedientiam civilem Regi debitam alteri exhibebis qui in ejus locum legitime successerit . . . Nolite seduci ut etiam pro Cæsare aut Principe vestro habeatis , qui reverà Cæsar & Princeps esse desit .

„ menaces ou careffes, ou enfin par quelque
 „ autre voie ; & qui par mon Jugement a été
 „ banni de la société des Justes, & privé de
 „ son Royaume : mais vous rendrez à un au-
 „ tre qui lui succédera légitimement, l'obéis-
 „ sance civile qui est due au Roi. . . . Prenez
 „ donc garde de ne vous pas laisser tromper,
 „ en reconnoissant pour votre Roi ou votre
 „ Prince, celui qui n'est plus en effet, ni vo-
 „ tre Prince ni votre Roi.

„ (Molina.) La puissance spirituelle du Pape,
 „ pour la fin surnaturelle, renferme en même
 „ temps, comme suite & dépendance, le pou-
 „ voir suprême le plus ample & le plus étendu
 „ de la juridiction temporelle sur tous les
 „ Princes, & sur tous les autres Fideles qui
 „ sont dans l'Eglise, précisément toutefois
 „ autant que le demande la fin surnaturelle
 „ pour laquelle la puissance spirituelle est
 „ ordonnée. C'est pourquoi, si la fin surna-
 „ turelle l'exige, le Pape peut déposer les Rois
 „ & les priver de leurs Royaumes. Il peut
 „ aussi donner son jugement sur les différends
 „ qu'ils ont entr'eux pour les choses tempo-
 „ relles, casser leurs Loix & leurs Edits. . . .
 „ & ce n'est pas seulement par des censures
 „ qu'il peut les y contraindre, mais même
 „ par des peines extérieures, par la force, par
 „ les armes, de même que les autres Princes
 „ séculiers, quoiqu'ordinairement il soit à
 „ propos que le Pape ne fasse pas cela par

„ lui-même , mais qu'il l'exécute par les Prin-
 „ ces séculiers. C'est par cette raison que le
 „ Souverain Pontife est reconnu avoir les
 „ deux Glaives de la suprême puissance tempo-
 „ relle & spirituelle. (a)

„ Et certes Jesus - Christ n'auroit pas
 „ suffisamment pourvu à son Eglise , s'il n'a-
 „ voit rendu tous les Princes séculiers Chré-
 „ tiens sujets du Pape , en lui attribuant une
 „ très-pleine puissance pour les obliger & les
 „ contraindre , selon sa charge , à ce qu'il
 „ jugera simplement nécessaire pour la fin
 „ surnaturelle. (b)

„ Le Pape peut déposer les Rois , si la con-
 „ servation de la Foi , de l'Eglise ou du

[a] Potestas spiritualis S. Pontificis ad finem supernaturalem adjunctam quasi ex consequenti habet supernam & amplissimam potestatem jurisdictionis temporalis super omnes Principes & reliquos qui sunt de Ecclesia, præcisè tamen quantum postulat finis supernaturalis, ad quem spiritualis potestas ordinatur. Quare si id exigat finis supernaturalis, potest Summus Pontifex deponere Reges, eosque regnis suis privare . . . potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus legesque eorum infirmare. . . Idque non solum censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis ac vi & armis, non sæcùs ac quivis alius Princeps sæcularis; cen-

suris tametsi ut plurimum expediens sit Summum Pontificem non per se, sed per Principes sæculares id exequi. Atque hæc ratione verè Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem & spiritualement.

[b] Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ suæ providisset, nisi Principes omnes sæculares Christi nos cæterosque fideles subordinatos ac subjectos Summo Pontifici hac in parte reliquisset, cum plena potestate in S. Pontifice ad eos pro suo munere coercendos & cogendos ad id quod ad finem supernaturalem judicaret simpliciter necessarij.

„ bien commun spirituel l'exige , &c. [a.]
 „ Si un Prince devenoit Hérétique ou
 „ Schismatique , *le Pape peut user contre lui*
 „ *du Glaive temporel* , passer outre , jusqu'à
 „ *le déposer & le chasser de son Royaume.* [b]
 „ De plus , *les Rois Chrétiens étant en*
 „ *différend pour quelque Principauté* , ou
 „ *quelqu'autre chose temporelle quelle qu'elle*
 „ *soit* , & se faisant la guerre pour cela , si on
 „ avoit à craindre raisonnablement qu'il en
 „ pût arriver un fort grand dommage du spi-
 „ rituel , soit parce que pendant cela les
 „ ennemis de la Foi ravageroient l'Eglise ;
 „ ou parce qu'il en suivroit de très-grands
 „ préjudices spirituels , & les péchés que la
 „ guerre entre les Chrétiens entraîne ordina-
 „ rement avec elle , alors *le Pape* , pour évi-
 „ ter ces maux , *pourroit connoître de ce diffé-*
 „ *rend* , prononcer Sentence même malgré
 „ eux , & ils seroient obligés de s'en tenir à
 „ ce jugement. Que s'il ne le fait pas , *ce n'est*
 „ *pas qu'il n'en ait le pouvoir de droit divin* ,
 „ mais c'est parce qu'il n'ose le faire , de
 „ peur qu'on ne se révolte contre le S. Siege ,
 „ ou qu'il n'en arrive d'autres inconvéniens
 „ encore plus grands. [c].

[a] Exigente id fidei Ecclesie aut boni spiritualis communis conservatione posse S. Pontificem deponere Reges.

[b] Si Princeps aliquis hæreticus aut schismaticus fieret,

possset Summus Pontifex ut adversus eum gladio temporal procedereque usque ad depositionem & expulsionem illius à Regno.

[c] Item , contendenti-
 bus

„ [Suarez.] *Le Pape a un pouvoir coactif*
 „ *& coercitif sur les Rois , jusqu'à les dé-*
 „ *pouiller de leurs Couronnes , s'il y a*
 „ *cause.*

„ Nous démontrons liv. 3. ch. 23. n^o. 10.
 „ que la puissance du Pape peut s'étendre-
 „ jusqu'à contraindre les Rois par des peines
 „ temporelles & la privation de leurs Royau-
 „ mes , s'il est nécessaire. *Bien plus , cette*
 „ *puissance est d'une plus grande nécessité*
 „ *dans l'Eglise à l'égard des Rois pour les*
 „ *contraindre , qu'à l'égard de leurs sujets. (a)*

„ Il n'appartient pas seulement à un Ber-
 „ ger de punir ses brebis errantes , ou de les
 „ rappeler à sa bergerie ; mais encore de
 „ chasser les loups & de défendre contre
 „ eux ses brebis , de peur qu'ils ne les tirent

Regibus Christianis inter se
 circa Principatum aliquem aut
 circa quodvis aliud temporale,
 & in bella ruentibus, si inde
 meritò detrimentum
 maximum in spiritualibus time-
 retur, vel quòd interim fidei
 hostes devastarent Ecclesiam,
 vel quòd sequerentur gravissi-
 ma damna spiritualia & pec-
 cata quæ ex ejusmodi bellis
 inter Christianos solent oriri,
 posset Summus Pontifex, ad
 vitanda ea mala cognoscere de
 ejusmodi causa, proferreque
 sententiam, etiam illis invitis,
 tenerenturque stare illi senten-
 tiæ. Quòd si id non faciat,

non est quòd ad id non habeat
 potestatem jure divino ipsi
 concessam, sed quia non au-
 det, timens ne inde sequan-
 tur rebellio à Sede Apostolica,
 aut graviora alia incommoda.

[a] Eandem Pontificis po-
 testatem ad coercendos Reges
 temporalibus pœnis ac regno-
 rum privationibus, quando
 necessitas postulat, extendi
 posse demonstramus. *Lib. 3.*
cap. 23, n. 10. Quin potius
 magis necessaria est in Eccle-
 sia potestas hæc ad coercen-
 dos hujusmodi Principes quam
 eorum subditos.

- 9, hors du bercail , & ne les égorgent. (a)
 „ *Donc le Pape , comme Souverain*
 „ *Pasteur , peut priver un tel Prince de sa*
 „ *Souveraineté & de son Domaine , & le chaf-*
 „ *ser , de peur qu'il ne nuise à ses sujets ; il*
 „ *peut délivrer ceux-ci du serment de fidélité ,*
 „ *ou les en déclarer exempts , parce que cette*
 „ *condition est toujours renfermée dans un tel*
 „ *serment. (b)*
 „ *Pour cela , il peut se servir du glaive-*
 „ *des autres Princes , en sorte que le glaive sé-*
 „ *culier soit soumis au glaive spirituel , afin*
 „ *de s'aider l'un & l'autre pour la protection*
 „ *& la défense de l'Eglise. (c)*
 „ *Il est permis à un particulier de tuer un*
 „ *Tyran , à titre de droit de défense. . . .*
 „ *Car quoique la République ne l'ordonne*
 „ *pas , elle est toujours censée vouloir être*
 „ *défendue par chacun de ses citoyens en par-*
 „ *ticulier , & même par un Etranger : donc*
 „ *si elle ne peut trouver sa défense que dans*
 „ *la mort du Tyran , il est permis au premier*
 „ *venu de le tuer. . . . (d)*

[a] Ad Pastorem non solum spectat oves errantes corrigere vel ab ovile revocare , sed etiam lupos arcere , & oves ab hostibus defendere , ne extra ovile trahantur & pereant.

[b] Ergo per illam potestatem ligandi & solvendi , potest & talem Principem dominio suo privare & arcere , ne noceat subditis , & hos à jura-

mento fidelitatis solvere , vel solutos declarare , quia illa conditio in tali juramento semper intelligitur inclusa.

[c] Potest ad hoc uti gladio aliorum Principum , ut ita gladius sit sub gladio , ut ad propugnandam & defendendam Ecclesiam mutuò juventur.

[d] Superest ut tantum defensionis causâ liceat privata

„ Dès qu'un Roi a été légitimement déposé,
 „ il cesse d'être Roi ou Prince légitime ; on
 „ ne peut plus dire affirmativement de lui ce
 „ que l'on dit d'un Roi légitime ; il commence
 „ d'avoir le titre de *Tyran*. Or, si après que,
 „ par jugement, il est dépouillé de son
 „ Royaume, il ne le peut retenir à juste titre ;
 „ il sera donc alors permis de le traiter comme
 „ un vrai *Tyran*, & par conséquent tout par-
 „ ticulier pourra le tuer. (a)

„ Il (Jacques Clement) recevoit avec joie
 „ les coups & les blessures mortelles, parce
 „ que par son sang il rendoit la liberté à sa pa-
 „ trie & à sa nation. Le meurtre fut expié par
 „ le meurtre, & les mânes du Duc de Guise
 „ injustement égorgé, furent vengées par l'es-
 „ fusion du Sang Royal. (b)

„ Il (Jacques Clement) fit une action
 „ vraiment noble, admirable, mémorable,
 „ par laquelle il apprit aux Princes de la

personæ hunc Tyrannum occidere..... quandiù enim Respublica contrarium non declarat, semper censetur velle defendi à quolibet extraneo ; ideòque si aliter defendi non possit nisi interficiendo Tyrannum, cuilibet de populo licet eum interficere.

[a] Postquam Rex legitime depositus est, jam non est Rex neque Princeps legitimus, & consequenter non potest in illo subsistere assertio quæ de

legitimo Rege loquitur..... incipit esse Tyrannus in titulo, si post sententiam latam ornari non privatur Regno, ita ut non possit justo titulo illud possidere ; ergò ex tunc poterit tanquam omninò Tyrannus tractari, & consequenter à quocumque privato poterit interfici.

[b] Suo sanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera impensè lætabatur, cæcò

„ terre que leurs entreprises impies ne demeu-
 „ rent jamais impunies. [a]

„ Tout particulier a le même pouvoir (ce-
 „ lui de déclarer le Prince ennemi public , &
 „ en conséquence de le faire mourir par le
 „ fer) s'il a assez de courage pour entreprendre
 „ de secourir la République , en méprisant sa
 „ propre vie , & en désespérant même d'évi-
 „ ter le supplice. [b]

„ Ce seroit un des plus grands avantages
 „ pour les hommes , s'il se trouvoit beaucoup
 „ de gens qui , en méprisant leur propre vie ,
 „ se portassent , pour la liberté de leur patrie ,
 „ à une action si courageuse ; mais la plupart
 „ en sont retenus par un amour dérèglé de leur
 „ propre conservation , & par-là sont incapa-
 „ bles des plus grandes entreprises. De-là
 „ vient que de tant de Tyrans qu'on a vus
 „ dans les siècles passés , il s'en trouve si peu
 „ à qui leurs propres Sujets aient fait subir
 „ une mort violente. (c)

Rege , ingens sibi nomne fecit.
 Cæde cædes expiata , ac
 manibus Ducis Guisii perfidè
 perempti regio sanguine est
 parentatum.

[a] Monumentum nobile in-
 signe ad memoriam , atque
 mirabile.... quo Principes do-
 ceantur impios ausus haud im-
 punè cedere.

[b] Eadem est facultas cui-
 cumque privato qui , spe im-

munitatis abjectâ , neglectâ
 salute , in conatum juvandi
 Rempubicam ingredi voluerit.

[c] Præclarè cum rebus hu-
 manis ageretur , si multi ho-
 mines forti pectore inveni-
 rentur pro libertate patriæ ,
 vitæ contemptores & salutis ,
 sed plerosque incolumitatis cu-
 piditas retinet conatibus ad-
 versa. Itaque ex tanto numero
 Tyrannorum , quales antiquis

„ Cependant il est bon que les Princes sça-
 „ chent que s'ils oppriment leurs peuples, s'ils
 „ se rendent insupportables par leurs vices &
 „ leurs ordures ; ils ne vivent qu'à cette condi-
 „ tion ; que non seulement on peut les tuer
 „ avec droit & avec justice, mais que c'est
 „ même une action louable & glorieuse de le
 „ faire. (a)

„ On ne doute point qu'on ne puisse tuer
 „ un Tyrân à force ouverte & avec armes,
 „ soit en l'attaquant dans son Palais, soit en
 „ lui livrant bataille, & même en s'y prenant
 „ par tromperie & par embûches. (b)

„ Il est vrai que c'est quelque chose de plus
 „ grand & de plus généreux, de découvrir sa
 „ haine, & d'attaquer l'ennemi de la Répu-
 „ blique ouvertement ; mais ce n'est pas une
 „ prudence moins louable, de prendre quelque
 „ occasion favorable, & d'user de tromperie &
 „ d'embuscade, (c) afin de faire la chose avec

temporibus extiterunt, pau-
 cos quosdam numerare licet
 ferro suorum perisse.

[a] Est tamen salutaris co-
 gitatio ut sit Principibus per-
 suasum, si Republicam op-
 prefferint, si vitiiis & foeditate
 intolerandi erunt, eâ condi-
 tione vivere, ut non jurè
 tantùm, sed cum laude &
 gloria periri possint.

[b] Itaque apertâ vi & ar-
 mis posse occidi Tyrannum,

sivè impetu in Regiam facto,
 sive commissa pugna incon-
 fessa est, sed & dolo & insi-
 diis exceptum.

[c] Est quidem majoris vir-
 tutis & animi simultatem aper-
 tè exercere, palàm in hostem
 Republicæ irruere, sed non
 minoris prudentiæ fraudi &
 insidiis locum captare, quo
 sine motu contingat minore
 certè periculo atque privato.

» moins d'émotion & de péril pour le public
 » & pour les particuliers.

Vous êtes aussi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs & je suis las de les réciter. Se peut-il qu'elles soient sorties de la bouche de ceux qui devoient conserver le dépôt de la science & de la Loi ?

S'il y a une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle qui a été établie par l'illustre Bossuet, dans sa défense de la Déclaration du Clergé de France de 1682, que toute Puissance Souveraine se suffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre Puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités & des conventions.

Une conséquence nécessaire de cette maxime incontestable, est que le Pape & l'Eglise même n'ont aucun pouvoir sur le temporel.

Contredire l'un ou l'autre de ces principes, c'est dégrader la Souveraineté, & livrer les Souverains à toutes les fureurs de l'enthousiasme & du fanatisme. C'est être criminel d'Etat, & encourir les peines dues aux rebelles, aux séditieux, aux perturbateurs du repos public.

Quels désordres n'a pas causé cette funeste prétention du pouvoir des Ecclésiastiques sur

e temporel ? En quatre siècles , elle a peut-être fait périr plus de dix millions d'hommes.

Voici ce que dit à ce sujet l'Abbé Fleury , dans son cinquième discours. Je citerai au long le passage ; il servira de contre-poison à ceux que je viens de rapporter.

„ L'usage le plus pernicieux des allégories,
 „ est d'en avoir fait des principes , pour en
 „ tirer des conséquences contraires au vrai
 „ sens de l'Écriture , & établir de nouveaux
 „ dogmes. Telle est la fameuse allégorie des
 „ deux glaives. Jesus - Christ près de sa pas-
 „ sion , dit à ses Disciples qu'il faut qu'ils
 „ aient des épées pour accomplir la Prophe-
 „ tie , qui portoit qu'il seroit mis au nombre
 „ des méchants. Ils disent , voici deux épées.
 „ Il répond , c'est assez. Le sens littéral est
 „ évident ; mais il a plu aux amateurs d'allé-
 „ gories , de dire que ces deux glaives , tous
 „ deux également matériels , signifient les
 „ deux puissances par lesquelles le monde est
 „ gouverné , la spirituelle & la temporelle.
 „ Que Jesus - Christ a dit , c'est assez , &
 „ non pas , c'est trop , pour montrer qu'elles
 „ suffisent , mais que l'une & l'autre est néces-
 „ saire. Que ces deux puissances appartiennent
 „ à l'Église , parce que les deux glaives
 „ se trouvent entre les mains des Apôtres ,
 „ mais que l'Église ne doit exercer par elle-
 „ même que la puissance spirituelle , & la
 „ temporelle par la main du Prince auquel

„ elle en accorde l'exercice. C'est pourqu
 „ Jesus-Christ dit à S. Pierre : Mets ton glai
 „ dans le fourreau , comme s'il disoit : il e
 „ à toi , mais tu ne dois pas t'en servir de
 „ propre main ; c'est au Prince à l'employ
 „ par ton ordre & sous ta direction.

„ Je demande à tout-homme sensé , si un
 „ telle explication est autre chose qu'un je
 „ d'esprit , & si elle peut fonder un raisoi
 „ nement sérieux. J'en dis autant de l'allégo
 „ rie des deux Luminaires qu'on a aussi ap
 „ pliqués aux deux Puissances , en disant
 „ Que le grand Luminaire est le Sacerdot
 „ qui , comme le Soleil , éclaire par sa pro
 „ pre lumiere ; & l'Empire est le moind
 „ Luminaire qui , comme la Lune , n
 „ qu'une lumiere & une vertu emprunté
 „ Si quelqu'un veut appuyer sur ces applica
 „ tions de l'Ecriture , & en tirer des consé
 „ quences , on en est quitte pour les nier fin
 „ plement , & lui dire que ces passages soi
 „ purement historiques , qu'il n'y faut che
 „ cher aucun mystere , que les deux Lum
 „ naires sont le Soleil & la Lune , & rien c
 „ plus ; & les deux glaives , deux épées bie
 „ S. tranchantes , comme dit S. Pierre ; jama
 „ on ne prouvera rien au-delà.

„ Cependant ces deux allégories si frivole
 „ sont les plus grands argumens de tous ceu
 „ qui , depuis Gregoire VII , ont attribué
 „ l'Eglise l'autorité sur les Souverains , même

„ pour le temporel , contre les textes formels
 „ de l'Écriture & de la Tradition constante ;
 „ car Jésus-Christ dit nettement , sans figure
 „ & sans parabole : Mon Royaume n'est
 „ point de ce monde. Et ailleurs parlant à
 „ les Disciples : Les Rois des Nations exer-
 „ cent leur domination sur elles , mais il n'en
 „ fera pas ainsi de vous. Il n'y a ni tour d'es-
 „ prit ni raisonnement , qui puisse éluder
 „ des autorités si précises , d'autant plus que
 „ pendant sept ou huit siècles au moins on les
 „ a prises à la lettre , sans y chercher aucune
 „ interprétation mystérieuse. Vous avez vu ,
 „ comme tous les anciens , entre autres le
 „ Pape S. Gelase , distinguer nettement les
 „ deux Puissances ; & , ce qui est plus fort ,
 „ vous avez vu que dans la pratique ils sui-
 „ voient cette doctrine , & que les Evêques
 „ & les Papes mêmes étoient parfaitement
 „ soumis , quant au temporel , aux Rois &
 „ aux Empereurs , même Païens ou Héré-
 „ tiques.

„ Le premier Auteur où je trouve l'allé-
 „ gorie des deux glaives , est Geofroy de
 „ Vendôme , au commencement du dou-
 „ zième siècle. Jean Sarisbéry l'a poussée
 „ jusqu'à dire , que le Prince ayant reçu le
 „ glaive de la main de l'Église , elle a le
 „ droit de le lui ôter ; & , comme d'ailleurs ,
 „ il enseigne qu'il est non seulement permis ,
 „ mais louable de tuer les Tyrans , on voit

„ aisément jusqu'ou vont les conséquences
 „ de sa doctrine. La plupart des Docteurs du
 „ même siecle ont insisté sur l'allégorie des
 „ deux glaives ; & ce qui est plus surprenant,
 „ les Princes mêmes , & ceux qui les défen-
 „ doient contre les Papes , ne la rejettoient
 „ pas ; ils se contentoient d'en restreindre les
 „ conséquences. C'étoit l'effet de l'ignorance
 „ crasse des Laiques , qui les rendoit esclaves
 „ des Clercs pour tout ce qui regardoit les
 „ Lettres & la Doctrine. Or , ces Clercs
 „ avoient tous étudié aux mêmes Ecoles , &
 „ puisé la même Doctrine dans les mêmes
 „ Livres. Aussi avez-vous vu que les Défens-
 „ seurs de Henri VI contre le Pape Gregoire
 „ VII , se retranchoient à dire qu'il ne pou-
 „ voit être excommunié ; convenant que ,
 „ s'il l'eût été , il devoit perdre l'Empire.
 „ Frédéric II se soumettoit au jugement du
 „ Concile Universel , & convenoit que s'il
 „ étoit convaincu des crimes qu'on lui impu-
 „ toit , particulièrement d'hérésie , il méri-
 „ toit d'être déposé. Le Conseil de S. Louis
 „ n'en sçavoit pas davantage , & abandonnoit
 „ Frédéric , au cas qu'il fût coupable ; &
 „ voilà jusqu'ou vont les effets des mauvaises
 „ études.

„ Car un mauvais principe étant une fois
 „ posé , attire une infinité de mauvaises con-
 „ séquences quand on le veut réduire en pra-
 „ tique : comme cette maxime de la puissance

la Légende de Gregoire VII, faite de jours par Clément XI & Benoît XIII ?

Les Livres que nous avons cités, sont des Théologiens les plus sçavans & les habiles qu'il y ait eu dans la Société des suites. Ce sont ces Théologiens que le Jé Béatrix, Recteur du College de Rouen, a mis dans ses Tables chronologiques, imprimées en 1644, au rang des Peres de l'Eglise. Ce sont ceux où ils puisent toute leur Théologie: on n'en fait pas de nouveaux, mais on fait de nouvelles Editions des anciens, sans les corriger.

Où est écrite l'abjuration que la Société a faite de ces sentimens? Est-ce dans les Statuts des Jésuites que les Jésuites ont soutenues dans leurs Ecoles du Royaume? Est-ce dans les Editions multipliées de Busenbaum, & tout dans celle qui fut faite en France en 1729, avec les Commentaires de la Critique Jéuite? Est-ce dans le Journal de Trevoux la même année, qui prodigue à ce Livre les plus grands éloges? Est-ce dans la réimpression faite en 1757, de ce détestable Ouvrage & dans quelles circonstances? Est-ce dans les Apologies qu'en a faites, pendant les Missions de Nantes, le Jéuite Dessulpont, peu de mois après être venu le défavouer devant le Tribunal? Est-ce dans le Jéuite Zacharie qui a écrit en 1758 pour soutenir cet exécrationnable Ouvrage, & pour attaquer les Jugemens qui l'avoient proscrit?

Il s'agit ici de faits. Entreprendra-t-on d'effacer de la mémoire des hommes ceux qui sont consignés dans l'Histoire, & de nous contraindre à oublier ceux qui se sont passés sous nos yeux ?

Je crois que les Papes n'ont ni le desir, ni l'occasion de faire valoir contre les Souverains des prétentions ambitieuses, mais c'est plutôt une présomption pieuse qu'une preuve certaine. Eh ! depuis quand veut-on que les Souverains se contentent de présomptions pour pourvoir à leur sûreté & à leur conservation ?

Si cette espece de fanatisme dérivé du système de l'infaillibilité du Pape, & de son pouvoir sur le temporel, est diminué en France, on le doit aux Parlemens qui ont conservé le dépôt sacré de nos Libertés, à la Sorbonne, au Clergé de France, qui fit la fameuse Déclaration de 1682, & à l'Edit que Louis XIV donna en conséquence.

Le second principe fondamental des Constitutions des Jésuites, est que le Pape, Souverain dans le spirituel & dans le temporel, a communiqué un pouvoir absolu à la Société dans la personne du Général, pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de la Société.

Ce Principe fanatique est aussi absurde que celui dont on voudroit le rendre la conséquence.

Un Souverain qui peut tout , a donné a Général tous les pouvoirs qu'il avoit pour l'accroissement de la Société. Il s'en est dessaisi si la Donation est entière. Si le Donateur la révoquoit , le Donataire pourroit se rétablir dans tous ses droits , sans l'intervention du Pape , & même malgré lui.

Mais quand on pourroit supposer que Jésus-Christ eût donné au Pape un pouvoir souverain , ce pouvoir seroit-il communicable ? Le Pape pourroit-il s'en départir , & en priver ses successeurs ? On reçoit ordinairement les dons , & on ne révoque pas en doute l'autorité & la compétence du Donateur. Les Jésuites n'ont peut-être jamais examiné si les Papes ont pu conférer à un Ordre Religieux le pouvoir de se faire des droits , de créer en sa faveur des prérogatives & des privilèges envers & contre tous , & contre le Pape même ; car il faut remarquer que tout ce qui leur est donné contre les autres , doit avoir lieu , suivant les Constitutions ; & que rien de ce qui est accordé aux autres , n'est valable contre eux. Quelle législation !

J'ai dit que les Constitutions des Jésuites sont fondées sur deux principes , le pouvoir absolu du Pape , & la communication faite à la Société d'un pouvoir absolu. Vous allez voir que le régime de la Société & son gouvernement extérieur & intérieur , les disposent

tions particulieres des Constitutions , découlent naturellement de ces Principes , que le Pape a un pouvoir absolu , & qu'il l'a communiqué à la Société.

Tout ce qui concerne les Rois , les Princes , leur Personne , leur Autorité , l'Episcopat , les Curés , les Universités , les Compagnies séculieres & régulières , se rapporte au premier.

Le second comprend l'autorité du Général , au - dedans & au - dehors , les moyens qu'il est en droit d'employer , l'Institution & l'éducation des Membres de la Société , celle de la jeunesse confiée à leurs soins ; les Loix & les Regles de Morale , de Discipline & de Police , dont la Société fait usage.

Ordinairement ces deux Principes se réunissent & se confondent pour le même objet. Souvent un des pouvoirs seul pourvoit à la conservation & à l'accroissement de la Société.

Quelquefois les deux autorités souveraines se trouvent contraires ; & on a vu ce qui peut arriver du choc de ces deux pouvoirs.

Je n'ai pas dessein de rapporter en détail toutes les Loix de la Société. Ce travail n'aboutiroit qu'à répéter ce qui a été déjà dit plusieurs fois. Je pose les principes , & j'envisage l'esprit de l'Institut : on verra les faits particuliers s'y joindre comme d'eux-mêmes.

Je ferai voir , quand j'examinerai le Grief

sur la Doctrine meurtrière des Rois ; qu'elle découle du premier principe. Je passe à ce qui blesse l'Autorité souveraine des Etats.

Il ne faut point demander aux Jésuites pourquoi ils n'ont pas présenté aux Souverains des Etats où ils se sont établis, leurs Titres, leurs Loix, les Bulles confirmatives de leur Institut & de leurs privilèges. C'est par la raison fondamentale, que le Pape, Souverain universel, selon eux, de la Chrétienté, ayant autorisé leur Institut, & leur ayant accordé des privilèges, les Souverains Catholiques, sur lesquels il a un pouvoir direct ou indirect, sont tenus de les recevoir dans leurs Royaumes. C'est un devoir de la part des Princes, que de faire jouir cet Ordre des privilèges & des prérogatives qu'il s'est fait accorder. Ils ne peuvent s'en dispenser sans manquer à ce qu'ils doivent au Chef visible de l'Église, & sans encourir l'indignation de Dieu & celle des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, suivant les termes des Bulles.

Ceci n'est point une conjecture. Gregoire XIV, dans une Bulle confirmative de l'Institut des Jésuites, donnée en 1591, sur la supplique du Général Aquaviva, dit qu'il n'appartient qu'au Souverain Pontife de porter la main à ce qui regarde les Ordres Religieux approuvés par le Saint Siege ; défendant à toutes personnes, de quelque Autorité

pouvoir, même sur le temporel & sur les personnes séculières. Il peut les punir par des peines pécuniaires, & lancer l'interdit sur les lieux où les ennemis de la Société se retire-roient [a].

Il peut réprimer toutes Puissances Séculières & Ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, Pontifes ou Rois, qui molesteroient

(a) Societati singulisque illius personis ac eorum familiaribus, clericali tamen caractere insignitis, ut in quibuscumque causis tam civilibus quam criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus auctores vel conventi rei forent... omnes & singulos Archiepiscopos & Episcopos in suos possent assumere conservatores & iudices ordinarios, indulgit. Ipsi sic electis ... ut per se vel alium, seu alios Societati efficacis defensionis præsidio assistentes, non permetterent Societatem, Collegia super terris, domibus ... ac quibuscumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus ac quibuscumque personis... quâcumque auctoritate & superioritate fungentibus, quoquo modo indebitè molestari, facerent cum ab ... aliquo [Societatis] forent requisiti super restitutione locorum quorumcumque honorum, nec non privilegiorum & indultorum... observatione, nec non

de quibuslibet molestiis, injuriis, damnis ... in illis videlicet quæ judicialem requirent indaginem summarè, simpliciter & de plano, sine strepitu & figura judicii; in aliis verò prout eorum qualitas exegisset, justitiæ complementum ... detentores, injuriatores ... nec non contradic-tores quoslibet & rebelles, etiam si alias ... qualificati existerent ... per sententias, censuras ... aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita, compescendo ... poenis ... etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo. *Greg. XIII, p. 45.* Non permittentes eos per quoscumque iudices & personas cujuscumque status, gradus, ordinis & conditionis existant, & quâcumque etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ auctoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quâsito colore ... molestari vel inquietari. *Pius IV, pag. 30.*

la Société, & l'inquiéteroient dans ses possessions, dans ses privileges ou dans sa réputation, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, en secret ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

[a] Les Jésuites peuvent traduire devant leurs Juges-Conservateurs toutes fortes de personnes, tant Ecclésiastiques que Laïques, lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & de violence contre les biens, les privileges & les personnes de la Société; & il suffit pour cela que la chose soit notoire par l'évidence du fait, ou que pour être prouvée elle n'ait pas besoin d'une information judiciaire.

Il ne suffisoit pas que le Conservateur pût être choisi par la Société, il falloit encore, pour comble d'égarement, qu'elle pût le changer à volonté. Aussi est-il porté dans les privileges [b], que la Société peut faire poursuivre par un autre Conservateur une affaire commencée, quand même il n'y auroit contre le premier Conservateur aucun empêchement.

(a) Cùm agitur de manifestis injuriis ac violentiis (quæ scilicet notoriæ sunt ex facti evidentiâ, aut ad probationem non indigent judiciali indagine) contra bona, privilegia & personas Societatis, possumus ... quascumque personas tam ecclesiasticas quàm lai-

cas pertrahere ad judicium Conservatorum. pag. 287.

(b) Quilibet Conservatorum... potest prosequi articulum per alium inchoatum, etiam si qui inchoavit, nullo canonico impedimento præpeditus inveniatur. *Ib. p. 288.*

remarque à l'égard de ces prétendus Juges-Conservateurs, & du droit qui leur est de punir par les voies de droit & de punir dans les premières Bulles il n'étoit que des voies de droit. Ce fut dans une donnée en 1571, qu'on ajouta le droit de punir par les voies de fait : addition, par laquelle on faite à dessein ; je demande à quel titre on a pu ajouter une pareille clause ? On ne voit point de preuves de l'existence de ces Jugemens de ces Juges-Conservateurs : mais outre que leur création attaque directement la Souveraineté & les Loix de tous les Etats, il est presque impossible de produire des preuves de jugemens rendus sans l'assistance de Justice, par de prétendus Juges-Conservateurs, qui n'ont jamais prêté serment devant aucun Tribunal juridique, qui n'ont aucun Registre public, & qui peuvent instruire en cachette. On trouve cependant le recueil de l'affaire de l'Evêque de Meaux, l'Ordonnance que cet Evêque avoit rendue contre les Jésuites, pour leur défendre de se confesser, & l'acte qu'ils firent signifier le 14 Décembre 1667 à son Promoteur, par lequel ils dirent qu'ils n'alloient point que s'il continuoit ses entreprises, ils ireroient leurs plaintes au Pape, pour qu'il leur fût pourvu, ou par les Juges-Conservateurs, ainsi que de coutume & de raison.

(a) Les Papes, usant de leur droit prétendu de Souveraineté sur le temporel, ont permis à la Société de créer des Notaires pour toutes ses affaires, & ont donné au Général le droit d'ériger des Jésuites en Officiers publics, pour être en état d'intimer à toute personnes Séculières ou Ecclésiastiques, tous & chacuns les privilèges de la Société. Ces actes des Jésuites Notaires doivent avoir un pleine foi, même en Justice.

(b) Des Bulles ont fait, en faveur des Jésuites, une Loi civile des prescriptions qu'elle prorogent à 60 ans, même pour les biens qui seroient déjà prescrits par un moindre laps de temps.

Elles ont établi une forme particulière de procédures pour les affaires de la Société, & elles y ont fournis les Juges séculiers (c). Elle

(a) Præpositus Generalis, ac Provinciales in unaquaque eorum Provincia, possunt creare & deputare in Notarios, unum, duos, tres, quatuor vel quinque, aut plures Religiosos Societatis ... qui intimare possint omnia & singula mandata, privilegia, concessionem & indulta ... quibusvis personis Sæcularibus aut Ecclésiasticis ... publica ... instrumenta conficere, quibus eadem adhibeatur fides in iudicio, & extrâ, ac si per alios ... Notarios fuissent authenticatos, *Compend. Priv. p. 322.*

(b) Nulla præscriptio minor quam sexaginta annorum, videtur contra bona, personas & loca Societatis, etiam de rebus forsitan præscriptis in quibus adhuc istud tempus non est absolutum, & aliis in posterum omnibus futuris temporibus. *Ibid. pag. 326.*

(c) Si qua læsio facta sit per quovis cujusvis statûs, quocumque modo vel formâ vel in futurum fiet ulli personis, juribus & rebus & bonis Societatis, licet culpæ nostrorum ... ipso jure non tenent, nec est opus restituere

ont dispensé les Jésuites des Loix sur la restitution en entier, lorsqu'ils souffrent lésion, même par la faute de leurs Supérieurs; disposition qui tend à rendre les engagemens illusoires, dès que leur intérêt leur fera penser qu'ils sont lésés.

J'ajoute ici un point principal concernant le Général des Jésuites en particulier, & qui intéresse la Société civile; c'est celui des contrats & des legs.

Le Général seul a, comme on a vu, le pouvoir d'agir & de contracter, *penes Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus*. Les contrats ne peuvent être faits que suivant la coutume & les privilèges de la Société. On trouve dans les Déclarations sur les Constitutions, des articles qui empêchent que ces engagemens ne lient la Société, quoique les contractans soient liés envers elle.

(a) Un de ces articles porte que, quoique le Général donne des pouvoirs aux Supérieurs des Maisons & aux inférieurs, il lui sera cependant libre d'approuver ou de casser ce qu'ils auront fait, & d'ordonner en tout, ce que bon lui semblera.

nem in integrum pro læsione hujusmodi impetrare. *Ibid.* pag. 328.

(a) Quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam

facultatem communicet (Generalis), poterit tamen approbare, vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere. *Tom. 1, pag. 438.*

E 2

[a] Il peut changer la destination des legs faits aux Colleges ou Maisons, & les appliquer à un autre usage qu'il croira nécessaire, pourvu que cela se fasse sans scandaliser ceux que ces legs regardent.

[b] Les Loix & les Constitutions de la Société n'ayant point respecté les droits des Souverains, il ne faut pas demander pourquoi elles ne font attention ni à la Jurisdiction des Evêques, ni aux droits des Curés, ni à ceux des Universités & des autres Ordres Religieux; c'est parce que le Pape étant Souverain dans le spirituel, a pu régler, suivant sa volonté, tout ce qu'il estime utile ou nécessaire, sans s'embarrasser des droits des Evêques, qui ne sont que ses délégués, & qui tiennent de lui toute leur Jurisdiction; que le Pape a pu mépriser les droits des Curés, des Universités & des autres Ordres; qu'étant au-dessus des Canons, il a pu dispenser des Canons; qu'étant supérieur même au

(a) Possunt omnes nostri Præpositi ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium, legata quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum, ad quos solutio talium legatorum pertinet ... hæc facultas reservatur Generali. *C. Pr. p. 284.*

(b) Societas & universi illius Socii ac personæ, illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione & correctione ordinariorum sunt exempta ac libera, susceptaque sub Sedis Apostolicæ protectione. *Ibid. pag. 296.*

Concile général, il a pu déroger à ses dispositions.

Par la Bulle de Paul III, en 1549, la Société & ses Membres sont déclarés exempts & libres de toute supériorité, juridiction & correction des Ordinaires : nul Evêque ne peut excommunier un Jésuite, le suspendre, ni l'interdire. Ce privilege s'étend aux externes, domestiques & ouvriers.

[a] Tout Jésuite choisi par le Général, a le droit de prêcher par-tout, d'entendre en confession tous les Fideles, de les absoudre de tous les péchés, même des cas réservés au Saint Siege, & des censures. Il est enjoint aux Ordinaires des lieux, de les faire jouir de ces privileges.

[b] Par une Bulle citée dans le *Compendium*, les Evêques ne peuvent empêcher les Jésuites d'administrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo; & les Jésuites qui

(a) Omnes Confessarii Societatis, legitimè approbati, habent facultatem absolvendi quoscumque Christi fideles ad eos undecumque accedentes, à quibuscumque peccatis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, & à quibuscumque sententiis, censuris & pœnis ecclesiasticis ex illis resultantibus. *Comp. Priv. pag. 265.*

(b) Episcopi prohibere non possunt ne à Dominicâ Palma-

rum usque ad Dominicam in albis, administremus sacramentum pœnitentiæ. *Ibid. p. 285.* Nostri Sacerdotes qui ad confessiones audiendas generaliter idonei reperti fuerint, generaliter quoque & indistinctè absque aliqua limitatione temporis, cæterorumque locorum, aut generis personarum in Diœcesi propria ab Episcopis admittendi sunt. *Comp. Priv. pag. 265.*

sont Prêtres, doivent être admis à cette fonction dans leur propre Diocèse, généralement & indistinctement, sans limitation de temps, de lieux, ni de personnes.

(a) Les Evêques ne peuvent, sans consulter le Saint Siege, interdire une Maison de Jésuites, ni même un Jésuite particulier à qui ils auroient d'abord donné des pouvoirs, sans limiter le temps, ni l'obliger de subir un nouvel examen, à moins qu'il ne soit survenu une nouvelle cause qui appartienne à la confession même.

(b) Les Evêques ne peuvent pas empêcher les Jésuites de prêcher dans les Eglises de la Société.

(c) Tout Fidele, qui va à la Messe, au Sermon ou à Vêpres, dans les Eglises de la Société, est censé satisfaire au devoir Paroissial & à tout Office de l'Eglise.

(a) Episcopi nullatenus possunt, inconsultâ Sede Apostolicâ, confessiones audiendi facultatem omnibus simul unius Domûs Confessoribus adimere, imò neque particulari, cui ipsemet Episcopus, prævio examine, simpliciter & sine ulla temporis præfinitione, eam facultatem indulserit, neque iterum eundem ad examen vocare, exceptâ novâ superveniente causâ, & ad ipsas confessiones pertinentes. *Ibid. p. 265.*

(b) Non possunt (Episcopi)

generatim prohibere ne nostri prædicant in Ecclesiis Societatis. *Ibid. pag. 325.*

(c) Omnes... cujuscumque conditionis existant, qui..... prædicationibus... fratrum Societatis... in Ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint, diebus hujusmodi Missas & alia divina Officia audire, & Ecclesiastica Sacramenta ibidem recipere liberè & licitè valeant, nec ad id, ad proprias Parochiales Ecclesias accedere teneantur. *Paul III, pag. 16.*

(a) Il est permis au Général d'ériger dans les Maisons, des Congrégations de tout genre & de toute espece ; d'y distribuer des Indulgences, de faire tels Statuts qu'il avisera, de les changer à volonté, enforte qu'aussi-tôt ils seront censés approuvés par le S. Siege.

(b) Les Evêques n'ont pas droit, suivant les Bulles, de visiter ces Congrégations, ni de s'ingérer dans leur administration, si ce n'est dans des cas exceptés.

Plusieurs Bulles dérogent à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux. Il est marqué dans le *Compendium*, p. 285, comment les privileges accordés depuis le Concile de Trente, subsistoient, quoiqu'ils soient contraires à ce Concile.

Il est défendu d'appeller des Ordonnances

(a) Præpositus generalis... in eventu dissolutionis, re-
poteft ubique locorum Congregati-
onum primariæ quilibet
familis utriusque sexûs aggregare
in omnibus nostris Domibus,
Collegiis, cum facultate visitandi,
statuta condendi & mutandi,
ac indulgentias communicandi. *Comp. Priv.*
pag. 333.

(b) Ordinarii locorum non possunt se ingerere in visitatione (Congregationum) sub prætextu honorum quæ ex pia donatione..... in illarum usum obveniant. Bona verò, supelleciles & mobilia omnia, vertantur ad plenum dominium Societatis & Collegiorum, nisi aliter constet de voluntate donantium. *Ib. p. 280.*
Nostri non possunt à Præposito generali, aut Visitatoribus per ipsum deputatis, ab eorum reformationibus, seu correctionibus appellare, etiam ad Sedem Apostolicam, nisi in generali Congregatione, & in casu denegatæ justitiæ, aut pro notoria injustitia, sub pœna excommunicationis Sedis Apostolicæ reservatæ. *Tom. 2, pag. 5.*

de correction de la Société , & à tous Juges de recevoir les appellations.

[a] Chaque College des Jésuites est érigé en Université , & le Supérieur ou Préfet est autorisé à donner des degrés aux externes comme aux Jésuites , avec tous les privilèges des Gradués dans les Universités. Toute Université & toute personne qui voudroit s'y opposer , perdrait ses privilèges , ses droits , & seroit citée devant le Conservateur , pour être excommuniée [b]. Leurs Etudiens ne doivent pas se faire graduer dans les Universités , à cause des sermens qu'on y prête. [c] Les Magistrats doivent exécuter les volontés du Recteur , & protéger ses recommandés.

Les Jésuites craignant de n'avoir pas assez

(a) Quicumque in eis (Collegiis Societatis) Philosophiæ vel Theologiæ auditores fuerint, in quavis Universitate ad gradus admitti possint & debeant; eisque super præmissis specialem facultatem concedimus. Districtius inhibentes Universitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuscumque, sub excommunicationis majoris aliisque pœnis insignendis ... ne Collegiorum hujusmodi Rectores & Scholares in præmissis, quovis quæsito colore, molestare audeant vel præsumant. *Pius V, pag. 40, Julius III, pag. 27.*

(b) Dicta Societas, sua ...

in diversis Universitatibus habeat Collegia quorum Scholares ... propter obligationes & juramenta, per inibi promovendos præstari solita... ab eisdem Universitatibus promoveri non expedit. *Pius IV, pag. 31.*

(c) Ad ea quæ ad bonum statum Universitatis propriè pertinent, *convenit* justitiæ ordinariæ ... ministros circa punitionem Scholasticorum, voluntatem Rectoris Universitatis sibi significatam exsequi, & generatim res studiorum favore suo, præsertim cùm à Rectore, fuerint commendatæ, promovere. *Tom. 1, p. 324.*

de privileges & d'exemptions, se font fait donner par une seule Bulle de Pie V, (a) tous les privileges passés, présens ou futurs qu'ont obtenu & obtiendront à jamais les Mendians de tout habit & de tout sexe, tout ce qui peut leur avoir été donné de prérogatives, en quelque nombre qu'elles soient, même celles qui méritent une note spéciale; toutes les immunités, exemptions, facultés, concessions, privileges, graces spirituelles & temporelles qu'on pourra donner à l'avenir, à telles Congrégations, Couvens, Chapitres, à leurs personnes, hommes & filles, à leurs Monasteres, Maisons, Hôpitaux & autres lieux, leur sont accordées *ipso*

(a) Omnia & singula quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint, etiam speciali notâ digna privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, concessionem, indulgentias... & gratias tam spirituales quàm temporales, litterasque Apostolicas..... hætenus per nos & quoscumque Romanos Pontifices, tam prædecessores quàm successores nostros... quibusvis Ordinibus Fratrum & Sororum mendicantium, quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriusque sexûs personis, ac illorum Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, Hospitalibus, & aliis

locis... concessa, & in posterum concedenda..... eisdem Præposito, ac Societati & omnibus Domibus ac Collegiis ubique terrarum sitis..... nunc ac in posterum... possint frui.... decernentes præsentem litteras nullo unquam tempore per nos aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari posse... & quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum, in quo ante præmissæ erant, statum restitutas, & de novo, etiam sub posteriori datâ, per pro tempore existentem... Præpositum generalem... concessas esse & fore.

Pius V. 1561, pag. 42.

facto , sans autre concession particuliere!

C'est par cette Bulle * que le Pape se lie les mains & à tous les Successeurs , en défendant qu'il soit dérogé à aucun de ces privileges. Si cela arrivoit , le Général de la Société pourra se rétablir dans ses droits , également que la Société , *sous telle date qu'il voudra choisir pour la restitution qu'il voudra faire.*

Quelle foule d'abus entassés les uns sur les autres ! ou pour mieux dire , quelle extravagance & quel renversement de la raison !

Des violations du droit de toutes les Nations & de toute Société civile ; des attentats à la Jurisdiction de tous les Souverains de l'Univers ; des peines énoncées contre leurs Personnes sacrées. Quel abus de l'autorité Ecclésiastique ! Une Puissance spirituelle , qui n'a reçu de Jesus-Christ que des pouvoirs spirituels , ordonne du temporel dans toute la Chrétienté , comme dans son territoire.

Peut-on entendre , sans frémir , de pareilles horreurs ? Quelle source de fanatisme ! ou plutôt n'est-ce pas le fanatisme même ? Ai-je eu tort de vous dire que je démontrerois cette proposition ; que les Constitutions des Jésuites , le Régime , les Déclarations , les Décrets , sont le fanatisme réduit en regle & en principe ?

* Les Auteurs appellent cette Bulle *Mare magnum* , comme qui diroit l'Océan des privileges.

Je ne vous détaillerai plus les abus qui résultent de ces privilèges ; vous ne voyez que trop qu'ils attaquent directement le droit commun , les Loix du Royaume , les Libertés de l'Eglise Gallicane , les Canons de l'Eglise Universelle , les droits des Evêques , ceux des Curés , les prérogatives des Universités & de tous autres Ordres Religieux ; en un mot , toutes les Sociétés politiques & Religieuses. Vous voyez qu'ils dérivent tous de la funeste maxime du pouvoir absolu du Pape sur le temporel & sur le spirituel.

La Société des Jésuites dira peut-être qu'il y a plusieurs Ordres Religieux qui ont obtenu des privilèges aussi exorbitans ; qu'au surplus elle n'a point fait usage en France de la plupart de ceux qui paroissent si odieux.

Je voudrois qu'il fût possible de juger de l'Institut des Jésuites , avec autant d'indulgence que des autres collections de Loix Monastiques , & j'avoue que ce fut la première idée que je saisis dans cet examen. Il y a des vices & des abus dans plusieurs Loix des autres Ordres Religieux. Je l'ai appris par le *Compendium* des privilèges , où la Société ne les cite que pour les adopter.

Mais j'ai été obligé d'abandonner une comparaison qui , au premier coup d'œil , paroîtroit équitable , & qui dans le fond ne le seroit pas. Il est visible qu'ayant concentré dans leur Ordre les prérogatives de tous les Ordres

ensemble , ils ont adopté tous les vices particuliers qui peuvent se trouver dans les autres Constitutions ; ainsi le fruit de leur ambition est de se trouver chargés envers l'Etat , des abus de chacuns de ces Ordres , des abus de tous ces Ordres ensemble , & des abus qui leur sont particuliers.

Au surplus , si les Loix de ces Ordres sont vicieuses , ce sont des abus à réformer , & ce ne sont pas des exemples à citer , & encore moins à suivre.

Ils disent qu'ils ne prétendent point se servir en France de la plupart de leurs privileges : mais est-il permis à des hommes qui veulent jouir des droits de Cité sans être Citoyens , de demander & d'obtenir des privileges exorbitans , d'une Puissance qu'ils regardent comme supérieure à toute autre Puissance , pour choisir ensuite parmi ces privileges ceux dont ils voudront ou dont ils ne voudront pas se servir ? C'est donc à l'Etat à attendre tranquillement l'usage qu'il leur plaira d'en faire. Ils se croiront modérés en n'usant pas en rigueur de tous ces droits qu'ils étalent avec ostentation dans les Editions qu'ils ont fait faire de leurs Constitutions pour toutes les Maisons de la Société , sans daigner faire mention du respect qui est dû aux Loix des Souverains. Ils veulent bien ne pas faire usage de ces privileges dans les lieux où ils trouvent des obstacles ; mais ils n'ont jamais renoncé

aux principes d'où ils dérivent, qui est le pouvoir direct ou indirect du Pape sur le temporel des Rois.

Un fait répondra à toutes les protestations que font les Jésuites de leur soumission aux conditions de leur rappel en France, & à toutes les prétendues renonciations aux privilèges exorbitans qu'on leur reproche.

En 1593 & 1594, des Jésuites de Portugal & d'Espagne, se plaignirent du Gouvernement d'Aquaviva, & demanderent la réformation de la Société. Ils étoient appuyés par les Cours d'Espagne & de Portugal qui en avoient porté des plaintes au Pape.

C'est contre eux qu'Aquaviva fit tenir la cinquième Congrégation. Ils y sont traités d'enfans prévaricateurs, de séducteurs, de perturbateurs de la paix, qui, se couvrant du manteau du zèle & du bien public, osoient préférer leur avis au sentiment de la Société [a]. Il fut ordonné qu'ils seroient punis,

(a) Zeli communisque boni pallio se contegentes, id sibi arrogare ausi sunt, ut iudicio totius Societatis... se præferrent.... Congregatio declarat ejusmodi homines... censuras & pœnas omnes in Apostolicis Bullis contentas incurrisse.... à totâ Societate, velut partem quamprimùm separandos esse.... insuper Congregatio statuit, ut qui vehementer suspecti de prædictis machinationibus reperti fuerint, si vel jurent se humiliter amplexuros Constitutiones & Decreta generalium Congregationum, necnon Summorum Pontificum Bullas... præferant... Julii III, Gregorii XIII & Gregorii XIV; nec unquam se acturos quocumque prætextu contra illas, neque ut quidpiam de nostri Institutii ratione immutetur, curaturos per quoscumque.... præcipit

chassés ; que tous ceux qui seroient suspects de pareilles machinations , seroient obligés de jurer de se soumettre humblement à toutes les Constitutions & Décrets des Congrégations générales , à toutes les Bulles des Souverains Pontifes qui confirment ou expliquent l'Institut , notamment celles de Jules III , Gregoire XIII & Gregoire XIV ; qu'ils ne seroient jamais rien de contraire , sous quelque prétexte que ce soit , & qu'ils ne souffriroient pas qu'il fût rien changé dans l'Institut de la Société , *pour laquelle chacun doit être prêt de répandre son sang.*

En 1603 , les Jésuites furent rappelés en France. Tout le monde sçait les conditions qui furent apposées à leur rappel. Ce sont celles dont parlent maintenant les Jésuites , & suivant lesquelles ils se vantent d'avoir renoncé à tous les privileges exorbitans contenus dans les Bulles de Jules III & de Gregoire XIV.

Les conditions du rappel ne furent point ratifiées par Aquaviva , quoique le Pape les eût approuvées ; formalité essentielle dans l'Institut , pour qu'une rénonciation soit va-

etiam Congregatio in virtute sanctæ obedientiæ, supradictos omnes , auctores & complices , tanquam Societati perniciosos à quocumque ex nostris ad Præpositum Generalem fideliter esse defe-

rendos . . . certus , nisi id utriusque liter exequatur , se nec bono Societatis , pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet , nec propriæ conscientiæ satisfacturum. *Decret. Congreg. V. pag. 559.*

ble : la rénonciation même la plus authentique n'empêcheroit pas le Général de remettre les Jésuites François dans leur premier état, toutes fois & quantes il le jugeroit à propos.

Mais ce qui tranche la difficulté, c'est que trois ans après leur rappel en France, en 1606, Aquaviva présenta une supplique au Pape Paul V, & en obtint une Bulle qui autorise le Décret de la Congrégation générale cinquieme, dont je viens de parler, par lequel il est dit (a) qu'ils ne souffriront jamais que, sous quelque prétexte que ce soit, il soit rien changé à l'Institut ni aux privileges accordés par les Bulles de Jules III, de Gregoire XIII & de Gregoire XIV, &c.

Aquaviva, dans la Congrégation générale à laquelle les Députés de France assistent, & qui se tint le 21 Février 1608, c'est-à-dire, cinq ans après le rappel en France, fit renouveler le Décret de la cinquieme Congrégation, confirmée par la Bulle

(a) Monentes ut eos qui novitati studentes, aliquid contra ipsius Societatis Institutum, Constitutiones, Decreta... & Præpositi Generalis perpetuitatem, usumque eligendi illum ad vitam, ac ipsius Societatis unitam sub uno capite collectionem.... per se vel alios quoscumque, quâvis auctoritate & dignitate, etiam

Regiâ, fulgentes, quomodolibet machinati fuerint, tantquam perturbatores sui Ordinis, & rerum novarum molitores, præter pœnas in supradictis Decretis contentas, ipsius Præpositi pro tempore existentis, cœrceant, corrigant & puniant, *Paul V. 1606, pag. 113.*

de Paul V, & il fit déclarer §. 2. qu'il devoit être étendu de façon à y comprendre tous les Membres de la Société (a).

La huitième Congrégation en 1645, fit un Décret pour demander de nouveau au Pape la confirmation des privilèges de la Société. *Voyez Tom. 1. pag. 621.*

Dans la neuvième, tenue en 1649, on déclara perturbateurs de la Société tous ceux qui s'opposeroient aux Décrets de la cinquième & de la sixième Congrégation, & à la Bulle de Paul V, que je viens de rapporter. *Voyez pag. 629.* Les Jésuites François assisterent encore à ces deux Congrégations.

Après ces actes qui sont de la Société entière, les Jésuites François oseroient-ils soutenir qu'ils ont renoncé aux privilèges contraires aux Loix du Royaume, contenus dans ces Bulles ? Diront-ils qu'ils se sont soumis à des conditions que le Général n'a point ratifiées, contre lesquelles il a réclamé, qu'il a fait annuler par sa supplique au Pape Paul V, & par la Bulle donnée en conséquence, trois

(a) Conclufum fuit VI. Congregat. pag. 566.
 quinta Congregationis contra *Dans le paragraphe précédent, il est accordé un Affiftant à la France, malgré quelques obstacles qu'ils reconnoiffoient être dans ce Royaume : Licet aliquibus non nihil obftare quædam poffe viderentur (in Galliâ).*
 Societatis perturbatores Decretum, nuper à Sanctimo D. N. Paulo V confirmatum, non modò renovandum effe, verùm etiam ita extendendum, ut eo noftri omnes comprehendantur Decretum.

ans après, contre lesquelles il a protesté formellement par un Décret solennel de la sixième Congrégation générale tenue en 1608, contre lesquelles l'Ordre entier a réclamé par ses Décrets de 1645 & 1649 ? Où est donc leur rénonciation à ces privilèges ? Où est l'exception qu'ils ont faite en faveur des Loix de France ? Mais il est aisé de leur en montrer les infractions, & de leur prouver qu'ils n'ont point rempli les conditions de 1603 : il suffit d'ouvrir les Mémoires du Clergé de France pour les années 1631, 1640, 1641, 1646, 1650, 1659. *Voyez la Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé, de 1650, avec les Procès-verbaux, tom. 5.*

[a] On sçait d'ailleurs qu'un des principes des Constitutions, est que, s'il a été fait préjudice par quelque personne que ce soit, de quelque état qu'elle puisse être, aux droits & privilèges de la Société, tout est nul de plein droit ; il n'est pas besoin d'en obtenir la restitution.

(a) Si quando contigerit per unum, aut plures actus contra privilegia, indulta, gratias & immunitates Societati concessa, aut ipsorum aliquod, à quocumque, cujuscumque conditionis dignitatis, gradus, & status existat, ex negligentia, seu ignorantia præsentium & futurorum, quibus ea conceduntur, aut

alià quavis causâ aliter attentari, vel observari scienter, vel ignoranter; nullum tamen propter hoc præjudicium indulti, gratias & immunitatibus ipsis generatur: sed illa in suo vigore & pleno robore firmitatis perpetuò permanent. *Compend. pag. 326. ibid.* Per non usum non derogatur privilegiis.

Je vois dans plusieurs endroits du *Compendium*, qu'on distingue l'usage public de l'usage privé des privileges ; les Supérieurs y sont avertis de n'user du privilege qui est bon dans le for intérieur, que quand ils ne trouveront pas d'empêchement au-dehors, *passim*.

Quand on croit ses droits & ses privileges légitimes dans le for intérieur de la conscience, quand on est persuadé que, nonobstant les usages contraires, ils sont toujours en pleine vigueur, *in suo vigore & pleno robore firmitatis permanent*, on est porté à s'en servir lorsqu'on n'y trouve pas d'empêchement ; & s'il s'en trouve, il ne s'agit que de lever ou de forcer l'obstacle.

Ce n'est donc point parce que les Jésuites n'en doivent pas faire usage, qu'ils n'en usent point ; c'est uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas. Or, quelle induction tirer d'un renoncement qui est plutôt négatif que positif, & qui loin d'être une abdication formelle, n'est qu'une réclamation contre la force supérieure de l'autorité.

Un autre fait, qui acheve de détruire toutes les allégations que les Jésuites François pourroient faire de prétendues renonciations, est la forme suivant laquelle la Société renonça, en 1587, à trois de ses privileges en faveur de l'Inquisition & du Roi d'Espagne.*

* Ces deux faits ont été fournis par un de Messieurs du Parlement.

Le Général Aquaviva obtint un Bref du Pape pour révoquer les deux premiers, & il avoit donné lui-même des Patentes pour interdire l'usage du troisieme. On demanda au nom du Roi, [a] que la cinquieme Congrégation générale promulguât des Décrets à ce sujet, & elle ordonna qu'il ne seroit fait aucun usage de ces trois privileges en Espagne. *Decret. V. tom. 1. pag. 548. Compend. pag. 267.*

Si les Jésuites ont des Brefs du Pape, des Patentes de leur Général, des Décrets des Congrégations générales, qui révoquent les privileges contraires aux Loix du Royaume de France, ils doivent les produire. S'ils ne les

(a) Cùm nomine Philippi, Hispaniarum Regis, significatum esset Congregationi, cupere Majestatem suam.... ut Societas usu non nullorum privilegiorum in illis regionibus abstineret.... responsum est, de primis quidam duobus privilegiis, rem esse jam conlectam : quandoquidem P. Præpositus Generalis, ut ipse retulit, in gratiam ejusdem Majestatis.... impetratam à Summo Pontifice per breve illarum Facultatum revocationem in Hispaniam transfuserat. De tertio verò, idem P. Præpositus per Litteras patentes..... anno 1589. datas, nostris omnibus sum hujus privilegii inter-

dixerat petitum est... Regiæ Majestatis nomine à Congregatione, ut idipsum suâ auctoritate firmaret, quæ.... prædictas patentes Litteras præfenti Decreto confirmat, præcipiens atque interdicens, ne quis nostrorum in illis Regnis... privilegio illo, quod ad.... sanctum officium pertinet, quoquo modo uti, aut illo se tueri ullatenus præsumat. *Decr. V. Congreg. pag. 548.* Quoad Hispaniam quidem Societas renunciavit cuicumque privilegio absolvendi hæreticos, quæ renunciatio confirmata fuit Brevi Pontificis, & promulgata toti Societati in Congregatione V. Generali. *Decret. XXI, Comp. p. 267:*

ont pas , ils doivent offrir de pareils ac-
 mais tant qu'ils ne les produiront ni ne
 offriront , ils ne peuvent pas dire avec la m-
 dre ombre de vérité , qu'ils aient renou-
 ces privileges : toutes les allégations de
 mission & d'obéissance aux Loix , sont va-
 & illusoires , quand même il n'y auroit pa-
 faits contraires.

Enfin , qui ne seroit pas étonné de l'a-
 de censures & d'excommunications pu-
 guées au gré de la Société pour la consé-
 tion de ses privileges. Ces peines , quo-
 nulles & abusives de droit , peuvent intin-
 les ames foibles , & troubler les conscie-
 timorées ou stupides.

Voici un abrégé succinct de ces excom-
 nications , & un catalogue très-imparfai-
 personnes qui sont excommuniées :

Tout Roi , Prince , Administrateur ,
 mettroit quelque imposition ou quelque ch-
 sur la Société , personnes ou biens. . .

Tous ceux qui causeroient quelques
 mages à la Société.

Tous ceux qui forceroient la Socié-
 prêter ses Eglises & Maisons pour y di-
 Messe , donner les Ordres , faire Processi-
 Assemblées ou Synodes Ecclésiastiques ,
 autres Assemblées quelconques , mettre
 nifons.

Tous ceux qui oseroient aller contre

es des concessions qui leur seront

qui ne voudroient pas accepter l'Of-
fervateur, ou qui l'ayant accepté,
porteroient avec négligence. . . .

qui attaqueroient leurs Eglises ou
isons, & y feroient violence.

comprendre à la fois toutes les person-
nt séculières que régulières, de quel-
re, de quelque état, grade & préé-
: qu'elles soient, Evêques, Arche-
, Patriarches, Cardinaux, tous ceux
quelque dignité & autorité séculière,
u'elle soit, qui attaqueroient l'Insti-
Constitutions, les Décrets & quel-
s des Articles d'iceux ou les concer-
ous prétexte même de dispute ou de
r la vérité, de plus grand bien ou de
irectement ou indirectement, publi-
it ou en cachette, qui voudroient les
: ou altérer, ou leur donner une autre
qui attenteroient à la réputation des

*

Recteurs des Universités, ou tous au-
ui molesteroient les Recteurs & Profes-
e leurs Colleges. . . .

te personne qui s'opposeroit aux privi-

leges des Colleges des Jésuites , Universités
Grades , &c. . . .

Tous ceux qui retiendroient ou dor-
roient refuge à des Jésuites qui seroient sé-
sans permission du Général. . . .

Quiconque ose retenir quelque chose
appartienne aux personnes de la Société
leurs Maisons ou à leurs Colleges , qu'
même ce seroit de l'argent , à moins qu'é-
avertis par quelqu'un des leurs , ils ne ren-
le tout en trois jours. . . .

Tous ceux qui violeroient l'asyle de l'
Maisons. . . .

Tous les Membres de la Société qui
pelleront des Ordonnances des Supérieurs
sans permission spéciale du Pape , . . .
excommuniés.

Les peres qui voudroient user du droit
la puissance paternelle , pour empêcher les
enfans d'entree dans la Société , seroient
dans le cas de l'excommunication.

Il y a encore une infinité d'autres exc-
munications qu'il seroit trop long de rap-
ter. *Vid. cens. & præcept. compend. E*
passim.

Comme les privileges de la Société
fort étendus , & que la communication de
privileges par le Général , peut s'étendre
finiment , les excommunications peuvent
à l'infini.

Ils ont des privileges contre l'excomm

tion même. Dans le lieu où est jetté l'interdit, les Jésuites ont le privilege de n'être point soumis à l'excommunication ni à l'interdit.

Toutes les Sentences d'excommunication, de suspension & d'interdit que les Ordinaires, ou quiconque peut porter contre eux, leurs Maisons ou autres personnes à leur occasion, sans mandat du S. Siege, & hors le cas où ils sont soumis à l'Ordinaire, sont nulles de plein droit par rapport à eux; & par rapport aux autres à leur occasion, elles doivent être annullées.

Quelle foule de censures! Ya-t-il quelqu'un en Europe, & sur-tout en France, qui ne soit dans le cas de l'excommunication?

Après tous ces détails, il est inutile de demander si l'Institut & le Régime des Jésuites, sont compatibles avec le Gouvernement des Etats. Pour qu'un Institut puisse se lier avec les principes d'un Gouvernement, il faut qu'on ne puisse tirer de ses Constitutions, de conséquences qui contredisent les Loix.

Je ne connois point de Pays, point de Nation, soit Monarchique, soit Aristocratique, ou vivant sous une Démocratie, avec les Loix desquels les Constitutions des Jésuites puissent s'allier.

Un Roi n'a qu'une Royauté précaire; quand il a dans ses Etats une multitude d'hommes qui ne relevent de lui, ni pour leurs per-

sonnes ni pour leurs biens. Il n'est pas indépendant lorsque des personnes exemptes de sa juridiction, croient dans leur conscience avoir le droit de le traduire, lui & les Magistrats qui exercent la Justice en son nom, devant des Juges qu'elles se choisiroient elles-mêmes, de le réprimer, de le punir par les voies de droit & de fait qu'elles estimeront convenables.

Cependant les Jésuites se sont mieux soutenus dans les Monarchies que dans les autres Gouvernemens, parce que Rome avoit dans les siècles passés plus d'influence sur les grandes Monarchies. Il est plus aisé de flatter une personne que plusieurs. Les Monarchies sont le séjour des Grands & des Courtisans; mais dans ces Etats mêmes ils ont toujours été en contestation avec les Corps, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, & sur-tout avec ceux qui sont les Dépositaires des Loix: aussi ont-ils ordinairement recours à la voie de l'autorité qui se laisse aisément surprendre, parce qu'étant bienfaisante, elle ne voit le plus souvent dans la demande qu'on lui fait, que la grace qu'elle est presque toujours portée à accorder, au lieu que les Tribunaux ordinaires de la Justice, discutent & examinent ce qui doit être refusé ou accordé, suivant les Loix.

Les voies de l'autorité sont encore commodes pour la politique, en ce qu'elles sont fourdes & cachées; que les traces en sont dérobées aux yeux du public & de la postérité, & qu'on

qu'on peut défavouer avec assurance les moyens d'attaque & de défense qu'on emploie.

Ils se font moins affermis dans les Etats Républicains. Il est presque impossible que leurs Constitutions & leurs mœurs s'accordent avec les Loix & avec les mœurs des Républiques. Il y a peu de pays où ils aient été plus attaqués qu'à Vénise ; ils en ont même été bannis.

La seule Puissance temporelle , avec laquelle les Constitutions des Jésuites puissent s'allier, c'est celle de la Cour de Rome. L'Institut a un principe commun avec cette Cour, le pouvoir souverain du Pape dans le temporel & le spirituel ; mais vous avez vu que la Société a sçu le borner & se faire un pouvoir indépendant. D'ailleurs , le Pape , comme Prince temporel , a des intérêts d'Etat peu compliqués , soit de finance , soit de commerce , & la Société lui est plus utile pour ses intérêts spirituels au-dehors , qu'elle ne pourroit l'être au-dedans de ses Etats.

Le second principe des Constitutions des Jésuites , est la communication du pouvoir du Pape à la Société , dans la personne du Général.

J'ai dit que la Cour de Rome , pour étendre & soutenir son pouvoir spirituel & temporel , avoit accru & protégé les Ordres

Religieux. Vous avez vu que le vœu spécial d'obéissance que S. Ignace & ses Compagnons firent au Pape Paul III, est le motif qui engagea ce Pape à confirmer leur Institut.

Le despotisme du Général des Jésuites, fut encore un des moyens que les Papes adoptèrent pour étendre & soutenir le leur.

Ceci n'est point une conjecture. C'est le texte formel de la Bulle de Gregoire XIV, donnée en 1591, sur la supplique d'Aquaviva.

Ce Pape, pendant son court Pontificat, favorisa, autant qu'il put, les entreprises des Ligueurs en France, après avoir expliqué & confirmé les immenses prérogatives du Général des Jésuites, dit: *qu'entre autres biens & commodités qui en résulteront, l'Ordre entier, façonné au Gouvernement Monarchique, demeurera parfaitement uni de sentimens, & que ses Membres dispersés dans toutes les parties du monde, liés à leur Chef par cette entière obéissance, seront plus promptement & plus facilement conduits & dirigés par le Souverain Chef Vicaire de Jesus-Christ en terre, aux différentes fonctions qu'il leur assignera, suivant le vœu spécial qu'ils en ont fait.*

Quoniam ratio ipsa docet : (a) c'est-à-dire,

(a) Et Ignatius Fundator valdè expedit ut Præpositus prudenter animadvertit ad hoc generalis omnem habeat in ea ut Societas bene gubernetur, auctoritatem ad ædificationem,

que la raison enseigne que le Gouvernement des Jésuites doit être Monarchique, & celui des autres Ordres, Aristocratique.

Cette déclaration est claire, nette, sans équivoque, & nous n'avons pas besoin de

ex qua præter cætera quamplurima, illud sequetur commodi, ut universus Ordo ad Monarchicam gubernationem compositus, maxime servetur unitus, ipsiusque membra per universum orbem dispersa, per omnimodam subordinationem, suo Capiti colligata, promptius atque facilius à summo Capite, Christi in terris Vicario, ad varias functiones, juxta eorum peculiarem vocationem, ac speciale votum dirigi atque moveri possint.

In Societate totum regimen seu summum imperium in unius hominis capite est locatum. *Mariana, cap. 2, aphor. 10.*

Monarchia generalis Jesuitarum est tyrannica, cum non imperet secundum leges in infinitis negotiis; nam aut nullæ extant leges, aut si extant, in iis dispensat. Non enim vitur consilio unius, duorum aut trium in unaquaque Provincia, quos sibi novit obnoxios, reliquos omnes, quamvis meliores & doctiores, contemnit. *Cap. 9, aphor. 77.*

Omnes Provinciales & Superiores Jesuitarum tyrannicè imperant sibi subjectis; facit enim unusquisque quidquid li-

bet, & quamvis cæcus sit, illos qui vident, illam inire viam cogit quæ ipsi probatur; itaque imperatur invitis. *Cap. 11, aph. 78.*

Generalis Jesuitarum . . . Monarchiæ suæ conservationi unice studet, cæteros metuit, ne Monarchiæ suæ impedimentum afferant. *Ib. aph. 82.*

Generalis Jesuitarum, in imperando, non bonis Regibus ac Principibus se facit similem, sed tyrannos mavult imitari. . . . : cum assistentibus suis odit Congregationes generales, omniaque experitur ne tales instituantur Conventus, quibus rerum gestarum rationem reddere necesse habeat. *Cap. 15, aph. 92.*

Generalis Jesuitarum imperium habet independens & absolutum, qui etiam si deliret sive aberraret, majorem tamen Societatis partem sibi assentientem habet; alii enim idem errant, alii, ut gratum ei faciant, subscribunt; alii, ique major pars, Superiori suo tam potenti contradicere non audent, sive ut quietè & pacatè vivere, sive ut officia & dignitates adipisci vel retinere possint. *Cap. 2, aph. 11.*

chercher dans des vraisemblances ou des conjectures les desseins & les intentions de la Cour de Rome, Nous n'avons pas besoin non plus de vous représenter les conséquences qui en résultent pour les Etats Chrétiens, tant de la part des Papes que de la Société. L'expérience sur ce point ne nous en a que trop appris.

Comme on pourroit soutenir que l'autorité du Général n'est que Monarchique, & que je la regarde comme despotique, je dois exposer ce que l'on entend par Despotisme.

Despotisme & esclavage sont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre. Quand on sçait ce qu'est un esclave, on sçait ce qu'est un Despote.

N'avoir pas la propriété de ses biens, c'est être esclave. N'avoir pas la liberté de sa personne, c'est le plus grand esclavage que les Loix civiles connoissent. Cet excès de dégradation de l'humanité, suppose le plus grand Despotisme.

N'avoir pas la liberté de son esprit, de son jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude qui approche de l'anéantissement. Les Loix civiles ne le connoissent point, ou plutôt ne pourroient le connoître. Il étoit réservé à des Constitutions Monastiques de fournir des exemples d'un pareil Despotisme.

Le Despotisme civil est mauvais de sa nature; il répugne à la raison. Le Despotisme

spirituel est impie ; il attente aux droits de Dieu.

Le Despote spirituel ne peut établir son pouvoir , qu'en donnant ses imaginations pour des inspirations divines. Il est donc véritablement fanatique , puisqu'il en a le caractère essentiel ; & son fanatisme est d'autant plus incurable , qu'il s'entretient par le fanatisme ; il est son aliment à lui-même.

Une Puissance purement spirituelle , qui prétend un pouvoir souverain sur le temporel , qui communique à des Religieux un pouvoir souverain , indépendant , & par conséquent incommunicable , puisqu'on le suppose divin ; c'est , ne craignons pas de le dire , un délire complet , c'est le comble du fanatisme.

Voyons si ce sont les caractères que les Constitutions donnent à l'autorité du Général.

Le genre de Despotisme est déterminé par la nature de l'obéissance qui lui est due.

Les Constitutions mettent par-tout le Général à la place de Dieu & de Jesus-Christ. L'affectation est si marquée à cet égard , que je crois qu'il y a dans ces Constitutions plus de cinq cens expressions pareilles à celles-ci.

Il faut voir par-tout Jesus-Christ dans le Général ; être en tout obéissant à sa voix , comme si elle venoit de Dieu. L'obéissance doit être parfaite dans l'exécution , dans la volonté , dans l'entendement ; se persuader que tout ce que le Supérieur commande , est un

précepte & la volonté de Dieu : voir toujours Dieu même & Jesus-Christ dans le Supérieur : quel qu'il soit.

Ce genre d'obéissance n'est pas fait pour des hommes. Ainsi cette espece de domination doit être proscrite. La soumission absolue de cœur & d'esprit n'est due qu'à Dieu seul.

Je dirai cependant , que dans les Constitutions mêmes où l'obéissance la plus aveugle est ordonnée , il y a quelques restrictions & quelques correctifs qu'il est juste de marquer.

Saint Ignace dans son Epître sur l'obéissance , où cette pratique est si exagérée , cite un passage de S. Bernard en ces termes :

Ubi tamen Deo contraria , non præcipit homo.

Je trouve dans les Constitutions , Art. 3. ch. 1. où il est parlé de l'obéissance , *Ubi peccatum non cerneretur in omnibus rebus ad quas potest cum charitate se obedientia extendere.*

La déclaration sur ces Constitutions porte , *Ubi nullum manifestum est peccatum ; & au même endroit , Ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.*

Ces expressions mettent sans doute quelques bornes à l'obéissance stupide qui résulte de la comparaison du bâton & du cadavre , & de l'exemple d'Abraham cité par Saint Ignace.

Quelques Regles d'autres Ordres Monasti-

ques portent à peu près des expressions pareilles. Je dois même dire que les Livres ascétiques ou de dévotion , ne doivent pas être entendus à la rigueur ; qu'on doit les interpréter favorablement , & n'y pas chercher une précision & une exactitude qu'on n'a jamais exigée , & qu'un zèle ardent ne comporte pas.

Pourquoi donc , dira-t-on , ne pas juger des Constitutions des Jésuites avec la même équité ? Il est aisé de répondre à cette question.

Le genre d'obéissance que ces Constitutions exigent , n'est pas une obéissance à la Loi , qui est toujours impérieuse & dominante , mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur , quel qu'il soit. Il faut non seulement obéir promptement , avec célérité , sans réplique , sans remontrance , mais croire intérieurement , croire fermement que ce Supérieur , qui peut être fantasque , capricieux & injuste , a seul raison ; que c'est Dieu qui parle par sa bouche ; que ce qu'il ordonne est un précepte de Dieu & sa volonté même. Chacun des Membres est tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général prescrira , la même plénitude de consentement & d'adhésion , que pour la créance des dogmes de la Foi Catholique. Il n'est donc pas question , lorsqu'il ordonne , d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.

Si ce n'est pas là un fanatisme complet, je demande que l'on en donne la définition. C'est visiblement ou fanatisme ou folie.

Si les Constitutions de quelques autres Ordres, contiennent des expressions paralleles, s'il est dit dans la Regle de S. Benoît, qu'il faut obéir dans les choses mêmes impossibles; si la Regle des Chartreux porte qu'il faut immoler sa volonté, comme on immole la brebis du Sacrifice; si les Constitutions Monastiques de Saint Basile décident que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur, comme la coignée dans celles du Bucheron; si dans la Regle des Carmes déchaussés, il est porté qu'il faut exécuter ce que le Supérieur ordonne, comme si l'omission de cette chose, ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle; si Saint Bernard assure que l'obéissance est un heureux aveuglement, qui fait que l'ame est éclairée, dans la voie du salut; si Saint Jean Climaque dit que l'obéissance est le tombeau de la volonté, que sous l'obéissance on ne discerne rien, on ne résiste point; enfin si on trouve dans Saint Bonaventure, que l'homme vraiment obéissant est comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, & transporter, sans jamais faire aucune résistance: ce sont quelques expressions hasardées dans tout le Code Monastique, & que l'Eglise n'a jamais autorisées. Elles sont toutes rassemblées dans les Consti-

tutions des Jésuites, elles sont & plus fortes & plus multipliées. Les conséquences les plus absurdes en sont tirées formellement.

Enfin un abus, quel qu'il soit, ne couvre point un autre abus, & rien ne peut le justifier. Cette observation conduiroit seulement à réformer des dispositions qui pourroient être également abusives.

Plus ces dispositions se trouveroient multipliées, plus elles serviroient de preuves de ce que j'ai dit en commençant. Tout passe sous le voile de la Religion; les imaginations se sont échauffées, comme dit l'Abbé Fleury, (8^e. discours) on s'accoutuma à raffiner sur le Décalogue & sur l'Évangile; la chaleur est allée en augmentant. A force d'exemples & de similitudes, les choses les plus étranges & les plus absurdes, se trouvent consacrées; & en fait d'abus, on a mis les États au point d'être forcés de tout tolérer ou de tout dissoudre (a).

[a] *Monarchia Præpositi Generalis meo judicio hūmi nos affligit ac prosternit, non quia sit Monarchia, sed quia non sit benè temperata; hæc enim bellua est quæ quidquid attingit populatur ac vastat, quam nisi vinculis compescamus, non est quod ullam nobis quietem polliceamur, &c. & si leges habeamus, easque numero plures quàm necesse sit, Generalis tamen Societa-*

tis nihil in regimine suo legatur, neque in dandis officiis, neque in admittendo Socios ad Professionem, neque in constituendis Collegiis, neque in aliis rebus innumerabilibus. Nam si leges extent, ille in omnibus, aut quasi in omnibus dispensandi, ac legibus quem libeat solvendi auctoritate utitur. Cùmque Monarchia, nisi tyrannidem exersere velit, de rebus singula-

Mais si cette obéissance passive est dangereuse, c'est sur-tout dans un Ordre politique, gouverné par un Général perpétuel, qui connoît la conscience & les plus intimes pensées de tous les Membres depuis leur enfance.

Les correctifs, les restrictions que j'ai rapportées des Constitutions seroient de foibles barrières contre un pouvoir aussi absolu que celui du Général.

Pour affermir & assurer le despotisme, il faut qu'il soit durable dans la même personne. Un Empire où il y auroit de fréquens changemens de Despote, seroit nécessairement affoibli.

ribus ac temporalibus nihil nisi de Concilii sententia facere debeat, commiseratione dignum & deplorandum est, de quo p. sum. querelæ audiuntur, quod res omnes in unaquaque Provincia ita administrantur, sicut Provincialis, itemque alter & tertius scribunt, quos sibi Generalis novit fidos & obnoxios; reliquorum verò nulla habeatur ratio, etsi omni ex parte multum illis præsent.

Omnes Provinciales & Superiores Societatis violentum minimeque voluntarium in Societate exercent imperium. Facit enim quisque eorum quod libet, & quamvis cæcus sit, cogit eos qui vident, illam inire viam, quos ipsi probatur. Superiores plerumque minime digni sunt qui Officiis præsent; cum P. Generalis metuat, ac

sublatos velit, quorum eminentes sunt viritutes boni quam mali ei suspectiores sunt. Multa facta mala & turpia in Societate committuntur, quæ manent impunita & involvuntur silentio. Pater Generalis eisdem homines in Officiis subinde reficit, & imperium eorum perpetuat, quoniam ita putat expedire Monarchiæ suæ, cujus conservationi unice studet. Cæteros quos ita non novit, metuit. Multi Jesuitarum sunt delatores, quamvis honestiori nomine appellentur, qui malè faciendo gratiam Superiorum sibi conciliant. Inveniuntur etiam in Societate adulationes non pauci, estque valdè frequens in Societate adulationis vitium. Mariana, cap. 10 & 11, de morb. remed. indig. in Soc.

Le Général des Jésuites est à vie. Le Pape Paul IV voulut rendre le Généralat triennal. J'ai dit quelque chose des manœuvres de Laynez pour le rendre perpétuel. Les plaintes contre la perpétuité éclaterent sous Pie V. On en éluda l'effet par des délais, & elles devinrent inutiles par sa mort.

Elles furent renouvelées sous Sixte V. Il mourut avant d'avoir achevé ce qu'il avoit commencé à cet égard. Enfin Aquaviva consumma auprès de Gregoire XIV l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du Généralat. Une des raisons que donne ce Général, est que la Papauté & la Royauté sont perpétuelles.

Dans les autres Ordres, les Assemblées & les Chapitres sont des remparts contre l'autorité d'un Supérieur qui seroit perpétuel. Chez les Jésuites il n'y a ni Chapitre, ni Assemblées, ni délibérations dont le terme soit fixé.

Les Congrégations générales sont seules au-dessus du Général, comme il n'y a qu'un Concile œcuménique qui soit au-dessus du Pape.

On dit que le Général n'est pas le maître absolu, puisqu'il peut être déposé par la Congrégation générale. Il est vrai qu'il pourroit l'être s'il tomboit en démence, s'il devenoit imbécille, & dans cinq cas qui ne peuvent guere se présenter, parce qu'il faut des actes

extérieurs pour la preuve ; 1°. *copula carnalis*, 2°. blesser quelqu'un, 3°. prendre quelque chose des revenus des Colleges pour sa propre dépense, 4°. faire des dons à qui que ce soit hors de la Société (ce dernier cas est encore modifié, comme on l'a vu dans les Constitutions) ; 5°. une mauvaise doctrine.

Le Général Gonzalez fut, dit-on, sur le point d'être déposé ; cet exemple ne prouve rien. Ce fut une cabale qui pensa faire déposer ce Général. Il attaquoit le probabilisme, une des doctrines favorites de la Société ; il vouloit la proscrire : le fanatisme réclama ses droits, je veux dire l'uniformité de sentimens dans l'Ordre, ensorte qu'un fanatisme pensa être détruit par un autre.

Que dirai-je du droit qu'a le Général de se rétablir lui-même & la Société dans tous leurs privilèges ; droit qui ne peut convenir qu'à une Souveraineté indépendante. Mais ce qui ne peut convenir à quelque Souveraineté que ce soit, parce qu'il est contre l'ordre des choses & contre la raison, c'est de se rétablir sous telle date qu'il plaira de choisir.

Le despotisme refuse tout engagement ; il ne se lie pas aux personnes, mais il lie les personnes à lui. Ses contrats ne sont jamais réciproques. Les mêmes engagemens sont absolus ou conditionnels, suivant son intérêt.

Un Jésuite prononce ses premiers vœux à l'Eglise devant un Supérieur, ou celui qu'on veut y admettre. Ces vœux ne sont faits, dit-on, entre les mains de personne, *in nullis manibus fieri dicuntur*, parce qu'ils ne sont faits qu'à Dieu. L'intention est que ce ne soient point des vœux solennels, quoique faits avec solennité : ils cessent d'obliger les contractans, dès qu'il plaît au Général ; il en dispense à volonté ; & lorsqu'il renvoie un Sujet, il le déclare libre de tout engagement. Le Particulier est lié très-étroitement à la Société par ce vœu, & s'il s'en retiroit lui-même, il pourroit être traité comme apostat & excommunié. Il pourroit même être poursuivi comme tel, s'il obtenoit sa sortie sur un faux exposé ; cependant la Société n'est point liée à lui, parce que le vœu ayant été fait dans l'intention des Constitutions, *omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones*, la Société ne l'a reçu que sous la condition tacite, autant qu'elle le trouveroit bon, pour des causes secretes, *si Societas eos tenere volet.*

Ils ne peuvent jamais sortir après leur premier vœu, sans la permission du Général ; mais le Général peut les renvoyer en tout temps, même après les derniers vœux, à quelque grade & dignité qu'ils soient parvenus, & ce renvoi peut être fait sans prendre l'avis de personne, pour des causes secretes,

ob secretas causas ; pour celles qui ne suppo-
seroient aucun péché , & même sans être
obligé de leur fournir aucune subsistance.

On voit dans quel esprit de pareilles Loix
peuvent être faites ; & quoique le cas soit
rare , cette dernière disposition ne caractérise
pas moins le plus affreux despotisme , que
tous les préceptes d'obéissance passive & ab-
solue. Le premier besoin de l'homme est de
vivre , & la crainte la plus forte est celle de
mourir de faim. L'esclavage civil n'avoit rien
d'approchant.

Le despotisme spirituel ou le fanatisme ;
n'a pour objet que lui-même. Il seroit contre
sa nature d'en avoir d'autre.

Aussi quoiqu'on lise dans les Constitutions ;
que le but de la Société est la plus grande
gloire de Dieu , il paroît par l'histoire , que
le premier but & la dernière fin du régime
a été depuis long-temps l'avantage de la So-
ciété , sa gloire & son accroissement.

Ce despotisme est nécessairement ambi-
tieux ; mais la gloire d'occuper de grandes
places ne lui suffiroit pas. Il cherche à do-
miner les esprits ; gloire plus étendue , &
qui n'écarte des routes ordinaires de l'am-
bition , que par une ambition plus grande
encore.

Saint Ignace avoit fermé la porte aux Pré-
latures. Laynez , dès la première Congrèga-

rit une autre voie à l'ambition de
; il fit ordonner que si quelqu'un
é à la Prélatrice, il s'obligerait de
jours les avis du Général, ou ceux
es que le Général désignerait pour
nter. Il est vrai qu'on ajoute, *si je
e qu'il me conseillera est préférable
re pensée*; mais on dit en même
*tout entendu selon les Constitutions
larations de la Société.*

it par-là que les Jésuites ne prétend-
à la Prélatrice, parce que S. Ignace
du, mais que le cas arrivant, le
meurera soumis à la Société & au
& obéira à ses conseils, comme s'il
re Jésuite.

ibition commune est odieuse, parce
étend envahir tout, l'ambition spi-
u religieuse est plus odieuse encore,
le joignant l'apparence du bien à
de l'usurpation, elle veut, suivant
é, jouir de la considération qui n'est
la vertu.

spotisme temporel n'exige pas né-
ent une morale corrompue; mais
out despotisme corrompt les mœurs,
irituel & temporel tout ensemble,
n d'une morale qui s'accommode à

ment, & il faut que ce soit la volon
l'homme qui domine.

Ce qui convient au despotisme spiri
c'est une morale versatile, s'il est perm
s'exprimer ainsi, sévère ou relâchée, su
les circonstances, soumise à des distinc
ou à des interprétations, dont les li
serrent à volonté.

Au surplus, il faut convenir que la n
des Constitutions est en général sage &
Saint Ignace ne tendoit qu'à la perfectio
conseils évangéliques, & la foule des C
relâchés est venue depuis dans la Socié
ont corrompu, par des subtilités, la
de la morale du Fondateur, & la pol
les a laissé faire.

Le despotisme agit par inquisition &
délation (a); toutes ses voies sont sec
il a donc besoin d'espions & de délate

Le Despote veut connoître tous ses S
leur caractère, leurs talens, les quali
leur cœur & de leur esprit, leur tempér
même, afin de pouvoir les employer
maniere la plus utile.

L'intérieur des consciences doit lu
découvert.

Il doit entretenir tous les Sujets da

[a] Generalis noster ex ni- accusatur quod in jul
mio absoluti imperii amore de- nus ab ipsis etiam et
laturas in scrinia sua admittit, prolatum. *Mariana*,
iisque credit non audito eo qui *aphor.* 86.

défiance perpétuelle les uns des autres, afin qu'ils n'aient de confiance qu'en lui, & que son pouvoir soit le seul qui se fasse sentir (a).

Tout est vil & bas dans l'esclavage ; il n'admet ni élévation d'ame, ni liberté d'esprit : ainsi sous l'empire du Despotisme spirituel & du fanatisme, tout est asservi aux impressions dominantes d'un esprit étranger.

Nul projet louable ne peut être conçu dans la tête des esclaves ; il n'est pas possible que des esprits dégradés par la servitude, par l'espionnage & les délations, par une inquisition qui agit & qui menace sans cesse, puissent s'élever à de grands projets. Si la nature leur en donnoit la force, l'éducation leur en ôteroit le courage.

Des esclaves n'ont point de patrie ; ils ont oublié la maison de leurs peres & les lieux où ils sont nés ; ils ne voient que la grandeur du Despote qu'ils servent, & de l'empire qu'il s'est formé. Leurs yeux sont toujours sur la main du Maître ; & ils n'ont pas plus d'activité qu'un instrument inanimé.

[a] Totum Societatis regimen fundatum est in syndicationibus seu delaturis quæ sunt tanquam fel toto corpore diffusum, ita ut nemo fratri suo germano fidem habere possit, sed metuere necesse habeat, ne is in delatorem agat, & aliena impensa sui Superioris, præcipueque Generalis gra-

tiam lucrari velit. *C. 3. aph. 24.*

Certum habeo si Romæ evolvantur scrinia Patris Generalis, ne unum quidem bonum in Societate inventum iri qui scilicet à delatoribus non fuerit infamatus, saltem eorum qui absunt longius, nec noti sunt Generali. *Mariana, cap. 13, ubi supra.*

Qui voudroit suivre la lettre & l'esprit des Constitutions, des Déclarations & des Directoires de la Société, y trouveroit souvent la lettre & toujours l'esprit des Pratiques & des Directoires de l'Inquisition. C'est sur ce modele que sont formés quelques Réglemens de Saint Ignace même & les saintes fallaces ou industries d'Aquaviva [sous le nom d'*Industria*]. Ce levain a infecté toute la masse, & ne s'est que trop fait sentir au dedans & au dehors même.

Il est porté dans les articles 9 & 10 des Regles communes, *tome 2, page 70*, que chaque Jésuite doit être bien-aîsé que toutes ses fautes, tous ses défauts, & généralement tout ce qu'on aura remarqué en lui, soit relevé par le premier venu, qui le sçaura autrement que par la confession.

Qu'il faut prendre en bien d'être ainsi corrigé & de corriger les autres, être prêt à se dénoncer réciproquement, sur-tout la chose étant ordonnée par le Supérieur, pour la plus grande gloire de Dieu. Ces trois articles sont du nombre des cinq qui sont déclarés essentiels à l'Institut, *substantialia instituti*.

Dans les Ordonnances des Généraux sur ces Regles, *tome 2, page 266*, il est porté que le sens de la Regle est, qu'il est permis à chacun de révéler au Supérieur, comme on révéleroit à son pere, les défauts de son

1, soit légers, soit considérables.

le chapitre 4 de l'examen de ceux
lent entrer dans la Société, on les
e sur les Regles 9 & 10, que je viens
orter; & on les avertit que par-là ils
ment tout droit, quel qu'il soit, à leur
on, & qu'ils le cedent aux Supérieurs,
bien de leur ame & la gloire de

vertit dans la même Ordonnance,
26, que cela s'entend de toute faute,
hé, toute erreur, toute inadvertence.
icle 5 porte que la Regle est impé-
our les révélations, & qu'il n'est point
d'attendre un ordre du Supérieur.
[art. 7] si la chose est au détriment
ntage commun de la Religion, de
; & particulièrement du Général.
donnances sont d'Aquaviva.

Je bornerai à quelques observations
que vous venez d'entendre.

demande si quelqu'un peut céder à au-
droit qu'il a à sa propre réputation;
voit est plus cessible que celui qu'on
a propre vie; si cet abandon n'est pas
té aux bonnes mœurs, à la raison, à
gion.

demande de plus, s'il est honnête de
er des Religieux, espions par devoir
des autres; de façonner des ames
& faciles à la dissimulation & au

mensonge. C'est corrompre le cœur & dégrader l'esprit, ôter aux hommes tous les sentimens d'honneur, tous les motifs de la louable émulation : c'est avilir l'humanité sous le faux prétexte de la perfectionner. Quel usage un Supérieur ambitieux & criminel ne pourroit-il pas faire de pareils instrumens ?

Occupés à s'observer continuellement, par conséquent à se trahir, on leur impose le joug de croire que c'est pour leur bien qu'on les trahit ; c'est le comble du fanatisme.

Est-il étonnant que l'uniformité de doctrine soit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre ? Les Constitutions leur étant contraires à leur volonté propre, ils ne sont ni François, ni Espagnols, ni Allemands : ils sont Jésuites. Un Jésuite du 16^e. siècle, & un Jésuite du 18^e. sont un même homme.

De quels moyens ne se sert-on pas pour étouffer en eux tout esprit d'examen ? Aquaviva raconte dans la préface du Directeur sur les Exercices spirituels, que Dieu avoit communiqué à Saint Ignace, comme Chef & Fondateur, le plan entier de la Société tant pour le gouvernement extérieur qu'intérieur.

On leur montre continuellement la liaison de l'Institut avec la plus grande gloire de Dieu, avec l'utilité de l'Eglise & de la Religion.

On leur fait des questions sur la tentation contre l'Institut, *tentatio contra Institutum*, on la représente comme la plus dangereuse des tentations; Aquaviva en a fait le chapitre de ses *Industries*.

On avertit spécialement que l'on doit rendre un compte exact des scrupules que l'on a eus sur ce point, ou de ceux que l'on a eus dans les autres. Cette exactitude est prescrite comme une des choses les plus essentielles.

Former le moindre doute sur le moindre des privilèges, ce seroit un péché grave; ce seroit douter de la légitimité de son vœu, du pouvoir du Pape, de celui de la Société & des Fondateurs.

Enfin on fortifie toutes ces impressions par des exercices auxquels sont attachées des indulgences & des grâces. On les nomme au Noviciat, *Exercices spirituels*. Un jeune homme est renfermé seul dans une chambre, privé de livres & éloigné de tout bruit, afin qu'il n'ait aucune distraction; il doit faire des méditations dont voici des exemples.

Il se représentera deux étendards & deux Chefs. L'un est Jesus-Christ, l'autre est Satan. Il doit se peindre Jesus-Christ sous une forme agréable, dans un camp bien situé, envoyant ses Disciples rassembler des soldats; & Satan, sous une figure hideuse, rassemblant ses troupes de toutes les parties du monde. Lorsqu'il

médite sur l'enfer , il doit voir une pl
 enflammée , des ames brûlées dans des
 de feu ; entendre des hurlemens , des
 phêmes ; s'imaginer qu'il éprouve , par le
 rat & par le goût , les sensations les plus
 butantes. Chaque Novice est averti qu'il
 faire une méditation de cette espece au mi
 de la nuit , le matin , & la répéter après
 Messe ; qu'il doit être frappé des ob
 comme s'il les voyoit ; qu'il doit voir par
 yeux de l'imagination , goûter par le goût
 l'imagination , &c.

Il y avoit autrefois une Chambre de m
 tations que l'on dit avoir été supprimée
 puis : on y plaçoit des tableaux faits exp
 pour exciter l'imagination & pour l'aider.
 le voit par les interrogatoires de Châ
 Gueret & Guignard. Ces derniers convi
 nent y avoir souvent mené Châtel , & cela
 avoue y avoir été.

Présentér ces exercices à de jeunes g
 d'une imagination vive & forte , comme
 voies ordinaires de perfection ; les propo
 dans la vie commune à des hommes , à
 femmes , comme elles sont proposées & v
 tées dans les Constitutions , c'est inspirer l'
 thousiasme , & préparer les voies au fa
 tisme. Ces exercices , souvent répétés ,
 peuvent être regardés que comme l'art d'av
 des visions & des extases , réduit en métho
 Les plus fortes têtes seroient altérées par

pareille institution. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que les Ecrivains les plus sages ont observé sur la force de l'imagination, sur le pouvoir de l'habitude, sur la contagion de l'exemple & de l'autorité, sur le penchant des hommes à la superstition, sur la façon dont s'établissent les opinions les plus déraisonnables, sur la difficulté d'apporter les remèdes à l'imagination une fois dérégée.

Je crois qu'il est de la sagesse & même du devoir de défendre de pareilles institutions. C'est un de mes motifs pour prendre des conclusions contre la tenue des Retraites & des Congrégations.

On pratique, dit-on, les mêmes exercices dans certaines Retraites; c'est un fait notoire dans quelques Villes de la Province, que des personnes frappées de ces images terribles, sont sorties de ces exercices avec un dérangement d'esprit & une aliénation marquée par des effets funestes. Il est aisé de constater le fait par des enquêtes.

J'ai de plus un motif de droit public contre les Congrégations; elles ne sont, comme vous avez vu, que des émanations de la Congrégation générale de Rome, tenue dans la Maison Professe, ou, si l'on veut, des aggregations que le Général établit de sa pleine autorité.

Il peut leur donner des Statuts & des Indulgences, *cum facultate visitandi, Statuta*

condendi, mutandi, ac Indulgentias communicandi. Il peut aussi les diffoudre à volonté

Ce sont des Paroisses créées sur les autres Paroisses, en faveur desquelles les Chrétiens sont dispensés, par des Bulles, d'assister aux Offices de leurs Eglises, comme les Canons l'exigent.

En France, on donne des bornes au pouvoir du Nonce du Pape; on ne souffre pas qu'il exerce aucun acte de juridiction spirituelle, & on souffre publiquement qu'un Religieux étranger exerce la sienne dans la plupart des Villes du Royaume. Quelle contradiction

L'éducation publique que les Jésuites donnent à la jeunesse, dans les classes, tient à l'esprit ultramontain & à celui de l'Inquisition qui les domine, à l'esprit de parti qui les agite, en conséquence aux anciens préjugés & à l'ignorance du seizième siècle.

Ce plan d'études, si on peut lui donner ce nom, pouvoit convenir à des temps où il s'agissoit de tirer les peuples de l'ignorance profonde où ils étoient ensevelis. Mais des Instituteurs de la jeunesse, qui se substituoient aux Universités, devoient se piquer de faire mieux; ils firent plus mal.

Les instructions qui sont dans le livre de Constitutions, sous le titre de *Ratio studiorum*, dressées par six Jésuites, sous l'ordre d'Aquaviva, pour les classes inférieures & supérieures

supérieures, sont un tissu de pédanterie & d'absurdités, par rapport aux Belles-Lettres & à la Philosophie; à l'égard de la Théologie, elles exciterent les plaintes & les murmures des Théologiens Espagnols, & même de quelques Jésuites.

Je sçais que pour en juger équitablement, il ne faut pas les comparer avec les ouvrages modernes, où l'on a profité des observations & des découvertes successives de l'esprit humain; mais il y avoit dans les livres d'Érasme, dans ceux de Scaliger & de plusieurs autres Littérateurs, des vues & plus justes & plus profondes. L'Université avoit eu les Turnebe, les Budé, les Vatable & les Ramus. Elle avoit les Dorat, les Lambin & les Etienne, les Passerat, les Calepin & tant d'autres, dont le sçavant M. de Thou fait l'éloge, qui étoient infiniment plus capables d'exécuter un pareil ouvrage.

C'est cependant ce livre, ou ces instructions dressées par six Jésuites, sous les yeux d'Aquaviva (*Ratio Studiorum*) qui sont encore à présent la règle que suivent les Jésuites, & que, par la raison de l'uniformité de doctrine, ils suivront dans leurs Collèges, tant que la Société subsistera.

Ceux qui commencent à sortir de l'ignorance, sentent la nécessité d'apprendre & de sçavoir. A la renaissance des lettres on passa d'une extrémité à l'autre, en établissant

une éducation pédantesque & monastique. On ne sçavoit presque ni lire ni écrire, on crut qu'on seroit assez habile en apprenant la Langue d'Athenes & celle de l'ancienne Rome. C'est donc uniquement vers les Langues que fut dirigée l'institution des Nations; encore les apprit-on mal. Cette mauvaise méthode est restée, parce que les abus restent toujours, tandis que les bons établissemens dégèrent.

Je citerai aux Jésuites, sur leurs Colleges, une autorité qu'ils ne peuvent recuser, celle d'un homme qui avoit été Jésuite pendant dix ans, l'Abbé Gedouin. Il dit dans un très-bon discours sur l'éducation, imprimé dans ses Œuvres diverses : „ Je voudrois que les „ Ecoles publiques se rendissent plus utiles, „ en se départant d'une ancienne routine qui „ resserre l'éducation des enfans dans une „ sphere extrêmement étroite, & qui en fait „ dans la suite des hommes très-bornés; car „ au bout de dix ans que ces enfans ont „ passé au College, temps précieux, le plus „ précieux de leur vie, qu'ont-ils appris? „ que sçavent-ils ?

Que penser aujourd'hui d'une institution littéraire faite vers la fin du seizieme siecle, que l'on n'a jamais songé à perfectionner depuis? C'est être reculé de deux siecles. Un seul Traité d'un Professeur de l'Université a répandu plus de lumieres sur les Belles

Lettres, que toute la littérature dont la Société a été occupée depuis son établissement. Le malheureux esprit de Corps n'admet aucuns livres étrangers, ni aucune instruction du dehors. C'est l'esprit de parti qui a décidé du choix des livres classiques. * Les Jéuites ont gardé pendant deux cens ans les Grammairiens qu'ils avoient adoptés, & la méthode absurde de faire apprendre, dans des vers techniques inintelligibles, les regles d'une Langue que l'on cherche à sçavoir. Que penser d'une institution littéraire où il faut une Ordonnance du Général, ou de la Congrégation générale, pour changer une Grammaire, ou pour soutenir un systéme de Physique ou d'Astronomie; d'une institution où il y a peut-être plus de cinquante mille Professeurs de Philosophie & pas un Philosophe de réputation, autant de Professeurs de Belles-Lettres & si peu de bons livres de littérature?

Peut-être deux mille Professeurs de Mathématiques, & si peu de Mathématiciens.

Deux ou trois Orateurs que le Public estime peut-être plus que les Jéuites ne font eux-mêmes.

Quelques Sçavans déjà anciens, qui s'étoient formés malgré la mauvaise méthode d'études, tels que Petau, Sirmond & quelques autres.

* Le Jéuite Labbe trouvoit Racines Grecques de Port-des hérésies dans le Jardin des Royal.

Aucun Historien de considération, si ce n'est Mariana, aussi célèbre par sa belle latinité, que par ses exécrables maximes, & qui parle avec tant de mépris de leurs méthodes d'institution (a).

Très-peu d'histoires particulières. Je citerai cependant avec éloge l'Auteur des Négociations de Westphalie.

Des livres de controverse & des commentaires sur l'Écriture, oubliés, à l'exception de ceux de Bellarmin & de Maldonat. ~~et~~

D'autres livres de controverse du temps, que personne ne connoît; une multitude de livres de dévotion, & pas un Catéchisme qui en mérite le nom.

Ce n'est point aux Particuliers que je fais ces reproches, c'est au régime & à une mau-

[a] Jesuitæ sub prætextu juventutis bonis moribus imbuendæ, humaniores litteras docendi, Provinciam susceperunt; sed plerumque biennium aut triennium illi profitentur litteras, qui eas neque didicerunt unquam, neque discere volunt; adeoque discipulis imprimunt solœcismos ac barbarissimos, quibus nunquam liberari possunt. Cur in Hispania tanta regnet barbaries; ejus rei principalis causa est Jesuitarum docendi ratio, ex qua si damnum quod nascitur homines benè intelligerent, sine dubio per publicum

decretum scholis nos ejicerent. *Mariana, in lib. de moribus remed. indigent. in Societ. cap. 6.*

Nulla est Monachorum religio in quam plura excellentia ingrediantur ingenia quam in Societatem, nec in qua sit tantum otii ad studendum. Nilominus valde pauci Jesuitæ evadunt litterati. Nulli sunt excellentes concionatores, nulli Ecclesiasticarum rerum, nulli humaniorum litterarum periti, quoniam nulla proponuntur laborantibus præmia; imò verò humaniores litteras docti contemnunt, *Ibid. cap. 14.*

vaïse institution. Il est impossible que choisissant, comme ils font, dans les Colleges, ils n'aient plusieurs bons esprits dans la Société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que défectueuses, un cercle de sciences parcouru rapidement, deux années précieuses perdues pour les études pendant le noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres, les mettent hors d'état, avant l'âge de trente-deux ou trente-trois ans, de jeter les fondemens de connoissances exactes, & d'une solide érudition. Tous ceux qui sont versés dans les sciences, savent que tout dépend des commencemens & de la méthode.

Je laisse à ceux qui en doivent juger, ce qui regarde les études de Théologie ; mais, on a vu que le *Ratio studiorum*, à cet égard, avoit excité des murmures. Il fut censuré par les Inquisiteurs d'Espagne, & le Roi en porta des plaintes au Pape.

Je trouve, *tome 2, page 429*, une instruction de Théologie qui paroît singulière, & qui mérite d'autant plus l'attention des Evêques, que c'est une des règles qu'on établit pour apprendre la Religion. Il est marqué que les livres des anciens, comme Saint Jérôme, Saint Augustin, Saint Grégoire & autres semblables, *consimilibus*, sont des livres de dévotion ; & que les livres de Saint

Thomas, de Saint Bonaventure, du Maître des Sentences & des nouveaux Théologiens, ont appris plus exactement les dogmes nécessaires au salut, & les ont mieux expliqués pour leur temps & pour l'avenir (a).

On accuse les Jésuites d'avoir, depuis, soustrait Saint Thomas de ce catalogue, & d'avoir cherché à faire disparaître, dans la critique, par des nouveautés dangereuses, la vénérable antiquité. On leur a reproché de n'avoir pas assez respecté l'autorité de l'Eglise dans un article de l'examen général, chap. 3 & 11, où il est porté que celui qui entre dans la Société, sera interrogé s'il a eu ou s'il a quelques pensées ou opinions différentes de celles qui sont tenues le plus communément par l'Eglise & par les Docteurs qu'elle approuve; & au cas que ces opinions aient fait sur lui quelque impression, s'il est prêt de soumettre son jugement & ses sentimens à ceux de la Société.

Il est certain que cet article se trouve énoncé dans ces termes indérens; & si par le mot *opinionis*, on entend *sentimens*, comme c'est assez la propriété du terme,

[a] Sicut Sanctis Doctoribus antiquis Hieronymo, Augustino, Gregorio & consimilibus, scopus fuit ad amorem & cultum Dei amplectendum, animos movere, ita peculiare est B. Thomæ, Bonaventuræ, Magistro Sententiarum & aliis recentioribus Theologis dogmata ad salutem necessaria exactius tradere atque definire, prout convenit, suis temporibus & posteris, &c.

Particle seroit plus que mal sonant, pour me servir des termes de l'Ecole. Ils ont tâché, dans la Congrégation cinquieme, d'y apporter quelque tempérament, en appuyant sur la signification du mot latin *opinio*, & du mot *communius*, en Espagnol. Enfin l'article est demeuré tel qu'il étoit, & dans les mêmes expressions que la cinquieme Congrégation qualifie de dangereuses. *Decr. 6, page 546, tome 1.*

Avant de finir ce qui regarde les Constitutions des Jésuites, je dois éclaircir quelques paradoxes politiques qu'elles font naître.

Comment des Constitutions si singulieres peuvent-elles être l'ouvrage d'un Corps ? Ont-elles été faites pour former des Religieux, ou pour créer un Corps indépendant ? Un Corps entier peut-il être corrompu, & pour acquérir du crédit parmi les nations, adopter des principes manifestement mauvais ? Comment est-il possible que des hommes sensés jugent si diversement, on plutôt d'une façon si opposée, du même ouvrage ?

Je ne crois pas qu'il soit impossible d'éclaircir ces difficultés, lorsqu'on écarte les préjugés & la prévention.

Jamais un Corps entier n'a fabriqué un code d'extravagances, ni une législation qui fût criminelle. Il est impossible que la réunion de Particuliers Religieux, forme un composé

irréligeux. Des jeunes gens élevés au bien & à la vertu, ne deviendront jamais des vieillards méchans & corrompus.

Les Constitutions des Jésuites ne sont l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune Assemblée; celui qui en a fait le fonds, étoit bien éloigné du crime & du vice.

Ces Constitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but: d'un côté, la gloire de Dieu & le salut des ames; de l'autre, la gloire de la Société & son accroissement. Voilà la raison des jugemens différens que l'on porte sur ces Constitutions. Leurs admirateurs n'envisagent jamais que le premier, & leurs détracteurs ne voient jamais que le second.

Le zele de Saint Ignace pour le premier objet, ne l'empêcha pas sans doute d'être flatté du second, puisqu'il établissoit des moyens qui pouvoient servir à l'un & à l'autre. La plupart de ses successeurs n'ont été frappés que du second objet. Ils n'ont songé dans les suppliques qu'ils ont présentées aux Papes, qu'à promouvoir la gloire & l'accroissement de la Société. Ils ont extorqué des privilèges exorbitans & sans nombre, qui font maintenant partie des Constitutions. Ces Généraux les ont étendues, amplifiées & interprétées. Ils ont restreint à une fin ce qui en avoit deux. Ces moyens qui étoient déjà outrés pour l'objet religieux, tels que l'obéissance passive,

l'inquisition des consciences, les délations, l'uniformité de doctrine, sont devenus odieux & intolérables, lorsque l'ambition les a appliqués à l'objet politique.

Confondre le bien spirituel avec le bien temporel, l'autorité humaine avec l'autorité divine, c'est le bien outré, mal vu, mal conçu, mal exécuté. On pourroit peut-être mépriser un pareil système, par le dérangement de raison qu'il suppose, s'il étoit concentré dans un cloître, s'il n'intéressoit qu'un ordre simplement monastique; mais il devient trop dangereux, dès qu'il se produit au dehors & qu'il entre dans l'ordre public, dont il est l'entier renversement.

Le système du régime des Jésuites est nécessairement ultramontain; l'esprit de l'Inquisition en est l'ame; la Doctrine ultramontaine est sa base & son principe; elle est inhérente à la Constitution même de la Société. La scholastique tira de ce principe les conclusions de la doctrine meurtrière que Saint Ignace n'avoit pas, & qu'il n'auroit jamais adoptée, quelque prévenu qu'il fût du pouvoir absolu du Pape.

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompue, ne tiennent pas de même à la Constitution des Jésuites. Elle y est entrée par la métaphysique de leurs Casuistes qui l'avoient puisée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise dialectique, que de la cor-

ruption du cœur ; mais cette morale est rentrée dans le corps de doctrine de la Société, par le principe dangereux de l'unité de sentiment, & par le défaut de liberté dans les esprits. Ainsi le Corps s'est trouvé avoir une morale corrompue presque sans le sçavoir, & peut-être sans le croire. Cependant il est inconcevable qu'après les reproches fréquens & publics qui ont été faits aux Jésuites, après les censures de leurs Propositions par les Papes & par le Clergé de France, le régime se soit obstiné à ne pas porter dans la morale la réformation & la correction qui y étoient si nécessaires. Il devoit le faire par religion & même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité de sentimens : on n'a pas voulu reculer & se rétracter. Voilà ce qu'opere le dangereux esprit de parti, & la servitude des esprits, plus effrayante que celle du corps.

Si les Jésuites n'avoient enseigné que les maximes d'une morale corrompue & relâchée, loin de se soutenir, ils eussent été chassés de tous les Royaumes ; mais ils joignirent les arts aux mœurs régulières ; il se trouva chez eux & du bien & du mal.

Que faut-il de plus pour éclaircir les paradoxes dont j'ai parlé ?

Posés le fanatisme des Chefs & une institution fanatique, comme je crois l'avoir démontré, toutes les difficultés sont applanies,

on ne fera plus étonné de la contrariété des sentimens sur la Société , & les Particuliers seront rétablis dans leur réputation.

Mais quelque sentiment que l'on puisse adopter , il est manifeste que les Constitutions & le régime sont extrêmement dangereux.

D'un côté, moyens de religion ; de l'autre, instrumens du fanatisme.

Pour juger de l'effet de ces moyens , il semble qu'il faudroit examiner en détail la doctrine de la Société & les faits qui y ont rapport , comparer l'enseignement avec les Regles & les Constitutions.

Un homme a dans ses mains un instrument dangereux , une arme offensive , l'emploiera-t-il pour attaquer ou pour se défendre, pour servir ou pour nuire ? Voilà la question.

Pour la décider , il est naturel de demander quel il est , de quel côté est son intérêt , quels sont ses sentimens , & comment il s'est servi jusqu'alors de cet instrument.

Mais si l'on veut approfondir les faits , & juger les personnes & la doctrine , on ouvre la porte à des discussions interminables & à toutes les préventions de parti.

Plaçons donc entre les admirateurs outrés & les critiques amers , un Juge impartial & infallible , qui apprécie les hommes à leur juste valeur , c'est le Public.

J'entends & je crois que l'on doit entendre par le Public , quand il s'agit de jugement ,

non celui qui est prévenu d'amour ou de haine, qui décide sur les apparences vraies ou fausses, qui n'examine jamais, & qui se laisse gagner par la flatterie, ou tromper par la séduction, non des Théologiens de parti, dont l'avis est toujours formé avant que d'examiner; mais des Particuliers instruits, qui ont bien mérité du genre humain, & dont le nom est en recommandation dans la société: des hommes de tout pays, de tout état, de toute profession, qui forment & qui transmettent à la postérité la voix publique: des hommes d'Etat & de Loi, sans autre préjugé que celui des Loix & du bien de l'Etat: des Corps entiers: des Nations.

C'est là ce Public qui ne se trompe point & qui ne peut se tromper, au jugement duquel personne ne peut échapper.

Des Particuliers peuvent masquer leur caractère pendant leur vie, mais il est impossible que des Corps ne soient pas connus après deux siècles, sur-tout des Corps célèbres souvent attaqués & défendus.

Le Public se trompe quelquefois à l'égard des personnes en place qui sont vivantes, mais il se rétracte. Des Ministres qu'on a vu mourir chargés de la haine publique, ont obtenu de la génération suivante, la place honorable qu'ils méritoient par leurs talens & leurs bienfaits.

Je le demande aux Jésuites eux-mêmes; le

gement du Public qui n'a contre eux aucune mauvaife volonté , n'est-il pas qu'on n'a point de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoît font d'honnêtes gens, es gens estimables, mais que le Corps est mauvais ; jusques-là ; & qu'il me soit permis de rapporter une espece de proverbe familier, que quand on veut donner une idée avantageuse des Jésuites avec lesquels on est lié , on lit qu'ils ne sont pas Jésuites.

Ce Jugement est ancien , & il est universel chez les honnêtes gens qui ne sont pas prévenus. Ne prononce-t-il pas en gros tout ce que j'ai prouvé en détail ?

Je leur demande encore ce que le Public pense des Religieux qui se renferment dans les fonctions de leur état ; s'il ne loue pas les Bourdaloue , les Cheminai , les Petau , les Sirmond , &c.

Pourquoi le Public si juste sur le compte des Particuliers , pense-t-il si différemment du Corps & du régime ; ce public dont la plus grande partie leur doit l'éducation ? Qu'ils nous indiquent la cause de la prévention qui est répandue dans le Public de l'Europe , contre le régime de la Société.

Que répondront-ils aux jugemens qui ont été portés dans tous les temps , par de grands hommes de l'Eglise & de l'État, par Melchior Canus , sçavant Evêque des Canaries ; par Eustache du Bellay , Evêque de Paris ; par

un Archevêque de Toledé ; par cetui de Dublin ; par le judicieux M. de Thou , dont le nom seul fait l'éloge ; par M. de Canaye , Ambassadeur du Roi à Venise ; par M. le Premier Président de Harlay ; par tous MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris , qui ont parlé ou conclu dans leurs affaires , MM. Segulier , Dumefnil , Marion , Servin ; par ceux qui remplissent maintenant leurs places avec tant de distinction ; par de sçavans & de pieux Evêques ; par l'Université de Paris , par le Clergé de Rome , par le Cardinal Doffat , par tant d'autres dont je leur épargne les noms ?

Si les jugemens que des Corps & des particuliers porteroient des Jésuites dès leur naissance , n'étoient pas fondés sur ce qu'on disoit d'eux alors , il faudroit supposer qu'ils ont bien prévu ce qu'on en diroit dans la suite ; car ce qu'on leur reprochoit dans ces temps éloignés , est précisément ce qu'on leur a toujours reproché depuis.

Au surplus , je le répète , le Public est toujours juste. Il juge sainement les hommes & les Corps. Comment se tromperoit-il après une expérience de deux siècles ?

Le Public décide d'après les faits. C'est une maniere très-raisonnable de juger les hommes.

Il voit dans une Société Religieuse une mauvaise doctrine enseignée par les princi-

paux Membres. Il en accuse avec raison le Corps ou le régime dont le devoir est de l'empêcher.

Il voit dans tous les Royaumes, des Religieux exciter des troubles, avoir des querelles avec les Corps & avec les Particuliers; il dit qu'une Société cause des troubles & des querelles. Il pense qu'il est impossible que les Jésuites aient toujours raison & contre tout le monde.

Il voit que des Religieux emploient la violence pour faire valoir leurs sentimens. Il est indigné de voir persécuter, pour des opinions, des hommes qu'il estime.

Il voit des Religieux envahir le commerce, & en porter tout le profit dans un pays étranger. Il sçait que cette manœuvre est contraire au bien des États, & que le commerce est défendu aux Religieux. Il trouve cette conduite indécente & odieuse.

Je finis cette énumération. Le Public qui juge, n'ajoutera que trop d'articles.

Il y a encore dans le régime & dans l'institut, quelques contradictions politiques qui mériteroient d'être examinées.

Par exemple, il n'y a que le délire du fanatisme qui puisse faire espérer que l'on conduira les hommes dans un siècle instruit, comme on les conduisoit dans le seizième siècle, par des privilèges abusifs & par cinq ou six Bulles qui les contiennent; que les Nations

feront éternellement dupes des apparences que les Rois ne s'informeront jamais s'il y a dans leurs Etats des personnes qui disent que l'on peut attenter à leur Personne sacrée ; que l'on fera le commerce dans les quatre parties du monde , & qu'on persuadera aux Nations qu'on ne le fait pas.

Mais un effort de politique inconcevable, c'est d'être parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes. C'est d'avoir obtenu la confiance des Rois , en soutenant qu'il y avoit des cas où l'on pouvoit attenter à leur vie. C'est de parvenir à calmer les orages successifs , en faisant toujours les mêmes promesses sans jamais les tenir. C'est d'être haïs en Corps , & d'être aimés comme Particuliers. C'est de s'assurer la protection du Pape , en protestant que l'on est enfant d'obéissance , & en lui désobéissant perpétuellement. C'est de surprendre la confiance des Evêques , en attaquant , quand il le faut , les droits les plus essentiels de l'Episcopat. C'est d'acquérir de grands biens , en disant qu'on n'en a point , & en faisant vœu de pauvreté. C'est d'échapper à tout , par l'art de faire à propos des diversions , de faire naître des disputes , & d'en supposer quand il n'y en a point.

La conséquence la plus modérée qu'on puisse tirer de ces contradictions & de ces discordances politiques ou morales , c'est que les Constitutions sont un instrument très-dange-

aux entre les mains d'un régime étranger , d'un régime prévenu de sentimens contraires au repos & à la sûreté de tous les Etats , nécessairement ultramontain , fanatique par devoir , par état & par habitude.

Il me semble que tout ce que j'ai exposé , est confirmé par deux témoins irréprochables , & qui ne peuvent tromper , l'expérience & le Public. L'expérience , la maîtresse des hommes & des Rois , qui subjugue & les préjugés & les préventions & les raisonnemens ; le Public , ce Juge integre & infaillible des hommes.

Je passe à un point plus important.

Vous ne m'avez pas chargé de vous rendre compte d'une matiere qui a été agitée au Parlement de Paris , je veux dire la doctrine du régicide. Mais obligé par mon ministère de veiller particulièrement à ce qui concerne les droits du Roi & sa Personne sacrée , puis-je n'être pas effrayé de tout ce qui peut la mettre en péril , & m'empêcher de vous le dénoncer ?

Peut-on entendre dire sans frémir , qu'on a enseigné dans le Christianisme qu'il y a des cas où il est permis d'attenter à la vie des Rois , qu'il y a une Société religieuse chez qui cette doctrine est commune , que les Livres où elle est enseignée subsistent , qu'on en ait publiquement des éloges , & que ces Li-

vres ont été faits par les Auteurs les plus ac-
crédités dans leur Ordre ?

La Société soutient-elle une doctrine meur-
trière , peut-on l'imputer au Corps de la So-
ciété ? C'est une pure question de fait.

Ce fait n'est ni long ni difficile à discuter.
Il y a des regles connues pour examiner les
faits & pour sçavoir si on doit ou si on ne doit
pas attribuer un sentiment à un Corps. Il suffit
de produire des Livres & des passages au-
thentiques.

Les Jésuites croient-ils ou ne croient-ils pas
la doctrine meurtrière ; croient-ils qu'il n'y a
aucun cas où l'on puisse attenter à la vie des
Rois. ? voilà de quoi il s'agit. S'ils ne le croient
pas , qu'ils le disent ; ils le peuvent , ils le doi-
vent. Des Religieux qui font imprimer tant
de Livres , n'ont pas besoin d'être appelés
en Jugement pour répondre par écrit à des ac-
cusations qui sont imprimées. Qu'ils ensei-
gnent , clairement , nettement , sans détour ,
que leur doctrine est qu'il n'y a aucun cas où
cela soit permis ; qu'on le lise dans leurs The-
ses , dans leurs Ecrits , dans leurs Livres : per-
sonne alors ne leur imputera cette doctrine
exécrable , sans s'exposer à un démenti formel
& aisé.

Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des
Livres où elle est enseignée , chercher leur jus-
tification dans des déclarations qu'ils avouent
n'être données qu'à ceux qui ont la force en

main , comme l'a dit en 1758 le Jésuite Zachéria ; dans des déclarations d'ailleurs qui sont sujettes à désaveu par leurs Constitutions mêmes , ils seront justement soupçonnés de tenir cette doctrine abominable.

Il y a cent cinquante ans qu'on les en accuse , il y a cent cinquante ans qu'ils tiennent la même conduite.

Que penseroit-on d'un Accusé de crime capital , qui diroit toujours qu'il a le titre de son innocence , & qui ne le produiroit jamais ? Je dis crime capital , car dogmatiser le crime , c'est plus que le commettre. Un assassin n'arme que son bras ; celui qui dogmatise , arme les fanatiques de toutes les Nations.

L'opinion du pouvoir du Pape sur le temporel , & celle de son infailibilité , sont deux opinions paralleles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement ; car , comme disoit M. Talon en 1665 , se trouve-t-il aucun Auteur de cette secte , qui , après avoir établi ce faux principe de l'infailibilité du Pape , n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence , qu'il peut en certains cas prendre connoissance de ce qui concerne le Gouvernement des Etats & la conduite des Souverains ? On appuie l'une & l'autre opinion sur les mêmes textes , & elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut , ajoute M. Talon , apporter trop d'exactitude & de sévérité pour en arrê-

ter les progrès & pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvoit persuader les hommes, que le Chef d'une Société Ecclesiastique qui s'étend par toute la terre; ne peut pas se tromper, il seroit bientôt le Souverain de l'Univers.

Le peuple infatué d'une prérogative étrange, si contraire à la condition humaine seroit-il arrêté par les distinctions absurdes entre les Jugemens rendus *ex Cathedra*, & ceux qui ne le sont pas? Le peuple ne raisonne point, & le monde ne peut être réglé par des distinctions scholastiques. Ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnoît pour infallible, & qu'on croit revêtu de la Puissance divine.

Aussi tous les Auteurs qui ont soutenu l'infailibilité du Pape & son pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois, ont-ils soutenu qu'il pouvoit en certains cas déposer les Rois, délier les Sujets du serment de fidélité, & en conséquence que les Rois pouvoient être tués.

Voici la gradation de ces raisonnemens.

La puissance souveraine du Pape peut & doit contenir la puissance temporelle, par tous les moyens qui lui paroîtront nécessaires pour le salut des ames, sans quoi Dieu n'auroit pas suffisamment pourvu à la sûreté & à

la conservation de son Eglise. Ce sont les termes formels de Bellarmin, de Molina, de Suarès, & de tous les Auteurs de la Société dont je vous ai rapporté des passages.

Si le Prince n'obéit pas aux avertissemens du Pape, celui-ci peut l'excommunier.

Un homme excommunié est privé, *ipso facto*, de tous droits temporels; donc un Prince est privé de la Royauté, & ne peut faire aucun acte de Roi, sans rébellion contre son Supérieur légitime qui est le Pape.

Le Pape peut donc lui ôter la Couronne; délier ses Sujets du serment de fidélité, & transférer son Empire à un autre. Si le Prince persiste dans son obstination, & qu'il ne veuille pas obéir, il peut être traité comme un Tyran, auquel cas il peut être tué par toute personne, à *quocumque privato potest interfici*, dit Suarès, l. 6. ch. 4.

Telle est la suite des raisonnemens qu'ont établi tous les Auteurs de la Société qui ont écrit *ex professo* sur ces matieres, Bellarmin, Suarès, Molina, Mariana, Santarel, tous les Ultramontains sans exception, depuis l'établissement de la Société. En ce point, disoit Suarès; nous sommes tous de même avis, & *in hac causa unum sumus*. Zachéria, *

* Il y a près de vingt mille Jésuites dans le monde, & quinze cens ou peut-être deux mille dans le Royaume. Il y auroit donc, de l'aveu de Zachéria, environ 18 à 19 mille Jésuites imbus de la doctrine ultramontaine & de la doctrine meurtrière, quand on en excepteroit tous les Jésuites François.

en 1758, dit que c'est une doctrine communément enseignée par les Théologiens Catholiques. Enfin il n'y a de différence entre eux, qu'en ce que les uns disent que le meurtre des Rois doit être précédé d'une Sentence juridique, & d'autres, comme Mariana, ont pensé qu'en certains cas cette formalité n'étoit pas nécessaire.

Comment doit-on juger qu'une doctrine est celle d'un Corps, & qu'on peut justement la lui attribuer ?

Si le Corps & les Membres sont libres dans leurs sentimens, s'il y a diversité d'opinions parmi les Auteurs & les Ecrivains de cet Ordre, il est difficile alors d'asseoir un jugement, & de sçavoir si telle ou telle opinion est plus ou moins commune, si on peut l'attribuer à l'Ordre entier, ou si on ne le doit pas.

Mais si c'est un Corps où les opinions doivent être uniformes ; si l'on voit qu'une doctrine est enseignée par les Auteurs les plus célèbres, les plus accrédités de l'Ordre, & avec la permission & l'approbation des Supérieurs ; si l'on voit qu'elle est enseignée sans exception par tous ceux qui ont écrit *ex professo* sur cette matière, & que la doctrine contraire n'est soutenue par aucun des Membres de ce Corps, on a dans ce genre la démonstration complète qu'une doctrine est celle d'un Corps, & qu'on peut la lui attribuer sans injustice.

Il doit donc rester pour constant, que la doctrine meurtrière a pu être attribuée au Corps de la Société, & que les Jésuites sont atteints & convaincus de l'avoir enseignée.

Je passe au Décret du Général Aquaviva, qu'ils apportent pour se disculper; & que dit ce Décret? qu'il n'est permis en aucun cas d'assassiner les Rois (a)? Non, Messieurs, il dit qu'il est défendu, en vertu de la sainte

(a) *Censura & præcepta, &c.*
tom. 2. p. 5. *de tyrannicidio.*

Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ, sub poenâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis à divinis, & aliis Præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis publicè vel privatim, prælegendo seu consulendo, multùm etiam minùs libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse cuicque personæ, quocumque prætextu tyrannidii, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem, qui aliquid eorum resciverint nec emendaverint aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possunt, efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, non modò prædictas poenas incurrere, sed etiam officio privari voluit. *P. Claud. Epist. ann. 1614, 1. Aug.*

Præceptum Provinciale circa editionem librorum.

In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, ne in sua Provincia quidquam, quæcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate Summi Pontificis supra Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit. *Ex Epist. P. Claudii, anno 1614, 2. Aug. Præceptum omnibus de non edendis in lucem libris, &c.*

Juxta ordinationem Patris Claudii Romæ factam, 5. Januarii 1613, ne libelli & opuscula de potestate Summi Pontificis super Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem nisi priùs Romæ recognita & approbata; iterum ordinamus in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterum hanc materiam tractet, aut libris editis, aut scriptis

obédience, d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne de tuer les Rois ; car le mot *cuique* ou *cuicumque*, avec l'affirmative, ne peut pas s'entendre autrement dans la bonne ou dans la mauvaise latinité.

Cette phrase, *défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne*, est extraordinaire dans une matière aussi sérieuse que le régicide ; elle est contournée, s'il est permis de se servir de ce terme, avec une affectation qui se décelé elle-même. On n'a jamais exprimé ainsi des sentimens orthodoxes.

Dire qu'une action n'est pas permise à toute personne, c'est supposer qu'elle est permise à quelqu'un (a).

Mais, dira-t-on, *Aquaviva fit ce Décret*, parce que quelques-uns de ses Confreres soutenoient que dans certains cas il étoit permis à toute personne de tuer les Rois, & ce Général

quibuscumque, nec publicè disputet, aut doceat in scholis, ut occasiones omnes offensivonis & querelarum præscindantur. Quam ordinationem & legi volumus Magistris & Patribus, & tradi librorum Censoribus in Provincia constitutis, servarique penes ordinarios Revisores. *Ex Epist. P. N. Muiri, anno 1626, 13. Augusti.*

(a) Un exemple démontrera que le mot *cuique* ou *cuicumque* ne peut pas s'entendre autrement. Des hérétiques

ont dit que tout Chrétien est Prêtre, & par conséquent qu'il peut dire la Messe. Je suppose que l'Eglise fasse un Canon par lequel elle défende d'oser affirmer qu'il est permis *cuique* ou *cuicumque* de dire la Messe : je demande si cette décision ne doit pas s'entendre de toutes personnes, & si en même temps elle ne laisse pas la faculté à quelques-uns (les Prêtres) de la dire ? Que les Jésuites fassent l'application à leur Décret d'*Aquaviva*,

vouloit

vouloit proscrire cette détestable doctrine. Je veux bien lui supposer cette intention, quoique je n'en trouve aucun vestige dans le Décret de l'Édition de Prague (a); mais dans ce cas

(a) *Note importante.* On n'est pas sûr d'avoir ce Décret d'Aquaviva, tel qu'il étoit. Il est tronqué dans l'édition de Prague. Les Jésuites ne l'avoient jamais inséré dans le recueil des Ordonnances de leurs Généraux, & il porte deux dates. Celle du 1 Août 1614, de l'édition de Prague, est fautive, ou celle qu'on lui donne présentement, du 6 Juillet 1610, n'est pas véritable.

Cette brouillerie n'a pas été faite sans dessein. On veut faire accroire que le Parlement de Paris a approuvé le Décret d'Aquaviva, puisqu'il avoit chargé les Supérieurs de Paris, par son Arrêt de 1614 contre Suarès, d'avertir le Général de renouveler son Décret de 1610. On en conclut que cette Cour s'en étoit contentée, & qu'elle l'avoit approuvé. Il paroît que c'est un faux fait & une supposition.

Il se trouve dans le recueil de Prague une autre Ordonnance ou Décret d'Aquaviva, datée du 2 Août 1614, du lendemain de la première.

Il y a apparence que cette date de 1614 est fautive, comme celle de la première Ordonnance, & que la vraie date

de l'une & de l'autre est de 1610.

La dernière de ces Ordonnances défendoit aux Provinciaux de laisser imprimer dans les Provinces aucun livre sur les matières du tyrannicide, sans avoir été revu & approuvé à Rome.

Le livre de Suarès avoit été imprimé à Conimbre, sans la permission, ou du moins sans la permission expresse du Général. L'Arrêt de 1614, en condamnant le livre de Suarès, enjoignoit aux Supérieurs de faire diligence vers le Général, pour qu'il renouvelât le Décret de 1610, & *pourvût à ce qu'aucuns livres contenant de si damnables & si détestables propositions, ne fussent mis en lumiere.*

C'est donc ce dernier Décret, que le Parlement de Paris se contenta de faire renouveler, & non le premier, où il ne s'agit point d'impression de livres.

A la suite de ces Décrets; (*vol. 2, c. 5, pag. 6.*) est une Ordonnance du 13 Août 1626, rendue par Witteleschi, Général des Jésuites. Il y rappelle l'Ordonnance d'Aquaviva, portant défenses d'imprimer ces sortes de livres.

il étoit tout simple de dire que cela n'étoit permis à personne dans aucune circonstance.

Vous êtes sans doute étonnés de la précision révoltante d'Aquaviva. Il veut proscrire de son Ordre la détestable doctrine, qu'il y a des cas où il est permis à toute personne de tuer les Rois. Il craint d'aller trop loin en disant que cela n'est jamais permis à personne, il se borne à défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne, &c.

Je demande si un homme convaincu, comme tout homme doit l'être, que le meurtre des Rois n'est permis à qui que ce soit, ni dans aucun cas, s'exprimeroit de cette maniere.

sans la permission de Rome.

Autre brouillerie. L'Ordonnance d'Aquaviva est d'abord datée du 2 Août 1614. Witteleschi, dans la page suivante, la date du 5 Janvier 1613.

Elle est du lendemain de la premiere, qu'à présent on dit être de 1610 : c'est aux Jésuites, s'ils le jugent à propos, à répondre de toutes ces erreurs, & à les relever.

L'Ordonnance de Witteleschi contient un singulier motif pour défendre aux Membres de la Société d'écrire, sans révision de Rome, touchant le pouvoir du Pape sur les Princes, le pouvoir de les déposer, &c. (*Ici l'Ordonnance est tronquée, & on*

ne peut pas sçavoir ce qu'il y avoit de plus.) C'est, dit ce Général, digne successeur d'Aquaviva, afin d'éviter les occasions de blesser personne, *ut occasiones omnes offensionis & querelarum præscindantur.*

Ainsi il ne faut ni écrire ni enseigner dans la Société, que les Rois sont souverains & indépendans dans le temporel, qu'ils ne peuvent être déposés par le Pape, peut-être qu'il n'est pas permis de les assassiner, de peur d'offenser quelqu'un ; & s'il est permis de s'exprimer ainsi, de peur de plaintes, de tracasseries ; car *querelarum*, après le mot *offensionis*, ne peut guere s'expliquer autrement.

La prétendue précision d'Aquaviva est horrible, indigne d'un homme, d'un Chrétien, d'un Théologien accusé sur sa Religion. Elle sert de conviction contre le régime de la Société, & ne peut jamais lui servir d'excuse. Il n'y a que le fanatisme qui puisse faire espérer d'en imposer au genre humain par de pareils Décrets, par des interprétations, par des distinctions, par des discussions, quand il n'est question que d'un fait très-simple. *Croit-on, ou ne croit-on pas qu'il soit défendu de commettre un crime ?*

Le délire scholastique est parvenu à imaginer des moyens pour justifier de telles horreurs. La contradictoire d'une proposition fautive est vraie. Ainsi il est vrai qu'il n'est pas permis à tout le monde de tuer les Rois, puisqu'il est faux que cet attentat soit permis à tout le monde. Quelle logique ! quelle morale !

Je demande ce que des Sujets fideles peuvent penser de déclarations équivoques en matiere de régicide ; de ces précautions insidieuses ; de ces façons de parler problématiques, comme s'il s'agissoit de questions futiles de l'Ecole.

J'avoue que cette détestable doctrine n'a pas été inventée par les Jésuites : ils l'ont trouvée dans les Théologiens scholastiques. Elle étoit connue dès le temps de Jean de Sarisberi, dans le douzieme siecle. Jean le

Petit l'avoit soutenue avant le Concile de Constance ; mais ils ne sont pas excusables de ne l'avoir pas abandonnée, & de vouloir présentement faire accroire par des distinctions, des interprétations & des discussions, que ce n'est pas la doctrine de la Société.

Je rendrai aux Jésuites François la justice qui leur est due, d'avoir été plus sages & plus modérés que les autres.

Je veux bien ne leur pas parler du Jésuite Richeome, Provincial de Bordeaux, mort en 1615 ; du Jésuite Hereau, Professeur de Paris en 1642, qui enseigna à peu près cette mauvaise doctrine, & du Jésuite Vallée qui la répandit dans le Mans.

J'ai cherché avec soin, dans une accusation aussi claire, tout ce qui pouvoit servir à leur justification : j'ai trouvé, & je vous en fais part avec plaisir, deux theses de conclusions théologiques des Jésuites du College de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux & trois des Propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682, sont énoncées & affirmées. Que n'ai-je des theses pareilles de tous les Colleges de ce ressort ! Je n'ai point vu les cahiers où cette sage doctrine est expliquée ; je suppose qu'elle y est énoncée & expliquée comme elle doit l'être.

Mais je ne puis souffrir que quand il s'agit de la Personne sacrée des Rois, de principes qui vont à la subversion des Etats, des T^h

s accusés d'enseigner une doctrine meur-
 , nous renvoient , non à leurs écrits ,
 leurs livres , mais à des déclarations
 oques faites par leurs Généraux il y a
 l'un siecle , à des déclarations données
 urs Confreres mandés dans les Parle-
 en 1611, 1626, 1667 & 1710 (a).

le 14 Mars 1626, les
 ont été mandés à la
 Chambre. Messieurs
 t demandé : Approu-
 is ce méchant livre ?
 qui est le Provincial
 ovince de Paris , ac-
 né de trois autres , ré-

eurs , tant s'en faut ,
 omes prêts d'écrire
 & d'improver tout
 dit , & par effet il nous
 enu dans notre Mai-
 exemplaires que nous
 ous supprimés.

arlement. Supprimés ?
 orte devoir d'en user

Jéf. Nous avons cru
 us ne pouvions faire
 a.

xl. Pourquoi ne les
 us pas apportés à M.
 celier , ou à M. le
 Président ?

Jéf. Messieurs , nous
 obligés & astreints
 oup d'autres obédien-
 ne font pas les autres
 ix.

xl. Ne sçavez-vous
 : cette méchante doc-

trine a été approuvée de vo-
 tre Général a Rome ?

Les Jéf. Oui, Messieurs ;
 mais nous qui sommes ici , ne
 pouvons mais de cette impru-
 dence , & nous la blâmons de
 toute notre force.

Le Parl. Or sus , répon-
 dez à ces deux choses. Ne
 croyez-vous pas que le Roi
 est tout-puissant dans ses États,
 & pensez-vous qu'une Puif-
 sance étrangere y puisse ni
 doive entrer , ni qu'en la
 Personne du Roi l'on puisse
 troubler le repos de l'Eglise
 Gallicane ?

Les Jéf. Non, Messieurs ;
 nous le croyons tout-puissant
 quant au temporel.

Le Parl. Quant au tempo-
 rel ? Parlez - nous franche-
 ment , & nous dites si vous
 croyez que le Pape puisse ex-
 communier le Roi , affran-
 chir ses Sujets du serment de
 fidélité , & mettre son Royau-
 me en proie ?

Les Jéf. O, Messieurs, d'ex-
 communier le Roi , lui qui est
 le fils aîné de l'Eglise ! il se don-
 nera bien de garde de rien
 faire qui oblige le Pape à cela.

Eh ! d'ailleurs quelles sont ces déclarations ?

En 1611, M. Servin proposant au Jésuite Fronto, un des principaux de la Société, de reconnoître entr'autres choses, que nul, soit Etranger, soit naturel Sujet du Roi, ne doit attenter aux vies & Personnes des Rois, pour quelque sujet & quelque cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & religion. Fronto répond (& c'est M. Servin qui l'atteste dans son Plaidoyer) » qu'il ne seroit » pas étoigné d'en passer sa déclaration ; » non pas qu'il reconnût cette maxime pour

Le Parl. Mais votre Général qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus. Etes-vous de différente croyance ?

Les Jéf. Messieurs, lui qui est à Rome, ne peut faire autrement d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

Le Parl. Et votre croyance ?

Les Jéf. Elle est toute contraire.

Le Parl. Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous ?

Les Jéf. Nous ferions comme ceux qui y sont.

Le Parl. Or sus, répondez à ce qu'on vous demande.

Les Jéf. Messieurs, nous vous supplions de permettre de communiquer ensemble.

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

(Ils y ont été environ demi-

heure, après font revenus au Parlement.)

Les Jéf. Nous avons la même opinion que la Sorbonne, & souscrivons la même chose que MM. du Clergé.

Le Parl. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jéf. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parl. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Pendant lesquels la Cour a fait examiner leur déportement ; & il s'est trouvé que dès l'après-dinée du même jour, ils furent chez M. le Nonce, depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, enfermés avec l'Ambassadeur de Flandres, Registres du Parl.

» une vérité à laquelle on ne pouvoit donner
 » atteinte ; mais parce qu'il falloit s'accom-
 » moder aux temps & aux lieux où l'on avoit
 » à vivre.

Quel moyen de justification peuvent tirer les Jésuites François de ces déclarations, de celle 1626 & de 1667, de la déclaration faite par les Supérieurs de Paris, en 1710, lors de la condamnation de l'insolente Histoire du Frere Jouvenci, où il attaquoit les Arrêts rendus contre les Jésuites Guignard & Gueret, & les Magistrats qui les avoient rendus ?

Les Jésuites François n'enseignent pas depuis long-temps en France la doctrine meurtriere ; *mais* ils tiennent à un Corps qui la soutient, à un Corps dont cette doctrine est la doctrine commune ; *mais* ils sont nécessairement en unité & en communion de sentiment avec ce Corps ; *mais* ils n'ont jamais enseigné la doctrine contraire dans leurs livres & dans leurs écrits. Ils l'ont défavouée ; *mais* quand l'ont-ils fait ? lorsqu'ils ont été mandés dans les Parlemens ; *mais* ils sçavoient que leur désaveu n'étoit pas valable sans le congé de leur Général. Ils ont dit qu'ils vouloient bien soutenir la doctrine contraire ; *mais* ils ont ajouté qu'ils ne la tenoient pas pour certaine ; *mais* ils ont dit que c'étoit parce qu'il faut s'accommoder aux temps & aux lieux ; *mais* ils ont répondu qu'ils soutiendroient également à Rome la doctrine opposée à celle

de France ; *mais* ils traitent cette doctrine comme ces opinions d'Ecole dont on peut foutenir le pour & le contre ; *mais* ils n'ont point abandonné les principes sur lesquels cette détestable doctrine est fondée ; *mais* ils ont fait imprimer plusieurs fois le *Busenbaum* qui les foutient, & ils en ont fait l'éloge dans leur Journal de Trévoux, en 1729 ; *mais* ceux même qui ont désavoué *Busenbaum* & sa doctrine, ont été les premiers à l'exalter sous vos yeux dans cette Province.

Tout ce que l'on peut conclure de la conduite des Jésuites François, c'est qu'ils ont exécuté un peu plus exactement que les autres le Décret de Witteleschi, du 13 Août 1626, *ut occasiones offensionum & querelarum præscindantur.*

Je reviens au Général des Jésuites.

Vous avez vu que les Provinciaux sont obligés de lui révéler l'état de leur Province, de toutes les choses qui s'y passent, non seulement entre les Membres de la Société, mais de tout ce qui se fait par son ministere ; vous avez vu que ces Provinciaux doivent entrer dans un détail tel, que le Général connoisse aussi parfaitement les affaires, les personnes & les *Provinces*, que si tous ces objets étoient sous ses yeux.

Pourquoi faut-il que le Général des Jésuites ait des connoissances si détaillées ? Pourquoi

ce compte doit-il être entretenu & renouvelé tous les mois par trente-sept Provinciaux, tous les trois mois & tous les six mois par 1244 Supérieurs de Collèges, de Maisons de résidence, Noviciats, Missions, Maisons Professes, sans comprendre autant de Consultants des Provinciaux & des Supérieurs (a) ?

Les Constitutions veulent que dans les choses qui exigeroient le secret, les Provinciaux & les Supérieurs rendent compte au Général, en caracteres inconnus & déguisés [b]. On a donc de puissans motifs de craindre que les secrets ne soient découverts. Peut-on regarder comme des secrets de Religion, ceux qu'on croit devoir écrire en chiffres ou en caracteres inintelligibles à d'autres qu'à ceux qui en ont la clef ? On ne prend ces précautions qu'avec des ennemis :

(a) *ÉTAT des comptes que le Général des Jésuites reçoit tous les ans de l'état spirituel & temporel des Royaumes.*

	lettres.
37 Provinciaux qui doivent écrire tous les mois,	444
612 Supérieurs, de Collèges, qui doivent écrire tous les trois mois,	2448
340 Supérieurs de Maisons de résidence, qui doivent écrire tous les trois mois,	1360
59 Maîtres de Novices, de 59 Maisons de Noviciats, qui doivent écrire tous les trois mois,	236
1048 Consultants, qui doivent écrire au moins deux fois l'an,	2096
Total des lettres d'obligation, sans compter les lettres particulières,	6584
celles des 200 Missions & de 24 Maisons Professes,	6584

6584, divisées par 37, qui est le nombre des Provinces, font 177 états de chaque Royaume & de chaque Province, pour le spirituel & temporel, apurés & contrôlés, que le Général reçoit au moins par chaque année.

(b) *In rebus quæ secretum possint : modum autem præscrībent Generalis. Form. scrib. n. 18, tom. 2, p. 126.*

intelligi nisi à Superiore non

le régime des Jésuites est-il en état de guerre avec tous les Empires ?

Les Etats entretiendroient donc & nourriroient dans leur sein, des Inquisiteurs de l'Etat & de la Religion, pour rendre compte à un Etranger qui ne rend jamais compte à personne.

Je voudrois que l'on pût assigner un but & une fin, je ne dis pas honnête, car il n'y en a pas; mais excusable à tout ce manège odieux d'intrigue, d'espionnage & de révélation.

Pourquoi faut-il que le Général des Jésuites résidant à Rome, ait un tableau du nombre & de la qualité des Congréganistes de Rennes, par exemple, & d'ailleurs ?

Aquaviva dit que ces révélations & ces comptes sont nécessaires pour le soutien & l'accroissement de la Société. Est-il si difficile d'appercevoir que ces moyens inutiles partout ailleurs, inutiles pour faire le bien, ne sont nécessaires que pour faire le mal, pour entretenir des partis, des factions ? S'il y avoit dans le Royaume une famille puissante qui employât une partie de ces moyens pour son accroissement, le Gouvernement en prendroit ombrage avec justice, & la réprimeroit avec sévérité.

Je suppose le Général fanatique de bonne foi, c'est-à-dire, persuadé des principes ultramontains, comme Bellarmin, Suarès, Vasquès,

lina, &c. convaincu de la légitimité des
 vilèges de la Société, & des droits de son
 Généralat; pénétré des grandeurs de l'Institut,
 la protection divine pour sa Compagnie :
 n'est pas une supposition que je fais, c'est
 un fait que je rapporte, & un fait infallible
 & nécessaire, parce qu'il est dans l'ordre des
 choses. Mais je suppose [& cette supposition
 n'est ni sans exemple, ni sans preuve] que
 dans un ou deux siècles, pour quelques in-
 térêts de famille, ou à l'occasion de troubles
 qui peuvent arriver, un Pape veuille excom-
 munièr le Souverain d'un des Etats de l'Eu-
 rope, & délier ses Sujets du serment de fidé-
 lité; que feront en ce cas dix-huit ou dix-neuf
 mille Jésuites répandus dans la Chrétienté?
 Je crois que l'on répondra qu'infailiblement
 ils feront ce qu'ils ont fait dans tous les temps
 & dans tous les lieux, ce qu'ils ont enseigné
 dans leurs livres qu'on pouvoit & qu'on de-
 voit faire; j'ajouterai qu'ils feront ce que les
 Jésuites François ne pourroient s'abstenir de
 faire, sans manquer au Pape & à leur Gé-
 néral, sans contredire leurs Loix & leurs
 Constitutions.

La règle la plus sûre, ou plutôt l'unique
 pour juger les hommes, c'est de peser leur
 intérêt, leurs sentimens, leurs actions.

Des protestations d'attachement & de de-
 voir, les liens d'une Patrie [au cas qu'ils en
 aient une] seroient-ils une barrière contre

des vœux & des sermens? Des présomptions pourroient-elles rassurer contre des faits, & contre des faits malheureusement trop réels? Sur quel fondement pourroit-on compter qu'ils suivissent les maximes du Royaume? L'Etat doit-il raisonnablement se contenter, pour toute garantie, d'une parole qu'ils ne peuvent donner, & d'une promesse qu'ils ne peuvent tenir?

Je leur propose à eux-mêmes ce problème politique à résoudre autrement : *Dans tel cas donné, & dans telles circonstances, que feront telles & telles personnes?*

J'ai supposé le Général de bonne foi; mais je suppose un moment qu'il ne le soit pas : cette supposition n'est pas impossible, & elle n'est injurieuse à personne, nommément. C'est admettre seulement que dans un siècle, parmi dix personnes qui occupent une place, il peut se trouver un malhonnête homme, comme il le fera, s'il est ambitieux. L'enthousiasme se tourne assez ordinairement en esprit de faction dans un âge plus avancé.

Y a-t-il un homme raisonnable qui, connoissant les Constitutions des Jésuites, leur Institution pendant leur jeunesse, la doctrine de la Société que je viens d'exposer, ne soit pas effrayé des facilités qu'un Général des Jésuites auroit pour intriguer, pour cabaler, dirai-je, pour conspirer.

Un homme qui a vingt mille Sujets dé-

à ses ordres par état & par principe de
 on ; lesquels suivant les Constitutions
 serment , doivent être prêts à répan-
 ar sang pour la Société [a] ; dont la
 ence , le génie , le caractère , le tempé-
 t lui sont intimement connus dès l'en-
 qui sont accoutumés à porter le joug
 éissance la plus absolue , à regarder
 énéral comme Dieu , comme Jesus-
 ; des gens du secret desquels il est sûr ,
 noissent eux-mêmes , par la direction ,
 science des autres hommes , leurs inté-
 : leurs passions ; un Despote dont le
 re signe est une Loi , dont une lettre
 : est un Décret , une Ordonnance ; qui
 les mains tous les trésors du commerce
 Société , & instruit 177 fois par an , de
 e tous les Royaumes : que ne peut-il
 reprendre ?

on lise l'histoire des conjurations, qu'on
 e les qualités que demandent de si pé-
 s entreprises dans les Chefs qui osent
 mer , les dangers qu'ils ont courus ,
 ors qu'ils ont été obligés d'amasser , les
 , les soins , les travaux qui ont été né-
 s pour concilier l'esprit des peuples ,
 r les émouvoir , les ressorts publics &
 qu'il a fallu mettre en œuvre.

on examine comment ont échoué ces

o qua sanguinem fundere quisque paratus esse debet.
 pag. 549 , tom. 1.

dangereuses conspirations, on n'en trouvera aucune dont le Chef, après plusieurs années, ait pu se ménager avec moins de péril, d'aussi grandes ressources qu'un Général des Jésuites peut avoir en vingt-quatre heures ; & ce qui est inoui, le plus mal-adroit, le plus incapable, le plus timide des hommes peut exécuter cet ouvrage.

Comment ont échoué les conspirations qui n'ont pas été conduites à leur fin ? C'est ou par le remords de quelque conjuré, ou faute de secret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardiesse ; les autres de résolution ou de célérité : c'est par la nécessité d'employer certaines personnes que l'on sentoit n'être pas tout-à-fait propres à de telles entreprises, mais dont on ne pouvoit se passer ; c'est enfin par le trop grand nombre de complices.

Aucun de ces inconvéniens ne peut renverser un projet formé par un Général des Jésuites, si sur vingt mille hommes il sçait choisir seulement dix fanatiques de bonne foi, dont la tête lui soit connue, & dont la main lui soit assurée.

S'il y a des Affiliés, des Associés, des Jésuites inconnus dans les familles (& on n'en sçauroit guere douter, quoiqu'il soit difficile de le constater), de quelle conséquence ne seroient point de pareilles Associations ?

J'éloigne les applications. Mais que n'eût

Cromwel pour avoir d'aussi grands
 , je ne dis pas immédiatement après
 pu son odieux projet , mais Crom-
 ieux après les batailles de Dumbar
 rcester ?

dira que je fais tort au Général des
 qu'il ne s'en trouvera pas de tel dans
 . Cela peut être , & je le desire ;
 précisément sur quoi j'insiste , & je
 quelle garantie on peut en donner .
 natisme à l'autre il n'y a qu'un pas ,
 e. Qui peut garantir que dans un
 ecles il n'y aura pas un méchant
 ns une place ?

er qu'il ne voudra pas faire le mal ,
 s avouer qu'il le peut faire ? Il est
 aire à la sagesse & à la prudence des
 laisser un pouvoir si dangereux & si
 entre les mains d'un seul homme ?

avoir démontré la proposition que
 ie , que les Constitutions & le ré-
 Société sont en dernière analyse ,
 isme & le fanatisme réduits en règle
 cipe.

ont appuyés sur deux principes éga-
 ux & fanatiques , le pouvoir souve-
 raine sur le spirituel & sur le tempo-
 raire d'un pouvoir absolu
 es Papes à la Société & au Général
 entant.

J'ai fait voir que du premier principe dérivent des Constitutions injurieuses à la Majesté souveraine des Rois , attentatoires à leurs Personnes sacrées & à leur autorité , en établissant par esprit de sédition , & par une subversion entiere de l'ordre public dans de prétendus Conservateurs , choisis arbitrairement & changés de même , une puissance coactive & une juridiction sur les Citoyens & sur les Puissances souveraines même , avec le monstrueux pouvoir de s'opposer par toutes voies de droit & *de fait* , à ce qui est appelé leurs privilèges.

Injurieuses à l'Eglise , aux Conciles , aux Papes , aux Evêques , au second Ordre de l'Eglise , & à tous les Corps de l'Etat.

J'ai prouvé que du second principe étoient émanées des Constitutions injurieuses à la Majesté divine ; en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul ; en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jesus-Christ ; en affectant par des expressions emphatiques & répétées avec affectation , de mettre de niveau l'obéissance due aux uns & aux autres , & en exigeant le même sacrifice de son jugement & de sa raison.

Destructives de la liberté naturelle des esprits & des consciences , ne leur laissant d'autre activité que celle d'un bâton dans les mains d'un vieillard , & d'un cadavre qui est tourné & mu à volonté.

Contraires au droit naturel , au droit divin , au droit des gens , & à celui de toutes les Nations , au bien & à la paix des Etats , à la sûreté des contrats & des conventions des particuliers.

Qu'il en résulteroit des vœux téméraires , faits sans connoissance ; des engagemens contractés qui choquent la raison & qui blessent la Religion ; vœux d'ailleurs faits à un Souverain étranger pour sortir du Royaume à sa volonté , & par conséquent contraires aux Loix de l'Etat.

J'ai fait voir que l'Institution des Membres de la Société est enthousiaste , & qu'elle conduit au fanatisme ; que l'éducation que la Société donne à la jeunesse dans les Collèges , est insuffisante & mauvaise.

J'ai prouvé que le régicide est la doctrine ancienne & commune de la Société , & combien il est dangereux pour les Etats , de laisser entre les mains d'un seul homme un pouvoir souverain & indépendant.

Je prends des conclusions pour que le Livre le *Busenbaum* , plus connu dans cette Province qu'ailleurs , par les Missions du Frere Jessulpont , à Nantes , soit lacéré & brûlé avec le Journal de Trevoux qui en fait l'éloge.

Si j'avois tous les autres Livres mentionnés dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1761 , à vous présenter , je prendrois les mêmes conclusions. Je me contente de demander

qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour être pareillement fait droit.

Je finis en protestant que dans tout ce que j'ai dit, il n'est entré aucun dessein de faire injure à personne. Malheur à celui qui abuseroit du Ministère public pour offenser des Corps, & même des Particuliers; je vous dois la vérité toute entière, vous l'exigez & vous l'attendez de moi. Je ne fais d'objection à la Société des Jésuites, que celles de l'ordre public: j'attaque le régime; & je plains les Particuliers: ce ne sont point des inculpations hasardées que je vous présente, ce sont les griefs de la société humaine. J'ai défendu la cause commune du Roi & de l'Etat, ou plutôt des Rois & des Etats.

Je desirerois que l'on pût réformer la Société; car il me paroît impossible en bonne morale & en bonne politique, de laisser subsister son gouvernement tel qu'il est. [a]

(a) Nemo, quantumlibet cæcus sit, negare potest Societatem à rectâ ratione aberrare, ac propterea funditus interituram, nisi Deus opem ferat, hoc est, mentem Jesuitis inspiret, ut rectè momentibus parere, ipsique se reformare velint. *Mariana, in epilog. lib. ac morb. remed. indig. in Societat.*

Multam mihi fiduciam sumpsi in delegendis Societatis malis & publici regiminis erroribusque potissimum, quæ cum communiter approbantur, libentius fiunt. At quid ergò candidè loquor, sine fuce spe quacumque, rem quisquæ ut libuerit, æstimabit; verum quod in me est, quò propius ingravescunt ætate, ad extr-

Il a été question dans plusieurs Conciles de réformer l'Eglise. Le Concile de Pise, ceux de Constance & de Basse, furent assemblés pour la réformer dans le Chef & dans les Membres, *de reformanda Ecclesia in Capite & in Membris*. Tout le monde sçait ce que dit au Concile de Trente Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague. *Illustriissimi Cardinales illustrissimâ indigent reformatione*. La plupart de ces réformes ont été faites. Quand on dit que la Société est irréformable, prétend-on l'attaquer ou la défendre ?

Si la Société croit avoir acquis le droit de ne pouvoir être réformée, & que les Etats n'en ont ni la puissance ni la force, parce qu'elle s'est trop fait redouter; qu'elle porte la peine de s'être rendue trop redoutable; d'avoir osé ou d'avoir pu inspirer de la crainte au plus courageux des François, Henri IV: qu'ils subissent la peine qui est due aux hommes trop importants, puisqu'ils ont voulu l'être, celle de l'Ostracisme; que la Société soit ou bannie ou dissoute.

Ce seroit aller trop loin, Messieurs; on ne peut bannir un Corps que pour un crime qui seroit commun à tout le Corps. Les Jésuites sont les enfans de nos Villes, nos conci-

mum judicium accedo, eò certius assevero Societatem nostram . . . in præceps ruere, ac brevi etiam casuram omnino, nisi Deus ipse det opem,

ejusque filii . . . ad vivas usque partes circumcidant, si ita opus est, ne ultra pestis incedat, *Ibid.*

toyens , nos compatriotes ; quelques-uns font de l'ordre des Nobles , ou tiennent par les liens du sang à cette portion distinguée de l'Etat : mais si la Société s'annonce comme irréformable , on doit la diffoudre.

Rendus à leur conscience propre & à leur honneur , ils seront citoyens quand ils ne seront plus Jésuites. Ils se féliciteront de rentrer sous l'empire des Loix : ils béniront les mains qui auront brisé leurs chaînes. Je ne les crois pas assez infectés par la contagion de leur Institution fanatique , pour penser qu'ils ne puissent pas rentrer avec joie dans la liberté qu'autorisent les Loix & la Religion.

Pour décider entre les différens partis que l'on peut prendre , il semble qu'il faudroit examiner si la Société est plus utile à l'Eglise & à l'Etat , qu'elle n'est nuisible.

Si , tout compenté , elle a fait plus de bien que de mal.

Si l'on doit attribuer à un Ordre tout le bien qu'ont fait des Particuliers , comme s'ils n'en eussent fait aucun en restant Séculariers ou Laïques.

S'il seroit juste de disputer à un Ordre la gloire d'avoir eu des Particuliers illustres , au mérite & à la capacité desquels on doit supposer qu'il a contribué , . . . &c.

Mais il ne seroit pas possible de résoudre ces questions , sans faire des volumes sujets à

ussions sans fin : discussions dans lesquelles les préventions & les préjugés de parti roient à tous momens obscurcir les notions plus claires.

semble que quand on parle de supprimer l'Ordre dans l'Eglise ou de le dissoudre, il s'agit de la dissolution du corps humain ; tant qu'on ne sépare pas les Membres en les séparant.

On peut simplifier la question en demandant si il y a plus à gagner qu'à perdre, en établissant un Ordre qui est une espece de Corps dans l'Eglise, un parti dans l'Etat, & qui ne peut devenir une faction.

On peut encore réduire la question à des termes plus précis, & demander si dans l'état actuel des choses, on ne peut pas faire exécuter par des Séculariers avec plus de profit & de danger, tout ce qu'exécute la Société.

Je vous prendrez, Messieurs, à cet égard des idées plus sages que vous inspirera votre prudence. Les bonnes & sinceres intentions du Roi ne veut que l'observation des Loix, qui serviront de regles, & feront toujours valloir les ordres absolus.

Je vous représenterai à cette occasion à Sa Majesté l'importance de l'éducation de la jeunesse tout le Royaume ; je ne dis pas seulement pour les études des Colleges, mais ce qui est encore plus intéressant pour les confé-

fluence sur les mœurs nationales. Combien il importe à une nation que les sources de la Morale publique où les particuliers & les familles vont puiser des regles de conduite, soient pures ; que les instructions qu'on leur donne, soient conformes à la raison & à la vertu ; que le peuple ait des idées saines du juste & de l'injuste , & que ses conducteurs spirituels ne lui enseignent pas à confondre l'obéissance raisonnable avec l'obéissance aveugle , & la religion avec la superstition.

Mais au reste , Sa Majesté souveraine n'est jamais absente de ses Cours. Elle préside à vos Arrêts & à ce Tribunal auguste. J'ose donc lui adresser ces paroles , en les adressant à ceux qui la représentent dans l'administration de la Justice.

S I R E,

Vous sçavez que votre autorité vient de Dieu : Fils aîné de l'Eglise, vous respecterez celui qui en est le Chef visible sur la terre ; mais vous ne souffrirez pas que la Dignité Royale, dont Dieu vous a revêtu , soit dégradée , & vous maintiendrez avec la même fermeté que vos Peres, l'indépendance de votre Couronne qui ne reconnoît point de supérieur dans l'Univers.

Vous ferez respecter la Religion ; vous bannirez de votre Royaume & l'impiété qui

l'attaque , & le fanatisme qui la déshonore ; vous vous opposerez à l'ignorance & à la superstition ; vous en arrêterez les progrès , & vous en préviendrez les suites funestes.

• Les Rois , SIRE , sont plus intéressés qu'aucun de leurs Sujets , à détruire le fanatisme qui ne respecte rien ; il attaque les têtes les plus élevées ; ce sont ses plus illustres Victimes.

Il n'y a que les sciences & les bonnes études qui puissent arracher le bandeau de l'ignorance & de la superstition , qui sont les véritables sources du fanatisme ; car il n'y a que la lumière qui puisse chasser les ténèbres.

Réformez , SIRE , l'éducation de la jeunesse dans tous les Collèges de votre Royaume ; elle est vicieuse & barbare , sur-tout dans les Collèges de la Société. Tous les gens sensés & instruits en conviennent. Je ne crains point d'être démenti par aucun de ceux qui illustrent les lettres. Ajoutez au bonheur du meilleur des peuples , l'avantage d'avoir la meilleure institution.

Protégez les lettres & les sciences ; elles sont la gloire & le bonheur des Royaumes , & l'honneur des Regnes. Protégez les sçavans ; mais n'attendez rien d'utile ni de solide de ceux qui ne feroient pas pénétrés des maximes de votre Etat & de votre Eglise : ces maximes devroient être celles de tous les Etats

& de toutes les Eglises du monde, puisqu'elles sont fondées sur la raison, sur le droit naturel, sur celui des gens, sur l'Écriture & la Tradition. Laissez-vous à votre Nation, pour Maîtres & pour Précepteurs, des hommes qui ont des principes & des intérêts différens des vôtres & de ceux de votre Nation, des hommes qui par état ne peuvent vous faire serment de fidélité ?

Comment élèveroient-ils la jeunesse dans l'obéissance qui vous est due, tant qu'ils persisteront que vous devez vous-même, dans le temporel, l'obéissance à un autre ; si sans combattre ouvertement nos maximes, ils le regardent comme des opinions d'école qu'on peut soutenir en France, & qu'on doit combattre en Italie ?

Donnez, SIRE, à cette fleur de votre Noblesse qui vous sert si glorieusement & si fidèlement dans vos Armées & dans vos Parlemens, à l'espérance précieuse de la Nation qui doit vous servir un jour, vous, vos enfans & vos petits-enfans ; donnez des instituteurs qui soient attachés à Votre Majesté & à l'Etat par devoir, par principe & par religion.

Votre Majesté a dans ses Universités & dans ses Académies, des hommes d'un mérite & d'une capacité distinguée ; ils sont François de naissance & d'inclination ; ils le sont par principes ; ils sont instruits & convaincus des maximes de votre Etat.

Or-

Ordonnez-leur de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & pour toutes les professions, & de faire des livres élémentaires, pour remplir ce plan. Vous en protégerez l'édition, & vous les ferez enseigner dans tous les Collèges, par les Maîtres que vous jugerez dignes de ces fonctions & de votre choix.

Vous ajouterez, SIRE, à la gloire de votre auguste Bisâieul qui a fait fleurir les Sciences & les Arts, celle de les éterniser dans votre Royaume. Le Bien-Aimé de la Nation en sera le Bienfaicteur dans la suite des générations, & l'on comptera désormais le renouvellement des Sciences, du Regne de Louis XV, comme après la barbarie on l'a compté de celui de François I.

Faites exécuter dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de votre obéissance, l'Edit de 1682, donné sur la Déclaration du Clergé de votre Royaume.

Ordonnez qu'aucun Ecclésiastique séculier & régulier, notamment aucun Membre de la Société dite *de Jesus*, ne soit promu aux Ordres, sans avoir signé cette Déclaration, monument éternel de la fidélité de votre Clergé : elle contribuera peut-être autant que les Armes à l'affermissement de l'Etat.

AU SURPLUS, Messieurs, je me réfère au précis fait par MM. les Gens du Roi du

Parlement de Paris, des Constitutions des Jésuites, & aux dénonciations faites par des Magistrats, vérifiées avec exactitude par des Commissaires, & déjà jugées avec connoissance de cause.

Je requiers pour le Roi [& pour me servir des mêmes expressions que M. Servin en pareille circonstance],

Je requiers, tant pour la sûreté de la Personne sacrée, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, la tranquillité publique, & pour l'honneur & la manutention des Lettres & des Sciences, qu'il me soit décerné acte de l'Appel comme d'abus que j'entends interjetter de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant la Société se disant *de Jesus*, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens & Actes semblables, même des vœux & sermens faits par les Membres d'icelle, de se soumettre & conformer aux Regles de ladite Société.

Qu'il me soit permis de faire intimer le Général & la Société sur ledit Appel comme d'abus, lors du jugement duquel seront rapportés à la Cour tous autres prétendus Réglemens, notamment ceux qui sont appellés *Oracles de vive voix*, & tout ce qui a force de Loi dans ladite Société.

Que le livre qui a pour titre : *Hermannus Bussembaum, Societatis Jesu, sacrae Theologiae Licentiat, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Lacroix, Soc. Jesu, Theologiae in Universitate Coloniaensi Doctore & Professore publico, editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo; Colonia, 1757*, enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle de la Personne sacrée des Souverains; le Journal de Trévoux, Août 1729, qui en fait l'éloge, seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Qu'il soit ordonné que tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant cette doctrine détestable, composés par les Membres de la Société de Jésus, & autres, s'il s'en trouve, notamment;

Par Emmanuel Sa, Jésuite, en ses Aphorismes.

Par Martin-Antoine Delrio, Jésuite, en son Commentaire composé en 1689 (& autres au nombre de trente-deux) de les rapporter au Greffe de la Cour, pour être pareillement fait droit; qu'il soit fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre & débiter lesdits livres, à peine d'être poursuivis extraordinairement,

& punis suivant les rigueurs des Ordonnances.

Et cependant, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'abus, qu'il soit fait inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits Prêtres & autres de ladite Société, en leurs Maisons ou ailleurs, sous prétexte de Congrégations ou Affociations & Retraites.

Qu'il soit ordonné que l'Edit de Sa Majesté de 1682, sera bien & duement exécuté dans ce Ressort; que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de donner une Déclaration, pour ordonner que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrés, notamment aucuns Membres de la Société dite *de Jesus*, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Jurisdiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé la Déclaration du Clergé de 1682, entre les mains de son Archevêque, de son Evêque, ou de leurs Grands-Vicaires; de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de réquisition, & pareillement dans l'acte de prise de possession de chaque Bénéfice: le tout à peine de nullité desdits actes, à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits, sans avoir préalablement signé ladite Déclaration. Et au cas

que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques, néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par laïsie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché ; qu'il soit ordonné en outre que les Ecclésiastiques qui, n'ayant pas encore signé ladite Déclaration, refuseroient de le faire à l'occasion du *Visa* ou de l'institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder ; & que tous ceux dont lesdits Ecclésiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il sera représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les Colleges du Royaume, & l'éducation qui y est donnée ; qu'Elle sera suppliée d'ordonner à ses Universités & à ses Académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & différentes professions, & de composer les livres élémentaires pour remplir ce plan ; lesquels Elle fera enseigner dans tous ses Colleges, par les Maîtres qu'Elle jugera à propos.

Qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra sur mes Conclusions, sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

Vu, depuis mes Conclusions du 7 Décembre

dernier, les livres de Bellarmin, Beccan, Pirol, Mariana, Escobard, Horace Turcelin, les tous de la Société dite *de Jesus*, déposés au Greffe de la Cour, & à moi communiqués en vertu de l'Arrêt du 18 Décembre dernier;

Je requiers pour le Roi, que les livres intitulés :

Disputationum Roberti Bellarmini, Societatis Jesu, de controversiis christianæ fidei adversus hujus temporis hæreticos.

Tractatus de potestate Papæ in rebus temporalibus libri de Romano Pontifice.

De translatione Imperii Romani. Mediolani, 1721, Superiorum permissu.

Martini Beccani, Societatis Jesu, de Jure & Justitia. Parisiis, 1658.

Apologie pour les Casuistes, attribuée à Edmont Pirot. Paris, 1657.

Joannis Mariana, Societatis Jesu, de Rege & Regis institutione. Moguntia, 1605.

Liber Theologiæ Moralis, viginti quatuor Societatis Jesu Doctõribus referatus, quem R. P. Antonius de Escobard & Mendoza, Vallisoletanus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni, 1659.

Historiæ sacrae & profanae epitome, ab Horatio Turcellino. Rothomagi, 1714, & Rhodonis, 1732.

Ensemble Francisci Toleti, Societatis Jesu, instructio Sacerdotum. Rothomagi, 1628.

avec les Livres *Herman Bussembaum*, & Journal de Trevoux, du mois d'Août, mentionnés dans mes précédentes Lusions; soient lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand escalier principal, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, contre les Libres séditieux, destructifs de la morale publique, enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre l'État de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains; qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe, pour y être supprimés; qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, de réimprimer, vendre ou débiter lesdits Livres, ou aucun d'iceux, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres, de les colporter, distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; qu'il soit ordonné qu'à mesure qu'il sera informé, par-devant M. le Procureur, pour les témoins qui seront en la Ville, & par-devant les Lieutenans-Criminels des Sénéchaussées & Juridictions Royales du ressort, à la diligence de mes Substituts auxdits Sieges, contre tous ceux qui auront contribué à l'approbation & impressions desdits Livres, ou qui les retiendroient en leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits Livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits Livres & enseignemens contenus en iceux, & du rapport par moi fait à la Cour, les 1^{er}, 3, 4 & 5 Décembre dernier, que la Délibération soit jointe à l'appel comme d'abus, par moi interjetté, des Bulles, Brefs, Constitutions, & de tous autres actes qui s'en sont ensuivis, concernant ladite Société, sauf à disjoindre, si le cas y écheoit, déclarant au surplus me référer à mes précédentes Conclusions du 7 Décembre dernier. Fait au Parquet, ce 22 Décembre 1761.

DE CARADEC DE LA CHALOTAIS.



I

A R R E S T
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE;
Du 23 Décembre 1761.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour, Chambres assemblées,
l'Arrêt d'icelle du 14 Août 1761, par
lequel la Cour auroit ordonné que le Supé-
rieur des soi-disans Jésuites du Collège de
Rennes, remettrait dans trois jours au Greffe
d'icelle, un exemplaire des Constitutions de
la Société se disant de *Jesus*, & que ledit
Arrêt lui seroit signifié à la Requête du Pro-
cureur-Général du Roi. Signification dudit
Arrêt en date dudit jour, faite par Bouchard,
Huissier de la Cour. Acte de Dépôt fait au
Greffe des Dépôts de la Cour, par le Frere
du Pays, Recteur dudit Collège de Rennes,
en date du 15 Août 1761. Autre Arrêt du
17 desdits mois & an, par lequel il auroit été
ordonné que les deux volumes en petit *in-folio*,
intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés
à Prague, anno 1757, seroient remis au Pro-
cureur-Général du Roi.

*

cureur-Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour, le Mardi premier Décembre. Compte rendu les 1^{er}. 3, 4 & 5 Décembre par ledit Procureur-Général du Roi, tant du contenu auxdits livres, que de la morale des soi-disans Jésuites. Autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les Conclusions du Procureur-Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvoi des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 Décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disans Jésuites, auroit ordonné que ledits livres seroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour, sur ses Conclusions, être ordonné ce qu'il appartient. Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, en date du 22 de ce mois. Oui le rapport de M^e. Claude Guerry, Conseiller-Doyen. de la Cour. Tout considéré :

LA COUR, Chambres assemblées, reçoit en tant que besoin est ou seroit, le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540, par Paul III, portant pour titre, *Prima Insti-*

uti Societatis Jesu approbatio ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des Ides de Mars 1543, portant pour titre, *Facultas quosvis idoneos ad Societatem Jesu sine restrictione numeri admittendi, & Constitutiones condendi* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Exposcit debitum*, donnée le 12 des Calendes d'Août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia Instituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indultorum declaratione* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31 Décembre 1552, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati concessorum, & aliorum nova concessio*, & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de *Jesus* ; Constitutions d'icelle ; déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux ; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société ; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou actes semblables.

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société, seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint-Siege & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, & à celle des Souverains ; en tant que d'un côté par lesdites

Constitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des décisions desdits Conciles, des Bulles émanées du Saint-Siege, des Réglemens prescrits par tous Supérieurs Ecclésiastiques, & des Loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puissance ni spirituelle, ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions, & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des temps, des lieux & des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du Saint-Siege, dont l'autorisation seroit censée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervînt, de la part de l'Eglise, du Saint-Siege, ou de quelqu'autre Puissance que ce fût, quelque acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de sa propre autorité, dans l'ancien état, & même sous telle date que voudront choisir la Société, le Général, ou les Supérieurs d'icelle; le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir même du Saint-Siege, ni autorisation, ni consentement, ni confirmation.

En ce que, sous le nom de ladite Société, un seul homme exerceroit une Puissance monarchique sur la Société entière, répandue dans tous les Etats, & sur l'universalité de ses Membres, & des Personnes vivantes sous son

obéissance ; même sur celles qui seroient exemptes, mêmes sur celles qui seroient pourvues de facultés quelconques ; & que cette puissance s'étendrait non seulement sur l'administration des biens & sur le droit de passer tous contrats, d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ses pouvoirs, mais seroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui composent ladite Société, seroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jesus-Christ lui-même, quelque chose que commande ce Général, sans réserve, sans exception, sans examen & sans hésiter même intérieurement ; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il prescrira, la même plénitude de consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes mêmes de la Foi Catholique ; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son fils, en se pénétrant du principe, que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'étendrait même sur le contrat naturel, qui liant les Membres à la Société, doit lier la Société à ses Membres ; que néanmoins ladite Société ne seroit aucunement engagée de son côté, & que tandis que tous ses Membres lui seroient définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, sans être

tenu de pourvoir à leurs besoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant plus assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit Institut, suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir différentes regles apparentes, qu'en les détruisant en même temps, soit par d'autres regles opposées qui se trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Constitutions, soit par des distinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les Membres de ladite Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit, en vertu de la sainte obéissance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occasions & aux personnes, en sorte que le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général de ladite Société.

En ce qu'il seroit accordé audit Institut toutes sortes de privileges, même ceux qui seroient le plus contraires aux droits des Puissances temporelle & spirituelle, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités & des autres Corps séculiers & réguliers; & que dans le cas où on voudroit attaquer lesdits privileges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit Institut, il lui seroit concédé de se nommer des Conservateurs, avec faculté d'employer

7

pour leur défenses toutes les rēssources opportunes de droit & de fait ; mēme sans respecter la Puissance Royale.

En ce que chacune des dispositions susdites ; notamment l'obligation imposée à tous les Membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution ; comme dans l'acquiescement , envers toute volonté du Général , sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui , l'étendue des prohibitions portées par lesdites Constitutions , le genre des pouvoirs attribués auxdits soi-disans Conservateurs , tendroient à compromettre la sûreté même de la Personne des Rois. Que des articles plus précis encōre desdites Constitutions concourroient à porter atteinte à cette sûreté ; & que d'ailleurs chacun des Membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux définitions d'icelle , dans les objets même de leur doctrine , sur lesquels ils auroient des opinions différentes des sectiens de l'Eglise ; il ne doit & ne peut y avoir qu'une créance ; une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société ; sçavoir , celles qu'elle jugeroit les plus accommodées aux temps , les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Et en ce que par lesdits vœux & sermens , lesdits soi-d sans Jésuites se soumettent aux Regles & Institut de ladite Société.

Permet audit Procureur-Général du Roi ; de faire intimer le Général & Société desdits soi-disans Jésuites , sur ledit appel comme d'a-

bus, sur lequel les Parties auront audience le premier jour ; lors du jugement duquel a comme d'abus, seront rapportés à la C tous Edits, Déclarations & Lettres-Pate duement vérifiés en icelle, concernant la Société, pour être sur le tout conjointement statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les livres intitulés, *Disputationes Roberti Bellarmini, de Societate Jesu* imprimés à Ingolstadt en 1596.

Celui intitulé, *Francisci Toleti, Societatis Jesu, Instructio Sacerdotum*, Paris, 16

Celui intitulé, *Opuscula Theologica Iacobi Bectani, Societatis Jesu*, Paris, 16

Celui intitulé, *Joannis Marianæ, Societatis Jesu, de Rege & Regis institutione*, en 1

Celui intitulé, *Apologie pour les Casuistes* attribué à Edmont Pirot, Jésuite, Paris, 1

Celui intitulé, *Liber Theologiæ moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctores referatus quem R. P. Antonius de Escobedo & Mendosa, Vallisoletanus, de Societate Theologus, in examen Confessariorum digessit addidit, illustravit*, Lyon, 1659.

Ceux intitulés ; *Hermannus Bussemaker, Theologia moralis, aucta à R. P. Claude La Croix, Societatis Jesu*, Lyon, chez Freres de Tournes, 1729 ; & Cologne, 1

Celui intitulé, *Historiæ sacræ & præcipue epitome, ab Horatio Tursellino, Societatis Jesu*, à Rennes, 1732.

Celui intitulé, *Journal de Trevoux*

l'An 1729, en ce qu'il contient l'an-

& l'éloge dudit *Bussembaum*, seront
 & brûlés au pied de l'escalier, vis-à-vis
 de la porte du Palais, par l'Exécuteur de
 la Justice, comme séditieux, destructifs
 des principes de la Morale Chrétienne,
 & d'une doctrine meurtrière & abomi-
 nable, non seulement contre la sûreté de la
 vie des citoyens, mais même contre celle des
 âmes sacrées des Souverains. Fait très-
 expressement inhibitions & défenses à tous Li-
 vres de réimprimer, vendre ou débiter
 ces livres ou aucuns d'iceux; & à tous
 Imprimeurs, Distributeurs ou autres de les
 vendre ou distribuer, à peine d'être pour-
 suivi extraordinairement, & punis suivant la
 rigueur des Ordonnances.

Et donne qu'à la requête dudit Procureur
 Général du Roi, il sera informé pardevant le
 Procureur-Général, pour les témoins qui
 résident en cette ville, & pardevant les Juges
 du Parlement, Sénéchauffées, Juridictions royales, &
 les Juges des cas royaux du ressort de la
 ville, à la diligence des Substituts dudit Pro-
 cureur-Général du Roi auxdits Sieges, contre
 ceux qui auroient contribué à la compo-
 sition, approbation ou impression d'aucuns
 de ces livres, ou qui les retiendroient en leurs
 maisons, ensemble contre tous Imprimeurs
 & Distributeurs desdits livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui
 sera dit desdits livres au sujet de l'enseignement

constant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société desdits soi-disans Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & rétractations faites à ce sujet, résultantes des Constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, ensemble sur le compte rendu par ledit Procureur-Général du Roi, les 1, 3, 4 & 5 du présent mois, joint la délibération à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur-Général du Roi des Bulles, Brefs, Constitutions & de tous autres actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société, sauf à disjoindre, si le cas y écheoit.

Et cependant, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'abus & objets qui y sont joints, ou autrement par la Cour ordonné, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'entrer dans ladite Société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux dits solennels ou non solennels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de les y recevoir, assister à leur ingestion ou émission de vœux, en rédiger ou signer les actes, le tout sous telles peines qu'il appartiendra. Fait pareillement inhibitions & défenses auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, dans leurs maisons aucuns Membres de ladite Société, nés en pays étran-

gers, même d'y recevoir tous Membres de ladite Société, naturels François, qui feroient à l'avenir hors du Royaume les vœux dits solennels ou non solennels, le tout à peine d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du repos public. Fait pareillement inhibitions & défenses, par provision, auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de Théologie, Philosophie ou Humanités, dans les Ecoles, Colleges & Séminaires du ressort de la Cour, sous peine de saisie de leur temporel, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, & ce à compter du Lundi 2 Août prochain; & néanmoins dans le cas où lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes, vérifiées en la Cour, à l'effet de faire lesdites fonctions de scholarité, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de les représenter à la Cour, Chambres assemblées, dans le délai ci-dessus prescrit, pour être par la Cour, sur le vu d'icelles, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonné ce que de raison. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration dudit délai, les Ecoles & Missions desdits soi-disans Jésuites, enjoint à tous Etudiants de vider les Colleges de ladite Société dans le délai ci-dessus fixé; & à tous peres,

meres , tuteurs , curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians , de les en retirer ou faire retirer , & de concourir , chacun à leur égard , à l'exécution du présent Arrêt , comme de bons & fideles Sujets du Roi , zélés pour sa conservation. Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns Colleges ou Écoles de ladite Société , tenus hors du ressort de la Cour ou hors du Royaume , le tout à peine , contre les contrevenans , d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie , sacrilege , homicide , attentatoire à l'autorité & sûreté de la Personne des Rois , & comme tels poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances. Et quant auxdits Etudians , déclare tous ceux qui continueroient , après l'expiration dudit délai , de fréquenter les Ecoles , Pensions , Colleges , Séminaires , Noviciats & Instructions desdits soi-disans Jésuites , en quelques lieux que ce puisse être , incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans l'Université , & de toutes Charges civiles & municipales , Offices ou fonctions publiques ; se réservant ladite Cour de délibérer le Lundi 9 Août prochain sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenans , si aucun y avoit.

Et desirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse , ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai , à compter du jour du présent Arrêt , les Maires & Echevins des villes du ressort de la

ur, comme aussi les Officiers des Séné-
 chaux & Sieges Royaux, ensemble les
 Membres de l'Université, seront tenus d'en-
 voyer au Procureur-Général du Roi, chacun
 séparément, Mémoires contenant ce qu'ils
 jugeront convenable à ce sujet, pour ce fait,
 faute de ce faire, être par la Cour, Cham-
 bres assemblées, ordonné sur les conclusions
 dudit Procureur-Général du Roi, le Lundi 5
 Juillet prochain, ce qu'il appartiendra.

Ordonne ladite Cour que dans un mois,
 pour toute préfixion & délai, à compter du
 jour du présent Arrêt, les Supérieurs des Mai-
 sons de ladite Société du ressort de la Cour,
 présenteront Lettres-Patentes dûment en-
 registrées en icelle, portant érection ou con-
 firmation des Congrégations, Associations,
 Affiliations, Retraites, Confrairies ou Assem-
 blées dans les Maisons de ladite Société, pour,
 sur le vu d'icelles & les conclusions du Procu-
 reur-Général du Roi, être par la Cour,
 Chambres assemblées, statué ce qui sera vu
 appartenir; à faute de quoi, & ledit temps
 passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt,
 lesdites Congrégations, Associations, Affi-
 liations, Retraites, Confrairies ou Assemblées,
 sous quelque dénomination & sous quelque
 prétexte que ce soit, demeureront supprimées
 & anéanties.

Et néanmoins fait dès-à-présent, & par
 provision, très-expresses inhibitions & dé-
 fenses à tous Sujets du Roi, de quelque état,

qualité & condition qu'ils soient, de s'aggraver ou affilier à ladite Société, soit par vœu d'obéissance au Général d'icelle, autrement; ainsi qu'à tous Prêtres, Ecol ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir lesdites Affiliations ou Aggrégations, tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, d'entreprendre de se séparer directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'insulte, inspection, superintendance & juridiction des Ordinaires; ordonne que l'Edit de 1682 sera bien & dûment exécuté suivant sa forme & teneur.

Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant ladite doctrine, composés par les Membres de la Société dite de *Jésu* & autres, s'il s'en trouve; notamment:

Par Emmanuel Sa, Jésuite, en ses *Applaudissements*.

Par Martin-Antoine Delrio, Jésuite, en son *Commentaire* composé en 1589.

Par Robert Person, autrement dit, *Antoine Philopater*, Jésuite.

Par Jean Aqua Pontanus, ou *Bridwater*, Jésuite.

Par Louis Molina, Jésuite, en son *livre de Justitia & Jure*.

Par Alphonse Salmeron, Jésuite, en son *quatrième tome*.

Par Gregoire de Valence, Jésuite, dans son Commentaire Théologique.

Par ledit Alphonse Salmeron, Jésuite, en son treizieme tome.

Par Charles Scribani, Jésuite, en son Amphithéâtre d'Honneur.

Par Jean Azor, Jésuite, en ses Institutions morales.

Par Jacques Gretzer, Jésuite, en son Livre intitulé, *Vespertilio Hæreticus*.

Par Jacques Keller, Jésuite, en son livre intitulé, *Tyrannicidium*.

Par Gabriel Vasquez, Jésuite, en son Commentaire.

Par François Suarez, Jésuite.

Par Jean Lorin, Jésuite, en son Commentaire des Pseaumes.

Par Léonard Lessius, Jésuite, en son Traité de *Justitia & Jure*.

Par Adam Tanner, Jésuite, en sa Théologie scholastique.

Par Jacques Tyrin, Jésuite, en son Commentaire sur l'Écriture sainte.

Par Joseph Jouvenci, Jésuite, en son Histoire de ladite Société.

Par autre édition de l'ouvrage de Gretzer, Jésuite, intitulé, *Vespertilio Hæreticus*.

Par Montauzan, Jésuite; par Colonia, Jésuite, & par autres Jésuites, soient apportés au Greffe de la Cour, pour être fait droit.

Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de ladite Cour.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié sans délai à la Maison de ladite Société, qui est dans la Ville de Rennes; & dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres Maisons occupées dans le Ressort de la Cour, par ceux de ladite Société; leur enjoint de s'y conformer, sous les peines y portées.

Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Sénéchauffées & Sieges Royaux du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sieges, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entiere exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin fera. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes, le 23 Décembre 1761.

Signé, L. C. PICQUET.

Le 29 Décembre 1761, à la levée de la Cour, les livres mentionnés dans l'Arrêt du 23 de ce mois, ont été, en exécution dudit Arrêt, lacérés & brûlés au pied de l'escalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Ecuyer Jean-Marie le Clavier, Greffier Civil en Chef du Parlement, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, LE CLAVIER.

167. (L)
(III)

SECON D
C O M P T E
R E N D U
SUR L'APPEL COMME D'ABUS
D E S
CONSTITUTIONS
D E S J É S U I T E S ,

Par M. LOUIS - RENÉ DE CARADÉUC
DE LA CHALOTAIS, Procureur-Général
du Roi au Parlement de Bretagne, les 21,
22 & 24 Mai 1762.

*Grand et petit
M. de la Chalotais, le 24 Mai 1762.*



M. D C C. L X I I.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72811
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897.



MESSIEURS,

Je dois vous rendre compte des suites de de l'Arrêt que vous avez rendu le 23 Décembre 1761 , au sujet des Constitutions des soi-disans Jésuites.

Cet Arrêt me reçoit Appellant comme d'abus, des Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, qui ont approuvé & confirmé leur institut, des Constitutions, Déclarations, Décrets des Généraux, Oracles de vive voix, & généralement de tous les autres Réglemens ou Actes semblables, Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens faits lors de l'émission d'iceux.

Il me permet d'intimer le Général & la

Société sur cet appel ; & cependant , jusqu'à ce qu'il n'ait été statué , il fait défenses à tous Sujets du Roi , d'entrer dans ladite Société , soit à titre de Probation ou Noviciat , soit par émission de vœux ; & aux Prêtres & Ecoliers , de continuer aucunes leçons publiques & particulieres de Théologie , de Philosophie ou d'Humanités , après le 2 Août 1762.

Il ordonne aux Maires & Echevins des Villes , aux Officiers des Sénéchaussées & Sieges Royaux , aux Membres de l'Université , d'envoyer des Mémoires , afin qu'il soit pourvu à l'éducation de la jeunesse.

Cet Arrêt a été signifié le 2 Janvier dernier , au Général & à la Société , dans la forme prescrite par l'article 7 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667 , à l'égard des étrangers qui sont hors le Royaume. L'exploit d'ajournement a été répété aux Supérieurs des Maisons & Colleges situés dans le Ressort de la Cour , outre l'intimation particulière faite aux Supérieurs des Maisons.

Le Général ni la Société ne se sont pré-

sentés, dans les délais que donne l'Ordonnance ; j'ai pris défaut au Greffe ; il m'a été délivré le 7 Avril dernier ; tous les délais sont échus.

L'affaire est donc, suivant les Ordonnances, en état de recevoir un jugement définitif.

Jusqu'à présent les Jésuites ne se sont point défendus juridiquement & légalement. Des Ecrits qu'on attribue à des Membres de cette Société, annoncent qu'ils n'ont aucuns moyens de défenses légales & juridiques. En effet, il n'a paru pour eux que des especes d'apologies sans signatures & sans aveu ; cependant toutes les voies de justification leur ont été ouvertes. Ils ont été intimés en Justice ; & dès le mois de Septembre dernier, le Ministère public avoit expédié, pour l'impression de leurs Mémoires, des ordres dont ils sont saisis.

C'est une question que de sçavoir si l'on peut imputer ces défenses aux Jésuites, même celles qu'ils vous ont présentées lors de l'Arrêt du 23 Décembre. Elles ne sont

avouées que dans des Écrits qu'ils feront toujours en état de désavouer. Il les eussent signées, ou du moins ils les adopteroient juridiquement aujourd'hui, s'ils les croyoient propres à leur justification ; mais puisque des raisons, que je ne cherche point à pénétrer, éloignent le Général & la Société de comparoître en Jugement, le Ministère public doit suppléer à leur défaut. Il ne souffre pas que celui qui voudroit périr ou par ignorance ou par politque, demeure sans défense. Il est le défenseur né de ceux qui n'en ont point ; & lors même qu'il est forcé de conclure à leur condamnation, ses conclusions, comme celles des Particuliers, doivent être justes & duement vérifiées.

Pour remplir ces devoirs de l'équité naturelle & de mon ministère, je tirerai des Écrits qu'on leur attribue, tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de cette affaire : j'y ajoûterai ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine & entière, & pour vous mettre en état de prononcer avec connoissance de cause,

Je commence par l'établissement de quelques faits dont on n'a pas fait usage dans ces Ecrits. Il faut remonter vers le temps de la naissance des Jésuites.

La Société parut dans un siècle où l'Eglise étoit déchirée au-dedans & au-dehors par des ennemis puissans & par des enfans rebelles, qui'étonnoient par leurs erreurs & par leur sçavoir : des nations entières étoient échappées de son sein. La Société des Jésuites répandue chez toutes les nations, contribua à confirmer la foi chancelante de quelques-unes, à ramener quelques autres au giron de l'Eglise, & à diminuer les progrès des sectes. Ses Prédicateurs & ses Controversistes soutinrent avec courage les efforts des hérétiques. La facilité & la régularité des mœurs, l'habileté à conduire les affaires, la connoissance des sciences & des arts libéraux, concilierent aux Jésuites l'esprit des Grands & des Peuples. Ils porterent leurs Missions en Amérique, en Chine, en Abissinie, au Japon, aux Indes. Ils se rendirent utiles aux Souverains; ils le furent sur-

tout à ceux d'Espagne & de Portugal, dans des continens éloignés, pour la conservation & l'augmentation de leurs conquêtes : en faisant de nouveaux Chrétiens, ils acquéroient de nouveaux Sujets à ces Princes.

Les Dominicains avoient gouverné longtemps la conscience de la plupart des Rois ; les Jésuites protégés par les Papes, auxquels ils se dévouerent, & dont ils soutenoient toutes les prétentions avec zele, s'infinuerent dans les Cours, & prirent la place des Dominicains.

Ces événemens leur acquirent une grande réputation, des richesses considérables, un grand pouvoir ; mais ils leur attirerent des ennemis fans nombre, & les mirent en péril plus d'une fois & en differens lieux.

Des Ordres Religieux, des Universités, des Corps entiers se réunirent pour empêcher leur établissement : les Magistrats s'y opposerent. On fit une infinité de Livres contre eux. En France, en Pologne & en d'autres Rôyaumes, ils furent traités comme

de mauvais Citoyens , comme des ennemis publics , comme des parricides. Ils furent chassés de quelques autres Etats ; mais , par prudence , ou , si l'on veut , par adresse , ils sçurent appaiser les orages , & même les tourner à leur profit.

Comme ils se livroient à l'étude , à la composition des Livres , & à l'instruction , ils embrasserent un genre de vie mitoyen entre les Clercs Seculiers & les Moines , faisant des vœux comme ces derniers ; mais sans s'affujettir à des observances qui consomment presque tout le temps des Religieux. Ils ne s'affujettirent point non plus aux Offices publics , comme les Clercs. On leur en a fait un crime , parce que ce qui est singulier , étonne toujours.

Mais si l'objet étoit utile , si l'Eglise avoit besoin de gens sçavans pour opposer à ses ennemis ; de Missionnaires pour porter la Foi dans les pays éloignés ; de gens instruits , ou qui pussent facilement s'instruire dans les différens genres de sciences utiles à l'humanité , dans l'Astronomie , dans la Médecine ,

& dans les Langues ; d'hommes prêts à partir aux premiers ordres du Souverain Pontife, on ne pouvoit gueres les trouver que dans une Société uniquement occupée de l'étude, & dont les Membres ne fussent pas distraits par un grand nombre de pratiques & d'observances monastiques ; liés d'ailleurs au S. Siege, pour les Missions, par un vœu spécial d'obéissance.

L'Abbé Fleury dit dans la Préface de son Catéchisme historique, que quelque ignorance qui reste parmi les Chrétiens, elle n'est pas comparable à celle qui régnoit il y a deux cens ans, avant que Saint Ignace & ses Disciples eussent rappelé la coutume de catéchiser les enfans.

On peut donc dire que l'établissement de la Société des Jésuites fut alors utile à l'Eglise; qu'il avoit assez de rapport & de convenance avec ses besoins, & sur-tout avec les intérêts de la Cour de la Rome.

L'Histoire, qui ne doit pas plus dissimuler le mal que le bien, les vices plus que les vertus, apprend aussi qu'en prêchant la Reli-

gion , les Jésuites suivirent ordinairement les voies violentes de l'Inquisition , qu'ils conseillèrent toujours celles de la contrainte & de la persécution , qui sont si opposées à l'esprit de l'Évangile.

On les accuse d'avoir prêché la Religion pour favoriser Rome , & d'avoir favorisé Rome pour fortifier leur Société , rapportant à son accroissement & à sa gloire tout le fruit de leurs prédications , de leurs Missions & de leurs travaux ; d'avoir allumé pour les querelles des Papes , le feu de la sédition & de la révolte , d'être entrés dans des ligues & des conspirations contre les Rois ; ce qui leur a valu ces privilèges sans nombre qui blessent le droit de toutes les Nations , & qui attaquent les Souverains même.

On dit que le fanatisme de Laynez , l'ambition démesurée d'Aquaviva , introduisirent dans la Société , avec le despotisme spirituel , un amour désordonné de la domination & des richesses , & frayerent le chemin à des vues plus hautes , qu'il n'est peut-être pas

impossible de pénétrer ; qu'ils ont acquis de grands biens par des testamens , des legs & des donations suggérées ; qu'ils ont abusé de leur crédit auprès des Princes ; qu'ils s'en sont servis pour dépouiller les Communautés Séculières & Régulieres de leurs anciennes possessions ; qu'à peine ont-ils paru dans l'Eglise, qu'ils ont élevé un front impérieux & tyrannique ; que par-tout où ils se sont introduits dans l'un ou dans l'autre continent , ils ont affecté la domination ; qu'ils se sont rendus redoutables dans les Cours par leur crédit , & aux Cours mêmes par leurs intrigues : par-tout s'entremettant d'affaires d'Etat , & voulant gouverner les Empires des Princes dont ils gouvernoient les consciences , abusant de la faveur pour abattre tout ce qui s'opposoit à l'élévation de la Société ; tantôt bravant les Evêques , les Légats & les Papes mêmes ; tantôt cédant aux orages , ou se roidissant contre les dangers , couvrant toujours leur propre intérêt de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion.

Par rapport aux Missions qui sont l'objet
le

le plus édifiant , parce qu'il est le plus pénible de leurs travaux , on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant (a), d'avoir suivi pour la conversion des Nations , des maximes différentes de celles des Missionnaires Apostoliques ; d'avoir adopté les mœurs , les coutumes , & même les superstitions des peuples Idolâtres.

Enfin on les accuse d'avoir conservé les principes d'une morale arbitraire & pernicieuse , de s'en servir dans les occasions pour l'avantage & l'accroissement de la Société qui est leur but unique , leur fin dernière , par laquelle chaque Membre doit être prêt à répandre son sang.

Ces griefs & plusieurs autres que je supprime , sont plus ou moins répandus parmi les peuples , & on y ajoute plus ou moins de foi , suivant la disposition des esprits. Les ennemis de la Société saisissent avidement tous les discours qui sont défavantageux aux Jésuites , & leurs amis par affection ou par scrupule

(a) Balzac , *Institutions du Prince* , Liv. 8.

pule, sont déterminés à ne rien croire. Il y a sur ce sujet des lieux communs pour croire & pour douter. Les faits exigeant des témoignages qu'il est difficile de se procurer, & des discussions impossibles à la plupart des hommes, restent dans une espèce d'obscurité dont ils sortent enfin par une commune renommée; à laquelle personne ne peut entièrement se refuser, sur-tout après l'expérience de quelques siècles; mais les détails ne peuvent jamais être exactement vérifiés, & sont toujours sujets à quelques contradictions. Le Public ne peut donc compter que sur une suite de faits constans, multipliés & notoires.

Toute personne, par exemple, peut porter un jugement d'après des accusations publiques de crimes, jugées par les Juges des Nations; d'après deux siècles de violences & de persécutions exercées pour des controverses; d'après des manquemens de foi publique dans les contrats & dans le commerce condamnés par des Arrêts de Tribunaux légitimes.

J'ai dû vous rapporter ces faits & ces dis-

ours : ce sont des préjugés légitimes qui doivent précéder la discussion du fonds. L'homme public a les mêmes obligations que l'Historien.

C'est une chose inconcevable, que l'amour des Religieux pour leur Ordre ; il n'y a que celui des Romains pour leur patrie, qui puisse lui être comparé. L'un & l'autre peut être le mobile de bonnes ou de mauvaises actions, le germe de vertus ou de vices.

Croiroit-on, si l'on n'en étoit pas témoin, que l'on pût engager des milliers d'hommes à supporter habituellement des travaux longs & pénibles, à mener une vie dure, austère, opposée à toutes les inclinations de la nature, à s'exposer à de grands périls uniquement pour la gloire d'un régime à laquelle on ne peut jamais participer que foiblement?

Croiroit-on qu'on pût aimer l'inquisition & chérir l'esclavage, s'attacher par conscience & par goût à la fortune d'un Despote?

Un Particulier ambitieux qui, sans considérer le bien public, ne cherche que son intérêt, l'avantage & l'accroissement de sa

famille, ne mérite aucune reconnoissance, quand même son travail seroit utile à la société.

S'il emploie indifféremment, pour réussir, les bonnes ou les mauvaises voies ; s'il se conduit, au gré des circonstances, par de bonnes ou de mauvaises maximes, il est blâmable, & quelquefois même punissable.

Mais si n'envifageant que son intérêt personnel & sa gloire, il prétexte les intérêts & la gloire de Dieu ; s'il prétend par-là en imposer au reste des hommes, & mériter l'estime & la considération publique, ce ne seroit point un hommage rendu par le vice à la vertu ; ce seroit un orgueil d'autant plus détestable, d'autant plus funeste dans ses effets, qu'il seroit couvert du masque de la Religion.

Après les préjugés tirés de l'Histoire, je viens à ceux que l'on ne manque jamais de joindre à l'Institut & aux Constitutions des Jésuites.

C'est l'approbation que les Papes & les

Evêques leur ont donnée ; c'est l'éloge de l'Institut fait par l'Eglise, même au Concile de Trente ; c'est l'adoption que les Etats & les Rois en ont faite, en recevant la Société sous leur domination ; c'est enfin une possession constante de leur état, qui remonte à plus de deux siècles, & par conséquent double de la plus longue des possessions, la possession centenaire.

D'ailleurs les Jésuites peuvent dire qu'on les attaque maintenant sur des griefs cent fois répétés & abandonnés autant de fois ; sur des Constitutions publiques & imprimées, comme si c'étoient des pieces nouvellement recouvrées, retenues ou détournées par leur fait, qui découvrirent des secrets d'Etat inconnus jusqu'à présent ;

Qu'on leur fait le procès sur des accusations antiques, renouvelées par une démanœuvre d'écrire & de médire qui regne dans ce siècle & dans la Nation ; accusations d'ailleurs communes à presque tous les Ordres de l'Etat, dès long-temps périmées, réparées par une conduite irréprochable des

Jésuites François pendant plus d'un siecle, par des soins continuels & des veilles pénibles pour l'éducation de presque toute la jeunesse du Royaume ; fondées sur quelques textes d'Auteurs vieilliss, oubliés dans la poussiere des Bibliothèques ; sur un caractere d'enthousiasme susceptible de bien comme de mal , & dont ne sont pas exemptes la plupart des Sociétés Religieuses ; sur les dangers d'un Général Etranger , & d'une obéissance aveugle, dont d'autres Ordres avant eux avoient donné & l'exemple & le précepte.

Qu'on flétrit l'Ordre entier, & qu'on le couvre d'opprobres pour la faute de quelques Particuliers répandus dans le cours d'un siecle , & comme si tout l'Ordre étoit criminel ; que les peines dans un Etat policé doivent toujours être proportionnées aux fautes , & que l'équité ne permet pas qu'on punisse une Société entiere pour des Particuliers , des vivans pour des morts , & des innocens pour des coupables.

Ces réflexions qui en droit sont presque

outes vraies, ne sont déterminantes qu'auparavant quelles peuvent être appliquées aux faits, & méritent toute l'attention de l'ordre public. Elles ne sont pas nouvelles : il y a plus d'un siècle que ces apologies ont paru dans le monde, parce qu'elles avoient été précédées des mêmes accusations.

Le Frere Barry, sous le nom du Préfet des Confrères de Clermont, les mit au jour en 1594 (a). Le Jésuite Richeome les renouvela en 1604 : on les fait reparoître dans des Ecrits anonymes. C'est peut-être un défaut de plus, que l'appui qu'on prétend tirer de certains Historiens, d'Auteurs de Prédicateurs & de Journalistes.

Ces apologies se reproduiront tant que durera la Société. Les controverses chez les gens de parti ne meurent point. Une objection cent fois réfutée, se reproduit cent ans après, comme une preuve solide. Une Fable (b) ridicule, une calomnie destituée de toute vraisemblance, dont la fausseté a été

(a) *M. de Thou*, l. 110.

(b) *Le Complot de Bourgfontaine*.

mille fois démontrée , qui sembloit condamnée pour toujours à l'oubli & aux ténèbres , reparoît un siecle après avec un air de nouveauté & toute l'assurance de la vérité. Elle subit enfin la peine que mérite l'imposture , une stériffure infamante.

Les Jésuites ont intérêt à se glorifier de l'approbation du Concile de Trente pour leur Institut , de celles des Papes & des Evêques. Ils sçavent qu'après avoir prononcé ces noms respectables , la multitude se feroit un scrupule d'examiner en quoi consistent ces suffrages , & quelle est la force de leur autorité. Mais ils sçavent aussi (& Bellarmin le doit leur avoir appris) que dans les faits qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes , les Peres d'un Concile peuvent être trompés comme le reste des hommes (*a*) ; & sans entrer dans des discussions inutiles , on peut sçavoir à quoi se réduit cette approbation du Concile de Trente. Ce Concile a nommé incidemment l'Institut des Jésuites , *un pieux*

(*a*) Bellarmin de Rom. Pont. l. 4. ch. 2.

Institut. C'étoit une énonciation naturelle , mais sans conséquence , des Peres du Concile en faveur d'un Ordre qui promettoit la propagation de la Foi , la conversion des Hérétiques , &c. Ce n'étoit peut-être que la récompense de Laynez & de Salmeron qui servoient si bien les Légats du Pape dans ce Concile ; & ces Légats y étoient très-puiffans.

Ce n'est là ni un jugement doctrinal ni une définition dogmatique , propre à soumettre les esprits des fideles ; ce n'est pas même un jugement , car les Pères d'un Concile ne jugent que quand ils discutent & qu'ils examinent. Suivant les Théologiens , tout ce qui est porté dans un Concile , n'est pas pour cela matiere de créance ni objet de décision : des Juges Ecclésiastiques ne sont pas dispensés des regles que les autres Juges doivent suivre dans la discussion des faits. Avons-nous le plus léger émoignage que le Concile de Trente ait fait l'examen des Constitutions & des regles des Jésuites ? Elles ne lui ont pas

même été présentées. Comment s'est-on flatté de persuader qu'il seroit respectueux pour un Concile, de supposer qu'il a approuvé un Institut qu'il n'a ni vu ni examiné, des Constitutions & des Bulles de Papes qui n'ont jamais été l'objet des délibérations du Concile.

Le Concile de Trente a si peu approuvé les Constitutions des Jésuites, que la troisième Congrégation générale compte neuf articles du Concile qui répugnent manifestement à ces Constitutions, & six qui y paroissent opposés. L'expression est singulière : *Quæ cum nostris Constitutionibus, Privilegiis & usitato agendi modo plane pugnare videntur.* Et c'est pour faire plier ces Loix de l'Eglise sous leur Institut, qu'ils obtinrent de Gregoire XIII, la Bulle *Ascendente*, en 1584, & la Bulle *Satis superque*, avec la clause *non obstantibus, &c.*

Je dirai la même chose de l'approbation des Papes, des Evêques & des Etats où la Société s'est introduite.

Le vœu spécial d'obéissance de S. Ignace

& de ses Compagnons , fut le motif qui déterminâ le Pape Paul III à accorder la Bulle de confirmation ; l'avantage d'avoir des personnes répandues dans toute la Chrétienté pour exécuter les ordres des Papes , a donné lieu à la Bulle de Grégoire XIV.

Je ne blâme point les Jéfuites de préfenter ces approbations honorables : mais ce qu'ils ne pouvoient fe permettre , c'eft de les propofer aux fimples comme des Regles infaillibles de jugement , & comme des motifs d'une foumiffion abfolue ; c'eft d'en faire le fondement d'une accusation d'irréligion contre ceux qui difcuteroient le poids de leur autorité ; car il eft odieux d'en imposer au genre humain par des termes , de chercher à éblouir par des noms , par des exordes de Bulles qui font ordinairement dictés par les parties impétrantes.

D'ailleurs il n'eft point vrai que tous les Papes aient approuvé l'Inftitut des Jéfuites. On diffimule à deffein les plaintes qu'ils en ont faites , & les réformes qu'ils ont tâché d'y apporter.

Paul III dès 1556 , après la mort de Saint Ignace , voulut abolir la perpétuité du Généralat , & le réduire à trois années. Il ordonna qu'il seroit fait dans la Société un office public : Laynez sçut éluder ces ordres par une supercherie. Il désobéit en protestant qu'il étoit enfant d'obéissance. Le fait est constaté dans la première Congrégation générale , Edition de Prague. Pie V , successeur de Paul III , voulut suivre le même plan ; les Jésuites promirent tout & ne tinrent rien. Plusieurs Provinces des Jésuites demandèrent à Sixte V la réforme de l'Institut sur des points capitaux , & particulièrement sur le gouvernement despotique du Général. Ils se plainquirent de la perpétuité du Généralat , de ce qu'il n'y avoit pas dans la Société des Assemblées Capitulaires , de ce que les élections des Supérieurs , les vœux , le renvoi des Membres dépendoient de la volonté d'un seul. Le Pape prit ces griefs en considération ; il nomma une Congrégation de Cardinaux pour y mettre ordre ; il mourut.

Gregoire

Gregoire XIV, ce Pape ligueur, com-
 omma avec le Despote Aquaviva, l'ou-
 vrage du despotisme & de la perpétuité du
 Généralat. C'est l'époque de l'empire tem-
 porel dans la Société des Jésuites.

Les plaintes se renouvelèrent sous Cle-
 ment VIII. Il voulut réformer le Régime ;
 mais ce fut en vain qu'il ordonna que les
 Assistans seroient changés tous les six ans,
 les Provinciaux tous les trois ans, & que
 les Congrégations générales seroient affem-
 blées.

Les Papes Innocent X, Innocent XI,
 Innocent XIII, ont fait des efforts pour ré-
 former la Société. Quelques - uns même,
 comme Innocent XI, en ont fait pour la
 dissoudre, mais sans succès. On sçait les
 suites de la réforme que ce grand Pape,
 Benoît XIV, voulut faire en Portugal par
 le Cardinal Saldanha.

Tous les Papes n'ont donc pas approuvé
 l'Institut & le Régime des Jésuites, puis-
 qu'Innocent XI a voulu le dissoudre, & que
 plusieurs d'entre eux ont voulu le réformer,

non seulement dans quelques points de police monastique , mais dans ce que l'on soutient être l'essentiel , l'INTÉRESSANT , *substantialia Instituti* ; dans des points sans lesquels on dit que la Société ne peut absolument subsister , la perpétuité du Généralat & l'autorité du Général , indépendamment des Assemblées capitulaires.

Que les Jésuites cessent donc de parler & du Jugement du Concile de Trente en faveur de leur Institut , puisqu'il n'y a point eu de Jugement du Concile de Trente ; & des approbations de leur Institut par les Papes , puisque plusieurs l'ont hautement désapprouvé.

Ils présentent encore en leur faveur l'approbation des Evêques , & les éloges qu'ils en ont reçus ; c'est abuser du respect que doivent avoir les Fideles pour les sentimens de leurs Pasteurs. Pour bien juger de ces approbations & de ces éloges , il faudroit rassembler les avis des Evêques du Monde Chrétien , des Evêques de tous les temps , & en connoître l'objet. Approuver des Par-

ticuliers qu'on connoît , ce n'est point approuver le Régime que l'on ne connoît pas. Sur le mérite des personnes , il est assez ordinaire qu'on prenne une idée favorable de choses qui seroient improuvées , si elles étoient examinées en elles-mêmes & avec attention.

Les Jésuites ont eu l'approbation de plusieurs Evêques ; mais une infinité d'autres ont été contraires , en France même , où la place que ces Religieux ont occupée successivement auprès des Rois , augmentoit prodigieusement leur crédit. Les Prélats du Royaume se sont élevés contre eux en 1561 , 1594 , 1603 , 1620 , 1649 , 1650 , 1700.

Il ne s'agit pas ici de compter les suffrages ; & la balance , pour les peser , n'est pas entre mes mains ; mais je dois rappeler les avis de la Sorbonne , une multitude de Décrets des Universités , des plaintes du second ordre du Clergé , qui est toujours d'un grand poids , & qui dans tous les Pays leur a été assez généralement défavorable.

On voit dans l'Histoire , que le commun des Evêques & les Jésuites ont été bien ou mal ensemble , suivant le degré de crédit que les uns & les autres ont eu dans les Cours des Princes.

Il fut un temps (& le Public ne l'a pas oublié) où les Jésuites tyrannisoient les Evêques ; où à l'abri d'une place dont il abusoit , le fougueux Confesseur trompoit la confiance de son Roi , dont il maîtrisoit la conscience ; Prince dont les bonnes intentions méritoient un meilleur guide & un plus honnête homme. Cet homme aveuglé par son orgueil , cédant aux passions les plus emportées , dictoit impérieusement ses volontés à des Evêques. Les plaintes de M. le Cardinal de Noailles , à cet égard , subsistent. Tous les monumens de la fin du dernier regne en font foi. Ils porteront à la postérité les preuves les plus révoltantes de l'audace du Confesseur , & les plus déplorable de la foiblesse de quelques Prélats.

Mais je ne dois pas oublier que je n'ai à venger que les droits de l'Episcopat :

**L'honneur des Evêques est entre leurs mains ;
il ne peut être mieux placé.**

Il ne s'agit pas de sçavoir si dans la circonstance présente , les Jésuites ne manquent point à ce qu'ils doivent aux Evêques : il s'agit de sçavoir s'ils n'y manqueraient pas demain ; si les privileges de la Société n'attaquent pas essentiellement l'Episcopat , & si les Jésuites ne se sont pas servis de ces Privileges , quand ils ont pu le faire.

Après tout , les approbations des Papes , des Evêques , des Peres d'un Concile , n'ont de poids , en fait de police & d'établissements , qu'autant qu'elles sont appuyées sur de justes motifs , sur de bonnes raisons.

Ce n'est point ici une affaire d'autorité , où l'on puisse éblouir par des noms révé-
rés , parce qu'ils sont toujours respectables.
Il s'agit du bien des Etats , de la conservation de leurs droits , de la sûreté de la Personne sacrée des Souverains , de l'éducation des citoyens dans les lettres , dans les sciences , dans les principes de la mo-

rale publique & particuliere. Ce sont-là des matieres d'Etat qui ne sont point soumises à l'Autorité Ecclésiastique. Des Evêques, par leur science & leur capacité, sont à portée de donner d'utiles conseils ; mais l'Etat doit peser les raisons & les motifs : c'est en les pesant qu'on apprécie la liste des approbations & des autorités.

Je me servirai, au sujet du témoignage des Etats qui ont reçu la Société sous leur domination, des mêmes moyens que j'ai employés sur l'approbation des Evêques, des Papes & du Concile. Je ne vois pas que l'Institut des Jésuites, leurs Constitutions & toutes les Bulles qu'ils ont obtenues, aient été présentées en quelque Tribunal que ce soit. Elles n'ont donc été ni examinées ni jugées nulle part.

Mais à quoi se réduisent, en dernière analyse, ces approbations de la Puissance Séculière & de l'Autorité Ecclésiastique ? Elles prouvent que l'homme aime naturellement le bien, & qu'il s'y porte généralement, quand il le voit ou quand il croit le voir.

Elles prouvent que les apparences de la Religion entraînent les hommes comme la réalité; que sous le prétexte de la dévotion on peut tout entreprendre & tout persuader.

J'avoue que ces lieux communs sur la séduction de la dévotion, ne font pas des démonstrations; il faut toujours mesurer la valeur des preuves; mais comme ils sont tirés de la nature de l'esprit humain & du cours ordinaire des choses, ils peuvent au moins balancer le poids que l'on prétend donner à des approbations générales, accordées sans examen.

On n'accuse pas les Jésuites d'avoir voulu persuader le mal; ils sçavent que ce seroit une fausse route. Ils présentoient un bien à faire, mais ce bien voiloit toujours l'intérêt du Régime & de la Société. On voit dans l'Histoire, qu'en prêchant la Religion Catholique en France, ils y joignoient toujours comme partie essentielle, la puissance souveraine du Pape sur le spirituel & sur le temporel; qu'ils cherchoient à établir l'Inquisition, à fonder leurs Colleges, & à multiplier

leurs Maisons. Je vois que tout Protecteur leur étoit bon, jusqu'aux Ligueurs, jusqu'à la Varenne; toutes voies de protection égales, tous moyens de s'établir indifférens.

Au surplus, je dois avertir des conséquences que des Théologiens subtils pourroient tirer contre les Etats de ces moyens qu'on établit l'un après l'autre. Si ces raisons générales qu'on emploie pour les Jésuites, suffisent; si les conséquences qu'on en tire sont justes, on pourra sur le même fondement introduire, quand on voudra, l'Inquisition en France; car ce Tribunal odieux qu'on appelle Saint-Office, a plus d'approbations & de suffrages d'Evêques, de Papes, de Conciles, de Rois même, que la Société ou l'Institut des Jésuites; il a une possession plus ancienne & plus autorisée.

Que ceux qui font tant valoir ces titres en faveur des Jésuites, digèrent la conséquence; elle est directe & sans réplique.

Ils parlent d'une possession tranquille & constante de leur état; comme si elle n'avoit pas été perpétuellement attaquée & troublée

depuis qu'ils sont nés ; comme si tous les Corps, toutes les Communautés Séculières & Régulières ne s'étoient pas toujours & continuellement plaints du Régime des Jésuites, parce qu'ils ont toujours eu les mêmes sujets de plainte.

Ils parlent d'accusations périmées & abandonnées. Il y a eu contre eux un grand nombre d'accusations. J'en vois beaucoup d'affoupiés par le poids de l'autorité, par la voie de l'intrigue & de la cabale. Je n'en vois point concernant l'état de la Société & le Régime, dont ils se soient lavés dans les Tribunaux juridiques. Je vois tous les Corps tenus en servitude, la voix de tous les Particuliers étouffée ; par-tout les maneges & les prestiges d'une dévotion artificieuse. Ce n'est que d'aujourd'hui que la Justice a eu un libre cours : vous en voyez les effets ; vous voyez les sentimens du Public, à qui la liberté des sentimens a été donnée : graces en soient rendues à la bonté du Prince qui nous gouverne ; il délivrera la Nation de l'esclavage du fanatisme, & il l'éclairera

en lui donnant une meilleure institution. Je n'en dirai pas davantage sur leur possession d'état. Elle est violente comme leur intrusion dans la plupart des Colleges (a) ; & s'il y a de l'abus dans leur établissement, si l'Etat a été trompé, on ne peut jamais se servir contre lui de la surprise qui lui a été faite : *nemini fraus sua patrocinari debet*. L'abus ne peut jamais prescrire contre l'Etat, & un abus ancien n'en est pas moins un abus ; peut-être même, l'est-il davantage.

Pour achever tout ce qui est étranger au fonds des constitutions, je dirai que c'est à juste titre qu'on a accusé la Société d'en avoir fait un mystere aux Nations, ce qui est un crime contre le droit public ; & de les avoir cachées à ceux qui entrent dans la Société, ce qui est une injustice particuliere que les Etats ne doivent pas tolérer.

Les articles qui ordonnent ce mystere, sont clairs à tout homme de bon sens, & les dispositions sont prohibitives avec toute

(a) Il y a trente & quelques Colleges qu'on a vérifié avoir été établis par des ordres surpris.

a force coactive du Régime. On essayera peut-être d'en pallier les conséquences : car qu'y a-t-il qu'on ne puisse pallier ? mais elles n'en sont pas moins contraires au bien public, à celui des familles, à la Justice, & à la Religion.

J'ajouterai qu'actuellement même les Jésuites en font un mystère à l'univers entier.

Qu'ils nous montrent toutes leurs loix : ils en recellent une partie, puisque, de leur aveu, elles ne sont pas toutes comprises dans les deux volumes de l'édition de leur Institut, faite à Prague. Qu'ils mettent au jour ces Oracles de vive voix manuscrits, qui dans l'Abrégé des privilèges, sur le mot *Oracula*, sont déclarés avoir autant de valeur & d'efficace, que s'ils étoient accordés par un Bref ou par une Bulle. Ils disent maintenant (a) que ces prétendus Oracles n'étant établis par aucun titre, ne peuvent jamais avoir de consistance légale & juridique.

Je n'ai point demandé aux Jésuites ce

(a) Page 144 des Remarques.

qu'ils pensoient de ces Oracles de vive voix : leurs Constitutions m'avoient appris ce qu'ils en doivent penser ; mais leur devoir étoit de les présenter aux Tribunaux. Cette collection connue découvroit l'intérêt qui porte à la cacher , & à dire qu'on fait peu de cas de ces Oracles qui sont annoncés comme des Loix dignes du plus grand respect & de la plus grande soumission.

Que penser d'un corps de législation qu'on dit avoir été généralement approuvé , & qui encore aujourd'hui est dérobé à l'examen de tous les hommes !

Je viens au fonds des Constitutions , aux abus qu'elles renferment , & à la maniere dont on les a défendues. Les Jésuites ont fait ou fait faire des apologies diverses , pour être distribuées dans les différens Parlemens , comme s'il s'agissoit de matieres sur lesquelles la Jurisprudence pût varier. Peut-être ont-ils crainit que dans la suite le même Ecrit pour toutes les Maisons ne leur fût objecté comme un Ecrit avoué de toute la Société.

Ils

Ils avoient d'abord prétexté des ordres de leurs Supérieurs pour excuser leur silence.

La maniere dont ils se sont défendus ne s'éloigne pas, autant qu'on pourroit le croire, de leur premier plan de conduite. Ils feront toujours les maîtres de désavouer ces ouvrages qu'ils ont fait publier, quoiqu'ils aient eux-mêmes demandé & obtenu la permission de les faire imprimer. Mais comme il importe de constater ce fait, je demanderai que l'Écrit imprimé à Rennes, chez Paul Vatar, sous le titre de *Mémoire sur l'Institut*, contenant 208 pages, commençant par ces mots : *Il n'est point d'Etat policé*; & finissant par ceux-ci, *voudroit les rendre seuls responsables*. Écrit qu'ils vous ont eux-mêmes présenté avant l'Arrêt du 23 Décembre dernier, soit visé dans l'Arrêt qui interviendra.

Les différences essentielles, & souvent la contrariété qu'on remarque dans leur maniere de se défendre, pourroient égarer les personnes qui sont obligées de les attaquer. Ils en retireront toujours cet avantage, d'avoir rendu les attaques plus difficiles,

ou, pour mieux dire, plus embarrassantes. Ils ont répondu par articles, en isolant à leur gré certaines objections. C'étoit se ménager l'avantage de dire qu'on répondoit à tout, tandis qu'en effet le corps d'accusations demeurait entier. On a cru pouvoir écarter le principal, en fixant les yeux du Public sur des objets accessoi-res ; en rendant ces objets contentieux par des controverses & des discussions interminables.

Pour dissiper ces nuages, je vais commencer par établir ce qu'on peut appeller l'Institut des Jésuites, en quoi il consiste ; car il faut connoître ce que l'on attaque & ce que l'on défend.

Tous les Ecrits anonymes faits en leur-faveur, se plaignent de ce que l'on a confondu l'Institut des Jésuites & leurs Constitutions, avec les Bulles des Papes qui les ont confirmées, afin de faire retomber sur l'Institut & les Constitutions même, les clauses abusives que les Papes ont coutume d'insérer dans ces Bulles. (Ce sont les termes de ces Ecrits.)

» On dit qu'il faut toujours distinguer les
 » clauses, du fonds des dispositions énon-
 » cées dans les Bulles ; qu'on doit mettre
 » une grande différence entre les Bulles qui
 » précèdent l'Institut des Jésuites , & le
 » Corps même de cet Institut.

Qu'à proprement parler , les Constitu-
 tions & les Déclarations méritent seules le
 nom d'Institut ; & pour mettre le public en
 état d'en juger , ils viennent d'en donner
 une Edition en deux volumes *in-12* , tra-
 duite en François. Le texte est dégagé d'une
 multitude de Bulles , Privileges , Décrets ,
 Canons , Censures , Préceptes , Formules ,
 Regles , dont l'assemblage forme les deux
 volumes *in-folio* de l'Edition de Prague.

On convient de l'abus des Bulles , par
 rapport aux clauses de style qui sont en
 usage dans la Chancellerie Romaine ; mais
 on soutient que ces abus , quels qu'ils soient ,
 ne peuvent influer sur l'Institut même & sur
 les Constitutions ; que ces clauses abusives se
 trouvent dans les Bulles données pour d'au-
 tres Ordres Religieux ; qu'en pareil cas ,

l'usage est de protester contre l'abus , & de laisser subsister le fonds.

Que plusieurs de ces Bulles avoient été données pour des cas particuliers , & des lieux différens. On cite la Bulle de Gregoire XIII , *Quanto fructuosius* , & la Bulle *Ascendente* , données pour les vœux simples des Religieux Jésuites ; d'autres qui ne regardent que les Pays d'Inquisition, & les Etats du Pape.

Qu'il y en a qui contiennent des Privileges qu'il ne faut pas confondre avec les Loix, puisque le Privilege est une grace à laquelle on est libre de renoncer , & que la Loi renferme des ordres & des commandemens qu'on est obligé d'exécuter.

Que dans le fait , les Jésuites ont renoncé solennellement aux Privileges contenus dans ces Bulles , par un acte enrégistré en 1561 au Parlement de Paris. Que cette renonciation fut regardée comme un acte valable & suffisant pour en prévenir l'abus ; qu'ayant renoncé à soutenir ces Privileges , on ne peut leur en objecter le vice , ni celui des Bulles , dont ils déclarent ne vouloir point faire usage.

Cette distinction entre les Bulles d'un côté, l'Institut & les Constitutions de l'autre, est un moyen général qu'on a employé pour répondre à presque toutes les objections faites contre les Bulles obtenues par la Société des Jésuites ; Bulles que l'on a attaquées comme contraires à l'autorité des Rois & des Etats, aux droits de l'Episcopat, & à ceux de tous les Corps Séculiers & Réguliers.

Examinerai par ordre ces objections ; & en les discutant, j'établirai les moyens d'abus.

Je ne comprends pas la distinction métaphysique que les Jésuites veulent mettre entre l'Institut & les Bulles des Papes qui autorisent, entre les Bulles qui précèdent l'Institut, & l'Institut même.

Le mot *Institutus* vient du mot Latin *Institutum*, qu'on rend en François par celui d'*Etablissement* ; ce mot *Etablissement*, ainsi que celui de *Stabilimenta*, est employé dans les Auteurs de France, comme le Sire de Joinville, G. de Nangis, pour signifier les Ordonnances ou les Edits des Rois.

Dans l'usage le mot *Institut*, réduit,

comme il l'est , aux Etablissmens Religieux ; signifie une manière de vivre suivant certaines Regles dans une Communauté Religieuse , ou une Regle qui prescrit un certain genre de vie , ou les Constitutions données à un Ordre Religieux dans le temps de son établissement.

Qu'entend-on par les Bulles qui précèdent l'Institut ? Il n'y en a point , & il ne peut y en avoir. La premiere Bulle est celle de Paul III en 1540 , intitulée *Prima Institutû Societatis Jesu approbasio* , où est insérée la Formule de l'Institut. Que conçoit-on qui puisse précéder cet acte ?

On sçait que les Loix qui astreignent les Membres d'un Corps Religieux , ne lui ont pas toutes été données dans l'instant même de son établissement. Le Fondateur présente ordinairement un plan de l'objet qu'il se propose ; c'est une peinture , (dit l'Auteur de la Réponse qu'on attribue au Frere Lombard) qui trace le dessein du Tableau qu'il veut exécuter , se réservant de disposer les figures comme il jugeroit à propos ; d'ajouter de certains

traits , d'en retrancher d'autres ; de recommencer même son ouvrage , jusqu'à ce qu'il lui ait été donné la perfection convenable.

Il seroit absurde de prétendre que l'on ne pût qualifier d'*Institut* que le premier plan qui remonte à l'établissement de l'Ordre. Le Recueil des Loix , des Additions , des Interpretations , des Modifications , des Restrictions faites au premier projet du Fondateur , forme ce qu'on appelle la Regle des Religieux.

L'*Institut* d'un Ordre est donc composé de toutes les Loix , soit générales , soit particulières , par lesquelles il se regle , suivant lesquelles il agit , & par lesquelles il prétend dans l'Eglise & dans l'Etat , des droits , des exemptions & des distinctions.

Si les Jésuites veulent qu'on réduise leur *Institut* à la première Loi qui leur fut donnée pour les établir , il ne consisteroit que dans la Bulle de Paul III , de 1540. Ils ne devroient être que soixante Religieux. Il n'y avoit point alors de Constitutions ; mais cette Bulle , en établissant les Jésuites , & en con-

firmant l'Institut , leur donne le pouvoir d'en faire. La Bulle du même Pape donnée en 1543 , en permettant d'augmenter indéfiniment le nombre des Compagnons , confirme les Constitutions faites ou à faire , avec pouvoir de les changer , de les altérer , de les casser & d'en faire de nouvelles.

Le Pape Paul III leur donna , en 1555 & en 1556 , plusieurs Droits & plusieurs Privileges.

Il n'y avoit point encore de Constitutions faites ; & quoique Jules III qui succéda à Paul III , & plusieurs de leurs Successeurs , aient approuvé l'Institut & les Constitutions faites & à faire , on ne voit point que ces Constitutions en particulier leur aient été présentées , ni qu'elles aient été approuvées nommément ; elles ne l'ont été que par des clauses générales approbatives de Constitutions faites ou à faire.

On ignore en quel temps les Constitutions ont été rédigées ; & comme je l'ai remarqué dans mon premier Rapport , on ne trouve dans l'Edition de Prague aucun éclaircisse-

ment historique ni critique sur leur Auteur ; sur les Éditions qui en ont été données, sur les Auteurs des Déclarations qui y sont jointes, sur les versions qui ont été faites des unes ou des autres.

Ce n'est que depuis la mort de S. Ignace ; arrivée en 1556, & dans les Congrégations générales, qu'il est parlé des Constitutions sous le nom de Saint Ignace, des Déclarations & de l'Examen. Le Livre des Exercices spirituels, est le seul qui ait été imprimé pendant sa vie ; & tous les faits qui concernent ces Ouvrages sont enveloppés dans une obscurité qu'il est difficile de pénétrer.

Le sçavant Mabillon, dans ses Annales Bénédictines, a suivi l'Autographe de Saint Benoît qui étoit du sixieme siecle, à travers les guerres, les révolutions & les pillages des Monasteres, jusqu'au neuvieme siecle qu'il périt dans un incendie. Par l'Édition de Prague, on ne sçait de l'Autographe Espagnol de Saint Ignace, que ce qu'il a plu à Laynez & à Polanco, Secrétaire de Saint Ignace, d'en révéler. Il devoit avoir été

composé entre 1540 & 1556. Il a disparu. Il résulte de ces faits, que les Jésuites ne peuvent désunir leur Institut des Bulles des Papes ; car si on ôte ces Bulles, il ne reste plus d'Institut.

Il s'ensuit de plus, que les Constitutions, comme telles, n'ont jamais été vues ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes. Paul III avoit approuvé l'idée générale de l'Institut, l'esquisse, s'il est permis de parler ainsi ; & il avoit laissé aux Jésuites le pouvoir de dégrossir & d'achever l'Ouvrage. Sous cet abri ils obtenoient des Bulles des Papes, pour confirmer des Regles qu'ils ne montroient pas, pour y faire joindre des Privileges sans nombre ; afin d'élever & de décorer l'édifice de leur établissement. Comment admettre aujourd'hui la distinction que les Jésuites ont imaginée pour la première fois entre ces Regles, ces Statuts & les Bulles des Papes ? comme si elles ne formoient pas un ensemble qu'il est impossible de désunir, puisque ces Regles & ces Statuts ne sont fondés que sur les Bulles qui les autorisent.

Ces distinctions de mauvaise foi qu'on apporte pour sauver l'abus que l'on reconnoît dans les Bulles , sont détruites par le fait même des Jésuites , Editeurs de Prague. Ils ont fait imprimer l'Institut en deux volumes ; Il est intitulé , *Institutum Societatis Jesu*. Tout ce qui est contenu dans ces deux Volumes , constitue donc nécessairement l'Institut. Au verso du titre du premier Volume qui contient les *différentes parties de l'Institut* , je trouve premièrement les Lettres Apostoliques , *Litteræ Apostolicæ , compendium Privilegiorum , &c.* Dans le second Volume , p. 473 , l'index général de toutes les parties de l'Institut de la Société de Jesus , porte premièrement les Lettres Apostoliques , l'abrégé des Privileges , &c. *Litteræ Apostolicæ , compendium Privilegiorum , &c.* Ces Lettres Apostoliques ou Bulles sont imprimées en tête de ces deux Volumes.

Il est impossible de connoître l'Institut autrement que par ces Bulles qui lui ont donné l'être. Je trouve dans le second Volume de l'Édition de Prague (pag. 42) les Regles du

Supérieur de la Maison Professe. On y que les sources où ce Religieux doit pu connoissance de l'Institut de la Société. par la lecture des Lettres Apostoliques. *titutum Societatis cognoscat ex lectione rarum Apostolicarum , &c.* La même est donnée , & dans les mêmes termes Recteurs des Colleges. Elle est prescrit Novices , dans l'Examen qui est à la tête Constitutions , pour les deux années de bation.

Il doit donc rester pour constant , que Bulles ou Lettres Apostoliques sont le & le fondement , sans lequel l'Institut crouleroit. Le simple bon sens fait sentir ne peut pas défunir les Regles & les Constitutions d'un Ordre , des Titres qui le prouvent & qui les autorisent. On de peller Institut des Jésuites , le Code de de Regles , de Privileges qu'ils donner mêmes pour leur Institut , & qu'ils i ment sous ce nom. Peut on le supposer a que dans l'Edition faite à Prague en 1 & qu'ils ont présentée comme étant en

leur Institut ? Peut-on en juger autrement , que par ce qu'ils ont annoncé en les représentant , & par ce qui est annoncé dans ce Recueil même ? Ce corps de législation forme un ensemble indivisible ; car , je le répète , si on supprime les Bulles , il ne reste ni Institut , ni Regles , ni Loix , ni Constitutions ; parce que l'Institut , les Regles , les Loix , les Constitutions & la Société même des Jésuites , ne sont fondées que sur ces Bulles , & ne subsistent que par elles. L'un n'est pas l'autre , mais l'un est joint indissolublement à l'autre.

Ces réflexions seroient en elles-mêmes assez indifférentes , s'il ne s'agissoit que de détruire des distinctions inventées par des Scholastiques ; mais ce qui n'est pas indifférent aux Etats Chrétiens , c'est de considérer les moyens artificieux dont on se sert pour les tromper , & pour former des établissemens dont ils ne seroient plus les maîtres.

Des gens pieux obtiennent du Chef de l'Eglise , la confirmation d'un Ordre dont ils présentent l'objet & le but d'une façon gé-

générale , mais sous l'aspect le plus favorable
 Le Pape l'approuve , parce qu'il n'y
 rien que de louable , parce qu'on ne
 présente que des œuvres de charité à la
 vue de Dieu. Il leur donne le pouvoir
 de faire des Loix & des Regles ; & il
 qu'il les approuve comme si elles étoient
 faites. Ces Religieux fabriquent clandestin
 ment un tissu de Regles & de Loix qui
 révèle leur ambition. Ils surprennent des ab
 bations de leur ouvrage , sans le motif
 Ils obtiennent les Privileges les plus
 liers & les plus extraordinaires. Ils s'effor
 vent pour étonner & pour séduire ; & c
 on leur fait voir que tout ce Corps de légis
 lation abusive est intolérable dans les Etats
 entreprennent de prouver par des distinctions
 qu'on ne doit tout au plus considérer que
 les Regles & les Loix qu'ils se sont faites
 qu'ils ont grand soin de cacher ; & que
 les Etats ne doivent pas discuter les Titres
 titutifs de leur établissement qu'ils produisent
 avec ostentation. Quel renversement de
 sens & de l'ordre public !

Mais quel est le but des Jésuites , en ne comprenant pas dans leur institut les Décrets des Congrégations générales, Congrégations qui ont donné la force aux Constitutions mêmes ? Ne regardent-ils pas la Congrégation générale comme représentant la Société entière ? A l'imitation de l'Eglise qui appelle *Canons*, les Réglemens de Police ou de Discipline qu'elle fait dans les Conciles, ils ont extrait *les Canons de leurs Congrégations générales* ; ils les ont fait imprimer à part comme des Loix : ce sont ces Loix qu'ils veulent effacer aujourd'hui de leur Code. N'est-il pas aisé d'appercevoir que cette subtilité n'a pour but que de laisser tout le pouvoir législatif entre les mains du Général, puisqu'on ne présente pour Institut que des Constitutions & des Déclarations qui toutes sont faites par les Généraux, & qu'on veut maintenant écarter les Bulles des Papes & les Décrets des Congrégations générales.

Mais quand on s'en tiendroit aux Constitutions & aux Déclarations, les Jésuites ne pourroient jamais masquer les vices dont

elles sont infectées. Elles ne sont pas moins abusives que les Bulles qui les ont autorisées sans examen : je le prouverai dans un moment.

Je pourrois me dispenser de vous prouver l'abus , je ne dis pas des clauses de pur style, il est avoué ; mais l'abus du fonds même des Bulles.

J'ai prouvé dans mon premier Rapport, que l'Institut des Jésuites , leurs Loix , leurs Constitutions , les Bulles qui les autorisent , partent de deux principes , non seulement abusifs , mais révoltans : & je crois avoir porté cette preuve jusqu'à la démonstration. On n'y a répondu que par la distinction métaphysique des Bulles & de l'Institut que je viens de détruire , & par des faits faux que j'aurai occasion de relever.

Les abus que j'ai montrés , sont si évidens qu'il y a des Cours qui les ont pros crits sans appeler la Société & le Général des Jésuites. Si j'ai intimé le Général , ce n'est que par surabondance de droit , & pour lui donner

le temps & les moyens d'offrir lui-même une réformation devenue indispensable , & qui ne seroit que chimérique , si elle n'étoit pas générale ; parce qu'il est impossible de compter sur une réforme en France , si elle n'est pas commune à tous les Jésuites de l'Univers.

En effet, est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Bulles qui soumettent au Pape *seul* un Ordre de Religieux destinés à être répandus dans tout l'Univers , & à remplir des emplois importans dans l'Eglise & dans l'Etat ; qui les affranchissent de toute supériorité Civile & Ecclésiastique ? (a)

Je remarquerai en passant, que le mot *soli*, pour exprimer la soumission au Pape , est employé dans la Bulle *Regimini* ; quoiqu'on ait l'imprudence , pour ne rien dire de plus , de le nier , & la hardiesse d'avancer que le Ministère public a fait cette addition : voici

(a) C'est l'objet de la Bulle *Regimini* de Paul III, 1540 ; de la Bulle de 1543, du même Pape, en confirmation de la première ; des Bulles de Jules III, 1550 & 1553 ; de Pie IV, de Pie V, de Gregoire XIII, de Sixte V, de Gregoire XIV, de Paul V, &c.

les propres termes de la Bulle : *SOLI Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire.*

Ce mot *soli* est répété dans la Bulle de 1543 : & je ne pense pas qu'on veuille équivoquer & dire qu'il n'a rapport qu'à Jesus-Christ, & non au Pape. Il suffiroit de se rappeler l'usage de toutes les langues. Quand on dit, par exemple, que dans un Royaume, des personnes sont soumises à la Jurisdiction du Roi *seul* & de ses Parlemens ; cette expression n'exclut-elle pas la Jurisdiction de tous les autres Tribunaux ? S'il falloit un commentaire à ces Bulles, on le trouveroit dans la Bulle *Ascendente*, où il est porté *in quibus votis NULLI LICET, præter Romanum Pontificem, manum apponere.*

J'ajouterai que le vœu spécial d'obéissance au Pape, fait par Saint Ignace & ses Compagnons, s'étendoit généralement à tout ce que les Papes voudroient ordonner. Dans la Bulle de 1540, il est porté qu'ils seroient obligés d'exécuter, sans tergiversation ni excuse, *sine ulla tergiversatione aut excusatione,*

tout ce que Paul III & ses Successeurs leur ordonneroient pour le bien des ames & la propagation de la Foi ; en quelque endroit qu'ils voulussent les envoyer , même en Turquie & chez les Infideles. La Bulle de 1543 , exprime encore plus clairement cette obéissance entiere au Pape , en employant le mot *etiam si* ; quand même le Pape les enverroit en quelque lieu que ce fût , chez les Turcs , &c.

Il est vrai que ce vœu a été depuis réduit aux Missions par les Congrégations générales & par les Généraux , afin de diminuer le pouvoir du Pape dans la Société , & de le transférer à la personne du Général. Mais je soutiens que dans les premières Bulles le vœu au Pape est indéfini , universel , sans restriction.

Les Jésuites , pour diminuer ce pouvoir du Pape , ont suivi leur route ordinaire. Ils ont trouvé dans les Bulles le mot *miserint* , ce qui manifestement s'entendoit de leur mission ordinaire dans toute la Chrétienté : delà ils ont conclu , contre le Pape , que ce mot ne s'entendoit que des Missions. Abusant

ensuite du mot de *Missions*, dont on se sert ordinairement pour signifier les *Missions étrangères*, ils ont restreint le vœu aux *Missions* qui se font dans les Pays étrangers.

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Bulles qui affranchissent les personnes & les biens des Jésuites de toute Jurisdiction ? qui défendent à toutes les Puissances & à quelque Souverain que ce soit, de les soumettre à aucune imposition réelle ou personnelle, sous peine d'encourir l'anathème (a) ? qui défendent aux Rois de placer des Jésuites, leurs Sujets, dans les emplois ; les fonctions ou le ministère auxquels ils jugeroient à propos de les appeler (b) ? qui permettent à ces Sujets de faire des établissemens publics & permanens, non seulement sans l'approbation des Princes, mais contre leurs défenses expresses (c) ? qui leur permettent de méconnoître les Tribunaux

(a) C'est l'objet des Bulles de Pie IV, 1561, vol. 1. p. 30. Gregoire XIII, 1570, page 44. *Compendium*, page 278.

(b) C'est l'objet de la Bulle de Gregoire XIII, 1584. *Ibid.* p. 84.

(c) C'est l'objet de la Bulle de Pie IV, 1561.

blis par le Prince ; d'en ériger d'autres
 is son Empire , à leur volonté ; d'élever
 sur choix , dans tous les procès civils &
 ninels, de simples Particuliers à la qualité
 Juges , avec le droit de procéder par cen-
 es , amendes & châtimens ; d'exercer ce
 it au nom & par l'autorité du Pape [a] ?

défendent à des Sujets de comparoître
 ant les Juges du Prince , même en qualité
 témoins ; qui anathématisent ces Juges ,
 exigent cette preuve de soumission , &
 autorisent ce refus d'obéissance à la Jus-
 , & de respect aux Tribunaux [b] ?

Voilà le fonds & le dispositif de ces Bulles.
 ; anathêmes , les censures & les excom-
 nications accumulées peuvent en être les
 ecessoires, les accompagnemens & les suites
 linaires , pour les rendre plus recomman-
 dables & plus redoutables ; mais les Jésuites
 n sauveront jamais les dispositions abu-
 es , en distinguant subtilement le principal

) C'est l'objet de la Bulle de Gregoire XIII , du 25
 1572.

) C'est l'objet de la Bulle de Gregoire XIII , de 1584.

d'avec les clauses du style de la Chancellerie Romaine. D'ailleurs quelle idée peut-on se former dans le Christianisme, d'anathêmes, de censures & d'excommunications de style?

Exposer ces faits, c'est marquer les abus; & énoncer ces abus, c'est les prouver.

Parlerois-je des contraventions aux Loix du Royaume, quand ces Bulles attaquent le droit universel des Nations? de la violation du droit des Particuliers, des Libertés de l'Eglise Gallicane, des droits des Evêques, des Curés, des Universités, des Corps, quand ces prétendues Loix heurtent de front la Majesté des Souverains; les Canons de l'Eglise Universelle, & les Statuts de toutes les Sociétés Politiques & Religieuses?

Est-il un plus grand abus que de constituer un Empire dans l'Empire même; que de choquer la raison & le bon sens?

Mais quand les Constitutions & les Déclarations seroient regardées comme la regle unique du gouvernement de la Société, l'Institut n'en seroit pas moins vicieux, le

Régime moins mauvais, & les vœux des
 Religieuses moins abusifs.

Le mystere seul qu'on a fait des Consti-
 tutions, & que les Déclarations ordonnent
 de ne faire, en décele & en prouve le vice
 & l'abus, puisque ce mystere est abusif en
 lui-même (a).

Ces vœux bizarres & vicieux, contraires
 à l'esprit de l'Évangile, inconnus à toute
 l'Antiquité Chrétienne, dont l'effet réside
 dans une restriction & dans une direction
 d'intention; ces vœux illégitimes d'obéis-
 sance à une Puissance étrangere, pour rester
 dans les Etats du Roi, ou pour en sortir sans
 la permission; ces vœux qui mettroient un
 Evêque ou un Pape dans la dépendance d'un
 Général; ces vœux, dis-je, ont pour basé
 les Constitutions mêmes (b).

Cette autorité du Général, qui en tout
 remet la puissance universelle entre ses

(a) Chap. 1. de l'examen, §. Non oportebit & præmium.
 Constit. num. 2.

(b) Voyez ces Déclarations sur les Constitutions, part. 5,
 ch. 4; part 2, ch. 3; part. 6, chap. 2. Examen, ch. 2
 §. 2 & 5. Constitutions, part. 10 & 5, ch. 3.

mains (a) : ce pouvoir absolu & purement despotique sur les biens, sur les choses & sur les personnes, qui réduit les hommes à n'être que de simples automates, sont aussi fondés sur les Constitutions (b).

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Constitutions qui ont introduit une éducation, dont le but essentiel est de remplir l'imagination d'idées sur la grandeur & les merveilles de la Société; de la faire envisager comme un établissement divin, dont Dieu a tracé le plan & le projet, pour lequel chaque Membre doit être prêt à verser son sang : des Constitutions où l'on prescrit l'uniformité de sentimens en tout, c'est-à-dire, où l'on détruit la liberté des sentimens; suivant lesquelles le Maître peut renvoyer des Sujets qui ont usé leur jeunesse à son service, & les renvoyer sans cause, sans qu'il y ait *matiere de péché*, sans motif; qui n'autorisent les contrats qu'à condition d'en in-

(a) *Constitutions, partie 9, ch. 3. Déclarations, partie 2, ch. 3 & 1.*

(b) *Constitut. part. 8, ch. 1; part. 9, ch. 3; part. 4, ch. 10.*
 terprétes

terpréter les clauses suivant l'usage de la Société ; en vertu desquelles les procédures, pour informer des délits, se font par inquisition, parce qu'il suffit qu'elles soient faites suivant l'usage de la Société, *juxta morem Societatis* (a) ; qui prescrivent l'espionnage & les inquisitions d'État, en obligeant d'écrire au Général des lettres détaillées & multipliées.

C'en est assez, Messieurs : vous n'avez pas besoin que je prouve plus au long les abus de l'Institut des Jésuites, des Bulles qui l'autorisent, des privilèges que ces Religieux ont extorqués, de leurs Constitutions, des Déclarations & des Décrets des Congrégations générales. Il n'y a pas une page dans toutes ces parties de l'Institut, qui ne fournisse des moyens d'abus.

On convient de l'abus des Bulles & des

(a) *Cùm autem ulteriùs quæsitum esset, quænam forma probationis relinqueretur, ac sufficeret, ut quis damnari posset poenis contrà perturbatores impositis; censuit Congregatio, factis esse, si de crimine certo constet, juxta morem Societatis in Constitutionibus, & in Pontificum Bullis approbatur.* 2^o. *Décret de la Congreg. Novembre, pag. 629, tom 1.*

Privileges. J'ai prouvé que cet abus est commun aux Constitutions, & que le Régent n'est que l'administration de tout ce point abusif par un Général despotique.

Je dois, pour l'utilité publique, montrer de plus les abus que les hommes font des termes & de ces maximes générales qui sont tant vraies & toutes fausses, selon leurs différentes applications. Ceux qui veulent mener d'autres à leurs fins, s'appuient sur ces maximes générales; ils abusent des termes & éblouissent par l'éclat des noms; ils en abusent par la Religion, dont les apparences même sont respectables.

Un Concile énonce incidemment, par hasard, sans examen, que l'Institut des Jésuites est un *pieux Institut*. On en conclut que ce Tribunal a prononcé par voie de Jurisdiction, qu'il a tout vu, tout examiné, approuvé.

Tout le monde avoue qu'il faut obéir à ses Supérieurs, & rien n'est plus raisonnable. On en conclut l'utilité, que dis-je, la nécessité d'une obéissance aveugle & sans bornes.

On fait de cette maxime le fondement d'un Etablissement Religieux , & on en tire les conséquences les plus étendues & les plus absurdes , comme des conséquences droites.

Saint Paul , dans l'Epître aux Ephésiens , recommande aux Esclaves d'obéir à leurs Maîtres , comme à Jesus - Christ , c'est-à-dire , suivant l'esprit de l'Evangile & de Saint Paul , aussi sincèrement , & avec la même bonne volonté. On en conclut la nécessité d'une égalité parfaite , entre l'obéissance qu'on doit à Dieu , & celle qui est due aux hommes ; égalité contredite par Saint Paul , qui dit , *Nolite fieri servi hominum*. On sanctifie par cette Logique fausse & artificieuse , le Despotisme spirituel ; & on accuse d'impiété quiconque a la droiture d'attaquer de si monstrueux délires.

Il est reconnu que la diversité des opinions engendre souvent la discorde , & favorise les innovations. On en conclut qu'il faut détruire la liberté des esprits , & les asservir même dans les choses indifférentes.

Les Jésuites disent que l'obéissance est une Loi des autres Ordres Monastiques, que plusieurs ont un Général résidant à Rome ; que quelques-uns ne communiquent pas leurs Constitutions & leurs Regles. On en conclut qu'on ne peut blâmer l'obéissance que les Constitutions des Jésuites exigent ; que l'autorité de leur Général à Rome n'est pas plus dangereuse que celle des Généraux de tous les autres Ordres ; qu'on ne doit pas faire un crime aux Jésuites de ne point communiquer leurs Constitutions.

Pour que ces conséquences eussent quelque solidité , il faudroit , outre la conformité dans les termes , une conformité de signification dans les différentes Regles Monastiques , où ces termes peuvent se trouver.

J'ai fait voir qu'on n'approuve pas véritablement , quand on n'a point vu , & qu'on n'a point examiné. L'obéissance qu'on doit à ses Supérieurs , n'est point cette obéissance aveugle & absolue , réprochée par la raison & par la Religion , qui n'exigent qu'une obéissance raisonnable , *Obsequium rationa-*

Sile. L'uniformité de sentimens ne peut être exigée que pour ce qui est essentiel, Dans tout le reste, on doit respecter la liberté des esprits, & la liberté chrétienne.

Un Général Despotique ou Monarchique, si l'on veut, n'est nullement comparable aux Généraux des Ordres où il y a des Délibérations & des Assemblées Capitulaires: l'obéissance des autres Religieux n'a rien de commun avec l'obeissance que doivent les Jésuites à leur Général. Le secret des Constitutions & de l'Administration, n'a pas évidemment les mêmes dangers : les révélations & les délations n'y sont point de précepte & & d'usage. L'espionage n'y est pas également en honneur.

Cependant à l'abri de quelques déclamations, on se flatte d'insinuer que des comparaisons qui ne sont qu'artificieuses, sont des ressemblances parfaites, des identités. On hazarde une définition métaphysique d'un Être moral (*C'est la Société.*) De cette définition de nom, comme si c'étoit un axiome de Géométrie ou une définition de chose;

Objections qui attribuent à Frere Neuvil

on déduit des corollaires , par lesquels on prétend éblouir.

Les assemblées capitulaires seroient , dit-on , nuisibles chez les Jésuites , par rapport à l'administration du temporel de la Société. Elles seroient nuisibles par rapport à la nomination des Supérieurs. L'uniformité de Doctrine est indispensable pour obvier aux innovations , & empêcher les nouveaux systèmes. On ajoute que la Monarchie du Général est nécessaire pour le bien de la Société , pour la sûreté & l'exécution des Vœux ; & que cette prérogative du Général , n'a indisposé que par une secrete opposition au Gouvernement Monarchique même.

Je ne répéterai point ce que cet Anonyme a l'audace de dire & d'imprimer , sur cette dernière imputation. Aveugle qui ne voit pas , ou qui feint de ne pas voir , que c'est par amour pour le vrai Monarque , que des Sujets fideles repoussent un usurpateur étranger ; que c'est par attachement pour le Gouvernement Monarchique François , qui est fondé sur l'amour réciproque

des Sujets & du Maître , qu'on fait tous ses efforts pour empêcher que sa Monarchie ne soit partagée & démembrée par un Moine.

C'est un grand crime que de chercher à rendre suspect au Roi le moindre de ses Sujets ; c'est un crime atroce , que de chercher à lui rendre suspects tous les Corps de la Magistrature.

Eh , qu'importe à l'Etat que le temporel d'un Ordre Religieux soit plus au moins bien administré , pourvu que les contrats soient assurés , que les créances soient établies , & que les dettes soient acquittées ? Qu'importe à l'Etat qu'il y ait des brigues & des cabales pour obtenir des supériorités monastiques , ou qu'on les obtienne par la flatterie , l'espionnage & la délation ; que le crédit & les protections séculières disposent d'une place de Général , ou que ce soit le fanatisme qui en décide ? Qu'importe à l'Etat la forme des Vœux des Jésuites , pourvu que la société civile & les familles aient des assurances fixes & stables , des

engagemens contractés ? Qu'importe quelle opinion théologique soutiennent des Religieux , pourvu qu'ils n'enseignent pas des sentimens contraires à la Foi de l'Eglise, & préjudiciables à l'Etat ; pourvu qu'ils n'excitent pas des guerres intestines pour des opinions ?

Je ne confidere l'Institut , le Régime , les Constitutions des Jésuites , & de tous les autres Ordres , que par rapport au bien & à la sûreté des Etats , à l'ordre & à l'enseignement public. S'ils étoient tous concentrés dans leurs Cloîtres , s'intéressant peu pour le Public , le Public s'intéresseroit peu pour eux. Ce seroient des Reclus peu utiles dans le monde , qu'on ne distingueroit que par une police & une discipline monastique plus ou moins régulière , plus ou moins utile à l'Ordre , c'est-à-dire , à une famille peu considérable de l'Etat , que l'Etat feroit rentrer dans les bornes du devoir , si elle s'en écartoit. Mais dès qu'un Ordre Religieux sort de son Cloître pour entreprendre le gouvernement des familles , la direction



des consciences, pour se charger de l'enseignement public ; quand on le voit tendre manifestement à la domination, l'Etat doit y donner une attention particuliere.

Il importe au Monarque qu'il n'y ait pas chez lui une Monarchie étrangere ; il importe à la Nation que ce ne soit pas des Moines qui gouvernent l'Etat & l'Eglise. Il lui importe de ne pas nourrir l'Inquisition dans son sein, d'avoir une bonne institution qui dépende de l'Etat & de CITOYENS de l'Etat, non d'un Ultramontain, fauteur de l'Inquisition, & prévenu de sentimens contraires au bien & aux Loix du Royaume. Il importe à l'Etat & à la Religion, que les Institutions de J. C. soient plus respectées que celles des hommes ; qu'il y ait des Ministres de la Religion instruits ; qu'ils soient suffisamment dotés ; qu'ils soient Citoyens ; qu'ils apprennent sous les ordres de leurs Evêques la maniere d'instruire, l'Administration des Sacremens, la conduite des ames ; (a) que les Fideles soient attachés à leurs

(a) Fleury, Discours sur l'Hist. Ecclésiastique.

Pasteurs, & qu'ils reçoivent ordinairement les instructions dans les lieux où ils ont été faits Chrétiens, afin que, comme dit S. Cyprien, l'Eglise composée de l'Evêque, du Clergé & de tous les Fideles, soit un peuple uni à son Evêque, un seul troupeau attaché à son Pasteur : *Plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adherens*. Il importe aux Nations que le fanatisme soit, s'ils se peut, déraciné de l'Univers; qu'il n'y ait pas dans le centre de la Religion un prétendu Monarque Moine, dont la domination s'étendé en tous lieux par les principes dépravés qu'il leur peut inspirer, & que vingt mille de ses Sujets s'efforcent & se flattent de sanctifier par la Religion; & pour me servir d'une comparaison attribuée à un Prélat respectable, il importe qu'il n'y ait pas dans un cabinet impénétrable, un instrument à plusieurs touches, dont un maître intéressé puisse, par des ressorts sacrés & invisibles, faire retentir le son aux deux bouts de l'Univers.

Voilà quels sont les intérêts de la Reli-

gion & de l'Etat , les intérêts des Nations
& de l'humanité entiere.

Les Jésuites frappés eux-mêmes de l'abus des Bulles & de l'énormité de leurs privilèges , disent qu'ils ont renoncé à en faire usage ; qu'ils l'ont fait dès 1561 , par un acte déposé au Parlement de Paris ; qu'ayant accepté leur retour en France en 1604 , conformément à l'Edit de Henri IV , c'est une renonciation formelle & une preuve sans réplique , qu'ils se regardent comme soumis aux Loix du Royaume. Ces allégations ne méritent pas une grande discussion.

Je leur dirai 1^o. que suivant les principes de tous les Canonistes étrangers , & même de plusieurs Canonistes François qui se sont appuyés sur une multitude de Textes du Droit Canonique , les Particuliers Ecclésiastiques ne peuvent pas renoncer au Privilège qui est accordé à tout le Corps ; que les Traités qui portent cette renonciation, sont radicalement nuls. 2^o. Qu'ils sont tous d'avis que l'on peut renoncer à des privi-

leges accordés par le Pape, s'il n'y donne son consentement exprès.

Que les Jésuites jugent de leurs prétendues renonciations par ces principes ; qu'ils en jugent ensuite par leurs Constitutions qui ne leur donnent aucun pouvoir d'agir, de contracter sans la permission du Général ou de la Congrégation générale ; sans quoi les renonciations les plus formelles seroient inutiles. J'ai prouvé que le Général & la Congrégation générale avoient réclamé contre ces prétendues renonciations en 1594, en 1606, par la supplicque présentée au Pape Paul V, pour obtenir la confirmation de tous leurs Privileges & de toutes les Bulles qu'ils avoient obtenues ; que toute la Société réclama en 1608, dans la 6^e. Congrégation générale, où assistoient les Députés de France ; qu'elle réclama également dans la Congrégation huitieme en 1645, dans la neuvieme en 1649.

J'ai prouvé qu'un des principes des Constitutions est que, nonobstant toute cessation ou non-usage, les Privileges de la Société doivent

doivent rester en pleine vigueur , *in suo vigore , & pleno robore firmitatis permanent.* Et s'ils demandent des faits contraires à leur renonciation , les Mémoires du Clergé leur en fourniront.

Est-ce donc de bonne foi qu'ils parlent maintenant de leurs renonciations aux Bulles des Papes , & aux Privileges qui y sont contenus. Ils ont imprimé dans le second Volume de l'édition de Prague , parmi les titres essentiels à la conservation de l'Institut , & comme chose qui oblige la Société entière , deux extraits de la Bulle *Ascendente* de Gregoire XIII , & de la Bulle de Gregoire XIV , qui rappellent toutes les Bulles précédentes , & confirment tous leurs Privileges. Ce sont les Bulles les plus extraordinaires qu'ils aient obtenues ; la première de 1584 , après les éloges les plus outrés de l'Institut & de ses prérogatives , défend sous les plus grandes peines , à toutes personnes , de quelque état & de quelque prééminence qu'elles soient , d'impugner ou d'attaquer l'Institut , ni aucun de ses arti-

cles , directement ou indirectement , même sous prétexte de disputer ou de chercher la vérité.

La seconde , de Gregoire XIV , 1591 , est encore plus forte dans les termes.

Il est ordonné , à la tête du chapitre *Censura & Præcepta* (t. 2 , p. 1 , édition de Prague) de lire ces Extraits à table , tous les ans , dans toutes les Maisons de la Société. Ceux qui écrivent des apologies de leurs renonciations , ont entendu ces lectures. Si c'est ainsi qu'on renonce à des privilèges ; je demande ce que l'on doit faire pour les conserver.

J'ai dit aux Jésuites François , dans mon premier rapport , que s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs ; que s'ils enseignent les maximes du Royaume sur l'indépendance des Souverains , & l'inviolabilité de leur Personne sacrée ; que s'ils ont abandonné les systêmes d'une morale corrompue , je n'aurois point de reproches à leur faire. C'étoit leur indiquer les moyens

de se justifier. Je voudrois les trouver innocens, & que dans l'Etat il n'y eût aucun coupable.

Mais que puis-je penser à la vue d'un corps de doctrine composé d'affertions pernicieuses en tout genre, soutenues par les Jésuites dans tous les pays, dans tous les temps; qu'ils ont persévéramment enseignées, soutenues, publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & de leurs Généraux?

En exécution des deux Arrêts du Parlement de Paris, des Commissaires qu'il a nommés, les ont vérifiées & collationnées sur les livres, theses, cahiers composés; dictés & publiés par les Jésuites, & sur d'autres actes authentiques déposés au Greffe.

Je dois, pour le maintien des Loix & des bonnes mœurs, pour la sûreté des Etats; pour celle de la Personne sacrée du Roi, vous dénoncer ces affertions.

Vous y trouverez une tradition non interrompue de principes funestes dans une Société dont une des principales loix, est

l'unité des sentimens. Vous y verrez ces principes soutenus , mis en lumiere avec l'approbation des Supérieurs , de ces Supérieurs sans le conseil & l'approbation desquels les Constitutions défendent non seulement d'imprimer , mais d'avancer rien de nouveau. Vous y verrez une doctrine perverse en tout genre , répandue depuis la naissance de la Société jusqu'au moment actuel , dans une multitude d'ouvrages réimprimés plusieurs fois , établie dans des Theses publiques , dans des Cahiers dictés à la jeunesse.

Seroit-il possible d'imaginer un abus plus grand & plus révoltant , que de corrompre les sources de l'instruction publique , & de violer ce qu'un Païen appelloit la sainte Société du genre humain ? *violare sanctam humani generis Societatem.*

Cette doctrine attaque ouvertement les principes les plus sacrés : elle tend à détruire la loi naturelle , cette loi de tous les pays , de tous les âges ; cette loi que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des

hommes , pour être la regle éternelle des mœurs ; à rendre la foi humaine douteuse ; en traçant le chemin du mensonge ; à rompre tous les liens de la société civile , en autorisant le vol , le parjure , l'impureté , toutes les passions , tous les crimes , par l'enseignement de la compensation occulte ; des équivoques & des restrictions mentales ; à étouffer tout sentiment d'humanité parmi les hommes , en favorisant l'homicide & le parricide ; à anéantir l'Autorité Royale & les principes de la subordination , en dégradant l'origine de cette Autorité sacrée qui vient de Dieu , en altérant sa nature qui consiste principalement dans l'indépendance absolue de quelque Puissance qui soit sur la terre ; à porter le trouble & la désolation dans tous les Empires , par la doctrine abominable du Régicide ; enfin à renverser les fondemens de la révélation , & à y substituer toutes sortes de superstitions , en favorisant le blasphème , l'irréligion & l'idolâtrie.

La dépravation de cœur & d'esprit ne

peut être portée plus-loin : & quel effroi n'en inspirent pas les conséquences , lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Regles & les Constitutions des Jésuites , sur le choix , sur l'uniformité des sentimens & des opinions dans leur Société.

Vous nommerez des Commissaires pour examiner ces assertions , & vous les enverrez , si vous le jugez à propos , aux Evêques du Ressort.

Il est aisé maintenant de connoître la doctrine du Corps des Jésuites , la Morale du Régime , malgré les lieux communs & les maximes vagues qu'on emploie pour séduire les autres , ou pour se faire illusion à soi-même.

On dit qu'il ne faut pas condamner un Corps pour les fautes de quelques Membres ; que les Jésuites d'aujourd'hui ne doivent pas répondre des principes de ceux qui les ont précédés ; qu'il faut toujours présumer le bien dans les personnes qui ne sont pas convaincues de mal ; qu'il seroit injuste de prononcer des condamnations sur

des bruits défavantageux , sur une renommée souvent incertaine , sur des soupçons & des imputations vagues , principalement lorsque des approbations favorables , des Jugemens avantageux peuvent balancer les préjugés contraires.

Qui peut douter en général de l'utilité & même de la vérité de ces maximes ? On sçait qu'elles ne conduisent pas toujours & infailliblement à la vérité ; mais elles sont nécessaires aux personnes que leur état dispense d'un examen approfondi. Elles sont bien d'y conformer ordinairement les jugemens privés qu'elles portent : ces jugemens n'ayant rien de fixe ni de déterminé , ce ne sont proprement que des présomptions fondées sur des apparences ; & les apparences suffisent pour juger plus favorablement. Il faudroit un examen & des preuves , pour condamner.

Mais l'homme public , celui qui est obligé de porter son jugement , ne doit s'en tenir ni à des réflexions vagues , ni à des maximes générales ; son devoir est de discuter , de

peser les circonstances , de chercher la vérité. Il doit présumer le bien , quand le mal n'est pas prouvé ; & le bien est toujours prouvé , quand les preuves du mal ne sont pas certaines & manifestes. Muni de ces maximes , il ne doit pas perdre de vue que l'Etat est en droit de juger ses Membres , & de réformer les Corps & les Particuliers nuisibles au Public. Il doit donc avoir des regles & des principes pour porter de justes jugemens à l'égard des Corps & des Particuliers.

Demandera-t-on comment on peut juger qu'un Corps a de bons ou de mauvais sentimens , quels sont en général les sentimens d'un Corps ? Supposer qu'on ne peut s'en assurer que par l'examen de chaque Particulier ; qu'il faudroit entendre les uns après les autres , ceux qui ont publié des Ouvrages , ceux qui n'ont pas écrit ; c'est une supposition ridicule. Ces précautions seroient nécessaires , si on vouloit infliger une peine à chaque Membre des Corps. Mais il ne s'agit point ici de peines individuelles. H

ne faut ni confondre les objets, ni transporter à un objet les preuves qui ne conviennent qu'à un autre.

Si l'on ne pouvoit connoître les sentimens d'un Corps qui existe depuis long-temps, que par un examen détaillé, il ne suffiroit même pas d'interroger ceux qui le composent aujourd'hui. Abandonnons ces idées à leur absurdité, & consultons les notions communes & les Regles les plus simples de la critique.

Sur quoi juge-t-on, par exemple, que les François aiment le Gouvernement Monarchique, que les Anglois penchent vers le Républicain; que les Italiens sont dans les sentimens Ultramontains; que les Dominicains sont Thomistes; que les Bénédictins sont Augustiniens; que les Jésuites sont Molinistes? c'est sur ce qu'on voit différentes personnes d'un pays, différens Auteurs d'un Ordre, ceux qui donnent le ton aux autres, les Auteurs les plus célèbres, les plus suivis, ceux qu'on cite le plus souvent, adopter communément une opinion, un sentiment, une façon de penser.

Comment les Théologiens jugent - ils de ce qu'on appelle *Tradition*, si ce n'est par des témoignages plus ou moins clairs, plus ou moins multipliés, d'Auteurs qui en différens temps, en différens pays, ont transmis leurs sentimens par leurs ouvrages ?

Il est honteux qu'on soit obligé de ramener des Religieux qui se piquent d'être Philosophes, à des notions si simples.

Ces notions mettent en état de porter des Jéfuites un juste jugement. Je parle du Régime ; car j'ai déjà dit plusieurs fois que je ne jugeois pas des intentions des Particuliers. Il s'agit de sçavoir quels sont ses sentimens sur la Morale, sur la Religion, sur le Droit fondamental des Nations, sur les regles de conduite générale & particuliere, sur les vices & les crimes les plus contraires à l'ordre public. Encore une fois, je parle du Régime & du Corps, parce que chez eux le Corps ou le Régime, c'est la même chose.

J'ouvre un Recueil d'Affertions extraites de leurs Auteurs ; j'y trouve des propositions pernicieuses, enseignées depuis 1590

usqu'en 1761. Sur le probabilisme, par quarante-quatre Auteurs Jésuites [a]. Par quarante-deux, sur le péché philosophique, l'ignorance invincible & la conscience erronée [b]. Par quinze, sur la simonie & la confidence [c]. Par trente-huit, sur l'irréligion [d]. Par dix-huit, sur l'impudicité [e]. Par trente, sur le parjure, la fausseté & les faux témoignages [f]. Par trente-cinq, sur le meurtre, la compensation occulte & le rélé [g]. Par trente-sept, sur l'homicide [h].

(a) Depuis Henriquez, en 1600, jusqu'à la réimpression de Bufembaum & Lacroix, en 1757.

(b) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'aux Jésuites de Caën, en 1761.

(c) Depuis Emmanuel Sa, en 1590, jusqu'à Trachala, en 1759.

(d) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'à Trachala, en 1759.

(e) Depuis Sa, en 1590, jusqu'à Fegeli, en 1750; Bufembaum & Lacroix, en 1757; Trachala, en 1759.

(f) Depuis Sa & Tolet, en 1590 & 1601, jusqu'à Reuter, en 1758; Antoine, en 1761.

(g) Depuis Sa & Tolet, en 1590 & 1601, jusqu'à Trachala & Antoine, en 1745, 1759 & 1761.

(h) Depuis Sa & Henriquez, en 1590 & 1600, jusqu'à Tambourin & Antoine, en 1755 & 1761.

Par soixante-douze , sur le crime de Lèse-Majesté & le Régicide [a]. Il faut compter plusieurs de leurs Auteurs qui favorisent le blasphême , le sacrilege , la prévarication des Juges , le parricide & le suicide , les auteurs de l'idolâtrie en Chine & aux Indes ; qui résistent avec la plus grande opiniâtreté aux plaintes continuelles des autres Missionnaires , & aux condamnations renouvelées par les Papes depuis plus d'un siècle.

Voilà un catalogue de près de quatre cens ouvrages imprimés presque tous avec l'approbation du Provincial , après l'examen & l'approbation de trois Théologiens , quelquefois de cinq , de neuf , & du consentement du Général. Ces Supérieurs & ces Théologiens forment une multitude de nouveaux témoins qui déposent de la doctrine du Corps. Ils établissent une tradition de doctrine suivie & non interrompue. Elle commence au Généralat d'Aquaviva , qui

(a) Depuis Sa, Delrio & Philopater, en 1590 & 1593, jusqu'à Busenbaum & Lacroix, en 1729 & 1757; Malagrida, Matos & Alexandre, en 1759.

l'approuvé lui-même ou a fait approuver ces livres ; elle continue par les approbations du Général Witeleschi & du Général Caraffe ; elle se perpétue par l'approbation des Généraux Gesuin Nichel , Picolomini , Oliva , Tambourin , Retz , Noyelle , enfin par dix Généraux jusqu'à Ricci , Général actuel inclusivement.

Ces ouvrages ont été préconisés par les Jésuites qui ont écrit différentes Vies de Religieux de leur Ordre , ou des catalogues de livres de leurs Confreres. Ils ont été vantés dans les livres d'Alegambe de Sorwel , de Ribadeneira. Enfin ils ont été loués successivement en différens lieux , & suivant les occasions , par des Journalistes Jésuites.

Je vois parmi les Ecrivains dont je vous rapporte les Assertions , ceux qui sont les plus accrédités dans leur Ordre , qui ont le plus de réputation. J'y trouve des Italiens , des Espagnols , des Portugais , des Allemands ; j'y trouve même , & dans plusieurs colonnes , des noms François que je voudrois pouvoir effacer.

Ces Affertions ne font pas seulement extraites de livres anciens ou vieillis dans les bibliothèques. Elles se trouvent dans des livres nouveaux & imprimés presque chaque année, ou dans des livres anciens, fréquemment réimprimés pour en renouveler la tradition [a].

Si les Auteurs de la plupart de ces livres étoient vivans, ils mériteroient personnellement des châtimens sévères. C'est un crime que d'empoisonner les sources publiques; c'est sur ce crime qu'il est juste de juger un Régime dont le devoir est d'empêcher le mal, & qui prend des précautions pour empêcher le bien [b]; Régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été

(a) Le seul *Busembaum* a été imprimé cinquante-deux fois; & suivant un calcul qui ne paroît pas enfié, il doit y en avoir eu plus de cent mille exemplaires.

Suivant un calcul modéré, les éditions différentes de tous ces ouvrages, peuvent monter à plus de quinze cens mille volumes. Il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Écriture-Sainte dans tout le Monde Chrétien.

(b) *Aquariva, Witeleschi.*

choisie dans la Société , comme la meilleure & la plus convenable aux Membres [a]. Principe inébranlable pour le Régime , puisqu'il a été averti par des condamnations solennelles des Papes & du Clergé de France , par les réclamations de tous les Corps , & d'un nombre infini de Particuliers , & qu'il est tel aujourd'hui qu'il a toujours été.

Je demande si l'on peut appliquer ici cette règle de l'équité naturelle , que les vivans ne sont pas responsables des fautes de ceux qui sont morts , & tous ces lieux communs où se réfugient l'ignorance & la prévention ? Le crime dont j'accuse le Régime & le Corps , est un crime ancien & toujours subsistant.

Il y a une réponse à opposer à des accusations si graves , mais elle est unique : c'est de dire que ces Affertions sont faussement attribuées aux Auteurs Jésuites. Si elles sont tirées de leurs livres , le corps de délit est constant , & le procès du Régime est tout instruit.

(a) *Constitutions , part. 8, Déclarations , ch. 1 , page 426.*

Mais , Messieurs , y a-t-il quelqu'un dans le Royaume qui eût l'audace d'avancer que ces extraits sont infideles , ou l'aveuglement de le croire , ou l'imbécillité de se permettre des doutes ?

Ces Affertions ont été recueillies par des Commmissaires , en exécution de deux Arrêts du Parlement de Paris ; elles ont été vérifiées par les Juges , par le Parlement entier qui les a présentées au Roi. Le Roi en est saisi. La preuve de l'infidélité de cette collection est cependant le moyen unique qui reste aux Jésuites pour se justifier.

J'ai dit dans mon premier rapport , qu'en bonne morale & en bonne politique , il falloit que les Jésuites fussent disculpés ou convaincus sur les accusations que l'on intente contre eux.

S'ils sont innocens , si les Affertions sont faussement imputées à leurs Auteurs , le Général a dû s'unir au reste de la Société pour demander justice. Ils ont dû s'inscrire en faux contre les Commmissaires du Parlement & contre le Parlement même. Ils ont dû

59
faire imprimer leur plainte & leur justification , pour se laver de l'opprobre dont ces Affertions les ont publiquement couverts.

Ils ne l'ont pas fait ; ils demeurent atteints & convaincus sans retour.

J'ai rempli mon ministère , Messieurs , en dénonçant ce corps monstrueux de morale , en déposant le livre qui le contient. Je me réduis à deux faits liés nécessairement à l'objet qui vous occupe par rapport aux Jésuites François.

L'un est de sçavoir s'ils reconnoissent & soutiennent l'indépendance absolue du Roi dans le temporel : l'autre , s'ils ont abandonné la doctrine du Régicide.

Nier que le Roi soit absolument indépendant de toute Puissance dans le temporel , c'est être criminel d'Etat , c'est mériter les peines dues aux séditeux , aux perturbateurs du repos public , aux rebelles. Que pourroit-on donc penser de ceux qui par principe cherchoient à énerver cette loi fondamentale de l'Etat ?

Faire de cette loi une question problématique, une question d'école, sur laquelle on puisse soutenir le pour & le contre, la faire envisager comme une vérité locale ; la réduire à une pure loi de silence, c'est-à-dire, à la défense de rien enseigner qui la combatte ou la contredise, c'est manifestement conspirer pour l'affaiblir, & conséquemment pour la détruire. Or voilà ce que la Société des Jésuites fait en France depuis près d'un siècle.

Les quatre Articles de la Déclaration du Clergé de 1682 ne sont point, dit-on, des Articles de foi reconnus par toute l'Eglise ; ils sont contredits à Rome. Les Prélats de 1682 n'ont point donné cette doctrine comme étant de foi. Les Théologiens François qui la soutiennent, ne peuvent faire le reproche d'hérésie aux Ultramontains qui la combattent ; de même que les Ultramontains ne pourroient faire ce reproche aux Théologiens François. Ce n'est donc qu'une matière de discipline qui peut varier selon les temps & les lieux.

De ce principe , on conclut que les questions que les Ultramontains agitent sur ce sujet , ne sont que des questions d'école ; que les Théologiens étant partagés sur cette doctrine , ce n'est ni un dogme catholique , ni un article de foi ; & que ceux qui ne la croient pas , ne cessent point d'être Catholiques.

De-là les Jésuites , quelque prévenus qu'ils soient des opinions Ultramontaines , auxquelles ils n'ont jamais renoncé , parce que c'est la doctrine ancienne de leur Corps , croient pouvoir soutenir quelquefois , & même signer les quatre Articles par condescendance pour la France , par déférence pour le Roi , par cette fraude que les Constitutions permettent en pareil cas , & qu'elles qualifient de prudence. De-là toutes ces déclarations incompétemment faites , & devant des Juges incompétens. *

Mais les Jésuites ne font jamais ces déclarations que quand l'occasion les presse , quand le péril les menace , & , comme ils

* Les Officialités.

le disent , pour obéir à ceux qui ont la force en main. Ils ne les ont jamais faites de leur bonne & franche volonté ; ce qui établit au moins une présomption violente , que dans le fonds ils tiennent plus qu'ils ne veulent le paroître , aux opinions Ultramontaines.

Ces opinions erronnées viennent de ce qu'on a regardé assez généralement la question du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois , comme une question théologique qui devoit être déterminée par l'autorité Ecclésiastique.

Cette question , si c'en est une , est purement civile , & doit être décidée par le droit universel des Nations.

Avant la révélation & l'institution du Sacerdoce , il y avoit des Gouvernemens , & ces Gouvernemens étoient légitimes ; l'ordre politique , les droits de la société humaine ne reconnoissent d'autre Auteur , que l'Auteur même de la Nature ; par conséquent le Gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre Puissance que ce soit.

La révélation, le Sacerdoce de la Loi ancienne ou de la Loi nouvelle, n'ont point altéré les pouvoirs de la Société civile ; ils n'ont point diminué les droits de l'Empire ; car l'Eglise n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel, ni parmi les Nations Chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas. La Puissance publique est par-tout la même ; elle est parfaite, & elle se suffit à elle-même. Elle porte dans son sein & dans sa propre Constitution, indépendamment de tout secours étranger, les pouvoirs nécessaires pour conserver la Société au dedans, & pour la défendre au dehors. C'est Dieu lui-même qui l'a armée de tous les pouvoirs destinés à une fin si noble.

Prétendre que l'Eglise ou quelque Ecclésiastique que ce soit, ait quelque pouvoir sur le temporel des Rois ; c'est faire injure au Christianisme, ou plutôt le détruire ; c'est travestir une Religion sainte, obéissante, fidelle, en une secte turbulente & séditieuse. C'est autoriser le Japonois Ido-

C'est donc sur le droit universel des
qui ne reçoit point d'exception , parce
est fondé sur le droit naturel , qu'est
puyée la maxime de l'indépendance a
des Rois dans le temporel.

Nier cette indépendance , c'est é
minel d'Etat. Chercher à l'affaiblir
rompre les liens qui unissent les Sujets
Souverains,

La question dont il s'agit ici , est
ment civile ; elle n'est ni théologique
mixte ; c'est-à-dire , qu'il n'est pas
pour la décider , du concours de ce
appelle les deux Puissances. On n'a qu
abusé de cette dénomination de *qu*
mixtes , sur-tout dans ces temps d'ign

de l'Empire. Dans toutes les matieres prétendues mixtes, c'est à la Puissance souveraine qu'il appartient de décider seule, & sans partage, tout ce qu'elle decidoit avant l'établissement de l'Eglise.

La question de sçavoir si le Chef d'une Société Ecclésiastique a un pouvoir sur les Etats & sur les Chefs des Etats, se réduit à celle-ci. Chaque Etat a-t-il droit de se gouverner lui-même ; Dieu ne lui a-t-il pas donné tous les pouvoirs nécessaires pour se conserver & pour se défendre ? N'est-ce pas une maxime universelle du droit des nations & de la société du genre humain, que chaque Puissance a chez elle le pouvoir souverain ? Cette proposition étoit vraie avant l'établissement de l'Eglise & du Sacerdoce : elle est donc vraie depuis leur établissement.

Je rends au Clergé de France le juste tribut de louanges qui lui est dû, pour avoir conservé autant qu'il a été en lui, le précieux dépôt de nos libertés. Son ministère ne peut être mieux employé, qu'à

confirmer dans l'esprit des peuples par des motifs de Religion, des maximes si nécessaires à la tranquillité publique, & qui, suivant la Déclaration du Clergé en 1682, ne sont pas moins utiles à l'Eglise qu'à l'Empire.

Mais n'est-il pas révoltant de voir des Théologiens ennemis de la doctrine qu'elles renferment, s'efforcer de les présenter comme l'objet d'une controverse Ecclésiastique. Ce ne sont pas des vérités de foi, disent-ils; on n'est donc pas hérétique, en soutenant la doctrine contraire. Ce sont des questions problématiques, des questions d'école, sur lesquelles on peut soutenir le pour & le contre; c'est une croyance locale, une vérité qu'une montagne borne; vérité en-deçà des Monts, erreur au-delà.

On peut n'être pas hérétique en attaquant l'indépendance des Rois : mais on est féditieux; mais on est criminel d'Etat; & quiconque veut ébranler cette maxime, doit être châtié comme perturbateur du repos public.

On n'est pas hérétique en prenant cette qualification en rigueur , lorsqu'on enseigne le vol & l'homicide ; mais on n'en mérite pas moins les châtimens dus à tous ceux qui autorisent des actions criminelles , contraires aux Loix divines & humaines.

Les Prélats assemblés en 1682 , & l'illustre Bossuet qui a fait un ouvrage pour prouver que la doctrine contenue dans les quatre articles est constante par la parole de Dieu , qu'elle est conforme à la tradition & aux exemples des Peres , n'ont pas prétendu la laisser au nombre des questions d'école & des propositions indifférentes ou problématiques.

Je ne parle pas maintenant des trois autres propositions de l'Assemblée de 1682 , surtout de celle qui regarde l'infailibilité du Pape ; je prouverois sans peine , que les Etats sont en droit par leur seule possession de décider cette question. L'Etat n'a pas besoin du concours du Ministère Ecclésiastique , pour sçavoir si le Chef d'une Société Religieuse peut s'attribuer une nouvelle préro-

gative ; absurde , contraire à la tranquillité & à la conservation des Etats , & que d'autres Ecclésiastiques seroient peut-être intéressés à lui accorder.

Je n'envisage actuellement que les maximes de France sur l'indépendance de la Couronne. Je dix aux Jésuites François , qu'ils ne les ont presque jamais soutenues ; que s'ils les ont enseignées quelquefois & dans certaines circonstances , ils ne les ont jamais enseignées généralement ; qu'ils ne l'ont fait que d'une maniere propre à en ébranler la croyance ; que les mêmes Jésuites qui les ont enseignées dans certaines occasions , & toujours avec des réserves , ont quelquefois enseigné le contraire.

Je soutiens qu'autant qu'ils ont pu , ils ont toujours réduit la doctrine de l'Eglise de France , à des loix de discipline , variables suivant les temps & suivant les lieux ; & les Ordonnances des Rois , à des loix de silence.

Ainsi s'expliquoit le Jésuite Richeome en 1604 , dans son Apologie ; ainsi le Frere Fronto , répondant à M. Servin en 1611 ;

le Frere Coton , dans l'interrogatoire qu'il fit au Parlement en 1626 ; le Frere Caussin , dans son Apologie , en 1644 : ainsi s'expliquent encore à présent , par rapport à l'Edit du Roi & à la Déclaration du Clergé de 1682 , ou des Jésuites , ou des Apologifes qu'ils n'ont pas désavoués dans ces Ecrits anonymes qu'on attribue aux Freres Griffet (a) & la Neuville ; écrits dignes par-là de la censure & de l'animadversion publique.

Je dois citer aussi l'Auteur du Journal de Louis XIV , imprimé à la suite de la continuation de l'Histoire du Frere Daniel. Je vois que parmi les événemens de l'année 1682 , t. 16 , p. 180 , ce Jésuite parle de l'Assemblée du Clergé , de la Régale ; mais il ne dit pas un seul mot des quatre articles du Clergé. Ce ne peut être , ni ignorance , ni oubli , ni indifférence ; je demande ce que c'est , ce que ce peut être (b).

(a) *Mémoire sur l'Institut* , page 180.

[b] Cet Auteur n'a pas oublié de rapporter que c'est dans la même année , qu'a été donné le dessein de la Machine de Marly.

Voici comment s'explique le continuateur de Daniel , page 155 du tome II de cet Ouvrage imprimé à Paris , chez les Libraires associés , 1761. Il dit sur l'année 1682 , après avoir rapporté les quatre articles :

» La Cour n'en demeura pas là ; le Roi,
 » en confirmation du Décret rendu à l'Assemblée du Clergé , donna un Edit , par lequel il ordonne que ce Décret seroit enrégistré dans tous les Parlemens du Royaume , dans les Universités & Facultés de Théologie , avec défenses de soutenir le contraire. *Il ajoute* : la publication de ces articles fit grand bruit au-dedans & au - dehors du Royaume ; & nous verrons bientôt des Princes voisins & jaloux de la gloire de la France , se prévaloir de ces nouvelles divisions , pour exciter une nouvelle guerre plus cruelle que les précédentes , & infiniment préjudiciable à la Religion.

Cet Auteur est-il excusable de réduire un Edit du Roi , qui enjoint à tous ceux qui seront choisis pour enseigner la Théologie dans

les Colleges Séculiers ou Réguliers , de soufcrire une Déclaration , portant qu'ils se soumettent à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; qui ordonne que dans tous les Colleges , un Professeur fera chargé de l'enseigner tous les ans ; qu'aucun Bachelier ne pourra être reçu Licentié ou Docteur en Théologie & en droit Canonique , qu'après l'avoir soutenue. Est-il excusable , dis-je , de réduire une loi si positive & si impérative , à un simple enrégistrement , à une défense de rien enseigner de contraire ; en un mot , à une loi de silence.

Dira-t-on que l'article premier de cemmême Edit , porte la défense d'enseigner & d'écrire rien de contraire ? C'est précisément en quoi consiste le dol & la fraude de l'Auteur. Est-ce sans but qu'il a désuni de plusieurs articles impératifs , un article qui est à leur tête , & qui forme avec eux une loi complete ? Cet article désuni & rapporté seul , comme étant presque le sommaire de l'Edit , présente un sens contraire à celui du Législateur.

Est-ce sans dessein qu'il s'est permis la réflexion séditieuse qui termine ce que j'ai rapporté de son Ouvrage ? Un Ecrivain n'est-il pas coupable , lorsqu'il cherche à alarmer des Souverains , en leur présentant des malheurs & des guerres , comme la suite inévitable du mécontentement d'un Pape , contre qui ils ont soutenu les droits de leur Couronne ? De quelque dextérité que puisse se flatter , en fait de politique , le continuateur de Daniel , il auroit de la peine à prouver que la ligue d'Ausbourg , & les guerres suscitées par le Prince d'Orange , aient pris leur source dans les affaires de la Régale & des quatre articles ?

Le mécontentement d'Innocent XI étoit fondé sur son intérêt particulier , & soutenu par son caractère dur & inflexible ; & sa conduite est d'autant plus étonnante , qu'il n'avoit qu'à se louer de la déférence , peut-être trop grande , que Louis XIV avoit eue pour ses conseils.

Mais si le continuateur de Daniel veut chercher quelques causes plus prochaines des

malheurs arrivés à des Princes dans ce temps-là, il les trouvera dans les conseils des Jésuites à Louis XIV même; dans les conseils du Jésuite Peters au Roi Jacques & à la Reine d'Angleterre.

C'est donc avec raison que j'accuse les Jésuites de France, de ne pas suivre les maximes du Royaume sur l'indépendance de la Couronne. On me demandera peut-être; si plus de la moitié des Jésuites François ont souscrit ces Livres; & on croira se faire un rempart, en supposant qu'il n'y a pas d'autre moyen de connoître le sentiment du Corps. J'avoue que je ne répondrai point à cette question; je l'abandonnerai à sa propre futilité. Je dirai seulement que quand des hommes qui jouent le plus grand rôle dans leur Société & dans les Cours, des Auteurs dont l'Ordre emploie la plume pour soutenir leur état & étayer leur existence; avancent de pareilles propositions dans des livres que leurs Confreres débitent avec les plus grands éloges, dans des histoires qu'ils vantent comme des chef-œuvres; c'est pour

le moins une présomption très-forte , qu'ils ne croient pas les maximes du Royaume , qu'ils ne les enseignent pas dans leurs leçons particulieres. Je dis plus , c'est une preuve qu'ils sont Ultramontains , & qu'ils ne sont pas François.

Le Général Witeleschi leur a fourni un autre moyen de marcher avec confiance dans ces routes artificieuses ; moyen employé par la plupart des Jésuites en différens temps , & récemment par les Auteurs anonymes de leurs Apologies : c'est de soutenir que les questions sur les bornes des deux Puissances (a) , sont si délicates , qu'on ne peut gueres les traiter sans offenser quelqu'un , & sans *s'attirer* ce que Witeleschi appelloit *des tracasseries* ; conséquemment que les gens de Communauté ne sçauroient gueres manquer d'y échouer : c'est d'affecter de dire , en parlant de ces questions , qu'il y a des matieres sur lesquelles on dis-

[a] Witeleschi plaçoit parmi ces questions , l'excommunication des Rois , leur déposition & peut-être le Régicide.

putera jusqu'à la fin des siècles , avec autant de chaleur , & peut-être avec autant de bonne foi (a).

C'est ainsi qu'un Régime dépravé en impose aux 'Etats , & qu'il trompe les Princes en leur présentant leurs droits incontestables, comme problématiques , sous prétexte de ne pas s'expliquer.

C'est ainsi qu'il emploie des précautions infidieuses , pour couvrir de mauvais sentimens, d'un voile apparent de sagesse & de modération.

Il est plus odieux encore d'employer ces précautions & ces ruses politiques dans une matière telle que le Régicide. Eh quoi ! Messieurs , on imprimera , on distribuera en Europe deux ou trois mille exemplaires de livres qui enseignent cette abominable doctrine , & quand l'univers saisi d'horreur voudra la proscrire , quand il condamnera au feu les livres exécrables qui la contiennent , le Général d'un Ordre monastique , & les

[a] Davignani, Mémoires, T. 1, pag. 200 & 202.

principaux Membres qui lui sont subordonnés , conseilleront des réserves , de la création & de la retenue , comme s'il gissoit de matieres problématiques , comme si la vérité redoutoit d'être approfondie comme si en l'enseignant on craignoit de citer ou de réveiller la concupiscence qui dormie à l'égard d'un crime qui fait fâcheux à la nature , comme s'il étoit possible de persuader à de tels hommes , pour commettre de si horribles crimes , d'autres hommes que des hommes corrompus par des principes fanatiques.

Défendre ainsi la vérité , c'est la trahir. Le Régime n'a-t-il employé ces précautions depuis qu'il les a invitées , qu'il ne fait au mal un libre cours. Depuis la suppression d'Aquaviva en 1610 , & celle de Witeleschi en 1626 , qui défendoit de traiter ces matieres sans leur permission , les deux Généraux ont donné leur approbation formelle aux livres de Jacques Quellet le Tyrannicide , en 1611 ; de N. Serrarius , dans la même année ; de Lorin imprimé en 1617 à Lyon.

Léonard Lessius , en 1617 ; de François Tolet , en 1618 & 1619 ; de Santarel , en 1625 ; d'Adam Tanner , en 1627 ; de Martin Becan , en 1633 & 1634 , réimprimé à Paris en 1646 , chez Jofs. Depuis ces Ordonnances , d'autres Généraux & Provinciaux ont approuvé les livres d'Escobar réimprimés à Lyon en 1659 ; de Bussembaum , réimprimé dans la même Ville , par les soins du Frere Montausan , en 1727 , pour la cinquante-deuxieme fois , & loué dans le Journal de Trevoux ; ceux des Freres Jouvenci , de Turfelin , devenu livre classique dans leurs Colleges. Enfin les ouvrages du Frere Berruyer , quoique sans approbation expresse , ont été pendant vingt ans applaudis dans la Société , & répandus avec la plus scandaleuse profusion.

J'aurois voulu pouvoir justifier les Jésuites François : mais comment détruire des soupçons trop légitimes , quand on voit les livres de Tanner , de Becan , d'Escobar , de Bussembaum , imprimés avec l'approbation de Docteurs & de Provinciaux de

France ; quand on voit le Frere la X
 Professeur d'Eloquence au College de
 le Grand , débiter en 1729 , dans
 cours imprimé en 1741 , que le re
 l'Eglise avoit ôté à Henri IV le no
 Navarrois , ce qui fait entendre clair
 que ce retour lui avoit rendu le nom
 de France que son erreur lui avoit
 quand on voit les Jésuites faire l'élc
 Busenbaum & de Lacroix , dont les éc
 ont été si multipliées ; Jouvenci , né
 çois , écrire insolemment contre les
 qui avoient condamné à mort les J
 Guignard & Gueret : quand on voi
 de cette Société , qui sont nés en Frai
 qui y résident , être en communicat
 doctrine avec un Régime manifestemer
 rompu , tenir les principes ultramon
 d'où cette abominable doctrine est dé
 ne citer pour leur justification , que
 ou six Jésuites François qui ont écr
 Clement & Ravailiac étoient des parr
 enfin quand on voit un Corps de Reli
 accusés & dénoncés sur leur doctrine

une matiere aussi importante que le Régicide , avoir recours , pour se disculper , à des Décrets frauduleux de leurs Généraux , & à des déclarations équivoques de leurs Confrères.

Puisqu'ils m'y obligent , je reviens donc encore pour un moment à ces fameux Décrets d'Aquaviva & de Witeleschi.

Je ramenerai toujours les controversistes à des questions simples & à des faits positifs ; c'est l'unique moyen de démasquer leur artifice , & de mettre le Public en état de décider avec connoissance.

J'ai demandé aux Jésuites , s'il croyoient , ou s'ils ne croyoient pas la doctrine meurtriere ; s'ils croyoient qu'il ne fût permis en aucun cas , sous quelque prétexte que ce soit , d'attenter à la vie des Rois. Les Apologistes de la Société , l'Auteur du Mémoire sur l'Institut & la doctrine des Jésuites , l'Auteur de la réponse au Libelle , l'Observateur de l'Institut des Jésuites , renvoient au décret d'Aquaviva , comme contenant la doctrine de la Société , comme à

conçu avec une affectation scandaleuse
trouve qu'il se réduit à défendre d'o
firmer , qu'il est permis à toute pe
de tuer les Rois.

On me dit que si on n'entend
décret d'Aquaviva , on peut lire le
du Concile de Constance , qui con
une proposition de Jean le Petit sur
gicide ; que ce Canon est tout fa
ble au décret d'Aquaviva ; qu'on
peut soupçonner l'un , sans accuser l'autre.
J'examine ce Canon du Concile de
tance , je vois que c'est la condamnation
toute simple d'une proposition con
ble ; (a) & que le décret d'Aquaviva

définition dogmatique pour exprimer ses sentimens & ceux de son Ordre , de son Ordre accusé ; qu'ainsi on ne peut comparer l'un avec l'autre , parce qu'on voit très-clairement ce que le Concile de Constance a condamné , & qu'on ne voit point clairement ce qu'Aquaviva a défini.

On dit de plus que si ce décret paroît obscur , la satisfaction que le Parlement de Paris en témoigna en 1614 , en ordonnant

statum & ordinem subvertere molientes , dogmatizatae sunt , inter quas hæc assertio delata est : Quilibet tyrannus potest & debet licite & meritorie occidi per quemcumque vassallum suum , vel subditum , etiam per clanculares insidias & subtiles blanditias vel adulationes , non obstante quocumque præstito juramento , seu confœderatione factâ cum eo , non expectatâ sententiâ , vel mandato judicis cujuscumque.

Adversus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere , & ipsum funditus tollere , præhabitâ deliberatione maturâ , declarat , decernit & diffinit hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & bonis moribus , ipsamque tanquam hæreticam , scandalosam , & ad fraudes , deceptiones , mendacia , prodiones , perjuriam , vias dantem reprobatur & condemnat ; declarat insuper , decernit & diffinit quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes , sunt hæretici , & tanquam tales , juxta Canonicas Sanctiones , puniendi. *Conc. Const. Sess. 15.*

aux Jésuites de le faire renouveler par leur Général , dissipe cette obscurité ; que le Parlement n'auroit pas intimé un pareil ordre , si ce décret eût été sujet aux restrictions qu'on veut y trouver aujourd'hui.

J'avois dit qu'il étoit extrêmement vraisemblable , que ce n'étoit pas ce premier décret d'Aquaviva que le Parlement de Paris avoit ordonné de renouveler , puisqu'il n'y étoit point parlé d'impressions de Livres sur cette matiere ; mais que cet ordre tomboit sur le second décret rendu le lendemain du premier , & qui défendoit expressément l'impression de ces Ouvrages.

On fait de nouveaux efforts , & l'on dit , que si on ne trouve pas le décret d'Aquaviva assez clair , on peut l'interpréter par l'approbation que lui donna le Cardinal de Richelieu , disputant contre les ministres de Charenton , en leur disant que ce décret répondoit à toutes leurs objections. Ce Cardinal se fût-il servi de ces expressions , s'il avoit cru voir des restrictions dans ce décret ?

Je réponds que l'interprétation que le Cardinal de Richelieu a donnée au décret d'Aquaviva , pourroit être bonne ou mauvaise , vraie ou fausse , sans tirer à conséquence ; c'est par ses dispositions même qu'il faut l'interpréter , & non par la manière dont le Cardinal de Richelieu l'a entendu.

L'observateur sur l'Institut , dit que si l'indulgence , la modération d'Aquaviva dans ce décret , sa façon de s'exprimer paroît *trop molle , trop complaisante*. Il faut l'expliquer par les motifs contenus dans l'acte même , tel qu'Aquaviva l'envoya de Rome. Que ces motifs sont de pourvoir à la paix , à la conservation & à la sûreté des Princes ; d'éloigner de la Société des Jésuites toute imputation sinistre, tous soupçons déshonorans ; enfin ces Apologistes citent l'Ordonnance de Witeleschi de 1626 , comme le meilleur commentaire , comme allant encore au-delà du décret d'Aquaviva , pour précautionner contre le Régicide.

Je réponds à ce ramas de subterfuges , qu'il est impossible de savoir quel est le

décret d'Aquaviva , venu de Rome ; que les motifs généraux d'honorer & de respecter les Rois , comme Personnes sacrées , & établies de Dieu , pour gouverner les peuples , sont trop importans , pour permettre de s'expliquer *mollement*. Que cette conduite , & sur-tout dans des personnes accusées d'enseigner expressément le Régicide , les inculpe au lieu de les justifier ; que l'Ordonnance de Witeleschi , est pour le moins aussi équivoque que celle d'Aquaviva ; qu'elle est tronquée & mutilée dans l'Édition de Prague ; & que le motif apparent de chercher à éviter les plaintes & les tracasseries , en ne déclarant par ses sentimens sur l'indépendance des Rois , & l'inviolabilité de leur Personne sacrée , décele manifestement le dol & la fraude.

Mais quels soupçons ne donnent pas contre eux les Jésuites , lorsqu'étant pressés par une question très-simple sur une matiere si importante , ils allèguent pour la justification du régime , & pour preuve de ses sentimens actuels , un décret qu'ils annon-

ent comme clair , net , précis , & qu'ils ont obligés d'interpréter eux-mêmes par une comparaison d'un Canon de Concile qui est fausse , par une approbation du Parlement qui est pour le moins équivoque , par un commentaire bon ou mauvais du Cardinal de Richelieu , fait 25 ans après , par une ordonnance parallele de Witeleschi , qui est pour le moins aussi condamnable.

Ces interprétations , ces commentaires , ces comparaisons , répondent-elles à cette question de droit ; est-il permis en quelque cas , & sous quelque prétexte que ce soit , d'attenter à la vie des Rois ? & à cette question le fait : que pense le Régime sur cette matière ?

Il eût mieux valu ne point alléguer ce Décret & celui de Witeleschi , que de s'appuyer sur des titres qui portent avec eux leur condamnation. Si c'est ainsi que se défendent des hommes qui veulent persuader leur innocence , je demande comment se défendroient autrement des coupables ?

Je le répète , je n'accuse pas les Jésuites

François de tenir cette doctrine abominable : elle souleve trop la nature ; mais ils tiennent à un Corps & à un Régime qui l'a soutenue & qui la soutient. On n'enseigne pas directement un crime , sur-tout un crime tel que le Régicide ; mais on établit des principes comme indubitables , parce qu'ils paroissent sacrés : on en fait disparaître l'atrocité par des distinctions , & dans l'occasion on laisse le fanatisme tirer les conséquences.

Je ne crois pas que les Jésuites François adoptent toutes les conséquences que la Scholastique a tirées des principes Ultramontains ; mais ce que j'ai rapporté est plus que suffisant pour rendre suspect en France un Régime , dans la dépendance duquel sont les Jésuites François ; un Régime qui peut facilement faire le mal ; & qui , moralement parlant , ne peut jamais en être convaincu.

Qui sçait le secret de toutes les familles , & peut-être des Familles Royales , & dont personne ne peut jamais sçavoir le secret.

Qui dicte ses volontés dans tous les Royaumes , & qui n'obéit à aucun Roi sur la terre.

Qui peut dans un clin d'œil armer contre eux des mains dont ils ne peuvent jamais se défier; un Régime qui élève des espions dans l'Etat, qui par l'espionage & le fanatisme corrompt des Citoyens.

Qui fait violence aux esprits, & met les consciences à la torture.

Qui de François fait des ennemis de nos loix, de nos libertés; en un mot, des Ultramontains (a).

En est-ce assez, Messieurs, pour sçavoir ce que l'on doit penser du Régime & des Particuliers.

J'ai dit que je desirois qu'on pût réformer la Société; mais il faut convenir qu'il est impossible d'allier le Régime des Jésuites

(a) On ne croit pas que ce Régime tendit directement, comme on le lui a reproché, à la Monarchie universelle; mais si en examinant attentivement ce qui s'est fait, on peut conjecturer ce qui doit se faire. Si par les mœurs des hommes, par leurs sentimens, par une conduite soutenue pendant deux siècles, on peut pénétrer le secret d'un Ordre si mystérieux & si politique, il tendoit vraisemblablement à s'emparer de la Papauté, & à donner à la Chrétienté une suite héréditaire de Pontifes, qui renourellassent les prétentions & les entreprises de Grégoire VII.

avec les Loix de France , leurs Constitutions avec les Loix de quelque Etat que ce soit, l'autorité de leur Général à Rome & dans tous les Royaumes , avec l'autorité des Rois dans leurs Etats.

Comment pouvoir les tolérer s'ils ne renoncent pas nommément à tous les Privileges contraires aux Loix du Royaume , à des Privileges qui étant contraires aux Loix de tous les Royaumes & de tous les Souverains , sont par conséquent contraires à celles de France.

Il faudroit que la renonciation fût revêtue des mêmes formes que celle qu'ils firent en 1594, en faveur de l'Espagne & de l'Inquisition ; c'est-à-dire , qu'elle eût pour fondement une Patente du Général , un Décret de la Congrégation générale , un Bref ou un Bulle du Pape qui autorisât ces renonciations.

Il faudroit qu'ils montrassent toutes leurs Loix , sans exception ; ces Oracles de vie & de mort si vantés dans leur législation , qu'ils affectent maintenant de mépriser , & qu'ils reculent avec tant de soin.

Qu'ils ouvriſſent aux Nations les Archives de leur Général; que chaque Nation y pût lire les piéces d'une correfpondance qui dure depuis deux ſiècles, afin qu'elle pût ſ'affurer du degré de confiance qu'elle doit avoir dans le Régime.

Tant que ces Archives feront fermées, le Régime fera légitimement ſouſçonné.

Ces précautions n'ont rien de contraire au droit des gens. Le Général des Jéſuites eſt le Sujet des Rois, par les Membres qu'il entretient dans leurs Royaumes. Dès qu'une Société demande l'hospitalité dans une Nation, cette Nation a droit d'impoſer pour ſa ſûreté, toutes les conditions qu'elle eſtime convenables.

Il faudroit que le Régime & tous les Particuliers fiſſent une abjuration publique & ſolemnelle des principes & des maximes de la morale corrompue, qui eſt enſignée dans leurs livres; car les Nations ne doivent pas ſouffrir qu'on corrompe les Citoyens.

Il faudroit que chaque Particulier s'obligeât à enſeigner les Loix du Royaume & la

Doctrine de l'Eglise de France, de la même maniere qu'elles y sont enseignées ; c'est-à-dire, persévéramment & sans aucune espece de restriction.

Il faudroit enfin un corps de législation qui abolît le premier, parce qu'il n'est pas tolérable. Il faudroit, suivant l'usage constant de tout le Royaume & de tous les Corps, sans exception, des assemblées capitulaires.

Voilà, Messieurs, des conditions de réformation, que je crois indispensablement nécessaires. Je les dénonce aux Jésuites par ce discours. Je les dépose dans ce Tribunal, pour avertir & pour instruire nos neveux. Elles serviront à la postérité de monument de la fidélité du Ministère public.

L'ambition s'est détruite elle-même : à force de multiplier les obstacles qu'elle a mis à sa réformation, la Société a nécessité sa dissolution & son licentierment. L'autorité souveraine du Général des Jésuites, le droit de se rétablir lui-même & la Société dans tous ses Privilèges, qui paroît être le comble du pouvoir, est le comble de

de l'égarément , & par conséquent un principe indubitable de ruine.

Dire qu'il n'y a rien à réformer dans un Corps quel qu'il soit , c'est une impudence extrême ; dire que les Etats , que les Rois , ne peuvent réformer un Corps de Religieux qui sont leurs Sujets , c'est une insolence qui ne se peut supporter ; c'est attaquer la Souveraineté.

Je répète donc ce que j'ai dit dans mon premier rapport , puisque la Société s'annonce comme irréformable , on doit la diffoudre. Il est impossible que les Jésuites en France , soient Citoyens & bons François ; leur état est un état forcé , où les Loix combattent avec leurs Constitutions , où leur conscience est en perpétuelle contradiction avec leur conduite.

Il faut qu'ils usent d'équivoques , de subterfuges , qu'ils avouent , qu'ils désavouent ; il faut qu'ils désavouent leurs aveux & leurs désaveux même ; des Casuistes le leur permettent , & le Régime l'ordonne. On ne peut lier des personnes qui

ont des Loix de conscience & des sermens supérieurs à tout.

Depuis deux siècles ils tiennent la même conduite, & ils la tiendront toujours; aussi toutes les fois que la question sera agitée entre l'Etat & le Régime, ils seront combattus avec avantage, parce qu'on les mettra toujours en contradiction avec les Loix; on les vaincra sans gloire dans cette controverse, non qu'ils ne sçachent l'art de disputer, (les Scholastiques ne le sçavent que trop,) non qu'ils manquent de défenseurs subtils; mais par le défaut de la cause même, par la faute de leur position.

Cependant, & je le remarque pour la justification des Particuliers, la contradiction n'est pas tant dans leur conduite, que dans le Régime qui la prescrit; elle est encore plus, s'il m'est permis de le dire, dans les Gouvernemens qui souffrent de pareilles incongruités, dans le projet qu'ils ont adopté sans examen, & qu'ils ont suivi sans prévoyance, de concilier des choses qui sont essentiellement incompatibles.

On sçait que les Jésuites sont Ultramontains par éducation , par habitude , par serment ; & on voudroit qu'ils parlassent , qu'ils agissent comme François. On les laisse notoirement penser comme des Ultramontains : ils doivent l'être & passer pour tels à Rome, & on veut les obliger en France à suivre , à enseigner les Loix du Royaume , & les Libertés de l'Eglise Gallicane , c'est vouloir l'impossible.

Vous sçavez , Messieurs , quel est le pouvoir de l'éducation ; vous connoissez , par les Constitutions, l'impression dominante du Régime. Et qui ne connoît pas les préventions de l'enthousiasme & la tyrannie du fanatisme ?

Je ne puis trop le redire ; ce n'est pas la faute des Jésuites François. Toutes les fois que les hommes ne font que ce qu'ils ne peuvent s'empêcher de faire , on n'a rien à leur reprocher ; c'est à l'Etat à se faire des reproches sur son inconséquence. La première faute est de se laisser séduire , la seconde , de s'imaginer de pouvoir unir ce qui n'est pas

Compatible. On ne doit jamais pousser les hommes à des extrémités qui les forcent à manquer à l'un ou à l'autre de deux devoirs essentiels.

Si l'on se trouve bien dans l'Etat, d'entretenir une division interminable entre les défenseurs des Loix, & un Régime qui combat ces Loix depuis deux siècles ; une guerre intestine dans l'Eglise ; une source de division & de discorde ; d'y nourrir des plaideurs éternels qui ne parlent jamais que de leurs futiles controverses ; qui ont assez de crédit, par les voies & les pratiques de la dévotion & de la politique, pour qu'elles deviennent des affaires de l'Eglise & de l'Etat ; toujours prêts à exciter de nouveaux mouvemens pour faire des diversion, pour intéresser des Potentats & des Corps respectables dans leurs querelles. Je me tairai, Messieurs, & je me contenterai, dans les occasions, de soutenir les intérêts de l'Etat & des Loix.

Mais si cette conduite est manifestement contraire au bien de l'Etat & de l'Eglise ; à la paix & à la tranquillité publique, il est

nécessaire de prendre un parti qui y soit conforme.

Achevons la justification ou la condamnation des Jésuites François.

De deux choses l'une : ou il sont libres dans leurs sentimens , ou ils ne le sont pas.

S'ils sont libres dans leurs sentimens , comme le dit l'Observateur ; s'ils sont autorisés & invités, en vertu de l'Institut & des Constitutions , à enseigner la doctrine de l'Eglise & de l'Etat de France , pourquoi ne le font - ils pas ? pourquoi ne soutiennent-ils pas généralement les maximes du Royaume , les libertés de l'Eglise Gallicane ? Pourquoi ne voyons - nous pas cette doctrine dans leurs Livres , dans leurs Ecrits , dans leurs Theses ? Pourquoi y voyons-nous si souvent des doctrines contraires ? Pourquoi cherchent-ils à affoiblir les Loix fondamentales de l'Etat , en les faisant regarder comme des Loix variables selon les temps & selon les lieux ; en réduisant des Loix qui ordonnent un enseignement positif , à de simples Loix de fi-

140
ience? Pourquoi cherchent-ils à énerver la Souveraineté du Roi & son indépendance, comme je l'ai prouvé? Si donc ils sont libres dans leurs sentimens, ils sont coupables; il faut leur faire le procès comme à des criminels d'Etat.

Mais non, Messieurs, ils ne sont pas libres; je les délivrerai malgré eux du péril où ils s'exposent par les subterfuges qu'ils emploient. La Loi de la cinquième Congrégation générale (a) que cite l'Observateur, pour appuyer sa fausse allégation, n'est point une Loi. Elle ne s'exprime point comme les Loix s'expriment; c'est un avis charitable d'être circonspect, & de ne pas trop contredire. Si l'on veut que ce soit une Loi, c'est un commandement d'être politique, & de ne pas choquer imprudemment. Peut-être est-ce une permission indé-

(a) Quæ opiniones, cujuscumque auctoritatis, sint in aliqua Provincia aut Academia Catholicos graviter offendere sciuntur, eas ibi nemo doceat aut offendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit ut nostri se illis accommodent cum quibus reservantur.

cente d'avoir au besoin , pour l'intérêt de la Société , des croyances locales , comme on le leur a reproché en Chine , aux Indes & ailleurs.

On sçait qu'ils sont asservis aux opinions dominantes du Régime qui les gouverne ; la doctrine doit nécessairement être uniforme dans la Société : elle est donc nécessitée & contrainte. Il faut opter à leur égard entre les deux extrémités où je viens de les placer. Mais l'esclavage n'est que trop réel , & la servitude est démontrée. J'aime mieux croire qu'ils ne sont pas libres dans leurs sentimens , que de les croire coupables & criminels.

Je conclus que puisqu'on ne peut réformer le Régime en France , on doit le dissoudre. Par-là , Messieurs , vous satisferez au devoir de l'équité naturelle ; vous épargnerez l'innocent , & vous ne punirez que le coupable. Que la dissolution ne soit ni une peine ni une punition , encore moins une flétrissure pour les Particuliers. Je vous proposerai quelques précautions contre les dan-

gers du Régime ; je demanderai des assurances aux Particuliers de leur soumission aux Loix. Ce n'est point-là flétrir des citoyens. Le coupable , c'est le Régime ; je l'ai démontré. Il est l'auteur , l'agent , le mobile de tout. Ne punissez que lui , d'un mal dont il est seul la cause. Otez à ce prétendu Monarque la domination qu'il a usurpée dans les Etats du Roi. Effacez de la carte de son Empire une Province qu'il comptoit dans le nombre de ses Etats ; & les Particuliers sous la protection des Loix , rentreront dans la liberté que les Loix & la Religion autorisent. Peut-être aussi (& je n'en désespère pas) qu'ayant respiré l'air salutaire de la liberté , ces esclaves affranchis loueront avec respect & avec reconnaissance ceux qui les auront délivrés de la servitude.

Mais il ne seroit pas juste que devenus libres , ils demeurassent livrés à l'indigence & à toutes ses suites. S'il étoit nécessaire de chercher à émouvoir des cœurs nobles & généreux comme les vôtres , vous ver-

riez ce même Ministère public qui a réclamé les Loix & votre justice contre un Régime criminel, implorer vos bontés pour les Particuliers, la plupart innocens, qui l'ont fait d'autre mal que de s'être soumis, sans connoissance, à des Loix qu'un Régime fanatique leur défendoit de connoître; que d'avoir suivi dans la tendre enfance les mouvemens d'une consciencè séduite par l'enthousiasme, croyant suivre les sentimens de la Religion. C'est à l'abri sacré & respectable des Loix de l'Etat & de l'Eglise, qu'ils ont contracté avec une Société que l'Etat ombloit de ses faveurs, & que les Souverains honoroient de leur protection.

Vous ne livrerez pas aux besoins, aux infirmités de la vieillesse, des hommes qui ont consumé leurs jeunes années dans des travaux pénibles, entrepris en cette confiance.

Je serois d'avis qu'en dissolvant le Régime, on assurât aux Particuliers, Clercs, Etudiens, & Prêtres au-dessus de l'âge de 30 ans jusqu'à 50, une pension congrue,

viagere de 500 liv. une de 600 liv. à ceux qui ont passé 50 ans ; de 700 livres à ceux qui ont passé 60 ; aux Freres dans le même cas 120 liv. ou 150 livres par an , toutes ces pensions quittes de toutes charges.

Outre les moyens que je vous propose aujourd'hui , je vous remettrai le 5 Juillet un Mémoire sur ces objets , avec l'état des Jésuites , qui composent les Maisons de Bretagne.

Je passe à une matiere encore plus importante , qui est l'éducation de la jeunesse.

L'éducation françoise (je parle de celle des Colleges pour les sciences) est vicieuse & barbare. Tout le monde en convient. Il faut espérer que le Roi , touché de ses abus , y mettra l'ordre & la réformation convenables. C'est un objet que je ne cesserai point de recommander à votre vigilance. Le but principal de mon premier Réquisitoire , étoit de vous porter à représenter à Sa Majesté , combien il est important de réformer les Colleges du Royaume , & l'éducation qui y est donnée ; à supplier d'ordonner aux Universités & au

Académies de dresser un plan d'éducation pour tous les âges , & pour les différentes professions , & de composer , pour remplir ce plan , des Livres élémentaires , qu'elle feroit enseigner dans tous les Colleges par des Maîtres autorisés.

Je répète les mêmes Conclusions.

Je répéterai celles que j'avois prises ; pour que l'Edit de 1682 soit exécuté , que le Roi soit supplié d'ordonner par une Déclaration que les quatre articles de la Déclaration du Clergé de la même année , soient signés par tous les Ecclésiastiques du Royaume.

Qu'il lui plaise transférer à Rennes , les Facultés de l'Université de Nantes , qui y sont restées après la translation des Facultés de Droit Civil & Canonique , en 1735.

Par ce moyen l'enseignement n'étant plus abandonné à des Ultramontains naturalisés , n'étant plus sous la direction d'un Régime étranger , mais sous la protection des Loix & la direction des Magistrats , il deviendra National , & il pourra être plus

aisément perfectionné. Les Habitans de la Province prendront des degrés dans l'Université de Rennes ; l'émulation sera excitée, & la Cour pourra faire tenir sous ses yeux le concours , pour remplir les places de Professeur dans tous les Collèges de la Province.

Je prends au surplus des Conclusions ; pour qu'il plaise à la Cour faire un Arrêté, sous le bon plaisir du Roi , afin de prévenir les Collations des Bénéfices unis aux Collèges.

Afin de trouver les moyens de donner la subsistance aux Maîtres qui sortiront, & à ceux qui entreront.

Afin de précautionner l'Etat , & de s'affurer des Particuliers contre les dangers d'un Régime mauvais , & les suites de sa mauvaise Morale.

Tels sont les motifs des Conclusions que je prends , EN REQUERANT POUR LE ROI , qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais au Gresse d'un Exemplaire
du

du Livre *in-4°*. imprimé par Simon , Imprimeur du Parlement séant à Paris , en exécution d'Arrêt du 5 Mars dernier ; ledit Livre contenant les Extraits des Affertions dangereuses & pernicieuses en tous genres , soutenues dans tous les temps par les foisdans Jésuites , avec l'approbation du Régime , leurs Supérieurs & Généraux.

En conséquence , que ledit Régime soit déclaré atteint & convaincu d'avoir enseigné , autorisé à enseigner , permis ou laissé enseigner dans tous les temps les doctrines pernicieuses contenues dans lesdites Affertions ; que le défaut levé au Greffe de la Cour le 7 Avril dernier , soit jugé bien & duement obtenu & vérifié ; qu'il soit dit qu'après avoir fait appeller & réappeller à la Barre de la Cour , le Général & autres de ladite Société intimés , adjugeant surabondamment , & en tant que besoin est ou seroit , le profit d'icelui , faisant droit sur mon appel comme d'abus des Bulles , Brefs , Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant

Congregations generales, Statuts &
voix, & généralement de tous autres
glemens ou Actes semblables, com
l'Institut de ladite Société, il soit d
y a abus.

Que lesdites Constitutions, Régl
& Actes soient déclarés injurieux à
jesté divine, en transférant à un h
l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seu
égalant les ordres d'un Supérieur au
ceptes de Dieu & de Jesus-Christ, &
geant le même sacrifice de sa raison
son jugement; injurieux à la Majesté
raine des Rois; attentatoires à leurs P
nes sacrées & à leur autorité; injur
l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, au
aux au Grand Ordre de l'Eglise 8-

naturel , au droit divin , au droit des gens & à celui de toutes les Nations , au bien & à la paix des Etats , à la sûreté des contrats & des conventions des Particuliers.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut , Régime & au Général de ladite Société , spécialement dans le vœu de sortir du Royaume , à la volonté d'un Souverain étranger.

Qu'il me soit décerné acte de mon opposition , en tant que besoin , à tous les Arrêts de réception , homologation de ladite Société en Bretagne , si aucuns sont ou qui pourroient être objectés ; qu'en conséquence le Régime de la Société des soi-disans Jésuites soit dissous ; qu'il soit fait défenses à tous Sujets du Roi , de faire aucuns vœux simples ou solennels d'obéissance audit Régime , & auxdits Prêtres & Ecoliers & autres de ladite Société , d'en porter le nom , l'habit , d'en observer la Regle , d'en occuper les Maisons , & d'y vivre en commun sous l'empire dudit Régime , Regles , Constitutions & Institut , au-delà du terme prescrit par l'Arrêt du 23

Décembre dernier ; sçavoir , passé le 2. Août prochain , auquel jour préfix seront tenus d'évacuer les Colleges & autres Maisons par eux occupées sous le Ressort de la Cour , pour se retirer en tel lieu que bon leur semblera , & y vivre sous l'obéissance au Roi & aux Loix , & sous l'autorité des Ordinaires , sans pouvoir se réunir en Société entre eux , à peine d'être poursuivis extraordinairement , ni sortir du Royaume qu'en vertu de permission expresse de Sa Majesté , sur les mêmes peines.

Qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à aucuns Membres de ladite Société , de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général ou autres Supérieurs par lui préposés.

Qu'il soit fait incessamment à Rennes pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre en ma présence ou de mon Substitut , & dans toutes les autres Villes ; pardevant le Sénéchal ou autre Juge Royal à ce commis , un procès-verbal contenant un état exact des noms , surnoms , âge & lieu

de la naissance de tous les soi-disans Jésuites qui sont dans chacune desdites Maisons, du temps de leur entrée dans ladite Société, de la nature des vœux par eux faits, des Maisons ou Provinces où ils ont fait lesdits vœux, & des fonctions qu'ils remplissent dans lesdites Maisons, de tout quoi ils affirmeront leurs déclarations véritables, pour, passé de ce, être sur mes conclusions pourvu, ainsi qu'il sera vu appartenir, à la subsistance de ceux qui, ayant passé l'âge de 33 ans, sont déchus de tout droit de succession, suivant la Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715.

Qu'en exécution de l'Arrêt du 23 Décembre dernier, il soit fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de fréquenter après l'expiration du délai du 2 Août prochain, les Ecoles, Missions, Congrégations & Retraites desdits soi-disans Jésuites, sur les peines portées par ledit Arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

Qu'il soit ordonné que les deux Volumes en petit *in-folio*, intitulés *Institutum Socie-*

avis Jesu, imprimés à Prague en 1757; apportés au Greffe de la Cour le 15 Août dernier par le Frere du Pays, Recteur du College de cette Ville, chiffrés de lui, contenant toutes les parties de l'Institut de la Société se disant de Jesus, demeureront au Greffe de la Cour pour servir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Institut, & qu'il soit fait défenses au Greffier & à ses Commis de les communiquer à qui que ce soit, sans Ordonnance de la Cour.

Qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais au Greffe, du Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites, imprimé à Rennes chez Paul Vatar, avec permission, contenant 208 pages, commençant par ces mots, *Il n'est point d'Etat policé*, & finissant par ceux-ci, *les rendre seuls responsables*; lequel écrit vous a été présenté par les Supérieurs de la Maison de Rennes lors de l'Arrêt du 23 Décembre 1761.

Qu'il soit représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les Colles

ges du Royaume , & l'éducation qui y est donnée ; qu'elle sera suppliée d'ordonner à ses Universités & à ses Académies , de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & les différentes professions , & de composer les Livres élémentaires pour remplir ce plan.

De transférer incessamment dans la Ville de Rennes les Facultés de l'Université qui sont à Nantes , après la translation des Facultés de Droit Civil & Canonique qu'elle a bien voulu faire à Rennes , en 1735.

Qu'en renvoyant aux Evêques l'enseignement de la Théologie pour y être pourvu par leurs soins , la Cour m'autorise à envoyer sans délai des exemplaires des Affertions à tous Evêques étant dans le Reffort de la Cour , attendant du zele dont ils sont animés pour le bien de la Religion , pour la pureté de la Morale Chrétienne , pour le maintien des bonnes mœurs , pour la conservation de la tranquillité publique , & pour la sûreté de la Personne sacrée du Roi , qu'ils se porteront à prendre chacun

en ce qui les concerne , toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.

De donner une Déclaration , pour ordonner que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrés , ni pourvu de quelque Bénéfice que ce soit , séculier ou régulier , exempt ou non exempt de la Jurisdiction ordinaire , ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus , sans avoir auparavant signé la Déclaration du Clergé de 1682 , entre les mains de son Archevêque , de son Evêque ou de ses Grands Vicaires ; de laquelle signature il sera fait mention dans l'Acte de réquisition , & pareillement dans l'Acte de prise de possession de chaque Bénéfice : le tout à peine de nullité desdits Actes à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits , sans avoir préalablement signé ladite Déclaration ; & au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la signature , qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché & Evê-

ché ; qu'il soit ordonné en outre que les Ecclésiastiques , qui n'ayant pas encore signé ladite Déclaration , refuseroient de le faire à l'occasion du Visa ou de l'Institution aux Bénéfices dont ils demanderoient à être pourvus , demeurent vacans & impétrables de plein droit , sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il me soit décerné Acte du dépôt que je fais du Mémoire pour l'enseignement dans les Colleges , qui m'a été remis par les Facultés de Droit de Rennes , en exécution de l'Arrêt du 23 Décembre dernier.

Qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra , soit imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , envoyé dans tous les Sieges & Bailliages de ce Ressort , pour , à la diligence de mes Substituts auxdits Sieges , y être pareillement enrégistré , lu , publié & affiché , & du devoir qu'ils en auront fait , en certifier la Cour dans le mois.

Fait au Parquet , ce 24 Mai 1762.

Signé, DE CARADEC DE LA
CHALOTAIS.

Au surplus, je requiers qu'il soit ordonné, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ;

Premièrement, que tous prétendans droits sur les Bénéfices unis & autres biens meubles ou immeubles dépendans des Colleges & autres Maisons occupées par les soi-disans Jésuites, de quelque nature que soient les dites prétentions, soit de patronage, collations, propriété, reversion, clauses résolutives, charges réelles & foncières, services de fondation ou autres titres, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, seront tenus de se pourvoir en la Cour, d'y présenter leurs titres, pour, sur mes Conclusions, être fait droit, ainsi qu'il sera vu appartenir, & jusqu'à ce, il leur soit fait défenses de pourvoir auxdits bénéfices, soit par collation ou présentation, & de faire aucune procédure afin de désunion ; qu'il soit pareillement fait défenses à ceux qui se prétendroient propriétaires de quelques-uns desdits biens, ou de droits réels ou foncières,

ou charges de fondations sur iceux , de faire aucune demande ou poursuite ailleurs qu'en la Cour , Chambres assemblées , sauf à être fait droit , tant sur les prétentions de patronage , collation , désunion & reversion , que sur les charges réelles & foncieres ou de fondations , sur la vue des titres & sur mes Conclusions , ainsi qu'il sera vu appartenir.

Secondement , & attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la subsistance des personnes préposées à l'enseignement & l'instruction dans les trois Colleges de Rennes , Vannes & Quimper , & qu'il est également nécessaire de pourvoir à la subsistance des foisdifans Jésuites , âgés de plus de 33 ans , jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus de bénéfices ou de pensions suffisantes sur des bénéfices , il soit arrêté provisoirement & sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi , qu'à chacun au-dessus de 33 ans , & au-dessous de 50 , il sera fixé une pension viagere de 500 livres ; de 600 livres pour ceux qui ont passé 50 ans ; & de 700 livres pour ceux qui ont

passé 60 ans, sur les revenus des Maisons de Brest & de Nantes ; lesquelles pensions cesseront de plein droit aussi-tôt qu'ils seront pourvus de bénéfices valant 500 livres de rente, toutes charges déduites, ou de pensions de 500 livres sur des bénéfices, & au cas que lesdits bénéfices ou pensions sur des bénéfices fussent moindres que ladite somme de 500 livres, lesdites pensions congrues seront seulement réduites au prorata.

Troisièmement, que si les revenus des Maisons de Brest & de Nantes, n'étoient pas suffisans pour fournir à toutes lesdites pensions viageres, le surplus sera pris sur les revenus des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques unis auxdits trois Colleges, & sur ce qui restera desdits revenus après les dépenses annuelles des fondations, honoraires de ceux qui seront préposés auxdits Colleges, gages & nourriture des domestiques, réparations, taxes, dettes & autres dépenses annuelles.

Quatrièmement, que les soi-disans Jésuites qui voudront obtenir lesdites pensions, seront

ont tenus de présenter leurs Requêtes à la Cour, d'y attacher les pieces nécessaires, & d'y déclarer leur adhésion aux quatre Propositions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & leur renoncement à toute opinion contraire à la sainte morale & aux maximes de France, & notamment sur l'indépendance des Rois, de quelque personne Ecclésiastique que ce soit, & l'inviolabilité de sa Personne sacrée; laquelle Requête signée du Requérant ou de son Procureur fondé en procuration spéciale devant Notaires, & attachée à ladite Requête, me sera communiquée, pour sur mes Conclusions, être rendu Arrêt sans frais ni épices.

Cinquièrement, qu'aucun de ceux qui ont fait des Vœux dans ladite Société, quand même il en seroit sorti avant l'âge de 33 ans, ne pourra posséder des Bénéfices, ni des pensions sur les Bénéfices, ni aucun Office, Fonction ou Commission publique dans le Ressort de la Cour, s'il n'a donné une Dé-

claration authentique , en la forme prescrite par l'Article ci-dessus , devant le Juge-Royal , de la situation du Bénéfice , Office , Fonction ou Commission , à peine de nullité des provisions & nominations auxdits Bénéfices , Offices , Fonctions & Commissions.

Sixièmement , qu'attendu que l'Eglise qui a été bâtie pour le College , n'est pas nécessaire audit College auquel les Chapelles qui en font parties , suffisent ; que de plus , les réparations annuelles de ladite Eglise , seroient onéreuses pour ledit College ; qu'étant d'ailleurs notoire que depuis plus de 30 ans l'Eglise Paroissiale de S. Germain est étayée & menace ruine, il soit ordonné que ladite Eglise Paroissiale de Saint Germain & l'Eglise dudit College , seront visitées & mesurées par tel Architecte qu'il plaira à la Cour de nommer , en présence d'un Conseiller qui sera à cette fin commis , & en ma présence ou celle d'un de mes Substituts , dont il sera rapporté un procès-verbal qui contiendra en détail l'état desdites Eglises ; le Général de la Paroisse de Saint Germain présent ou duement appelé ,

pour, passé dudit procès-verbal, être sur mes conclusions ordonné ce qui sera vu appartenir, & être pris avec M. l'Evêque de Rennes toutes les mesures convenables pour la translation du service de ladite Paroisse de S. Germain dans l'Eglise du College, en cas que ladite translation soit jugée nécessaire.

Septièmement, que jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour, à l'égard des meubles, effets, crédits & dettes des différentes Maisons, sur les inventaires ou certifications de meubles qui ont été faits ou qui le seront dans la fuite, sur les pièces au soutien & sur tous les titres desdites Maisons, il soit ordonné provisionnellement que la Bibliotheque de chaque College, les instrumens de Physique & tous les autres meubles nécessaires au College, y demeureront attachés; & un des Professeurs en demeurera chargé par inventaire, sauf à remplacer aux frais du College ceux qui auront été brisés, usés ou perdus sans sa faute.

Huitièmement, qu'il soit ordonné que par un de M^{rs}. à cette fin commis, il sera avisé à ce que le cours des Etudes ne soit pas inter-

rompu , & le cas arrivant , il présentera à la Cour une liste & le nom des personnes laïques ou Ecclésiastiques Séculars indifféremment , qui lui paroîtront les plus capables d'exercer par provision les Chaires d'Humanités , de Rhétorique & de Philosophie , lesquelles nominations auront leur plein & entier effet , jusqu'à ce que lesdites Chaires soient définitivement remplies par la voie du concours ; & qu'il soit ordonné qu'il sera payé à chacun desdits Régens , sur le revenu de chaque College , des Honoraires , tels qu'il plaira à la Cour de fixer par an , à proportion du temps de leur exercice , y compris le temps des vacances , dont il ne sera point fait de diminution sur le prorata de ladite somme.

Qu'il soit ordonné que l'Arrêté qui interviendra sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout ou besoin sera , envoyé dans tous les Sieges Royaux & Bailliages de ce Ressort , pour à la diligence de mes Substituts auxdits Sieges , y être pareillement lu & publié , & du devoir qu'ils en auront fait , en certifier la Cour dans le mois. Fait au Parquet , ce 24 Mai 1762.

Signé , DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS,



A R R E S T

DU PARLEMENT

DE BRETAGNE,

Du 27 Mai 1762.

Qui juge l'Appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur-Général du Roi, des Brefs, Bulles, Constitutions, &c. concernant les soi-disans Jésuites.

Extrait des Régistres du Parlement.

VU par la Cour Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 14 Août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des soi-disans Jésuites du College de Rennes, remettrait dans trois jours au Greffe d'icelle un Exemplaire des Constitutions de la Société se disant de Jesus, & que ledit Arrêt lui seroit signifié à la Requête du Procureur - Général du Roi. Signification dudit Arrêt, en date dudit jour, faite par Bouchard, Huissier de la Cour. Acte de

dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit College de Rennes, en date du 15 Août 1761. Autre Arrêt du 17 desdits mois & an, par lequel il auroit été ordonné que les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés *Institutum Societatis Jesu*, imprimés Prague, anno 1757, seroient remis au Procureur-Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour, le mardi 1^r. Décembre. Compte rendu les 1^r, 3, 4 & 5 Décembre, par ledit Procureur-Général du Roi, tant du contenu auxdits Livres, que de la Morale & Enseignemens des soi-disans Jésuites. Autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les Conclusions du Procureur-Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvois des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 Décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs Séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disans Jésuites, auroit ordonné que lesdits Livres seroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour, sur ses Conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendrait.

droit. Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, en date du 22 du même mois. Arrêt rendu en la Cour le 23 Décembre de la même année 1761, par lequel ladite Cour auroit reçu le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, Constitutions d'icelles, Déclarations sur lesdites Constitutions, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales, Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables; ensemble des Formules de Vœux, même des Vœux & Sermons faits lors de l'émission d'iceux, & pour statuer définitivement sur ce qui résulte de l'Enseignement constant & non interrompu de la doctrine perverse contenue ès Livres de ladite Société, ainsi que de l'inutilité de toutes Déclarations, Désaveux & Rétractations tant de fois faites, & toujours démenties par ceux de ladite Société; ensemble sur tout le contenu audit Compte rendu par ledit Procureur-Général du Roi, auroit joint la délibération à l'appel comme d'abus. Intimations & assignations faites en exécution dudit Arrêt du 23 Décembre 1761, à la Requête du Procureur - Général du Roi, au Général de ladite Société, & aux Supé-

4

rieurs des Maisons établies sous le Ressort de cette Cour ; celle en date du 2 Janvier 1762 , faite par Bouchard , Huissier de la Cour , au Général de ladite Société , à l'Hôtel dudit Procureur - Général du Roi ; report de ladite assignation , en date desdits jour & an , à la personne du Frere du Pays , Supérieur de la Maison & College des soi-disans Jésuites de Rennes , par Bouchard , Huissier. Autre notification & assignation dudit jour 2 Janvier 1762 , faite par ledit Bouchard , Huissier , audit Frere du Pays , Supérieur de ladite Maison des soi-disans Jésuites de Rennes. Autre du 5 Janvier 1762 , faite au Supérieur des soi-disans Jésuites de la Maison de Nantes , en la personne du Frere Catuelan , Procureur de ladite Maison , par Alloneau , Huissier à la Sénéchaussée dudit Nantes. Autre du 7 Janvier 1762 , faite au Frere Lamy , Supérieur de la Maison & College des soi-disans Jésuites de Vannes , par Dano , Huissier à la Sénéchaussée dudit Vannes. Autre dudit jour 7 Janvier 1762 , faite au Supérieur de la Maison des soi-disans Jésuites de Brest , en la personne du Portier , par Courtin , Huissier à la Sénéchaussée dudit Brest. Autre du 9 Janvier 1762 , faite au Frere Firmin le Roux , Supérieur des soi-disans Jésuites de la Maison & College de Quimper , par Champion , Huissier à la Sé-

néchauffée dudit Quimper. La présentation
 du Procureur-Général du Roi au Greffe de
 la Cour, du 7 Avril 1762. Le défaut levé
 au Greffe des présentations de ladite Cour
 par ledit Procureur-Général du Roi, ledit
 jour 7 Avril 1762. Recueil fait, vérifié &
 collationné en la Cour de Parlement séant
 à Paris, déposé le 22 de ce mois au Greffe
 de notredite Cour, des Assertions dange-
 reuses & pernicieuses en tous genres, per-
 sévéramment soutenues, enseignées & pu-
 bliées par une multitude d'Auteurs & Edi-
 teurs de ladite Société des soi-disans Jésuites,
 avec l'approbation de leurs Supérieurs gé-
 néraux, depuis l'année 1590, jusqu'en
 l'année 1761, sur le probabilisme, le pé-
 ché philosophique, la simonie & confidence,
 le blasphème, le sacrilège, la magie ou
 maléfice, l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudi-
 cité, le parjure, la fausseté & faux témoi-
 gnage, sur la prévarication des Juges, le
 vol, la compensation occulte, les recelés,
 l'homicide, suicide, & particulièrement sur
 le régicide & le crime de Lese-Majesté au
 premier & au second chef, par leurs Au-
 teurs, Editeurs ou Apologistes. Vu aussi
 aucuns passages placés en tête dudit Recueil
 & Extraits pareillement des Livres des soi-
 disans Jésuites, par lesquels ils attestent l'en-
 tière & parfaite unanimité de doctrine &

de sentimens entre tous les Membres de ladite Société. Vu les passages desdites Constitutions qui prescrivent ladite uniformité & le témoignage d'aucuns desdits soi-disans Jésuites, que c'est par leurs Livres qu'on doit juger de leur doctrine, & qu'on ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, surtout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est monarchique; que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernent, par les Réglemens portés par les Assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables. Vu le Livre intitulé, *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, imprimé à Rennes chez Paul Vatar, avec permission, contenant 208 pages, commençant par ces mots, *Il n'est point d'Etat policé*, & finissant par ceux, *les rendent responsables*. Oû le Procureur-Général du Roi en ses Conclusions qu'il a laissées par écrit sur le Bureau, en date du 24 Mai; Arrêt dudit jour 24 Mai, par lequel la Cour auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 25. Arrêts de renvois des 25 & 26 Mai. Sur ce oû le rapport de Maître Guerry, Conseiller-Doyen en icelle, le tout vu & considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a jugé le défaut levé au Greffe le 7 Avril dernier, bien & dûement obtenu

& vérifié ; & après avoir fait appeller & réappeller à la Barre de la Cour le Général & autres de ladite Société , intimés sur ledit appel comme d'abus , interjetté par le Procureur-Général du Roi , jugeant surabondamment, en tant que besoin est ou seroit, le profit d'icelui , faisant droit sur ledit appel comme d'abus , interjetté par le Procureur-Général du Roi , le 23 Décembre dernier, a dit qu'il y a abus dans lesdites Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques , concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus , Constitutions d'icelle , Déclarations sur lesdites Constitutions , Formules de Vœux , même des Vœux & Sermens faits lors de l'émission d'iceux , Décrets des Généraux ou des Congrégations générales , Oracles de vive voix , & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables , composant l'Institut de ladite Société ; déclare ladite Regle & Régime contenus au Recueil de leurs Constitutions , injurieux à la Majesté Divine , en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul , en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jesus-Christ , & exigeant le même sacrifice de sa raison & de son jugement ; injurieux à la Majesté souveraine des Rois ; attentoires à leurs Personnes sacrées & à leur Autorité ; injurieux.

à l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au second Ordre de l'Eglise & à tous les Corps de l'Etat ; destructifs de la liberté naturelle des esprits & des consciences, contraires au droit naturel & au droit divin, au droit des gens & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la sûreté des contrats & des conventions des Particuliers. Dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Régime & au Général de ladite Société, & spécialement dans le vœu de sortir du Royaume, à la volonté d'un Souverain étranger ; a décerné acte audit Procureur-Général du Roi, du dépôt par lui fait des susdites Affertions ; ordonne qu'à sa diligence elles seront incessamment envoyées à tous les Evêques du Ressort de la Cour, attendant du zele dont ils sont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique & pour la sûreté de la Personne sacrée du Roi, qu'ils se porteront à prendre chacun en ce qui les concerne, tous les moyens qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans ; lui a pareillement décerné acte du dépôt du Livre intitulé, *Mémoire sur l'Institut & la doctrine des Jésuites* ; ensemble

9
e de son opposition à tous Arrêts de re-
ption , homologation de ladite Société en
retagne , si aucuns sont , & qui pourroient
re objectés : en conséquence a dissous le
régime de la Société des so-^uisans Jésuites ;
it défenses à tous Sujets du Roi , de faire
cun vœu simple ou solennel d'obéissance
dit Régime , & auxdits Prêtres , Ecoliers
autres de ladite Société , d'en porter le
m , l'habit , d'en observer la Regle , d'en
cuper les Maisons , d'y vivre en commun
as l'empire dudit Régime , Regles , Con-
stitutions & Institut , au-delà du terme pres-
t par l'Arrêt du 23 Décembre dernier ,
avoir , passé le 2 du mois d'Août prochain,
quel jour préfix seront tenus d'évacuer
dits Colleges & autres Maisons par eux
cupées sous le Ressort de la Cour , & se
tirer en tel lieu que bon leur semblera dans
Royaume (autre néanmoins que Colleges,
minaires ou autres Maisons destinées à
nstruction & éducation de la jeunesse , si
n'est le temps nécessaire pour prendre
s Ordres dans lesdits Séminaires) pour y
vre sous l'obéissance du Roi & des Loix ,
us l'autorité des Ordinaires , sans pouvoir
réunir en Société entre eux , à peine d'être
ursuivis extraordinairement , & sans pouvoir
rtir du Royaume , qu'en vertu de permis-
on expresse du Roi , sous les mêmes peines.

Fait itératives inhibitions & défenses à aucun Membre de ladite Société, de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général ou autres Supérieurs par lui préposés. Ordonne que lesdits Prêtres & Ecoliers de ladite Société ne pourront en aucun temps être admis à aucun Bénéfice à charge d'ames, Vicariats, emplois ou fonctions, ayant même charge; à aucune Chaire ou Enseignement public; à aucune Charge civile ou municipale, Office de Judicature, ou autres ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas, de l'acte du serment par eux fait en personne, pardevant le Juge Royal des Lieux, d'être inviolablement fideles au Roi, de tenir & enseigner les quatre Propositions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & les libertés de l'Eglise Gallicane; d'abjurer le Régime & l'Enseignement de ladite Société; de détester & combattre en tout temps & en toutes occasions, la Morale pernicieuse contenue dans le Recueil des Assertions imprimées de l'ordre du Parlement séant à Paris; & à défaut dudit acte de serment en la forme & dans les termes ci-dessus énoncés; déclare les nominations, élections & provisions auxdites fonctions, Charges & Bénéfices à charge d'ames, nuls & de nu

effet. Ordonné qu'il sera incessamment & sans délai dressé des Procès-verbaux par Maître Guerry, Conseiller-Commissaire à ce député, en présence du Procureur-Général du Roi ou son Substitut, pour la Maison située en cette ville; & à l'égard des autres Maisons du Reffort, par les Sénéchaux ou les Juges Royaux des Sieges où lesdites Maisons sont situées, lesquels sont à ce commis, en présence des Substituts du Procureur - Général du Roi, contenant état exact de tous les Prêtres, Ecoliers & autres qui sont dans chacune desdites Maisons de la Société, situées dans le Reffort de la Cour, dans lesquels Procès-verbaux seront insérés les noms, surnoms, âges, lieux de leurs naissances, temps de leur entrée dans ladite Société, nature des vœux par eux faits, Maisons ou Provinces où lesdits vœux ont été faits, fonctions & grades qu'ils remplissent dans lesdites Maisons, depuis quel temps ils y sont, distinction des Profès de trois ou de quatre vœux; toutes lesquelles déclarations seront justifiées par les Régistres qui seront présentés par le Provincial, le Recteur ou Supérieur de chaque Maison, & par eux affirmées véritables, pour, passé de ce, être par la Cour, sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, pourvu, ainsi qu'il sera vu appartenir, à la subsistance de ceux qui, ayant

passé l'âge de 31 ans, sont déchus de tous droits de succession, suivant la Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, enregistrée en la Cour le 27 Août suivant, laquelle sera bien & dûement exécutée suivant sa forme & teneur. Ordonne que l'Arrêt de la Cour du 23 Décembre dernier, sera bien & dûement exécuté en tout ce qui concerne les défenses faites à tous Sujets du Roi de fréquenter en aucun lieu du Royaume, ou hors d'icelui, les Ecoles, Pensions, Colleges, Séminaires, Retraites & Missions desdits soi-disans Jésuites, sous les peines portées audit Arrêt contre les Etudians, leurs peres, meres, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, passé dudit délai du 2 Août prochain. Ordonne ladite Cour, que les deux volumes, en petit *in-folio*, intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés à Prague en 1757, apportés au Greffe de la Cour le 15 Août dernier, par le Frere du Pays, Recteur du College de cette Ville, signés du Pays, contenant toutes les parties de l'Institut de ladite Société se disant de Jesus, demeureront au Greffe de la Cour, pour servir de titres & monumens perpétuels des vices dudit Institut; fait défenses au Greffier & à ses Commis de les communiquer à qui que ce soit, sans une Ordonnance de la Cour. Ordonne qu'à la diligence du Pro-

Procureur-Général du Roi , le présent Arrêt sera signifié sans délai à la Maison de ladite Société qui est dans la Ville de Rennes ; & dans quinzaine au plus tard , à toutes les autres Maisons occupées dans le Ressort de la Cour , par ceux de ladite Société ; leur enjoint de s'y conformer , sous les peines y portées ; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Sénéchaussées & Sieges Royaux du Ressort , pour y être lues , publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour , au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sieges de veiller , chacun en droit soi , à la pleine & entière exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement , Chambres assemblées , à Rennes le vingt - sept Mai mil sept cent soixante-deux.

Signé , L. C. PICQUET.

E X T R A I T
Des Registres du Parlement.

Du 28 Mai 1762.

VU par la Cour, Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 10 Mai, portant que le Procureur-Général du Roi rendroit compte, le 21 de ce mois, des Mémoires qui lui auroient été envoyés & remis, pour pourvoir à l'éducation de la jeunesse : Vu aucuns Mémoires présentés par ledit Procureur-Général du Roi le 24 dudit mois, lequel a dit que plusieurs Juges Royaux & Communautés, ni l'Université de Nantes, n'avoient encore satisfait à l'Arrêt du 23 Décembre dernier : Sur ce oui le rapport de Maître Claude Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour; & tout considéré :

LA COUR ordonne auxdits Juges Royaux, Communautés & Université, d'exécuter incessamment l'Arrêt de la Cour dudit jour 23 Décembre; & ledit Procureur-Général du Roi rendra compte à la Cour, Chambres assemblées, le lundi 14 Juin prochain, de l'exécution dudit Arrêt. Et attendu que le cours des Etudes ne doit pas être dis-

continué , ordonne que par le Procureur-
 Général du Roi en cette Ville , & par ses
 Substituts en celle du Ressort , il sera veillé
 à ce qu'il n'y ait aucune interruption ; &
 le cas arrivant , ledit Procureur-Général du
 Roi présentera à la Cour , & ses Substituts
 aux Sénéchauffées Royales des Villes où
 lesdits Colleges sont établis , une liste con-
 tenant les noms des Ecclésiastiques Séculiers
 ou Laïques indifféremment , qui leur pa-
 roîtront les plus dignes & les plus capables
 d'exercer les Chaires d'Humanité , de Rhé-
 torique & de Philosophie , pour y être , par
 la Cour & par les Sénéchaux & Officiers
 des Sénéchauffées Royales , pourvu à l'ins-
 tant & par provision ; lesquelles nominations
 auront leur plein & entier effet , jusqu'à ce
 que les Chaires desdits Colleges soient dé-
 finitivement remplies , par la voie du con-
 cours ou autrement , ainsi qu'il sera vu ap-
 appartenir. Ordonne qu'il sera payé à chacun
 desdits Régens , sur les revenus de chaque
 College , des honoraires proportionnés au
 temps de leur exercice. Ordonne que le
 présent Arrêt sera imprimé , lu , publié &
 affiché par-tout où besoin sera ; & qu'à la
 diligence dudit Procureur-Général du Roi ,
 il sera envoyé dans tous les Sieges Prési-
 diaux & Royaux du Ressort , pour , à la di-
 ligence de ses Substituts , y être pareillement



E X T R A I T

Du Vendredi 28 Mai 1762.

CHAMBRES ASSEMBLÉES.

LA COUR délibérant sur la nécessité plus connue dans le temps présent de faire exécuter la Déclaration de 1682; vu les Conclusions du Procureur - Général du Roi, ouï le rapport de M^e. Claude Guerry, Conseiller Doyen en icelle, a arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de donner une Déclaration, pour ordonner que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrés, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Jurisdiction des Ordinaires, ni même *en requérir aucun en vertu de degrés par lui obtenus*, sans auparavant s'être soumis & avoir souscrit les articles de la Déclaration du Clergé de France de 1682, entre les mains de l'Archevêque, Evêque, Grands-Vicaires ou autres Collateurs Ecclésiastiques, de laquelle signature il sera fait relation dans les actes de *Requisition*, de collation, même dans ceux de prises de possession, à peine de nullité desdits actes; & au cas de refus de ladite signature de la part des présentés aux Bénéfices, ou de négligence

de la part des *Archevêques* & Evêques ou autres Collateurs, de l'exiger, il puissent y être contraints par saisie de leur temporel, & les Bénéfices pourvus sans ladite signature, demeureront vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucuns Jugemens, Sentences ou autres actes judiciaires.

Et considérant ladite Cour, que quelques Bénéfices auroient pu être ci-devant unis aux Maisons & Colleges des ci-devant soi-disans Jésuites, pour l'augmentation desdites Maisons, Colleges & subsistance des Régens, ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de confirmer, en tant que besoin seroit, lesdites unions de Bénéfices, & de faire défenses à tous Patrons, Fondateurs, Collateurs, soit Ecclésiastiques ou Laïques de pourvoir auxdits Bénéfices, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de faire aucune procédure, à raison de désunion, reversion ou autres conditions portées aux actes d'unions, patronages & fondations : & jusqu'à ce qu'il en soit par ledit Seigneur Roi ordonné définitivement, ladite Cour ordonne provisoirement & sous le bon plaisir du Roi, auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs & à tous autres qui prétendroient droits sur les Bénéfices unis, rentes foncières ou autres biens meubles ou immeubles, de quelque

nature qu'ils soient, dépendans des Colleges ou autres Maisons occupées par les ci-devant se disans Jésuites, de se pourvoir en la Cour, Chambres assemblées, d'y présenter leurs titres, pour, sur la vue d'iceux & Conclusions du Procureur-Général du Roi, être statué ainsi qu'il sera vu appartenir; fait dès-à-présent défenses de procéder devant d'autres Juges, à peine de nullité de procédure, cassation d'icelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Et desirant, ladite Cour, pourvoir par tous les moyens possibles au rétablissement de l'Enseignement & des Etudes, ledit Seigneur Roi fera très-humblement supplié de transférer de la Ville de Nantes en celle de Rennes, les Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts, pour avec celles des Droits, ci devant transférées dans la même Ville, composer un Corps d'Université, aux Etudes de laquelle la Cour fera à portée de veiller plus particulièrement.

Signé, L. C. PICQUET.




ARREST
DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Rendu, Chambres assemblées;

*Qui regle les Honoraires des Principaux,
Sous-Principaux & Professeurs des Colleges
de Rennes, Vannes & Quimper.*

Du 23 Juin 1762.

Extrait des Régistres de Parlement.

LA COUR, Chambres assemblées,
 Louï le Compte rendu par les Commis-
 saires, en exécution de l'Arrêt du 15 du
 présent mois, tant des revenus des Colleges,
 Retraites, Maisons de résidence & Sémi-
 naires, que des dettes actives & passives des
 ci-devant se disans Jésuites; considérant qu'il
 est nécessaire d'aviser à ce que les Colleges
 soient pourvus de Sujets en nombre suffisant,
 dont les mœurs, la conduite & la capacité
 répondent à l'importance de l'emploi qui
 leur sera confié; considérant qu'il est éga-
 lement nécessaire de pourvoir au vestiaire,

2
Itinéraire & pensions des ci-devant se disans
Jésuites , que ces différens objets exigent une
dépense considérable , & qui ne peut souffrir
de retardement ; que le produit des re-
venus , après les charges déduites , est ,
quant à présent , insuffisant , qu'il est par
conséquent nécessaire de choisir , entre les
différens moyens , la ressource la plus prompte
& la moins onéreuse ; que la plus naturelle
est celle qui fait uniquement contribuer aux
frais de l'éducation ceux qui en profitent ;
que la contribution momentanée que chaque
Ecolier supportera , sera réduite à proportion
des recouvremens & de l'extinction des
pensions viagères qu'il est indispensable d'ac-
corder à ceux des ci-devant se disans Jésuites
qui ont atteint l'âge de 33 ans ; que cette
contribution diminuant tous les ans , sera
bientôt supprimée par les soins que la Cour
ne cessera de se donner à la bonne adminis-
tration des revenus des Colleges , & à ap-
pliquer à la diminution & à l'extinction de
cette contribution passagère , le produit des
ventes qui seront incessamment faites , afin

qu'en procurant à la Jeunesse des Maîtres d'un mérite distingué, elle puisse incessamment jouir d'une éducation gratuite. Sur ce délibéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que chaque College sera composé d'un Principal, de deux Sous-Principaux, du nombre de Professeurs & Régens dont ils étoient ci-devant pourvus, & de deux Valets pour le service desdits Colleges; & désirant avoir des Sujets capables, dont la régularité des mœurs, réponde aux talens nécessaires pour l'éducation de la Jeunesse, a dès-à-présent réglé les honoraires du Principal du College de Rennes à la somme de 2000 liv. par an, outre son logement dans ledit College, à la charge de faire dire la Messe tous les jours de Classe, & de procurer aux Ecoliers les Instructions Chrétiennes; auquel Principal il sera de plus annuellement payé la somme de 400 liv. pour menues dépenses, dans lesquelles seront comprises les réparations des vitres, des bancs & chaires, & la fourniture des lumières pour les Classes.

Ordonne que les honoraires de Sous-Principaux dudit Collège, seront réglés à 1200 liv. pour chacun.

Ceux des Professeurs de Théologie, s'il y en a de fondés, ceux de Philosophie & de Rhétorique, à pareille somme de 1200 liv. pour chacun.

Ceux du Régent d'Humanités à 1000 liv.

Ceux des autres Régens à 900 liv.

Et les gages des Valets à 20 liv. par mois pour chacun.

Et à l'égard des Collèges de Vannes & Quimper, les honoraires des Principaux seront réglés à 1800 livres pour chacun, outre leurs logemens dans desdits Collèges, à la charge de faire dire la Messe tous les jours de Classe, & de procurer aux Ecoliers les Instructions Chrétiennes.

Et la somme de 400 liv. qui leur sera annuellement payée, aux charges mentionnées ci-dessus.

Et les honoraires des Sous-Principaux à la somme de 1100 liv.

Ceux des Professeurs de Théologie, s'il

y en a de fondés , de Philosophie & de Rhétorique , à pareille somme de 1100 liv.

•• Ceux du Régent d'Humanités à 900 livres.

• Ceux des Régens de Troisième , Quatrième & Cinquième à 800 liv.

• Et les gages des Valets à 200 livres par an pour chacun.

• Ordonne que lesdits Principaux , soit Ecclésiastiques ou Laïques non mariés , demeureront dans lesdits Colleges ; leur fait très-expresses inhibitions & défenses , ainsi qu'aux Sous-Principaux , Professeurs & Régens , de rien exiger des Ecoliers , sous quelque prétexte que ce soit : Leur enjoint d'être exacts à l'heure convenue pour l'ouverture des Classes ; de n'y manquer , si ce n'est en cas de maladie ou autres empêchemens légitimes , auquel cas les Sous-Principaux , & même les Principaux , seront tenus de suppléer les Professeurs & Régens , faut par ci après à être fait pour le plan des Etudes & Administration desdits Colleges , tels Réglemens qu'il sera vu appartenir.

Ordonne que les Juges Présidiaux & Royaux des Villes de Rennes, Vannes & Quimper, l'Université de Nantes, les Facultés des Droits de Rennes, les Communautés desdites Villes s'assembleront incessamment pour faire, chacun en droit soi, choix des Sujets les plus dignes par leurs mœurs, & les plus capables par leurs talens d'occuper les places de Principaux, Sous-Principaux, Professeurs & Régens desdits Colleges; que les Listes desdits Sujets seront arrêtées dans les assemblées, & qu'il sera fait mention de leur âge, de leur état, pays & lieu de leur naissance; lesquels Listes & Mémoires seront envoyés au Procureur-Général du Roi, sous le 15 Juillet prochain, pour sur iceux être pourvu par la Cour à la nomination desdits Principaux, Sous-Principaux, Professeurs & Régens de Philosophie, Réthorique, Humanités & autres Classes inférieures, sauf dans la suite à y être pourvu par la voie du concours ou autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir sans préjudice des droits des Ordinaires, de

Fondateurs & des Communautés dans lesdits Colleges.

Et attendu que les revenus ne sont pas suffisans pour subvenir à ces dépenses, & faire face aux pensions de ceux des ci-devant se disans Jésuites, qui ont atteint l'âge de trente-trois ans; & desirant ladite Cour diminuer, autant qu'il est en elle, la contribution des Ecoliers, devenue quant à présent nécessaire, ordonne que René l'Hermite, Econome-Séquestre en cette Ville, rendra incessamment compte des deniers entrés dans sa caisse, & de ceux qu'il pourra recouvrer dans le courant du mois prochain; que ledit l'Hermite écrira sans délai aux Economes des Villes de Nantes, Vannes, Quimper & Brest, qui seront tenus de lui rendre pareil compte.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi en cette Ville, & de ses Substitués à Nantes, Vannes & Quimper, les biens fonds appartenans aux ci-devant se disans Jésuites, autres que les Colleges & biens de campagne attachés auxdits Colle-

ges , feront sans délai vus & effimés par Experts nommés par la Cour en cette Ville & lesdits Juges ; qu'il sera incessamment procédé , si fait n'a été , à l'inventaire des titres & papiers des ci-devant se disans Jésuites , comme aussi à l'inventaire & prisage des meubles & effets des Colleges , Séminaires , Maisons de Retraites , Résidences & Congrégations , pour , le tout fait & rapporté à la Cour , être statué , Chambres assemblées , ce qui sera vu appartenir.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera ; qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi , copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux des Villes de Nantes , Vannes , Quimper & Brest , pour , à la diligence de ses Substituts , y être pareillement lu , publié & affiché , & du devoir qu'ils en auront fait , en certifier la Cour , au mois. Fait en Parlement , Chambres assemblées , à Rennes , le 23 Juin 1762.

Signé , L. C. PICQUET.

REMARQUES
SUR UN ÉCRIT
INTITULÉ:
COMPTE RENDU
DES
CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

*Par M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC
DE LA CHALOTAIS, Procureur-
Général du Roi au Parlement
de Bretagne.*

*chez
M. de la Roche
par M. de la Roche*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

72812

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897.

REMARQUES

Sur un Ecrit intitulé : *Compte rendu des Constitutions DES JÉSUITES*, par M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, *Procureur-Général du Roi au Parlement de Bretagne.*

L'AUTEUR a au moins assez d'équité pour nommer ces Constitutions, *les Constitutions des Jésuites*, & non, *les Constitutions des soi-disans Jésuites*. Il ne leur conteste donc pas le nom de *Jésuites*, qu'ils ont toujours porté. Il a suivi sur ce point l'exemple de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris; mais par malheur il s'en est écarté en d'autres

4
articles qui font beaucoup plus essentiels, comme on le verra dans la suite de ces Remarques.

I.

» Messieurs, nous sommes chargés de
» vous rendre compte des Constitutions
» des Jésuites. «

Voilà qui leur assure de nouveau le nom dont ils sont en possession depuis plus de deux siècles. Ce nom ne leur est pas seulement donné dans un titre qui pourroit n'être que de la façon d'un Imprimeur ou d'un Editeur sans caractère & sans autorité. C'est un grand Magistrat, c'est un Procureur-Général du Roi, c'est le digne successeur de feu M. de la Bedoyere, qui leur accorde lui-même le nom de Jésuites dans le corps de son discours. Qui osera désormais le leur disputer ? Toute la suite de son discours prouvera clairement qu'il ne les a pas nommés ainsi par un excès de ménagement & de complaisance. Il a senti que

tant qu'il resteroit un Jésuite dans le Monde, fût-il relégué au bout de l'Univers, le Public diroit toujours en parlant de lui : *c'est un Jésuite* ; & qu'on ne s'accoutumeroit pas aisément à dire : *c'est un soi-disant Jésuite*, sur-tout en France, où l'on préfere toujours l'expression la plus courte à la plus allongée. Il n'a donc pas cru devoir mettre en quelque façon des entraves à l'usage, qui a toujours été & qui sera toujours le maître & l'arbitre souverain de toutes les langues vivantes & de toutes les dénominations qui en font partie.

I I.

» Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi
 » que le prescrivoit Henri IV. en 1594,
 » à tous les Parlemens, en pareille cir-
 » constance, sans aucune faveur, ani-
 » mosité, ni acception de personne quelle
 » qu'elle soit ; afin, disoit-il, qu'à la dé-
 » charge de votre conscience, Dieu soit

» loué & honoré en vos bonnes & saintes
» intentions. «

Voilà une regle admirable. Reste à sçavoir si l'Auteur de cet Ecrit ne l'a jamais perdue de vûe; & s'il est vrai qu'il a employé toute la subtilité de son esprit à décrier l'Institut des Jésuites, & à entasser les accusations les plus graves & les plus atroces pour les noircir, afin qu'à la décharge de sa conscience, & de celle du Monarque dont il est l'organe, Dieu soit loué & honoré en ses bonnes & saintes intentions. On ne craindra pas de dire qu'il auroit beaucoup de peine à le persuader à ceux-mêmes qui ont le plus estimé son Ouvrage, & qui l'ont lû avec le plus de satisfaction.

Il n'appartient qu'à Dieu de connoître les intentions. Mais puisque l'Auteur de cet Ecrit a prétendu dévoiler celles qui ont conduit S. Ignace, Lainez & Aquaviva dans l'établissement ou dans l'interprétation de l'Institut des Jésuites, il ne doit

pas trouver mauvais que l'on entreprenne de juger des siennes. Quoiqu'elles soient profondément gravées dans son cœur, elles se manifestent assez par les effets qu'elles produisent, & par les principes tout-à-fait contraires à l'esprit & à l'honneur de la Religion, dont il a rempli son discours. Est-ce pour que *Dieu soit loué & honoré en ses bonnes & saintes intentions*, qu'il a parlé si cavalierement des pratiques extérieures de mortification qui ont été de tout tems si recommandées & si respectées dans l'Eglise? Est-ce afin que *Dieu soit loué & honoré dans ses bonnes & saintes intentions*, qu'il les compare aux mortifications stériles & ridicules des Pénitens Idolâtres? Est-ce pour que *Dieu soit loué & honoré dans ses bonnes & saintes intentions*, qu'il fait entendre très-clairement que les Fondateurs de la plupart des Ordres Religieux n'étoient que des *Enthoufiastes & des Fanatiques*? Il paroît avoir bien étudié l'article du Dic-

tionnaire Encyclopédique au mot de *Fanatifme*. Mais il oublie que le Parlement de Paris a proscrit ce malheureux Ouvrage, & qu'il en a défendu la continuation. Il y a donc tout lieu de croire que le discours de cet Auteur n'a point été composé pour que Dieu *fût loué & honoré dans ses bonnes & saintes intentions*. On ne dira pas cependant que sa plume, quoique souvent trempée dans le fiel le plus amer & le mieux préparé, ait été conduite par un esprit d'*animosité* contre les Jésuites. Eh! quel mal lui ont-ils jamais fait? J'entends dire même qu'il y en a eu quelques-uns qui se sont heureusement trouvés à portée de lui faire du bien. Gardons-nous donc de le soupçonner d'agir par un sentiment qu'un Magistrat ne pourroit admettre dans son cœur sans se rendre indigne de la qualité de Juge, sans s'exposer aux reproches de sa conscience, lorsqu'il lui reste encore quelque étincelle de droiture & de pro-

9

biré; par un sentiment qui l'obligeroit à se recuser lui-même, si on ne le recusoit pas, qui le deshonoreroit aux yeux du Public, s'il étoit connu, & qui le livreroit au moins à ses propres remords; s'il demeureroit caché.

Quelles peuvent donc avoir été ces intentions si bonnes & si saintes, qui l'ont engagé à réunir tout ce qu'il a de souplesse & de dextérité dans l'esprit, tout ce qu'il a de force & d'énergie dans le style, pour anéantir l'Institut des Jésuites, & pour les représenter comme une Société dangereuse & nuisible à l'Etat? Que sçait-on? Peut-être le desir de faire briller son esprit à leurs dépens; l'envie de se faire un nom dans le Royaume & dans les Pays étrangers. On sçait que des talens rares & distingués sont en quelque sorte ensevelis dans les Provinces. Les causes qui se plaignent en Bretagne ou en Normandie n'intéressent que la Normandie ou la Bretagne. Elles sont ignorées

dans le reste du Monde. On ne pense,
 on ne fait attention qu'à ce qui se passe
 dans la Capitale. L'affaire des Jésuites y
 a été traitée avec un bruit & un éclat qui
 a retenti dans toute la France & même
 dans l'Europe entière. Cet Auteur a trouvé
 là une occasion toute naturelle de faire
 connoître la singularité de ses talens. Il
 en a profité. Il a prévu que son Ouvrage
 seroit recherché avec avidité & lû avec
 applaudissement, & qu'il seroit voler son
 nom dans tout le Royaume & dans tous
 les Pays étrangers. Il est vrai qu'il auroit
 pû se procurer le même éclat en prenant
 la défense de la Société des Jésuites, &
 en résistant seul à cette multitude d'en-
 nemis conjurés qui cherchent à la dé-
 truire. Semblable à ces Rhéteurs de l'an-
 cienne Grece, dont Socrate a peint le
 caractère, il peut entreprendre de prou-
 ver & de nier tout ce qu'il veut; il est en
 état de soutenir également le pour & le
 contre. Il le soutient même dans l'Ecrit

qui porte son nom. A peine a-t-il avancé une proposition, qu'il vous échappe pour établir la contradictoire, sous prétexte d'adoucir sa première assertion, ou de la modifier, ou de l'é luder.

Dans le même Discours où il déchire impitoyablement les Jésuites, il fait des aveux qui les justifient, pour se donner un air de modération & d'impartialité. Mais ces aveux favorables sont tellement ménagés qu'ils produisent le même effet que les ombres adroitement répandues dans un tableau. Ils ne servent qu'à rendre plus faillans les reproches les plus amers, les sarcasmes les plus piquans, & les imputations les plus odieuses. Que ne doit-on pas entendre d'un Auteur qui sçait manier la parole avec tant d'art & de séduction ? Et les Jésuites ne sont-ils pas à plaindre de n'avoir pû se procurer un pareil défenseur ?

Il étoit cependant difficile qu'il se déclarât pour eux. Tout sembloit au con-

traire le porter à ne travailler que pour leur destruction. Le goût dépravé d'un siècle passionné pour les idées nouvelles, où des systèmes frivoles & insensés sont mis au rang des inventions les plus heureuses & les plus utiles; où l'on ne parle que de réformer les abus pour leur en substituer d'autres mille fois plus nuisibles & plus dangereux; où l'on n'écrit presque plus que pour critiquer le Gouvernement Civil & Politique, l'administration des Finances, & puisqu'il faut le dire, les dogmes & les principes de toute espece de Religion; l'envie de plaire à nos grands Littérateurs, aux nouveaux Philosophes, aux Auteurs & aux Disciples de l'*Encyclopédie*, dont on insinue par-tout les principes, lorsqu'on ne les adopte pas ouvertement; des sollicitations vives & puissantes arrivées de la Capitale, auront sans doute beaucoup plus contribué à décider le suffrage de cet Auteur, que le desir de travailler à la

décharge de sa conscience, pour que Dieu soit loué & honoré par ses bonnes & saintes intentions.

Mais si par malheur de tels motifs avoient conduit sa plume & animé son travail, pourquoi mettre le nom de Dieu à la tête de son Ouvrage ? Pourquoi présenter la louange & l'honneur qui lui sont dûs, comme le seul objet de son travail ? Pourquoi parler de *ses bonnes & saintes intentions* ? A qui prétend-il faire illusion en tenant un pareil langage, qui se trouve perpétuellement démenti dans toute la suite de son Discours ?

Ne pourroit-on pas lui appliquer ici la maxime qu'il nous débite à l'endroit où il blâme le prétendu mystère qui couvre, selon lui, le gouvernement des Jésuites. (*Pag. 37.*) *La Religion ne connoît point ces dissimulations.* L'on pourroit encore ajouter que la probité les réproûve.

Il faut avouer qu'il se fait tous les jours parmi les hommes un étrange abus du

nom de Dieu. Chacun veut l'avoir de son côté. Ouvrez l'Institut des Jésuites, vous y trouverez à chaque page, que toutes les regles que l'on établit *n'ont pour objet que la gloire de Dieu ; la plus grande gloire de Dieu ; le salut du prochain ; la sanctification des ames.* Et voici qu'un Magistrat, en publiant une invective cruelle & sanglante contre ce même Institut, vient nous dire qu'il ne compose cet Ouvrage, qu'afin qu'à la *décharge de sa conscience, Dieu soit loué en ses bonnes & saintes intentions.* Il est certainement impossible que le zele pur & sincere de la gloire de Dieu se trouve dans deux extrêmités si contraires ; & s'il est une fois admis dans l'un, il faut nécessairement qu'il soit exclus de l'autre. On laissera aux personnes sensées & judicieuses, qui voudront bien comparer l'Institut des Jésuites avec le Compte rendu par M. de la Ch. . . le soin de résoudre ce problème.

Le fameux Arnaud publia autrefois contre eux un Ouvrage intitulé, *de la Morale pratique des Jésuites*, dans lequel il a vomî à son ordinaire des torrens d'injures. (On sçait jusqu'où alloit à cet égard la malheureuse fécondité de sa plume, & les plus sages d'entre ses Disciples en étoient quelquefois honteux.) Les Jésuites sont représentés par-tout, dans ce Livre, comme les plus exécra- bles de tous les hommes, & ce Docteur y avoit rassemblé tout ce qui peut s'imagi- ner de plus affreux pour les décrier. Voici cependant ce qu'il disoit dans sa Préface:

» Qu'ils ne s'imaginent point qu'on se
 » soit porté à ramasser toutes les diffé-
 » rentes Pieces qui composent ce Recueil
 » dans le dessein de les décrier & de leur
 » nuire. L'on prend Dieu à témoin que
 » l'on n'y a été poussé que par la charité
 » qu'on a pour eux, & par la douleur sin-
 » cere que l'on a de les voir dans de si
 » malheureux engagements..... On

» désire de tout son cœur que ce travail
 » puisse être utile aux Jésuites ; car quoi-
 » qu'ils en puissent dire , on les aime &
 » l'on a pour eux toute la charité que l'on
 » doit. «

C'est ainsi que l'on se joue de ce qu'il
 y a de plus saint & de plus sacré dans les
 Loix divines & humaines, pour pallier,
 s'il étoit possible , les plus grands excès
 de la fureur & de la haine ; mais per-
 sonne ne fut là dupe de ces vaines pro-
 testations, & quoiqu'il prît Dieu à té-
 moin de leur sincérité, on aima mieux
 croire que M. Arnaud étoit parjure, que
 de le croire charitable. Tout le Public
 s'en tint à ce raisonnement si simple &
 si naturel : on ne connoît les sentimens
 intérieurs des hommes que par leurs
 effets. Ceux de l'amour & de la haine,
 de la passion & de la charité ne peuvent
 pas être les mêmes. Comment pourroit-
 on croire que M. Arnaud aime les Jé-
 suites en les traitant comme il fait, puis-
 qu'il

qu'il ne pourroit faire un traitement plus cruel à ceux qu'il haïroit le plus ? On demeura donc persuadé que M. Arnaud , malgré tous ses beaux discours , haïssoit cordialement les Jésuites , & que son Livre de la *Morale pratique* étoit le fruit de ces haines Théologiques , que M. de la Ch. . . . attribue , dans son Discours , à la multiplication des Ordres Religieux. On ne l'accusera pas d'avoir suivi les mouvemens d'une haine de cette espece , il méprise trop les querelles des Théologiens pour en être susceptible , puisqu'il assure , d'après le Président de Montesquieu , que *ce sont des guerres dont l'Etat a la bonté de s'embarrasser , comme si c'étoient des affaires d'Etat , au lieu de les mépriser ou de les interdire.* Proposition beaucoup trop générale & trop étendue. Il y en a sans doute que l'on doit mépriser ; il y en a que l'on doit interdire ; mais il s'en trouve aussi dont l'Etat doit *s'embarrasser* , parce qu'elles pourroient y produire

des révolutions & des désordres qui le renverferoient de fond en comble, & qu'un mépris philosophique ne seroit par toujours un remede assez sûr & assez efficace pour les prévenir. Témoins les troubles occasionnés par les innovations que Luther & Calvin vouloient introduire dans la Religion. La vraie sagesse ne permet de mépriser que ce qui n'est pas à craindre.

I I I.

Le Ministere Public ne connoît que les Loix.

Il est en effet très-important qu'il les connoisse & encore plus qu'il soit attentif à les suivre, puisqu'il est regardé comme le dépositaire des intérêts du Souverain & du Peuple.

L'Auteur de cet Ecrit reconnoît, 1°. La Loi naturelle, qu'il appelle le *modele & l'exemplaire de toutes les Loix.* 2°. Les Loix positives, divines & humaines, & particulièrement celles de France.

Dans cette énumération on patoit avoir omis les Loix *Ecclésiastiques*, les Loix de l'Eglise. On dira qu'elles sont comprises dans le terme général de *Loix positives humaines* ; mais ce terme n'est-il pas un peu trop vague pour les caractériser ? Il y a sans doute des Loix *Ecclésiastiques*, des Loix de l'Eglise, qui sont reconnues de tous les Magistrats, & que le Ministère Public, ainsi que les Tribunaux établis dans un Royaume Catholique sont certainement obligés de maintenir, & qu'ils ont en effet maintenues dans une infinité d'occasions avec beaucoup de zele ; quand ils ont jugé que l'observation de ces Loix n'avoit rien de contraire au bien de l'Etat, pourquoi n'en fait-on pas une mention plus spéciale & plus formelle, lorsqu'il s'agit de la destruction d'un Ordre Religieux ? Est-ce une omission involontaire, ou une réticence affectée ? La suite du Discours nous fera connoître quelles peuvent avoir été les vues de l'Auteur,

quand il a passé si légèrement sur les Loix de l'Eglise.

Il commence par faire main-basse sur tous les Ordres Religieux & sur toutes les Communautés Régulières sans aucune exception. (*Pag. 9.*) Bénédictins, Bernardins, ceux de Cluny, ceux de Cîteaux, Dominiquains, Franciscains, Théatins, Capucins, Barnabites, Recollèts, Religieux & Religieuses, tout est pros crit, rien n'est épargné : tous sont déclarés indignes d'être admis, & par conséquent de subsister dans l'Etat. Il a oublié de parler des Chartreux, des Carmes & des Augustins ; mais dans les principes, ils doivent nécessairement être enveloppés dans cette malédiction universelle qui tombe également sur ceux qui sont nommés & sur ceux qui ne le sont pas. De-là il passe aux Communautés Ecclésiastiques, & il n'épargne ni les *Peres* ni les *Freres* de la Doctrine Chrétienne, ni les Séminaires des Missions Etrangères, (il est étonnant

qu'il ne se soit pas souvenu de ceux de S. Sulpice,) ni les Eudistes, ni les Lazaristes, ni même les Peres de l'Oratoire.

Eros Rututusve fuat, nullo discrimine habebō, il ne fait point de jaloux. Il a promis de parler *sans aucune faveur, animosité ni acceptions de personne*. Il tient parole. Les Jésuites ne pourront pas dire qu'ils sont les seuls qu'il veut anéantir. Il profane, il déchire, il écrase *sans aucune faveur ou acception de personnes*. Tous ceux qui sont Corps & Communautés dans le Royaume, il leur dit à tous indistinctement : que faites-vous ici (pag. 14.) *Ordres & Communautés distingués par l'habit, divisés d'intérêts, de principes & de parti ? Disparaissez Troupes de Mendians & de Gens Oisieux, qui ne faites que surcharger l'Etat ! Il ne suffit pas même pour vous tolérer que vous soyez tolérables, parce que tout ce qui ne seroit pas mauvais n'est pas bon dans l'ordre des Loix !* (pag. 5.)

Camaldules, Chârtreux, Peres de la Trappè, Carmelites, filles du Calvaire, quittez vos sombres retraites, rentrez dans le monde, retournez à la vie commune! Qu'a-t-on à faire de vos longues prieres, & de vos (p. 6) *mortifications extérieures*, que nous voyons dans certains pays surpassées par des Pénitens idolâtres.

» Le Peuple, c'est-à-dire la plûpart
 » des hommes, se laissent entraîner par
 » ces apparences vraies ou fausses, qui
 » en ont toujours imposé aux grandes,
 » comme aux petites sociétés. Toutes
 » vos pratiques singulieres & éclatantes
 » sont suspectes d'orgueil, susceptibles
 » d'illusion, même dans ceux qui s'y li-
 » vrent, & indépendantes de la Religion
 » & de la vraie vertu.

Quant à vous Communautés de Reli-
 gieux ou d'Ecclésiastiques dévouées à
 l'instruction des peuples ou à la direc-
 tion des Séminaires, *on ne nie pas* que
 vos fondateurs & quelques-uns de leurs

premiers Disciples n'ayent fait un *bien passager* (pag. 13.) mais on ne peut dissimuler le mal réel & permanent qui en résulte. Et quel est-il ce mal ? C'est, dit-on, 1°. Que l'établissement de ces Ordres a empêché les *Curés & les Vicaires de s'instruire & d'être suffisamment dotés.*

2°. *Qu'à force d'œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement.*

Arrêtons-nous un moment sur ces deux reproches.

Quant au premier, il eut fallu au moins y admettre quelque distinction. Car enfin ceux des Ordres Religieux qui sont établis pour enseigner dans les Collèges & Séminaires n'empêchent pas sans doute les *Curés & les Vicaires* de s'instruire, puisque c'est dans ces Collèges & dans ces Séminaires qu'ils sont instruits. L'embarras de les doter suffisamment ne vient pas non plus de l'établissement des Ordres Mendians, & l'on ne pourroit l'attribuer qu'aux richesses & à l'opulence

des Ordres rentés. Abolissez en effet les Capucins , les Recollers , & les autres Mendians , ferez-vous en état d'employer des biens & des revenus , qu'ils n'ont pas , à la dotation des Curés & des Vicaires ? Pourquoi donc ne présentez-vous ici aux Lecteurs qu'une idée vague & générale de tous les Ordres Religieux ? Avez-vous espéré qu'à la faveur de cette petite ruse , vous réussiriez à leur persuader , contre l'évidence du fait , d'un côté , que toutes les Congrégations régulières dévouées à l'instruction publique empêchent *que les Curés & les Vicaires ne soient instruits* ; de l'autre , que tous les Ordres Religieux , jusqu'aux Capucins même , se sont engraisés de la substance des Curés & des Vicaires ?

Le second mal réel & permanent , qui résulte , dit-on , de l'Etablissement des Ordres Religieux , c'est qu'à force d'œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement.

Voilà

Voilà le grand grief que l'on a aujourd'hui contre tous les Ordres Religieux , ou pour mieux dire contre tout l'Ordre Ecclesiastique , le *Célibat qui dépeuple les Etats sensiblement.*

On ne blâme pas le célibat forcé de tant de soldats à qui leurs Officiers refusent impitoyablement la permission de se marier , & qui perdant la vie dans les périls de la guerre , dépeuplent doublement les Etats , puisque les Citoyens morts sur le champ de bataille , seront encore remplacés par d'autres *Célibataires.*

On ne crie point contre le célibat involontaire de cette multitude prodigieuse de domestiques des deux sexes , que leurs maîtres empêchent de se marier , parce qu'ils craignent avec raison , que les soins de leurs propres ménages , ne les rendent négligens , & que leurs besoins augmentés par cette union ne les rendent infidèles.

On ne blâme point le célibat intéressé de ceux qui , ayant assez de bien pour se procurer à eux-mêmes toutes les commodités & tout l'éclat que luxe immodéré de notre siècle & la haute idée qu'ils se sont formée de leur condition leur font regarder comme absolument nécessaires , renoncent pour toujours au mariage , par la crainte de se voir surchargés d'une famille nombreuse qui anéantiroit en quelques sortes un Corps de richesses trop foible pour être partagé.

On ne condamne point le célibat rigoureux & uniquement fondé sur la tyrannie de la mode & sur l'inégalité des partages , qui mettent tant de filles de qualité dans l'impossibilité de trouver des alliances qui soient assorties à leur Noblesse , & qui puissent servir de ressources à leur pauvreté.

On ferme les yeux sur le veuvage éternel des Epoux & des Epouses qui se trouvent séparées par la mort dès les premiers

jours ou dès la première année de leur engagement , craignent de reprendre avec un autre un genre de vie où ils ont éprouvé des désagrémens & des peines qui les en dégoutent à jamais.

On garde sur-tout un profond silence sur le célibat voluptueux de ces nouveaux Philosophes (membres plus inutiles & plus dangereux à la Société , que tous les Religieux & tous les Ecclésiastiques de l'Univers ,) qui regardent le mariage comme une union insupportable , & qui ne cessent de vanter la population en se livrant à tous les excès qui l'anéantissent.

On ne censure, on ne blâme, on ne condamne proprement que le célibat des Religieux & des Ecclésiastiques. On reproche aux premiers leur *oisiveté* qui les rend inutiles ; & à tous sans distinction de Clergé Séculier ou Régulier le *Célibat* , qui les rend nuisibles. Mais comme on a senti qu'il seroit impossible

de se passer de Curés & de Vicaires , qui portent *le poids du jour* , on consent à les conserver ; mais à une condition , c'est qu'ils travailleront comme Citoyens , selon leur pouvoir & leur force à la population de l'état ; sans quoi il seroit vrai de dire qu'étant utiles & même nécessaires par leurs fonctions , ils seroient en même-tems nuisibles par la stérilité de leur existence. La maxime générale & avancée par l'Auteur sans aucun correctif , qu'à force d'*œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement* , infinue très-clairement le projet absurde & chimérique de ce nouveau système , & toute la suite de ses discours , de ses raisonnemens , de ses invectives , le fait assez entendre.

On voit qu'il a lu avec fruit ses ouvrages du Président de Montesquieu , ce grand Législateur , qui a composé *l'Esprit des Loix* pour anéantir le pouvoir Souverain des Monarques & pour introduire

en France le Gouvernement d'Angleterre, qui déclame par-tout contre le célibat Religieux ou Ecclésiastique, qui appelle les Couvens dans ses Lettres Persanes des *abîmes où s'engouffrent les races futures*, & qui proposent même de réformer les Loix du mariage dont l'indissolubilité lui déplaît, en y laissant la liberté du divorce. Il paroît encore que M. de la Ch... a bien profité du Mémoire de l'Abbé de Saint-Pierre inséré dans le Doctrinaire Encyclopédique à l'article *Célibat* où ce prétendu Philosophe propose de marier tous les Ecclésiastiques & d'obliger le Pape même à se marier, quand ce ne seroit que pour y engager les autres par son exemple, puisqu'on parvient ordinairement à la Papauté à un âge où l'on n'est gueres en état de contribuer à la population. Il n'a pas oublié non plus ce qu'il a lu dans les Lettres *ne Repugnate*, ou l'on pose pour principe que chaque Citoyen est étroitement obligé de

laisser après lui pour le remplacer un autre Citoyen procréé de son corps ; & c'est ce que l'Auteur de ces Lettres appelle *la mise Personnelle*, dont il suppose qu'aucun Ecclésiastique ne doit être exempt. Jusqu'ou ne va-t-on pas en suivant de pareils guides ? M. de la Ch. . . s'est abstenu de les citer. Il a jugé à propos d'adopter leurs principes & leurs maximes sans leur en faire l'honneur. Il se seroit fait tort à lui-même en avouant qu'il avoit puisé dans des sources si justement décriées, & pour rendre les opinions plus plausibles ou plus supportables, il a mieux aimé les appuyer de l'autorité beaucoup plus respectable du *judicieux Abbé Fleury*. Ce célèbre Historien ne paroît pas en effet trop favorable aux Religieux, & sur-tout aux Mandians dans son huitième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique. Quoiqu'il soit fort éloigné de rien dire qui favorise le moins du monde les principes des nouveaux Philo-

sophes sur l'état Religieux , & qu'il établit des principes tout contraires. Quels sont en effet les principes de M. l'Abbé Fleury sur la profession Religieuse ?

» Le Lecteur sensé , dit-il dans le 3^m
 » premiers Discours , ne peut être trop p/2
 » en garde contre les préventions des
 » Protestans & des Catholiques liber-
 » tins au sujet de la profession Reli-
 » gieuse. Il semble chez ces sortes de
 » gens , que le nom de Moine soit un
 » titre pour mépriser ceux qui le portent
 » & un reproche suffisant contre leurs
 » bonnes qualités. Ainsi chez les an-
 » ciens Payens le nom de Chrétien dé-
 » critoit toutes les vertus. C'est un hon-
 » nête homme, disoit-on, c'est dommage
 » qu'il est Chrétien. On se fait une idée
 » générale d'un Moine , comme d'un
 » homme ignorant , crédule , supersti-
 » tieux , intéressé , hypocrite, & sur cette
 » fausse idée on juge hardiment des plus

» grands hommes. On dédaigne de lire
 » leurs vies & leurs écrits. On interprète
 » malignement leurs plus belles actions.
 » Je ſçai que dans tous les tems il y a
 » eu de mauvais Moines, comme de
 » mauvais Chrétiens. C'eſt le défaut de
 » l'humanité, & non de la profeſſion
 » Religieuſe. »

Il a ſoin de remonter ailleurs juſqu'à
 l'origine de cette Profeſſion, en diſant
 dans le huitième Diſcours.

» Quiconque connoît l'eſprit de l'E-
 » vangile ne peut douter que la profes-
 » ſion Religieuſe ne ſoit d'inſtitution
 » divine, puis qu'elle conſiſte eſſentielle-
 » lement à pratiquer deux Conſeils de
 » J. C. en renonçant aux mariage & aux
 » biens temporels, & embrasſant la con-
 » tinence parfaite & la pauvreté. »

Il décrit enfuite la vie des anciens
 Moines d'Egypte ſi eſtimés des plus grands
 Saints. Il obſerve que S. Jean Chriſo-
 tome prit leur déſenſe contre ceux qui blâ-

moient leur *Institut* : que S. Augustin fait leur éloge en divers endroits de ses ouvrages ; & que leur nombre étoit si grand , que dans l'Egypte seule , où ils étoient si parfaits , on en comptoit dès la fin du quatrième siècle jusqu'à 76000 , sans ceux dont nous n'avons pas le dénombrement.

Est-ce là le ton qui règne dans le Discours , qui fait ici le sujet de nos réflexions ? Y reconnoît-on les principes & les maximes du *judicieux Abbé Fleury* ? Ce sage & habile Historien paroît-il effrayé de ce nombre prodigieux de Moines , qui remplissoient sur la fin du quatrième siècle les immenses déserts de la Palestine & de l'Egypte ? Soutient-il que leur Célibat n'étoit bon qu'à dépeupler ces Royaumes ? Les nouveaux Philosophes ne craindroient pas de le dire , & ils étoient volontiers que cette multitude innombrable de Célibataires a fait tomber l'Egypte sous la domination des

Turcs, si l'on ne sçavoit pas qu'elle avoit été conquise par les Romains long-tems avant la publication de l'Evangile ; & par conséquent lorsqu'on n'y voyoit encore aucun Solitaire engagé dans le Célibat.

On dira sans doute qu'il ne convenoit pas de parler d'*Institution divine* ni de *Conseils Evangeliques* à un homme chargé du ministère public, qui ne connoît que les Loix, & qui gardant (Page 4.) d'ailleurs les égards qui sont dûs aux personnes n'envisage que le bien de l'Etat. Comme si les Loix extérieures d'une religion reçue dans l'Etat ne faisoient pas partie des Loix, & par conséquent du bien de l'Etat. Car s'il est vrai, comme on en convient, que l'Etat n'est pas dans l'Eglise & que l'Eglise est dans l'Etat quant au temporel il n'en est pas moins certain que l'Etat est véritablement dans l'Eglise quant au spirituel, & qu'il n'y a point d'Etat policé dans l'Europe, qui n'ait une

religion reçue & autorisée ; que l'on peut appeller la religion de l'Etat. Telle est par exemple la religion Grecque en Moscovie ; en Angleterre , la religion Anglicane ; la Lutherienne , en Suede & en Dannemarck ; & la Religion Catholique , Apostolique & Romaine en France. Si vous entrepreniez d'ôter l'Episcopat à l'Eglise Anglicane , vous attaqueriez la Religion de l'Etat , & le Magistrat civil employeroit , comme il a fait , toute son autorité pour le maintenir. Si vous vouliez l'introduire à Geneve ou en Hollande , vous attaqueriez pareillement la religion de l'Etat & vous éprouveriez la même résistance de la part du Magistrat civil.

Vous ne niez pas , je crois , que la religion Catholique , Apostolique & Romaine , ne soit regardée en France comme la Religion de l'Etat. Vous êtes donc obligé par la fidélité même que vous devez à l'Etat de maintenir ses Loix extérieures qui y ont été reçues.

Or la profession Religieuse est fondée sur ces Loix ; elle prend sa source dans les Conseils Evangéliques interprétés par l'Eglise. qui la regarde comme étant d'*Institution divine*.

Vous ne pouvez donc pas dire que ce qui est regardé dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine comme une suite des Conseils Evangéliques ; & par conséquent d'*Institution divine* soit tout-à-fait étranger à la manutention extérieure qui vous est confiée.

Il est vrai que M. l'Abbé Fleury dans son huitième Discours sur l'Histoire Ecclesiastique s'exprime avec beaucoup de force, & même avec un peu d'aigreur & d'amertume contre le relâchement des Ordres Religieux. Il juge qu'on les a trop multipliés contre la défense expresse du Concile de Latran. Il blâme la richesse des uns, & la mendicité des autres. Il interdit aux Moines toute application à l'étude, & il oublie que dans son pre-

mier Discours il a dit : « que les plus
 » grandes lumieres de l'Eglise étoient
 » sorties pendant deux cens ans de la
 » Sainte Congrégation de Cluny , & que
 » c'étoit là que fleurissoient la piété &
 » les études. » Malgré cet aveu il vou-
 droit qu'on obligéât tous les Moines à
 vivre du travail de leurs mains , comme
 les anciens Solitaires d'Egypte.

Il s'étend beaucoup sur le relâchement
 des Ordres Mendians , auxquels il repro-
 che l'oisiveté , la crapule , la dévotion
 fausse & intéressée , & des pratiques de
 mortification extérieures qu'ils allient
 quelquefois avec la mollesse & les airs
 libres du monde.

Mais les vues de M. Fleury ne tendent
 qu'à les corriger & nullement à les dé-
 truire , & pour ne pas les laisser dans le
*relâchement qui regnoit , dit-il , au com-
 mencement du quinzième siècle , il aver-
 tit le Lecteur , que dans les trois siècles
 suivans il s'est formé de saintes Réfor-*

mes qui ont relevé la plupart des Ordres de leur décadence , comme nous le voyons avec édification.

D'ailleurs M. Fleury parloit en Historien qui se contente de proposer ses vues, ses réflexions & ses idées particulières, laissant à ses Lecteurs & à ceux qui sont chargés du gouvernement, la liberté de les rejeter ou de les suivre. Il rapporte ses pensées ; mais il ne donne pas des Loix, & quand ses Discours ne contiendroient que de belles spéculations, on lui sçauroit toujours gré de son travail, parce qu'il ne prétend y assujettir personne dans la pratique, & qu'il n'en a pas le pouvoir.

Les vues d'un Magistrat qui parle en Législateur sont d'une toute autre conséquence. Elles ne se bornent pas à la simple spéculation ; elles vont à la pratique. Il faut que ce qu'il a résolu s'exécute. Il a en main la voie de la contrainte, pour y obliger. Il ne doit donc rien proposer

ni rien résoudre qui ne soit utile & pratique, eu égard aux tems, aux mœurs & aux circonstances. Il n'envisage pas les hommes tels qu'ils ont été autrefois, & tels qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent encore. Il les considère tels qu'ils sont, & il n'admet aucun changement dans les usages & dans les établissemens reçus, qu'après en avoir bien pesé les inconvéniens & les avantages.

Or qui osera dire que l'abolition entière de toutes les Communautés Séculières & Régulières, qui sont dans le Royaume pût se soutenir à la lumière d'un pareil examen ? N'est-il pas évident qu'elle deviendroit la source d'un grand nombre d'inconvéniens très-réels & très-dangereux, & qu'il n'en résulteroit que des avantages très-médiocres & très-chimériques, ?

» On demande (*Page 4.*) si plusieurs
 » Ordres Religieux qui s'étoient établis
 » dans la chrétienté avant celui des Jé-

» suites avoient été dirigés vers la plus
 » grande utilité publique, « & l'on ajou-
 » te : « c'est ce dont les politiques ne con-
 » viendroient peut-être pas. »

Consultons les donc ces politiques,
 En voici un à qui l'on ne contestera pas
 cette qualité. C'est le Cardinal de Riche-
 lieu. Lisez la Section VIII. de son Testa-
 ment politique, qui a pour titre *de la*
Réformation des Monastères. Il est bien
 éloigné de vouloir qu'on les détruise ;
 mais il veut que l'on les réforme sans
 les abolir, lorsqu'ils sont tombés dans
 le relâchement ; & que l'on empêche
 qu'ils ne se multiplient à l'excès par de
 nouveaux établissemens. Il reconnoît
 leur utilité & va même jusqu'à dire qu'ils
 sont nécessaires. « Il faudroit être, dit-il,
 » ou méchant ou aveugle pour ne voir
 » & n'avouer pas que les Religions sont
 » non-seulement utiles, mais même né-
 » cessaires. Réformer les Maisons déjà
 » établies, & arrêter l'excès des nou-
 » veaux

» veaux établissemens font deux œuvres
 » agréables à Dieu qui veut la règle en
 » toutes choses. »

Pour dégrader les Ordres Religieux,
 l'Auteur observe : (*Page 11.*) « que des
 » personnes sensées ont remarqué, que
 » la premiere ferveur se ralentit bientôt,
 » qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle
 » dans chaque Ordre, après quoi il
 » faut le rappeler à sa premiere Insti-
 » tution. »

Le Cardinal de Richelieu répond
 (*test. pol. ch. 2. sect. viij.*) « que le bien
 » ne change pas de nature pour être de
 » peu de durée; mais qu'il est toujours
 » bien, & que celui qui fait ce qu'il
 » peut avec prudence, pour une bonne
 » fin, fait ce qu'il doit & satisfait à ce
 » que Dieu demande de ses soins. »

M. Talon n'étoit pas un politique,
 mais c'étoit sans contredit un très-grand
 Magistrat. Croyoit-il que pour rendre
 l'Etat florissant, il falloit commencer par

détruire les Ordres Religieux ? Au contraire, « il faut, « disoit-il, « travailler » pour faire subsister les choses qui sont » établies, & pour empêcher que leur » établissement ne fasse préjudice au » public. » C'est le même principe que » celui du Cardinal de Richelieu.

Il est vrai que dans un siècle aussi fécond que le nôtre, en nouveaux systèmes, on pense différemment ; mais on auroit bien de la peine à prouver, que dans ce siècle, tout éclairé qu'il croit être, on pût trouver aisément beaucoup de génies supérieurs à celui du Cardinal de Richelieu dans l'art de gouverner ; & beaucoup de Magistrats plus habiles que M. Talon dans la connoissance des vrais principes de la législation.

I V.

» Les Evêques (*Page 12.*) ont abandonné leur Clergé avec peu de prévoyance ; tandis que la Cour de Rome

» cherchoit à diminuer leur pouvoir en
 » étendant le sien, ils se font joints à
 » Rome, & maintenant que le Clergé
 » est plus instruit, on en voit qui s'y
 » joignent encore plus inconsidéré-
 » ment. »

On demanderoit volontiers à l'Auteur
 ce qu'il entend par *se joindre à Rome*,
 & quels sont ces Evêques qui s'y joignent
 encore aujourd'hui *plus inconsidérément*,
 que ceux des siècles passés.

Il jette, comme en passant cette réflexion,
 dans laquelle il laisse une équivoque & une
 obscurité affectée, pour donner à ses
 Lecteurs plus de choses à penser,
 qu'il ne veut en dire.

Tout son discours est plein de sembla-
 bles traits, & c'est sur-tout par cet artifice,
 qu'il réussit à faire illusion. Il insinue
 tout ce qu'il veut avec une adresse, dont
 le Lecteur ne s'apperçoit presque pas,
 afin que l'on ne puisse pas lui reprocher
 de l'avoir dit ; mais un Lecteur attentif

ne se laiffé pas séduire par ces petits subterfuges. Qu'entend-il, encore une fois, par se joindre à Rome plus *inconfidément* qu'on ne l'a jamais fait, parce que le Clergé est maintenant plus instruit, qu'il ne l'étoit autrefois? Veut-il dire par-là, qu'il y a encore des Evêques attachés aveuglément aux prétentions les plus outrées des Ultramontains? Qui croient l'infaillibilité du Pape & de son Domaine direct ou indirect, sur le temporel des Rois, contre la disposition formelle des articles de 1682? Si cela est, il calomnie ces Evêques, qui seroient en droit d'exiger une réparation authentique d'une accusation si atroce & si mal fondée.

Veut-il faire entendre que les Evêques agissent encore *plus inconfidément*, quand ils reconnoissent dans le Pape cette Primauté de Jurisdiction spirituelle qui fait regarder l'Eglise Romaine à tous les Catholiques de l'Univers comme le centre de l'Unité;

Prétend-il insinuer, que ces Evêques Inconsiderés feroient mieux de s'en séparer tout-à-fait, comme en Angleterre ? Si cela est, il les exhorte à faire un schisme aussi criminel & aussi pernicieux que celui de l'Eglise Anglicane. Qu'il s'explique donc ! Puisqu'en ne s'expliquant pas il vient à bout, ou de décrier ces Evêques, & de les rendre odieux, en les faisant regarder comme des Docteurs Ultramontains, ou de leur faire un crime de ce qu'ils sont fidèles à leur devoir, en les blâmant de ce qu'ils ne sont pas schismatiques.

V.

Je ne parle que d'après les Conciles,
(pag. 25.)

Proposition générale, qui justifie en peu de mots tout ce que l'Auteur a dit & tout ce qu'il se propose de dire contre les Ordres Religieux en général & contre celui des Jésuites en particulier ; pro-

position très-propre à imposer au vulgaire ignorant , à ces esprits frivoles & superficiels , dont le monde est rempli , qui n'examinent rien , qui n'approfondissent rien , qui ne lisent rien , qui ne connoissent que ces écrits satyriques , dont le public est inondé. Une assertion si générale avancée avec tant de hardiesse , les frappe & les éblouit ; & après l'avoir lue , il vous diront froidement , sans vouloir entrer dans aucune discussion : que peuvent répondre les Jésuites à un homme qui ne parle que d'après les Conciles ?

Mais ne fera-t-il pas permis de supplier l'Auteur de vouloir bien nous dire dans quel Concile il a lu , qu'à force d'œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement (pag. 7.) ? Il ne cite que le Concile de Latran , qui défend , à la vérité , d'inventer de nouvelles Religions , de peur , dit le Canon , que leur trop grande diversité n'apporte de la con-

façon dans l'Eglise. Remarquez que par ce Canon, le Concile ne défend que la trop grande diversité des Religieux, mais qu'il ne défend pas la multiplicité de Religieux, puisqu'il permet expressément & indéfiniment à tous ceux qui voudront entrer en Religion, de choisir entre celles qui ont été approuvées : *Quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis assumat* : Puisqu'il ajoute que ceux qui « voudront fonder de nouveau » quelque maison Religieuse, prendront « la règle & l'institut des Religieux approuvés. » *Similiter qui voluerit Religionem domum fundare de novo, regulam & institutionem accipiat de Religiosis approbatis.* Quel Concile en effet a jamais songé à diminuer ou à détruire les Ordres Religieux déjà établis, sous prétexte de favoriser la population ? N'a-t-on pas toujours compris que la vie Religieuse n'étoit pas assez attirante, pour que la liberté de l'embrasser fût capable de dépeupler.

les Roisumes? Qu'il y avoit bien d'au-
tres moyens à prendre & d'autres remè-
des à employer, pour prévenir un si
grand malheur, avant que d'avoir recours
à celui-là; & que la sagesse des Souve-
rains trouveroit assez d'autres ressources
pour y pourvoir? Mais comme le goût
dominant de notre siècle est d'aller tou-
jours à l'extrême, un mot placé dans le
Canon de ce Concile pour empêcher dans
la suite la trop grande diversité des Or-
dres Religieux suffira pour les détruire
tous sans aucune exception & pour se
croire autorisé à poursuivre avec chaleur
la destruction de ceux qui subsistent: &
parce que ce Canon se trouve dans un
seul Concile, on se croira suffisamment
autorisé à dire: *Je ne parle que d'après
les Conciles*, comme si le même règle-
ment se trouvoit adopté, inculqué & re-
nouvellé dans tous les Conciles. Mais
sur le même principe, le Concile de
Trêves, ayant approuvé comme *pirato*
l'Institut

l'Institut des Jésuites, & l'illustre Bossuet, l'ayant appelé *vénérable* ; celui qui entreprendroit de le justifier, ne seroit-il pas en droit de dire avec emphase : *Je ne parle que d'après les Conciles , & j'énonce le vœu des plus sçavans & des plus pieux Evêques , des Théologiens les plus éclairés , qui ayent été dans l'Eglise ?*

V I.

Cette multiplication d'Ordres Religieux (pag. 13.) a fait naître des cabales , des partis , des factions , dont l'une devenue dominante , écrase enfin l'autre. (Les Jésuites ne le prouvent que trop.) La concurrence des particuliers peut enfanter l'émulation ; celle des Ordres n'engendre que (pag. 16.) des jalousies furieuses & cruelles.

Mais ce vice que l'on affecte malicieusement de n'attribuer qu'à la multiplication des *Ordres Religieux* , est en quelque sorte inséparable de l'humanité & par tout où il y aura des hommes assemblés, Clercs

ou Laïcs, Séculars ou Réguliers, Guerriers ou Magistrats, il est comme inévitable qu'il ne se forme des *cabales*, des *partis*, des *factious*.

Il y en a dans les Républiques & dans les Royaumes, dans les Universités, & dans les Académies, dans les Corps de Judicature, dans les Cours des Princes, & dans les armées. Et l'Auteur par un artifice qui lui est ordinaire, affecte ici de ne faire tomber que sur les Ordres Religieux, ce qui n'est en effet que le vice de l'humanité. Les Eglises Protestantes, quoique régies par des Ministres isolés, n'ont pas été exemptes de ces *cabales* & de ces querelles théologiques que l'on n'attribue qu'à la multiplication des *Ordres Religieux*.

Quelle guerre intestine & furieuse n'ont pas excité dans la République de Hollande les disputes acharnées des Gomaristes & des Arminiens sur les matieres de la grace? Il fallut tenir le Synode de Dordrecht

pour les terminer. Il fallut employer toute la force & toute la Puissance du Gouvernement pour y mettre ordre. C'est que les Ministres Calvinistes étoient des hommes, & la République ne pensa jamais qu'il fût à propos d'abolir leurs fonctions, parce qu'il s'étoit formé parmi eux des *cabales & des factions.*

Quand ce malheur arrive, c'est au Gouvernement à choisir les moyens les plus propres & les plus efficaces pour y remédier : que faire en ces rencontres ? Suivre la maxime judicieuse de M. Talon, *en travaillant pour faire subsister les choses qui sont établies, & pour empêcher que leur établissement ne fasse préjudice au public,*

V I I.

« Des personnes sages s'y opposent par
 » des vûes supérieures de bon ordre, on
 » cherche (pag. 16.) à rendre leur Reli-
 » gion suspecte. « C'est, ajoute-t-on, »

la plus grave des injures, & la plus facile des objections. «

Voilà une maxime qui n'est pas mise là sans dessein. L'Auteur a bien prévu, qu'en nous représentant toutes les pieuses fondations établies par nos peres, comme les tristes effets d'une *imagination échauffée par le zèle & d'un enthousiasme qui les a saisi*; en soutenant qu'un institut approuvé, confirmé & favorisé de son propre aveu par plusieurs Papes & même par l'Eglise au Concile de Trente (pag. 31.) n'est en dernière analyse que l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règles & en principes; en prodiguant libéralement la qualité d'enthousiastes & de fanatiques aux hommes les plus saints, & par conséquent les plus respectables qui ayent été dans l'univers, ou en insinuant qu'ils la méritent, lorsqu'il ne leur en fait pas une application directe & personnelle; en décrivant par tout l'obéissance *passive*, terme usité en

Angleterre, sur-tout parmi les indépendans, pour rendre toute autorité odieuse, quoique cette obéissance soit absolument nécessaire dans la Religion Chrétienne, par rapport à la créance des dogmes & à diverses pratiques extérieures, qui deviennent obligatoires quand elles sont commandées par un ordre certain & autorisé de l'Eglise Universelle; il prévoyoit encore une fois que de pareilles expressions souvent répétées & perpétuellement inculquées ne manqueroient pas de soulever contre l'Auteur les âmes pieuses & timorées, dont la race n'est pas encore éteinte, malgré tous les efforts que l'on fait pour *éclairer*, ou plutôt pour pervertir notre siècle; il prévoyoit qu'il se trouveroit peut-être encore des Lecteurs assez gothiques, ou si l'on veut, assez indiscrets pour oser rendre sa religion suspecte. Et il a soin de prévenir leurs murmures, en disant qu'une pareille accusation, *est la plus grave des injures*

& la plus facile des objections : s'imaginant qu'il anéantiroit d'avance cette objection, en la rendant méprisante par sa facilité. Mais il faut avouer que si l'objection est facile à proposer contre un Auteur, qui adopte sur de pareils objets un langage si profane, pour ne rien dire de pis, il ne lui seroit pas toujours également facile de la répondre.

VIII.

« Les motifs & les intentions ne font pas du ressort des jugemens humains. »
(Pag. 24.)

Plût à Dieu que l'Auteur ne se fût jamais écarté de cette maxime ! Il se seroit abstenu de juger des intentions de Saint Ignace dont il déclare *que les vues furent toujours pures & désintéressées*, pour les opposer ensuite à celles de Laynez & d'Aquaviva, sur lesquels il a jugé plus à propos de décharger toute sa bile, & qu'il accuse formellement (Page 26.)

d'avoir substitué à la droiture & à la simplicité du cœur de S. Ignace, une politique humaine. Vous voyez clairement qu'il entreprend ici de fouiller dans les cœurs & de juger des intentions, & qu'il prétend les découvrir dans des hommes qu'il n'a jamais connus, & qui sont morts depuis plus d'un siècle, quoiqu'il ait déclaré que *les motifs & les intentions ne sont pas du ressort des jugemens humains.*

I X.

(pag. 24.) » L'intérêt de l'Etat, & celui
 » des Jésuites, demandent donc qu'on
 » approfondisse ces accusations..... Ils
 » doivent y répondre, non par des voies
 » obliques, non en intrigant, en diffé-
 » rant, en arrachant à la bonté du Prince
 » des ordres qui empêchent ou qui sus-
 » pendent leur justification; ce qui seroit
 » la rendre de plus en plus difficile.«

Quelles sont donc ces *voies obliques*?

Quelles sont donc les intrigues & les détours que les Jésuites ont employés pour empêcher ou pour suspendre leur justification ? Quels sont ces ordres qu'ils ont attachés à la bonté du Prince ? Les Jésuites se sont trouvés dans des circonstances, ou s'ils eussent été à portée d'arracher ces ordres, ce ne pouvoit être que pour empêcher ou pour suspendre leur destruction, & nullement pour empêcher ou pour suspendre leur justification.

Mais il est vrai que, loin d'arracher des ordres à la bonté du Prince pour empêcher ou pour suspendre leur destruction plutôt que leur justification ; on ne leur a pas même donné le tems de les solliciter. Ces ordres sont demeurés dans le secret de ses conseils, & les Jésuites n'en ont été informés que lorsqu'ils sont devenus publics ; c'est le Prince qui a ordonné, sans attendre les sollicitations des Jésuites, que leur Institut fût examiné par des Commissaires de son Conseil, Ils le di-

font, ils l'assurent, ils le déclarent. Si M^{de} de la Ch. . . . est informé du contraire, qu'il en produise les preuves. Et s'il ne les a pas, comment a-t-il pu s'avancer jusqu'à s'en rendre garant? Un Magistrat, aussi habile & aussi éclairé que lui, avance-t-il des faits de cette importance, sans en avoir la preuve en main? Doit-il s'en rapporter à des bruits incertains, à des nouvelles fautives, à des discours de gens mal instruits ou passionnés?

Mais quand même les Jésuites auroient eu recours à la *bonté du Prince*, pourroit-on leur en faire un crime? N'est-il pas essentiellement le premier Juge & le premier Magistrat de son Royaume? Ne peut-on pas ajouter, comme on l'a dit cent fois, qu'il en est même en un sens le seul Magistrat & le seul Juge, puisque tous les autres ne rendent la justice qu'à sa décharge & en son nom? Est-il quelqu'un de ses Sujets, quand il se voit in-

justement accusé, qui ne soit en droit de chercher un asyle à l'abri de sa tontonne? Ne doivent-ils pas regarder sa protection comme une ressource qui leur reste encore quand toutes les autres leur manquent; & s'ils étoient assez heureux pour le convaincre de leur innocence, oseroit-on dire que son suffrage ne seroit pas suffisant pour les justifier?

Ils doivent répondre publiquement, juridiquement. Et ne l'ont-ils pas fait aussitôt que la voie de l'impression, qui n'a été long-tems fermée que pour eux, leur a été ouverte, au moins par tolérance? Les Ecrits intitulés : *Observations sur l'Institut des Jésuites; Recueil de Lettres sur la Doctrine & l'Institut des Jésuites; Mémoire concernant l'Institut, la Doctrine & l'Etablissement des Jésuites; nouvelle Edition plus ample, plus fidelle & plus correcte* : sont autant de pièces justificatives qui ont été rendues publiques; & la prévention n'a été ni assez forte, ni

assez universelle, pour qu'il ne se soit pas trouvé à la Cour, à la Ville & dans les Provinces, des personnes qui en ont été frappées. Qu'on les lise avec attention, & l'on trouvera que la plupart des reproches exposés avec tant d'art dans l'Ecrit de M. de la Ch... y ont été réfutés d'avance par des réponses qui sont demeurées & qui demeureront éternellement sans réplique. Dira-t-on qu'en répondant ainsi *publiquement*, les Jésuites ne se sont pas justifiés *juridiquement*?

Si, pour rendre cette justification authentique ou juridique, il ne falloit que la signer & la faire signifier dans les formes, il ne tenoit qu'à M. de la Ch... d'exiger cette signature & cette signification. Les Jésuites n'auroient pas refusé de remplir cette formalité. Et puisque, selon lui, » le vœu (p. 26.) du ministère public est de ne trouver dans l'Etat que » des citoyens, & dans l'Eglise que des » Ecclésiastiques vertueux; puisque sa

la fonction n'est pas bornée à poursuivre
 des coupables, & qu'il est encore plus
 de son devoir de secourir l'innocence.
 S'il est pénétré de ces sentimens, il a dû
 lire les Ecrits qui ont été publiés pour la
 justification des Jésuites; & s'il n'y man-
 quoir que la formalité de les signer & de
 les signifier pour les rendre valables, il a
 dû avertir charitablement les Jésuites
 qu'ils étoient obligés de s'y conformer.
 Il n'ignore pas qu'un Juge doit également
 informer à charge & à décharge; que,
 s'il recherche avec exactitude tout ce qui
 peut nuire à l'accusé, il n'est pas moins
 pressé ni moins exact à découvrir & à
 connoître tout ce qui peut servir à le justi-
 fier; & s'il a eu besoin d'un Exemple
 avoué & reconnu de l'Institut des Jésui-
 tes, pour l'examiner, n'étoit-il pas juste
 qu'il demandât également un Exemple
 avoué & reconnu des réponses que l'on
 pouvoit faire aux difficultés proposées
 contre cet ouvrage?

S'il prétend que les Jésuites n'y ont pas répondu *juridiquement*, parce qu'ils ne sont pas venus plaider à l'Audience, on répondra qu'il a beaucoup plus de pénétration qu'il n'en faut pour appercevoir les justes raisons qu'ils ont eues de redouter un pareil éclat, & pour sentir toute la force des motifs qui les empêchent d'exposer ces mêmes raisons dans un Ecrit public.

X.

(p. 25.) » Qu'ils n'offrent point pour
 » leur justification des promesses & des
 » sermens qu'ils ne peuvent accomplir,
 » ou des désaveux qu'ils sçavent en leur
 » conscience ne pouvoir faire.«

Voilà une accusation très-grave, très-capitale & très-mal fondée, qui démontre que l'Auteur n'a pas lû les Mémoires sur l'Institut & sur la Doctrine des Jésuites; car il y auroit trouvé des preuves très-solides & très-concluantes, qui détruisent invinciblement la double faus-

pouvoir de faire des désaveux sine
toute Doctrine fausse, pernicieuse
préhensibles; mais pourquoi le re
aux Mémoires publiés par les Jésu
n'y a qu'à relire son propre Discou
en être convaincu (p. 210.) » J
» cherché; dit-il, avec soin dans
» cufation aussi claire tout ce qu
» voit servir à leur justification; j'
» vé, & je vous en fais part avec
» deux thèses de conclusions thé
» ques des Jésuites du Collège de R
» l'une du 9 Juin 1758, l'autre
» Juin 1760; où deux ou trois des
» sitions de l'assemblée 1682 sont
» cées & affirmées «

point offrir pour leur justification des promesses, des sermens qu'ils ne peuvent accomplir, ou des défaveux qu'ils savent bien en leur conscience ne pouvoit tenir? Ces sermens n'avoient pour objet que la Doctrine contenue dans les propositions de l'Assemblée de 1682. Ils l'ont soutenue deux années de suite au Collège de Rennes; ils pouvoient donc accomplir leur sermens. Leurs défaveux concernoient uniquement la Doctrine contraire qu'ils ont combattue par les deux thèses dont il fait l'éloge. Ils sçavoient donc en leur conscience qu'ils pouvoient la défavouer. Ce n'est encore ici que la moindre des inconsequences & des contradictions que l'on aura occasion de relever dans ce Discours, *Que n'ai-je, ajoute-t-il, des thèses pareilles de tous les Collèges!* Les Jésuites pourroient lui répondre qu'il ne tiendra qu'à lui de les avoir, quand il lui plaira d'avertir les Professeurs des autres Collèges du ressort, qu'il est à propos qu'on les soutienne.

» Qu'ils abandonnent sur-tout les ma-
 » nœuvres sourdes de la politique qui
 » fourniroit contre eux une accusation de
 » plus.« (p. 26.)

(An. 1746.) L'Auteur entend sans
 doute par ces *manœuvres sourdes de la po-
 litique*, les intrigues secretes dont on sup-
 pose que les Jésuites sont continuellement
 occupés pour se procurer la protection des
 Princes, & la faveur des Grands & des
 Puissans du siècle. On fit autrefois les mê-
 mes reproches aux Religieux mendians,
 & sur-tout aux Dominicains, du tems de
 Saint Louis. Guillaume de Saint-Amour
 publia contre eux un Ecrit intitulé : *Des
 Périls des derniers tems*, dans lequel on
 apperçoit d'abord qu'il se propose le mê-
 me plan qu'on veut exécuter aujourd'hui
 contre les Jésuites, & qu'il le fonde sur les
 mêmes principes. « Nous montrerons,
 » dit-il, (Hist. Ec. tom, xvii. Liv. 84)

que

» que dans l'Eglise il doit y avoir quan-
 » tité de grands périls ; par quelle sorte
 » d'hommes ils viendront ; combien ils
 » seront propres à les amener , & com-
 » ment ils s'y prendront ; quels seront ces
 » périls ; que ceux qui manqueront de les
 » prévenir & de se précautionner , y pé-
 » riront , que ces périls sont proches , &
 » qu'il ne faut point différer de les exa-
 » miner & de les détourner ; qui sont
 » ceux qui doivent les prévoir & en aver-
 » tir les Fideles , & quelle sera leur pu-
 » nition , s'ils ne le font ; comment on
 » peut détourner ces périls , & connoître
 » les hommes dangéreux qui doivent les
 » amener. « *Il proteste* , dit M. de Fleu-
 » ry , » qu'il ne parlera contre personne en
 » particulier , ni contre aucun Ordre ap-
 » prouvé par l'Eglise ; mais on voit dans
 » la suite que cette protestation n'est pas
 » sincere : car dans tout cet Ouvrage il
 » désigne les Religieux mandians , & en
 » particulier les Freres Prêcheurs , aussi

» clairement que s'il les nommoit ; & il
 » est évident que son but n'est que de
 » les décrier. »

Il accumule contre eux dans cet Ouvrage la plupart des reproches que l'on fait valoir aujourd'hui contre les Jésuites, & celui des manœuvres sourdes & politiques n'y est pas oublié. » Ils feignent, dit-il, d'avoir plus de zèle pour le salut des âmes que les Pasteurs ordinaires ; se vantant d'avoir éclairé l'Eglise & d'en avoir banni le péché. Ils flattent les hommes par intérêt, & demeurent volontiers aux Cours des Princes. Ils usent d'artifice pour se faire donner des biens temporels, soit pendant la vie, soit à la mort. Ils crient contre les vérités qui les choquent, & travaillent à les supprimer. Ils plaident pour se faire recevoir, ne veulent rien souffrir, se fâchent quand on ne leur fait pas bonne chère, ou quand on veut les examiner. » Ils persécutent ceux qui l'entrepren-

» nent , & excitent contre eux les Puif-
 » fances temporelles. Ils cherchent les
 » amitiés du monde , & font donner des
 » bénéfices.

Ce Livre de Guillaume de Saint-Amour eut un succès prodigieux , il fut recherché avec empressement , & lû avec avidité ; on se l'arracha des mains ; il échauffa les esprits ; il ralluma la querelle entre l'Université & les Freres Prêcheurs ; il excita contre ces Religieux un soulèvement presque général ; les Religieux des Ordres rentés , qui n'aimoient pas les Religieux mendians , ne furent pas les derniers à y joindre leurs suffrages : & Mathieu Paris , Moine Bénédictin , raconte avec complaisance : « Que le peuple se mocquoit
 » d'eux , & leur refusoit les aumônes ac-
 » coutumées , les nommant hypocrites &
 » précurseurs de l'Antechrist , faux pré-
 » dicateurs , conseillers-flatteurs des Rois
 » & des Princes ; & les accusant de mé-
 » priser les Pasteurs ordinaires ; de préva-

» riquer dans l'administration de la pénitence , & de favoriser la licence de pécher , en parcourant des Provinces » qu'ils ne connoissoient pas. »

Ceux qui écriront après nous l'Histoire de notre siècle , ne rapporteront pas en d'autres termes toutes les calomnies que l'on débite aujourd'hui contre les Jésuites.

Mais à quoi aboutit enfin tout ce grand éclat ? Saint Louis , que l'on sçait avoir été le Prince de son tems le mieux instruit des droits de la Couronne , & le plus ferme à les maintenir , renvoya cette affaire au Pape par deux Docteurs bien instruits de ses intentions , qui porterent de sa part au Saint Pere le Livre de Guillaume de Saint-Amour. Les Freres Prêcheurs envoyèrent aussi des Députés chargés de répondre aux accusations intentées contre leur Ordre. Et Saint Thomas d'Aquin prononça en présence du Pape une longue apologie qu'il avoit composée pour les

réfuter. Quatre Cardinaux furent commis pour examiner le Livre de Saint-Amour ; & lorsqu'ils en eurent fait leur rapport au Pape , Sa Sainteté le condamna comme *inique , criminel & exécrationnel* , par une Bulle datée du 5. Oct. 1256. « Cette » condamnation fut prononcée publiquement dans la Cathédrale d'Anagnie , & le Livre brûlé en présence du » Pape. Les Députés de l'Universiâe arrivèrent incontinent après ; & loin de » faire révoquer cette condamnation , ils » furent obligés de s'y soumettre. » Saint Thomas d'Aquin publia l'année suivante l'Apologie des Ordres Mendians qu'il avoit prononcée devant le Pape à Anagnie ; on la trouve imprimée dans le recueil de ses Ouvrages. Qu'on lise cette Apologie , quoiqu'écrite trois cens ans avant qu'il y eût des Jésuites au monde , elle peut servir de réponse à tous les reproches dont on les charge aujourd'hui. Saint Thomas en démontre l'injustice ,

» & son Ouvrage, dit le judicieux Abbé
 » Fleury, est beaucoup plus solide & plus
 » suivi que celui de Guillaume Saint-
 » Amour.

Saint Louis appuya de son Autorité Royale le Jugement du Saint Siege. Il continua d'honorer les Religieux de sa protection ; & les injures dont on les accabloit , firent si peu d'impressions sur son esprit , qu'il avoit coutume de dire : (8. Disc. sur l'Hist. Ecclés.) « Que , s'il
 » pouvoit se partager en deux , il donneroit aux Freres Prêcheurs la moitié de
 » sa personne , & l'autre aux Freres Mineurs, » Que répondront les Philosophes de nos jours au suffrage d'un si grand Prince ? Ils en seront quittes pour dire que Saint Louis n'étoit qu'un *Enthou-
 siasste*. Ce seul moyen répond à tout ; il suffira , selon eux , pour anéantir toutes les fondations de nos Rois , à commencer par l'Abbaye de Saint Denis , fondée par Dagobert , jusqu'aux Collegés & aux

Séminaires établis sous le regne de Louis
X V.

X I I.

» Le Parlement de Paris les a condan-
» nés sur leurs Livres qui sont leurs pre-
» miers accusateurs & leurs juges.

On soutient à l'Auteur que des Livres ne peuvent jamais être aux yeux d'un homme raisonnable les *accusateurs* & les *juges*, que de ceux qui les ont composés, ou qui en soutiennent la Doctrine : car de prétendre que ceux, qui ne les ont seulement pas lus, puissent jamais être responsables de la mauvaise Doctrine qu'ils contiennent, c'est assurément le plus étrange & le plus infoutenable paradoxe qui soit jamais sorti de l'esprit humain : & la postérité aura peine à croire que, dans un siècle qui se vante d'être le siècle des lumières, on ait imaginé qu'un principe si évidemment absurde pouvoit devenir le fondement d'une condamnation légale & juridique. Quelle sera la sur-

prise, &c, si on l'ose dire; l'indignation des siècles avenir, quand ils sçauront qu'environ quatre mille hommes ont eu pour *accusateurs* & pour *juges* un tas de Livres oubliés dont plusieurs étoient réellement inconnus, parce qu'ils contenoient des erreurs qu'ils condamnoient eux-mêmes.

On dira sans doute que ces Livres ayant été composés, approuvés & loués par des Jésuites, tous ceux qui portent le même nom & le même habit, sont obligés d'en répondre. On suppose donc que la conformité du nom & de l'habit constitue essentiellement l'identité de personnes, & que l'intervalle d'un siècle qui sépare l'existence de deux individus dont l'un aura commis une faute qui est ignorée de l'autre, & à laquelle il n'a jamais participé n'empêche pas que le vivant ne soit obligé de répondre pour le mort. Supposition si absurde qu'il suffit de l'exposer à des yeux équitables & non prévenus pour

en

en faire appercevoir toute l'injustice.

X I I I.

« Le caractere seul de mystere réproouve
 » & condamne leurs Constitutions. Il est
 » pour le moins singulier que des Consti-
 » tutions d'un Ordre Religieux soient des
 » secrets d'Etat, ou des mysteres de Re-
 » ligion. » (pages 36 & 37.)

Comment peut-on dire que des Consti-
 tutions qui sont depuis long-tems entre
 les mains de tout le monde, sont des *se-*
crets d'Etat ou des *mysteres de Relig-*
 Si les Jésuites avoient voulu prendre tou-
 tes sortes de précautions pour les tenir
 cachées, en auroient-ils fait faire un si
 grand nombre d'Editions? La règle, qui
 défend de les *communiquer aux Etrangers*,
 se trouve dans d'autres Ordres que celui
 des Jésuites; & l'on peut ajouter qu'elle
 y a été mieux observée, puisqu'il y a en-
 core des Congrégations séculieres & ré-
 gulieres, établies dans le Royaume, dont

les Constitutions cachées jusqu'à présent dans l'intérieur de leurs maisons, n'ont jamais été mises au jour. Il n'y a pas encore long-tems que les B. . . de la Congrégation de S. M. ont mieux aimé se défiger d'un procès commencé, que de produire leurs Constitutions qu'on leur demandoit.

L'Auteur ajoute (*page 36.*) *qu'on ne peut pas même les communiquer en entier à tous les Religieux.*

Il eut parlé plus exactement s'il eût dit qu'il n'est pas d'usage qu'on les communique *en entier* aux *Etudians*, qui n'ont pas encore été admis à la profession solennelle qui ne se fait qu'à trente-trois ans. Mais il se trompe ou il veut tromper, quand il assure comme un fait que *l'on ne peut pas contredire*, qu'il est défendu de les leur communiquer en entier. On a fait imprimer à la vérité un extrait des Constitutions, qui ne contient précisément que les articles qui

doivent être également observés par les Profès & par les non-Profès, avec ceux qui ne conviennent proprement qu'aux non-Profès ; c'est cet extrait que l'on leur communique à tous, afin qu'ils soient parfaitement instruits de leurs obligations, & qu'ils sçachent en quoi consistent leurs engagemens particuliers jusques au tems où ils seront admis à la profession solennelle. Et qu'ont-ils besoin de sçavoir les regles des Recteurs & des Provinciaux, puisqu'ils ne peuvent pas l'être avant leur profession solennelle ? Qu'ont-ils besoin d'être instruits de la forme des Congrégations générales ou provinciales, dans un tems & dans un âge où ils ne peuvent pas y être admis ? Le tems & l'âge de la profession solennelle est-il arrivé pour eux, & même avant qu'il arrive, lorsqu'ils sont au second Noviciat pour s'y préparer, on leur communique les Constitutions *en entier*, parce qu'elles ne con-

tiennent aucun article qui ne les intéresse, ou qui ne puisse les intéresser. C'est sans doute cette différence d'usage & de conduite à l'égard de la connoissance entière des Constitutions, qui a fait dire tant de fois qu'il y a chez les Jésuites des secrets & des mystères qui ne sont connus que des *gros Bonnets*, & que l'on a soin de cacher aux autres, quoiqu'il n'y ait réellement rien de caché pour aucun des Membres de la Société, jeunes ou vieux, Profès ou non-Profès. Car si on n'a pas coutume de donner à ceux-ci les *Constitutions en entier* pour les raisons qu'on vient de dire, il est certain qu'il n'y a jamais eu aucune espèce de défense positive de les leur montrer. Il y en a toujours un Exemplaire chez le Supérieur ou chez le Confesseur de la Maison, qu'ils peuvent lire & consulter quand il leur plaît, & qu'on ne refusa jamais de leur communiquer.

L'Auteur croit tirer un grand avan-

age de ce qu'en 1621 les Jéfuites refusèrent de communiquer à M. le Procureur Général du Parlement d'Aix leur Institut qu'il demandoit , pour voir s'il y avoit quelque chose de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane ; & ce qui est étonnant , dit-il , quoique ce fût dans des tems de trouble , ils surprirent une Lettre de cachet pour se dispenser de le montrer. Il n'y a cependant rien là qui doive beaucoup étonner , rien qui prouve que les Jéfuites prétendissent que leur Institut fût un *Secret d'Etat* ou un mystere de Religion. S'ils furent dispensés en cette occasion de montrer leur Institut , c'est que l'on fut persuadé que cette demande n'étoit faite que pour les inquiéter , & que les Libertés de l'Eglise Gallicane , quoique certaines & inviolables , n'étoient qu'un prétexte dont on vouloit se servir pour leur nuire.

Si la demande étoit juste en elle-même comme on n'en peut douter , elle pou-

voit avoir , dans les circonstances , des inconvéniens que le Gouvernement le crut obligé de prévenir ; car enfin les ordres émanés immédiatement du Trône ne sont pas toujours des ordres surpris. Ils ne sont pas toujours attachés par l'importance ou accordés à la faveur. La présomption doit être pour le Supérieur, vers même qu'il n'explique pas toutes les raisons de sa conduite. Et l'on conçoit très-aisément que Louis XIII pouvoit en avoir de très-fortes , relativement aux circonstances , pour donner les ordres dont on fait ici un crime aux Jésuites.

D'ailleurs il n'est pas vrai que la regle des Jésuites porte une défense aussi absolue de communiquer les Constitutions aux Etrangers , que celle qui se trouve dans la regle de plusieurs autres Ordres Religieux. Celle des Jésuites défend seulement de les communiquer aux Etrangers *sans la permission des Supérieurs*, pour éviter , s'il est possible , qu'elles ne

soient confiées à des mains ennemies, qui chercheroient à en tirer des conséquences fausses & odieuses, ou à les défigurer par des interprétations forcées.

Pour donner de plus en plus un air de mystère aux Constitutions des Jésuites, l'Auteur observe que « le Compagnon du Provincial doit avoir dans ses archives (page 26) une vingtaine de volumes parmi lesquels sont cités des livres & des pièces en manuscrit ». Il ne dit pas que les titres de ces manuscrits sont rapportés dans cet endroit de l'Institut. Ce ne sont que des catalogues ou des registres domestiques, qui n'ont rapport qu'à la discipline intérieure & qui n'intéressent en rien l'ordre public. Il n'y a point de Communauté Religieuse qui n'ait ou qui ne doive conserver des manuscrits de cette nature ; sans que l'on ait jamais pensé à leur en faire un reproche.

L'Auteur ajoute encore à ces prétendus

myſteres l'exiſtence chimérique de ces Jéſuites de robe courte, de ces Jéſuites inviſibles dont on parle depuis deux ſiècles (page 61) : Exiſtence ſi parfaitement détruite dans le Mémoire concernant l'Inſtitut des Jéſuites (page 152 & ſuivantes de la nouvelle édition) qu'il eſt étonnant qu'il oſe encore y revenir. Il eſt certain que Bayle ne la croyoit pas. C'étoit, comme l'on ſçait, un Critique aſſez exact pour la vérification des faits. Que l'Auteur prenne la peine de lire ce qu'il a dit là-deſſus dans ſon Dictionnaire à l'article *Loyola*. Cet Ecrivain ne doit pas lui être ſuſpect, & il aura peut-être plus d'égard à ſon témoignage qu'à celui du Concile de Trente & des Papes qui ont approuvé & confirmé les Conſtitutions des Jéſuites. Bayle étoit, comme l'on ſçait, aſſez libre & aſſez frondeur dans ſes opinions, pour n'être pas ſouſçonné d'avoir voulu biaifer ſur ce point par un excès de ménagement pour le Concile, pour les Papes & pour les Jéſuites.

X I V.

» Je ne vois point (*page 34*) que les
 » Constitutions des Jésuites aient été
 » vûes ou présentées à quelque Tribunal
 » que ce soit, pas même à la Chancel-
 » lerie de Prague, puisqu'on ne trouve
 » point de privilege de l'Empereur à la
 » dernière édition de Prague. L'Auteur
 ignore sans doute que l'Université de
 Prague a une Imprimerie dont elle dis-
 pose, sans être obligée de prendre un
privilege particulier de l'Empereur. Quand
 on se mêle de raisonner sur les usages
 des Pays étrangers, on devoit au moins
 les connoître, & ne pas s'imaginer que
 l'on sçait tout, & que ce qui peut être
 abusif dans un Pays, l'est également dans
 tous les autres.

Pour revenir à ce qui fait Loi dans le
 Royaume de France, il est incontestable
 que les Constitutions des Jésuites y ont
 été vûes, présentées & même discutées

contradictoirement à plusieurs Tribunaux, comme on l'a démontré dans le Mémoire concernant l'Institut, la Doctrine & l'Etablissement des Jésuites en France (page 3 & 6). L'Auteur ne dit pas un mot des preuves qu'on en rapporte. Il n'entreprend pas de les réfuter. Il les a donc lui-même jugées sans réplique. Qu'auroit-il pu répondre en effet à l'Arrêt cité à la page 5, où l'on lit en termes exprès : *vu les Institutions & Constitutions d'icelle Société, approuvées par les Saints Peres, &c.* qu'auroit-il pu répondre à la discussion faite sous les yeux du Parlement de Paris de toutes les objections proposées contre l'Institut des Jésuites, dont on voit encore le détail dans les *Factum* publiés pour & contre par Etienne Pasquier, par Montholon, Verforis & la Martellière? Mais il a jugé à propos de fermer les yeux à des preuves si claires, si convaincantes, afin de pouvoir dire avec un ton de confiance :

» je ne crois pas que les Constitutions
 » des Jésuites ayent été vûes & approu-
 » vées à quelque Tribunal que ce soit ».
 L'on se contentera de lui répondre , que
 s'il ne le voit pas , il ne tient qu'à lui de
 le voir.

X V.

*L'Etat des Jésuites en France n'est pas
 bien certain. (page 35.)*

On a prouvé qu'il l'étoit , surtout
 depuis 1603 , dans un Mémoire imprimé
sur l'Etablissement & l'Etat des Jé-
suites en France , & Messieurs les Gens
 du Roi du Parlement de Paris l'ont si
 bien compris , qu'ils assurent dans le
 compte qu'ils ont rendu de l'Institut des
 Jésuites , *que l'existence* (des Jésuites)
 » comme Ordre Religieux , ne semble
 » pas pouvoir être aujourd'hui la matiere
 » d'un problème depuis l'Edit de 1603 ,
 » fontenu d'une possession d'état de plus
 » de cent cinquante ans ». M. de la Ch...

paroit avoir eu quelque égard à un suffrage auffi respectable, quand il ajoute qu'ils ont eu une *existence moins précaire depuis 1603*. Mais qu'il nous dise donc ce qu'il faut entendre par une *existence moins précaire*. Car enfin il n'y a point de milieu entre exister & n'exister pas, avoir une existence légale & juridique & n'en avoir pas. *Il est plus facile de sçavoir, dit-il, s'ils sont recevables, que d'examiner s'ils sont reçus.*

Maxime qui tend évidemment à rendre tous les établissemens caduques & incertains. Dès qu'on voudra la détruire on en fera quitte pour dire que leur réception est demeurée *une question contentieuse* (page 36), & qu'il est plus facile de sçavoir *s'ils sont recevable ou s'ils ne le sont pas, que d'examiner s'ils sont reçus*. Sur ce principe la plus longue possession ne fera plus une barrière contre les entreprises de la destruction la plus injuste & la moins méritée. On se dis-

pensera d'examiner si ces établissemens
 sont reçus , on examinera seulement s'ils
 sont recevables , & quand on aura résolu
 de les détruire , on dira toujours qu'ils
 ne le sont pas. Quel Corps , quelle So-
 ciété , quelle possession , quel droit , quel
 usage , quelle Coutume , quelle Loi même
 pourra subsister avec une telle maxime ?
 On soutient à l'Auteur que les Jésuites
 ont été reçus & établis en forme par l'E-
 dit de 1603. Qu'il lise le Mémoire qu'ils
 ont fait sur leur établissement , & cette
 question ne lui paroîtra plus si conten-
 tieuse ni si difficile à résoudre. Messieurs
 les Gens du Roi la décident formelle-
 ment en faveur des Jésuites dans le com-
 pte qu'ils ont rendu de leur Institut. Il
 n'est donc plus question d'examiner s'ils
 sont recevables , à moins que l'on ne
 veuille autoriser par un exemple inoui &
 par le plus faux de tous les principes ,
 tous les renversemens & toutes les des-
 tructions imaginables. Remarquez que

Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris reconnoissent l'existence des Jésuites comme *Ordre Religieux*. Ils sont donc persuadés que l'Edict de 1603 déroge en ce point à l'acte de Poissy, que l'on ne peut plus leur objecter par conséquent pour leur prouver qu'ils ne forment pas entr'eux un Corps Religieux, une Société Religieuse.

XVI.

» Saint Ignace (on ne peut se dispenser de le dire) apporta dans ses projets une espece d'enthousiasme qui venoit d'une imagination qu'échauffoit son zele. (page 61.)

Il se trouvera encore un assez grand nombre de personnes qui se persuaderont, sans être enthousiastes, que l'Auteur auroit fort bien pu se dispenser de commencer ainsi le portrait qu'il vouloit faire de Saint Ignace. On voit que l'enthousiasme revient toujours. C'est,

selon M. de la Ch. . . . le principe uni-
 que de toutes les actions héroïques des
 Saints. Et qu'entend-t-il par cet *enthousiasme* ? C'est, selon lui, *avoir des per-*
suasions & des convictions sans motifs, ce
qui est le caractère de l'enthousiasme. Il
 répète plus bas la même définition, à
 laquelle il donne plus d'étendue, en di-
 sant : » que l'enthousiasme & le fanatis-
 » me sont une suite de la superstition &
 » de l'ignorance ; que l'enthousiasme a
 » pour principe une fausse persuasion
 » échauffée par un faux zèle, & sans
 » aucun motif de conviction, que l'ima-
 » gination vivement frappée, fortement
 » attachée à son objet, ne laisse aucune
 » ouverture à l'examen & à la discussion ;
 » que l'enthousiasme ne raisonne point ;
 » qu'il voit tout ce qu'il imagine ; qu'il
 » a des sentimens vifs & n'a point d'i-
 » dées nettes ; que le sentiment lui tient
 » lieu de démonstration (*page 77.*) »
 Il ajoute que « lorsqu'il s'agit de la Re-

« religion, de l'enthousiasme au fanatisme
 « il n'y a qu'un pas ; que le caractère du
 « fanatisme est d'attribuer à Dieu ses
 « imaginations, ou ce qui est la même
 « chose, de prendre ses imaginations
 « pour des inspirations divines ».

Par cet amas d'expressions vives & fortes ne semble-t-il pas nous dire ? Foibles humains ! troupe aveugle, ignorante & superstitieuse ! défiez-vous de la Religion & ne vous livrez à elle qu'avec une extrême retenue. Elle vous conduiroit au fanatisme qui a causé & qui cause tant de maux dans les Etats, & dont nous ne pouvons pas nous vanter d'être entièrement guéris. Je vous en guérirai, s'il est possible, en vous faisant connoître par la généralité de mes définitions qui n'exceptent rien, que toutes les inspirations, les révélations, les visions, les extases attribuées aux plus grands Saints, que celles même des Apôtres & des Prophètes rapportées dans l'Écriture, n'ont été

été que de pieuses illusions, des *convictions sans motifs*, des chimères inventées par des imaginations ardentes & fortement attachées à leur objet.

Messieurs de l'Académie Française ont eu plus d'attention à ne pas confondre ainsi les inspirations véritables avec celles qui ne le font pas, dans la définition qu'ils ont donnée de l'enthousiasme. *C'est* (disent-ils dans leur Dictionnaire édition de 1718) un mouvement extraordinaire d'esprit causé par une inspiration, *qui est ou qui paroît divine*. On voit qu'ils distinguent deux sortes d'inspirations, & par conséquent deux sortes d'enthousiasme; l'une qui est véritablement divine, & qui ne produit par conséquent qu'un enthousiasme véritablement divin: l'autre qui paroissant divine, quoiqu'elle ne le soit pas, ne peut produire qu'un enthousiasme très-méprisable & souvent très-dangereux. Par cette distinction Messieurs de l'Académie ont

soin de mettre à couvert toutes les inspirations que la Religion nous oblige de respecter, & (on ne peut se dispenser de le dire) M. de la Ch. . . . auroit fait très-sagement de suivre leur exemple.

Revenons au portrait qu'il nous a donné de Saint Ignace. Il entreprend d'abord de prouver qu'il étoit fou, ou du moins sujet à des accès de folie. Par le jugement que porta de lui & de ses Compagnons le sçavant Evêque des Canaries, Melchior Canus, qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette assez tranquille ?

Remarquez que les Compagnons de Saint Ignace y sont compris avec lui dans le jugement de Melchior Canus ; ce qui suppose qu'ils étoient aussi atteints de la même débilité de cerveau, du moins par intervalle. On ne niera pas que Melchior Canus n'ait été un sçavant Evêque, & même un très-beau génie, & que son Livre intitulé *de locis Theologicis* ne don-

né à ses Lecteurs une très-haute idée de son mérite. Mais c'étoit un Dominiquain très-animé contre les Jésuites, *né comme Saint Ignace & ses Compagnons dans des pays méridionaux , où il avoit été formé par des esprits échauffés & mélancoliques (page 72) s'il est permis d'emprunter ici le langage de M. de la Ch. . . .*

Or on sçait que la haine & la passion aveuglent souvent les plus grands esprits, & leur font dire des faussetés & des sottises, dont ils rougiroient eux-mêmes s'ils étoient capables de les envisager de sens froid. C'est ce même Melchior Canus qui sept ou huit ans après l'établissement des Jésuites soutenoit sérieusement dans ses sermons, dans ses leçons publiques & dans ses écrits que les Jésuites étoient *les précurseurs de l'Antechrist*. La moindre chose que l'on puisse dire d'un homme qui entreprend de prouver une proposition si absurde, c'est que *son esprit n'est pas toujours dans une assiette tran-*

quille, & que le reproche qu'il fait aux autres d'avoir l'esprit égaré, doit retomber sur lui-même.

Il fournissoit encore une nouvelle preuve de son propre égarement, lorsqu'il prétendoit que Saint Paul avoit parlé des Jésuites dans le troisiéme Chapitre de la seconde Epître à Thimothée. Voilà quel étoit le caractère de ce *sçavant Evêque des Canaries*, que l'on produit ici comme un témoin sans reproche & un Docteur irréfragable.

X V I I.

» Laynez qui succéda à Saint Ignace,
 » Aquaviva qui succéda après Everard à
 » Saint François de Borgia, changèrent
 » presqu'entièrement, ou pour mieux
 » dire, corrompèrent absolument les vûes
 « del'Instituteur des Jésuites ». (p. 63.)

Quand sur cinq Généraux qui se succèdent immédiatement, trois sont tout-à-fait irréprochables, & qu'il n'y en a

que deux dont on s'imagine pouvoir attaquer la conduite ; trois dont le gouvernement est louable , & deux seulement que l'on suppose avoir mal gouverné ; il faut avouer que le nombre des bons l'emporte sur celui des mauvais ; & l'on doute que l'on puisse trouver dans aucun Corps Séculier ou Régulier une succession de Chefs dont on puisse dire que le gouvernement ait été également louable & avantageux à la Société qu'ils gouvernoient. Laynez succede à Saint Ignace ; Saint François de Borgia à Laynez ; Everard Mercurian à Saint François de Borgia ; & Aquaviva à Everard Mercurian. Voilà d'un côté deux Saints que l'Eglise a honorés d'un culte public , Ignace & François de Borgia , & un auquel on ne fait aucun reproche , c'est Everard Mercurian ; de l'autre côté , Laynez & Aquaviva , que l'on accuse d'une ambition démesurée. Il est constant que le bon l'em-

porte. Mais il a plû à l'Auteur de mettre trois de ces Généraux à l'écart pour ne tomber que sur Laynez & Aquaviva.

On pourroit ici se dispenser de les justifier ; car enfin il ne s'agit pas dans la cause présente de la conduire personnelle de deux Généraux de la Société morts depuis plus d'un siècle. Il est question de décider du sort de la Société elle-même, ou plutôt de cette partie de la Société qui existe actuellement en France, dont on prétend que l'Institut est essentiellement vicieux & criminel ; & que l'on accuse d'être essentiellement vicieuse par son Institut. On croit cependant devoir entrer dans quelque détail sur ce qui est dit contre Laynez & contre Aquaviva, non par cet esprit de *fanatisme* dont l'Auteur accuse toute la Société en général, (page 7.) quoiqu'en même tems il en disculpe tous les Jésuites François en particulier ; mais par le seul penchant que

tout homme doit avoir à connoître la vérité & à former son jugement sur les règles de la justice.

- 3 » Laynez étoit , dit-on (page 70.) , un
 » Religieux Courtisan il avoit pénétré à /p 50
 » la Cour de Charles V , il avoit intrigué
 » pour négocier le mariage de la fille du
 » Roi de Portugal avec Philippe II , il
 » avoit accompagné la nouvelle Reine en
 » Espagne. «

Un Religieux ne doit pas être nommé *Courtisan* par la seule raison qu'il est appelé à la Cour. Les Princes seroient bien malheureux , s'ils ne jouissoient pas de la liberté , qu'a le moindre de leurs Sujets , de s'adresser à des Religieux , quand il les juge dignes de sa confiance. Charles V. étoit un Prince assez habile & assez éclairé pour n'être pas la dupe *des intrigues* d'un simple Religieux ; il se connoissoit en hommes ; & s'il a employé Laynez , c'est plutôt une preuve du mérite de ce Religieux , que de la foiblesse

& de l'aveuglement d'un Prince qui fut sans contredit un des plus grands hommes de son siècle. L'habit religieux n'empêche pas que l'on ne puisse avoir une ame élevée, un sens droit, un cœur pur & désintéressé. S'il ne donne pas ces qualités, il ne les ôte pas non plus à celui qui les a, & ce seroit le plus misérable de tous les préjugés, que de décider du mérite d'un homme par l'habit qu'il porte.

"*Laynez Général par intrigue.*" p 53

Il avoit été l'ami & le confident de S. Ignace; & lorsqu'il fut question de lui choisir un Successeur, le respect infini dont la Société étoit pénétrée pour son saint Fondateur, qui lui avoit laissé, dit M. de la Ch. . . . (p. 63,) *la meilleure de toutes les instructions, l'exemple & la mémoire de ses vertus*, ne lui permettoit gueres de faire un autre choix. Elle crut que Saint Ignace ne pouvoit être mieux remplacé après sa mort, que par un homme

me qu'il avoit singulièrement chéri & estimé pendant sa vie ; & Laynez n'eut besoin d'employer aucune intrigue pour devenir Général.

Laynez à demi-Pélagien par principe. /p. 53

Sur quoi peut être fondée cette accusation, qui n'est sans doute alléguée que pour donner lieu de juger que tous les Jésuites sont imbus des mêmes principes. En tous cas, ce seroit à l'Eglise à en juger, & le Magistrat Civil n'a jamais prétendu avoir aucune inspection directe & immédiate sur les questions obscures, délicates & impénétrables qui concernent les dogmes de la Grace & du Libre Arbitre.

Par où donc a-t-on pû découvrir que Laynez étoit à demi-Pélagien par principe ? Ce Jésuite n'a jamais rien imprimé ni sur les matieres de la Grace, ni sur aucune autre. Il avoit composé différens Ouvrages ; mais il peignoit si mal, que l'on ne put jamais venir à bout de les dé-

chiffrier après sa mort ; & il ne reste plus aucun vestige de ses compositions. Comment l'Auteur a-t-il donc pû s'assurer que Laynez étoit à *demi-Pélagien par principe* ? Après bien des recherches , on croit avoir trouvé la source de cette accusation dans l'*Histoire de la naissance & du progrès de la Société des Jésuites*, (Tom. I. p. 91.) Ouvrage récent , qui n'est le plus souvent qu'un tissu d'invectives & de calomnies contre les Jésuites. L'Auteur de ce Libelle assure que Laynez avoit en vûe dès l'an 1558 de substituer le *Molinisme* à la Doctrine de S. Thomas ; ce qu'il infere d'un article de l'Institut , qui a déjà été discuté dans le *Mémoire concernant l'Institut des Jésuites*, pag. 228, & qui n'a certainement aucun rapport à la Doctrine de Molina ; car ce Jésuite étant né en 1553, n'avoit encore que cinq ans en 1558, & il ne fit imprimer sa *Concorde* qu'en 1581 ; c'est-à-dire, vingt-trois ans après la mort de Laynez , puis-

que ce Général des Jésuites que l'on suppose, sans preuve, avoir été l'Auteur de cet article des Constitutions, étoit mort en 1563.

Il résulte clairement de toutes ces dates que Laynez ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu établir ou favoriser le système de Molina, qui n'a commencé à paroître au monde que vingt-trois ans après la mort de ce Général.

On ne trouve à la vérité que trop d'Ecrivains qui n'admettant aucune différence entre le système propre de Molina & les erreurs des demi-Pélagiens, se plaisent à confondre la qualité de *Semi-Pélagien*, ou même de *Pélagien*, avec celle de *Moliniste*; & c'est sur cette raison que l'Auteur de l'*Histoire de la naissance & du progrès de la Société des Jésuites*, n'y a pas regardé de si près en accusant Laynez d'avoir été le premier à introduire le Molinisme dans cette Société. Mais on sçait qu'il n'appartient

qu'à l'Eglise de juger, si la Doctrine contenue dans le Livre de la *Concorde*, composé par le Jésuite Molina, ne differe en rien de celle des Semi-Pélagiens ou des Pélagiens : si elle est précisément la même, ou si elle ne l'est pas : si elle renferme ou suppose les mêmes erreurs, ou si elle ne les suppose pas ; & sans entrer sur ce point dans des discussions trop longues, trop abstraites & trop épineuses, on se contentera de répondre à l'Historien satyrique de la Société, que jusqu'à ce que l'Eglise ait prononcé sur ce point, on ne se croira pas obligé de l'en croire sur sa parole.

Après tout, il ne faut point disputer sur les mots. Laynez auroit pu être à *de-mi Pélagien par principe*, quoique le Livre de Molina n'ait paru que vingt-trois ans après sa mort ; mais encore une fois quelle preuve a-t-on qu'il ait jamais été fauteur ou sectateur d'une aussi mauvaise Doctrine, & qu'il ait eu dessein de l'in-

roduire dans la Société qu'il gouvernoit ?

Car enfin la simple assertion d'un Auteur récent & anonyme ne peut pas être regardée comme une preuve ; il faut donc en chercher une autre. On a cru peut-être l'avoir trouvé dans un Livre intitulé : *Catéchisme historique & dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise*, dont l'Auteur s'exprime en ces termes. Tome I. p. 72. seconde Edition.

D E M A N D E.

» Ne pourriez-vous point me donner
 » quelqu'ancienne époque où la pente
 » des Jésuites pour le Pélagianisme ait
 » commencé à éclater ?

R É P O N S E.

» Oui, cet époque que vous deman-
 » dez se trouve en l'an 1547, qui est l'an-
 » née où s'est tenue la sixième session du
 » Concile de Trente. Laynez & Salme-
 » ron, Jésuites, y étoient députés de la
 » part de leur Société; ils demanderent

» qu'on fit un changement au quatrième
 » Canon, qui assure, d'une part, la vérité
 » du libre arbitre, & de l'autre le pou-
 » voir que Dieu exerce sur ce même ar-
 » bitre : *c'est ce dernier trait qu'ils vou-*
 » *loient qu'on retranchât.* Les Peres trou-
 » verent que leur demande étoit Pélagia-
 » nisme, & ils la rejeterent avec indi-
 » gnation.

Voilà donc la preuve, non du demi-
 Pélagianisme, mais du Pélagianisme for-
 mel de Laynez & de Salmeron. La de-
 mande qu'ils firent au Concile de Trente,
 d'un changement au quatrième Canon
 de la sixième Session, lequel établit le
 pouvoir que Dieu exerce sur le libre arbi-
 tre de l'homme; mais l'Auteur de ce Ca-
 téchisme est lui-même un Ecrivain, ano-
 nyme & inconnu, dont l'autorité ne suf-
 fit pas pour démontrer la vérité de ce
 fait. Il ne cite, pour le prouver, aucun
 des deux Historiens du Concile de Tren-
 te, ni Fra-Paolo, ni Pallavicin. Il nous

renvoïe au Chap. I. du premier Livre de l'Histoire des Congrégations de *Auxiliis*, composée par le R. P. Serry, Dominicain, sous le nom apocryphe d'*Augustin le Blanc*: témoin récusable, s'il en fut jamais, & qui ne peut être regardé lui-même, par rapport au fait dont il s'agit ici, ni comme un Auteur contemporain, ni comme un Auteur classique. Vous trouverez tout le contraire dans l'Histoire du Concile de Trente du Cardinal Pallavicin, (Liv. 8. chap. 13. n. 9.) qui, après avoir rapporté ce quatrième Canon de la sixième Session, assure, d'après le témoignage de plusieurs témoins présens au Concile, que Laynez proposa dans ses notes d'y faire un changement qui tenoit plutôt à faire sentir la puissance supérieure de la Grace dans le cas des vocations extraordinaires, telle qu'étoit, par exemple, celle de Saint Paul, qu'à diminuer le pouvoir que Dieu exerce incontestablement sur le libre arbitre de l'hom-

me, sans donner atteinte à sa liberté. Au reste, si le R. P. Serry, qu'on nous donne ici pour le seul garant de l'accusation de sémi-Pélagianisme, intentée contre Laynez, pouvoit revenir au monde, il ne seroit pas en droit de récuser le témoignage de Pallavicin, sous prétexte qu'il s'est efforcé de justifier par des sophismes (p. 65.) les *systèmes formés par les flatteurs de la Cour de Rome*; puisque, dans son Ouvrage intitulé, *Praelectiones theologicae, dogmaticae, &c.* ce même Pere Serry se donne ouvertement pour un des plus zélés défenseurs de l'infaillibilité du Pape; & qu'il entreprend de prouver que ce seroit faire injure à la Faculté de Paris, que de dire qu'elle ne reconnoît pas cette infailibilité. Il traite ensuite cette question avec beaucoup d'étendue; il entre dans le détail de tous les faits qui lui ont paru propres à établir son assertion; il emploie les Leçons 6 & 7 à le prouver par toutes les raisons dont les Docteurs

ultramontains ont coutume de se servir, il répond aux objections dans les Leçons 8 & 9; il traite ensuite de la supériorité d'autorité de Puissance & de Jurisdiction, qu'il attribue au Pape sur les Conciles généraux; & il emploie huit Leçons*, tant à soutenir ce système formé par les flatteurs de la Cour de Rome, qu'à répondre aux objections qui le détruisent. Mais le R. P. Serry, Docteur de la Faculté de Paris, dont il abandonnoit les principes, avoit droit de tout dire & de tout imprimer impunément; ce n'étoit pas un Jésuite.

XVIII.

(P. ~~10~~.) » Au Concile de Trente, Lay-^{p 58}
 » nez, quoiqu'il fût nouveau Général de
 » l'Ordre le plus récent dans l'Eglise, en
 » affectant la dernière place parmi les
 » Généraux d'Ordre, fit entendre qu'il

* Voyez un Ecrit intitulé : Lettre de M. l'Évêque de P. . . 192. 8 Septembre 1761.

» avoit des raisons pour en prétendre une
 » supérieure ; il se signala par des discours
 » injurieux à l'autorité Episcopale, qui
 » scandaliserent le Cardinal de Lorraine
 » & les Evêques, & qui embarrasserent
 » les Légats ; il s'y comporta plutô com-
 » me l'Agent de la Cour de Rome, que
 » comme un Théologien de l'Eglise. Ces
 » faits sont certains, & par Fra-Paolo
 » qui les atteste, & par Pallavicin qui les
 » pallie. «

Il faut avouer que cette façon de s'ex-
 primer tranchante & décisive est bien
 propre à en imposer, sur-tout à ceux qui
 n'examinent rien, & qui sont déterminés
 à croire un homme sur sa parole,
 lorsqu'il parle avec esprit.

Voyons cependant si ces accusations
 intentés à la fois contre Laynez & contre
 le Cardinal Pallavicin, n'auroient pas
 plus de brillant que de solide, & plus
 d'apparence que de réalité. Examinons
 d'abord le degré de créance que mérite

Era-Paolo , lorsqu'il atteste *des faits* que l'on dit être si constants par son autorité.

» On se doit bien garder , dit M. Bos-
 » fuet , d'ajouter foi à notre Historien * ,
 » en ce qu'il prononce touchant le Concile
 » sur la foi de Fra-Paolo. M. Burnet fait
 » semblant de croire que cet Auteur doit
 » être parmi les Catholiques au-dessus
 » de tout reproche , parce qu'il est de leur
 » parti , & c'est le commun artifice de
 » tous les Protestans. Ils sçavent bien en
 » leur conscience que Fra-Paolo , qui fai-
 » soit semblant d'être des nôtres , n'étoit
 » en effet qu'un *Protestant habillé en*
 » *Moine* , qui disoit la Messe , sans
 » y croire , & qui demeuroid dans une
 » Eglise dont le culte lui paroissoit une
 » idolâtrie ; « semblable à ces prétendus
 Philosophes , Athées ou Déistes dans le
 cœur , qui vont encore à la Messe pour
 sauver les apparences , & qui s'érigent

* Histoire des Variations. L. 7. p. 457.

en Docteurs & en Interprètes d'une Religion qu'ils ne croient pas. Tel étoit Fra-Paolo, homme sçavant, si vous voulez, esprit distingué dans la Littérature, qui répand à pleine main, dans plusieurs endroits de son Histoire, le sel de la plus fine satyre; mais Historien trompeur qui avance une infinité de faits sans en rapporter aucune preuve, sans citer en marge ses garands, & sans jamais indiquer les sources où il a puisé; qui n'avoit jamais vu les Actes du Concile, & qui en parle comme s'il y avoit assisté.

Pallavicin, au contraire, avoit eu la liberté de consulter ces Actes sur l'original déposé au Château Saint-Ange. Il avoit lû les dépêches des Légats, les Journaux & les Lettres des Evêques & des Théologiens qui assistoient au Concile. Il ne parle que d'après les témoins oculaires. Il n'avance aucun fait qui ne soit appuyé sur une pièce authentique. On voit évidemment que la vérité est

d'un côté, & le mensonge de l'autre. Les faits rapportés par M. de la Ch.... nous en fournissent la preuve.

» Je ne dois pas omettre ici, dit Fra-
 » Paolo, une chose digne de mémoire
 » qui arriva au sujet de Jacques Laynez,
 » Général des Jésuites. Comme sa Com-
 » pagnie n'avoit point encore vu de Con-
 » cile *, il y eut de la contestation sur le
 » rang qu'il devoit tenir, d'autant qu'il
 » ne se contentoit pas de la dernière
 » place entre les Généraux réguliers, &
 » que trois de ses compagnons lui vou-
 » loient faire avoir la première; & c'est
 » pour cela que son nom ne se trouve
 » point dans le catalogue des Pères du
 » Concile.«

Qu'oppose à ce récit le Cardinal Pal-
 lavicin? 1°. Les Lettres des Légats au
 Cardinal Borromée, au sujet de la place
 que Laynez devoit occuper dans le Con-

* Hist. du Concile de Trente. L. 6.

cile; & les réponses de Borromée, où l'on voit que ce Général avoit déclaré d'abord qu'il prendroit la place qui lui seroit donnée, sans en prétendre aucune 2^o. Un Acte authentique signé par les Légats, dont Pallavicin avoit l'original en main, (L. 6. ch. 2. n. 5. 6 & 7) & qui porte : » Qu'ils ont appris avec douleur
 » que l'on faisoit courir le bruit en diffé-
 » rentes Provinces que les Peres du Con-
 » cile avoient eu de la peine à y rece-
 » voir Laynez, qu'il y étoit entré mal-
 » gré eux, & qu'il avoit fait son possible
 » pour y avoir place avant tous les Gé-
 » néraux d'Ordre; que l'un & l'autre
 » étoient également faux; que Laynez
 » avoit été admis au Concile sans aucune
 » difficulté, suivant l'ordre du Pape,
 » qui se trouvoit conforme au désir de
 » tous les Peres; & parce qu'il étoit d'u-
 » sage d'y admettre les Généraux des Or-
 » dres Religieux : qu'on avoit douté s'il
 » devoit être placé par le Maître des Cé-

» rémonies après tous les autres Géné-
 » raux d'Ordres , le sien étant le plus
 » nouveau de tous ; ou au-dessus d'eux ,
 » parce qu'il étoit Général d'un Ordre
 » de Clercs réguliers qui ont coutume de
 » précéder les Moines : que pour lui il
 » n'avoit rien demandé , sinon que son
 » Ordre fût regardé comme un Ordre de
 » Clercs réguliers ; & que , par modestie
 » & par amour de la paix ; il avoit paru
 » souhaiter extrêmement d'être assis à la
 » dernière place dont il avoit fait la de-
 » mande très-expressément : que les Lé-
 » gats avoient décidé qu'il seroit mis
 » hors de rang dans une place séparée ,
 » & qu'il n'opineroit qu'après tous les
 » autres Généraux d'Ordre ; sans toute-
 » fois que cette décision pût tirer à con-
 » séquence contre les Clercs réguliers.
 » C'est ce qu'il avoit proposé lui-même
 » avec beaucoup de tranquillité & de
 » modestie , dès le 21 d'Août , jour au-
 » quel il parut dans le Concile. « Quant

à ce que Fra-Paolo ajoute : » Que c'est
 » pour cette raison que le nom de Lay-
 » nez ne se trouve pas dans les catalo-
 » gues des Peres du Concile. « Pallavicin
 lui cite une Edition du Concile faite à
 Anvers en 1564, dans lequel le nom de
 Laynez se trouve avec celui des autres
 Généraux d'Ordre qui assisterent au Con-
 cile.

Que si Laynez a soutenu dans le Con-
 cile des principes différens de ceux que
 nous avons en France sur l'autorité des
 Evêques, on doit se souvenir que plu-
 sieurs Théologiens des autres Ordres
 étoient dans les mêmes sentimens, &
 qu'il y auroit de l'injustice à le rendre seul
 responsable d'une Doctrine qu'il n'a sû-
 rement pas transmise aux Jésuites de
 France.

XIX.

» Aquaviva d'une maison illustre du
 » Royaume de Naples, né dans la gran-
 » deur

» deut & la pompe de la Cour de Ro-
» me. « *Pag. 64.*

On a déjà remarqué que des cinq premiers Généraux de la Société, l'Auteur n'attaque proprement que Laynez & Aquaviva. Il en épargne trois, S. Ignace, S. François de Borgia, & Everard Mercurien, prédécesseur immédiat d'Aquaviva. Mais S. François de Borgia, qui fut le successeur de Laynez, admit & pratiqua le même Institut que Laynez, & tel que celui-ci le lui avoit transmis.

Il faut donc dire que Borgia fut, ainsi que Laynez, *un corrupteur des vues simples & desintereffes de S. Ignace*, ou que Laynez ne les avoit pas corrompues.

On avoue que Borgia étoit *plein de l'esprit de l'Evangile*, il devoit donc changer & réformer tout ce qu'il y avoit de vicieux dans l'Institut qu'il pratiquoit, & qu'il faisoit pratiquer aux autres; & s'il ne l'a pas fait, il n'étoit donc pas *plein de l'esprit de l'Evangile*. S. François de

Borgia blâme, dit-on, *l'ambition, l'orgueil, l'amour des richesses qui étoient des-lors dans sa Compagnie.* Mais les blâme-t-il comme des vices inhérens à l'Institut des Jésuites, comme des vices inspirés, justifiés & autorisés par cet Institut ? Non. Il les condamne, & il exhorte ses inférieurs à les éviter comme des vices qui entrent promptement dans le cœur des particuliers, s'ils ne sont continuellement en garde contre eux-mêmes pour s'en garantir. C'est ainsi que s'expriment tous les Supérieurs des Ordres Religieux, lorsqu'ils sont *pleins*, comme S. François de Borgia, *de l'esprit de l'Évangile*, sans que l'on en puisse conclure que les Ordres entiers soient coupables, & qu'il soit nécessaire de dénaturer leur Institut pour les réformer.

L'Auteur ose citer contre Aquaviva le témoignage de Mariana, Auteur aussi estimable par sa belle latinité & par le mérite de ses sçavantes recherches dans l'His-

toire d'Espagne , qu'il est justement décrié par ses affreux principes contre la sûreté des Souverains , & par toutes les horreurs qu'il a débitées dans son Livre de *Rege & Regis institutione* , où il entreprend de justifier l'attentat exécrationnable commis contre un de nos Rois ; esprit échauffé & mélancolique , s'il en fut jamais ; homme dominé par son humeur , & que le Roi d'Espagne , Prince sage & modéré , fit enfermer pendant quelques années pour le punir de ses excès. Mais quand Mariana parle contre le gouvernement d'un des Généraux de la Société , il devient un Auteur classique & respectable. On observe avec complaisance que dans son Livre *des Défauts de la Société* , chapitre 3 , il dit que » S. Ignace & les premiers Généraux n'avoient pas une manière despotique de gouverner , telle qu'Aquaviva , & qu'il n'étoit pas étonnant que son despotisme aliénât les esprits «. Mais M. de la Ch. . . n'a pas

fait réflexion que ce texte justifie pleinement Laynez, qu'il vient d'accuser d'avoir introduit le despotisme dans l'Institut de la Société, contre les vûes de Saint Ignace, qui n'avoit eu dessein d'établir qu'une *monarchie mixte* (pag. 38.); car Laynez étoit le second des cinq Généraux sous lesquels avoit vécu Mariana. Ce Jésuite assure que les premiers n'avoient pas une *manière despotique de gouverner telle qu'Aquaviva*. Le gouvernement de Laynez, au rapport de Mariana qui le connoissoit par expérience, n'étoit donc pas despotique. Ce Général n'étoit donc pas l'auteur du despotisme qu'on l'accuse d'avoir introduit dans le Régime & dans l'Institut de la Société. Le témoignage de Mariana, allégué par l'Auteur, se tourne donc contre lui-même. C'est ainsi que ce Discours si vanté n'est, le plus souvent, qu'un tissu d'inconséquences & de contradictions qui se détruisent elles-mêmes.

« C'est Laynez & Aquaviva qui doivent être regardés comme les vrais Fondateurs de la Société. » (P. 72.)

Fausseté manifeste ! La Société n'a jamais reconnu que Saint Ignace pour son Fondateur. C'est de lui qu'elle a reçu les Constitutions qu'elle observe ; & ce long étalage de textes sur le pouvoir accordé au Général, qui commence à la page 38, en contient un grand nombre, qui sont les propres paroles de S. Ignace. Il est vrai que l'on a eu grand soin d'omettre ou d'affoiblir les articles des Constitutions qui tempèrent l'autorité du Général, & qui sont faits pour y mettre des bornes ; parce que sans ces prudentes omissions, on ne croyoit pas pouvoir réussir à prouver que le gouvernement des Jésuites étoit réellement despotique.

« M. du Bellay, Evêque de Paris, dit soit que les Bulles de leur Institut con-

» tiennent plusieurs choses qui semblent
 » étranges & aliénées de raison , & qui
 » ne doivent être tolérées ni reçues en
 » la Religion Chrétienne «. *Pag. 74.*

Mais l'Auteur ne dit pas que ce même Prélat se désista de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement des Jésuites , par un Acte mentionné à la page 70 du *Compte rendu* par MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris. Acte qui prouve manifestement que M. du Bellay , mieux informé , a cru que les Jésuites pouvoient être tolérés ou reçus en la Religion Chrétienne.

X X I I.

Il seroit injuste , dit notre Auteur p. 73 , *de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur Nation & de leur tems.*

Cependant que fait-il autre chose dans son Discours que de reprocher aux Jésuites , non les erreurs *de leur tems* , mais celles des tems passés ; non les erreurs *de leur Nation* , mais plutôt celles des Nations étrangères.

» Il feroit plus injuste encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs devanciers. «

Et c'est ce qu'il fait encore perpétuellement. Car n'est-ce pas *imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs devanciers*, que de rassembler * des passages choisis de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez & de Mariana, pour charger les Jésuites François qui existent aujourd'hui, de tout l'odieux d'une doctrine meurtrière, abominable & attentatoire à la majesté inviolable des Souverains ?

» Nous n'avons pas, dit-il page 73,
 » de reproches à faire aux Jésuites, s'ils
 » n'ont pas hérité des principes des Jésuites Ligueurs, s'ils ont abandonné
 » les systèmes d'une morale corrompue,
 » s'ils ont établi & s'ils enseignent les
 » maximes du Royaume sur le pouvoir

* Depuis la page 13 jusqu'à la page 100.

des Souverains , & sur l'inviolabilité
de leurs personnes sacrées .

Il s'agit donc de sçavoir si les Jésuites François ont hérité , ou non , *des principes des Jésuites Ligueurs* ; s'ils ont abandonné , ou non , *les systêmes d'une morale corrompue* ; s'ils enseignent , ou non , *les maximes du Royaume sur le pouvoir des Souverains & sur l'inviolabilité de leurs personnes sacrées* : donc si les Jésuites vivans viennent à bout de prouver qu'ils croient & qu'ils enseignent ces maximes , qu'ils ont abandonné ces faux & ridicules systêmes de morale , & qu'ils n'ont pas hérité de ces détestables principes , ils seront pleinement justifiés ; on les déchargera de tout blâme & de tous reproches ; mais comment viendront-ils à bout de le prouver ? Ils auront beau protester cent fois qu'ils n'ont point hérité des principes des Jésuites Ligueurs ; qu'ils ont abandonné les systêmes d'une morale corrompue ; & qu'ils enseignent ,
comme

comme ils l'ont fait à Rennes, à Vannes & ailleurs, les maximes du Royaume sur le pouvoir des Souverains & sur l'inviolabilité de leurs personnes, sacrées.

On ne les croira point sur leur parole. On s'imaginera toujours y entrevoir de la duplicité, du mensonge, de l'équivoque, ou de la restriction mentale. On dira toujours qu'ils n'ont jamais donné sur ces grands objets que des aveux ou des défaveux forcés, qui leur ont été extorqués par l'intérêt, par la crainte, par la nécessité des circonstances. A qui auront-ils donc recours pour se justifier? Qui le croiroit? A celui-là même qui les accuse, & qui fait à la fois, dans un même Discours, le double personnage d'Accusateur & de Défenseur, de Censeur & d'Apologiste. Jusques ici vous ne l'avez gueres entendu parler qu'en Censeur; écoutez-le présentement, il va parler en Apologiste.

Je déclare d'abord, dit-il pag. 75,

» que loin d'accuser de fanatisme l'Ordre
 » entier des Jésuites, c'est-à-dire, tous
 » les Membres, je les disculpe presque
 » tous, sur-tout les Jésuites François...
 » A Dieu ne plaise que j'accuse tous les
 » Membres d'un Corps Chrétien & qui
 » fait profession de Christianisme, d'a-
 » voir fait une conspiration pour le dé-
 » truire, & pour renverser la morale
 » Evangélique. Je n'accuse pas même les
 » Particuliers de croire véritablement ces
 » maximes que les Livres de la Société
 » établissent. Je ne croirai point que des
 » Religieux attachés à l'Evangile par de-
 » voir, à la Patrie par les liens de la nais-
 » sance, puissent oublier tout-à-coup les
 » lumieres de religion, de vertu, d'hu-
 » manité, incompatibles avec le fana-
 » tisme; qu'étant élevés dans une Nation
 » d'un caractère doux, ils puissent se dé-
 » pouiller entièrement de l'amour qui est
 » naturel aux François pour leur Patrie
 » & pour leur Roi. Tout ce qu'ils voyent,

» tout ce qu'ils entendent les en dissua-
 » deroit. «

Il avoue encore, p. 76. » Que ce n'est
 » pas la Société des Jésuites qui a inventé
 » les principes d'où le fanatisme est dé-
 » rivé dans l'Europe; que ce fut une fausse
 » dialectique, une obéissance passive au
 » Pape, une contagion, qui vers la fin du
 » XVI^e siècle infecta cette grande con-
 » trée; que les Etudes publiques étoient
 » mauvaises; qu'il regnoit dans les Eco-
 » les une Scholastique effrénée; qu'on
 » n'étudioit que la Logique d'Aristote,
 » & qu'on n'en apprenoit que la mécha-
 » nique. « Il dit ailleurs, pag. 63. » Que
 » les idées du pouvoir absolu du Pape
 » étoient alors dominantes. «

Comment un Auteur qui parle ainsi,
 peut-il dire ensuite (pag. 198.), que les
 Jésuites François sont justement soupçon-
 nés d'avoir & de soutenir l'abominable doc-
 trine du Régicide? Il n'y a qu'un moment
 qu'il disculpoit presque tous les Jésuites,

Et sur-tout les Jésuites François, d'un pareil fanatisme. Il assurait qu'il ne croyoit pas que » ces Jésuites François étant élevés dans une Nation d'un caractère » doux, pussent se dépouiller entièrement de l'amour qui est naturel aux » François pour leur Patrie & pour leurs » Rois, « Comment concilier ensemble des assertions si formelles, & en même-temps si différentes & si opposées ?

A l'occasion des modifications & des clauses apposées à quelques-unes des règles qui se trouvent dans l'Institut des Jésuites, (dont on a démontré la nécessité, la justesse & l'utilité dans le Mémoire publié pour la défense de cet Institut,) il venoit de dire (*pag. 59.*), qu'on en peut conclure, » à la faveur des différens » textes discordans ou laïcs exprès dans » l'obscurité, que le Pape a toute autorité » dans la Société, & qu'il ne l'a pas; que » le Général peut faire des Loix & des » Constitutions, & qu'il n'en peut pas

» faire ; qu'il peut les changer , & qu'il ne
 » peut pas les changer ; qu'il peut dis-
 » penser , & qu'il ne peut pas dispenser ;
 » que la Société ou la Congrégation gé-
 » nérale a le pouvoir législatif , & qu'elle
 » ne l'a pas ; qu'enfin le Général a tout
 » pouvoir , & qu'il n'a pas tout pouvoir ;
 » que l'essence de l'Institut est invariable,
 » & qu'elle n'est pas invariable. «

Un Lecteur attentif qui réfléchit sur ce qu'il dit en certains endroits pour culper les Jésuites François , & sur tout ce qu'il avance en d'autres pour les rendre suspects ou coupables , ne seroit-il pas tenté de rétorquer contre lui , avec plus de fondement , cette multitude d'antitheses , en disant que dans son Discours ; il accuse les Jésuites François , & qu'il ne les accuse pas ; qu'il les justifie , & qu'il ne les justifie pas ; qu'il les condamne , & qu'il ne les condamne pas ; qu'il les excuse des erreurs capitales soutenues

par leurs prédécesseurs, & qu'il ne les excuse pas.

Dira-t-on que ces contradictions & ces incon séquences ont échappé à ses lumières; qu'il les jette, pour ainsi dire,

par oubli, par négligence & par inadvertance? Il est trop habile & trop dévot pour que l'on puisse l'en soupçonner. On croiroit plutôt qu'il les a mises à dessein pour se donner cet air de modération & d'équité qui impose à la plupart des Lecteurs, parmi lesquels il se trouve un si grand nombre de gens frivoles, légers & superficiels. Il a connu le caractère de cette partie du Public dont il vouloit enlever les suffrages. Il sçait qu'elle est composée d'un grand nombre de personnes qui lisent sans suite & sans réflexion, qui ne se donnent pas la peine de comparer ce qui suit avec ce qui précède; qui voyant les endroits où il rend aux Jésuites François, qu'ils connoissent, la justice qui leur est dûe, ne manque

ront pas de s'écrier : *Voilà ce qui s'appelle un Ecrivain sage & modéré !* & qui après avoir lu les imputations atroces dont il les accable , s'écrieront encore : *Il faut bien que les Jésuites soient coupables de toutes les horreurs qu'on leur attribue , puisque c'est un Ecrivain si sage & si modéré qui les en accuse !*

On est sûr que de telles gens ne reviendront pas sur leurs pas pour examiner si cette modération apparente & affectée n'est point un artifice pour les séduire. Si ces discours si modérés ne contredisent pas formellement les invectives , & s'il est possible de les accorder ensemble. Ils s'attacheront à une idée vague & confuse de modération , qui les aura d'abord frappés ; & tout ce qui leur en reste ne sert qu'à donner du poids & de la créance aux accusations les plus atroces & les plus discordantes.

✠ X X I I I .

» Les Constitutions des Jésuites &

» leur Régime partent de deux sources:
 » La première est le pouvoir souverain &
 » absolu du Pape dans le spirituel & dans
 » le temporel. « *Pag. 86.* »

Il le prouve, 1^o. par la Bulle qui autorise l'Institut, où l'on voit, dit-il p. 81,
 » la déclaration du Fondateur & de ses
 » Compagnons d'obéir au Pape seul, &
 » de lui obéir sans réserve. « Ce mot seul,
 qui ne se trouve point dans la Bulle, est
 mis là exprès pour exclure l'obéissance
 que les Religieux doivent à leurs Sou-
 verains; mais l'Auteur oublie un ^{aveu}
 qu'il a fait précédemment (*pag. 53.*);
 c'est que l'autorité du Pape à l'égard du
 vœu général & spécial que font les Jé-
 suites de lui obéir, est restreint *aux Mis-*
sions, & même aux seules Missions dans
les Pays étrangers; ce qui n'a certaine-
 ment aucun rapport à l'indépendance des
 Souverains quant au temporel. Il oublie
 encore un autre aveu qui n'est pas moins
 considérable, c'est qu'il y a dans les Conf-

111
 l'ouge
 re
 la Bulle

stitutions un endroit où l'on parle des Missions avec une réserve spéciale du pouvoir qu'ont tous les Souverains d'empêcher, quand ils le jugent à propos, que les Religieux qui sont leurs Sujets ne sortent de leurs Etats. C'est le douzième Décret de la deuxième Congrégation générale, qui porte : » qu'il faut observer » en cela les Edits des Princes, & faire » en sorte que les Souverains n'aient pas » lieu de se plaindre ; & que si l'on crai- » gnoit quelque mécontentement de leur » part, il seroit nécessaire de demander » & d'obtenir leur agrément. «

Voilà certainement deux observations avouées par l'Auteur, qui ne sont pas fort propres à démontrer que les Constitutions des Jésuites partent, comme de leur première source, du pouvoir souverain & absolu du Pape dans le spirituel & dans le temporel.

Il le prouve par de longs extraits tirés de quelques Ouvrages de Salmeron,

de Bellarmin, de Molina, de Suarez & de Mariana, dont on a déjà parlé. Mais ces passages prouvent-ils bien que la mauvaise doctrine qu'ils contiennent doive être regardée comme la première source des Constitutions de la Société; les Constitutions existoient avant que ces Ecrivains étrangers eussent composé leurs Ouvrages. Il faudroit donc dire plutôt que les Constitutions seroient la source où ils l'auroient puisée; mais l'Auteur a-t-il oublié ce qu'il a dit en termes formels?

» Que ce n'est pas la Société des Jésuites
 » d'où le fanatisme est dérivé dans l'Eu-
 » rope, mais plutôt une fausse dialecti-
 » que & une contagion, qui, vers la fin
 » du seizième siècle, infecta cette grande
 » coupe. « Que c'étoient enfin les idées
 dominantes dans le siècle où ces Auteurs
 ont écrit.

» Mais enfin, dira-t-on, la Société
 » soutient-elle une doctrine meurtrière?
 » Peut-on l'imputer au Corps de la So-

» eité? C'est une pure question de fait.
 » Ce fait n'est ni long ni difficile à dis-
 » cuter. Il y a des regles connues pour
 » examiner les faits & pour sçavoir si
 » l'on doit ou si l'on ne doit pas attribuer
 » un sentiment à un Corps. Il suffit de
 » produire des Livres & des passages au-
 » thentiques.

» Les Jésuites croyent-ils ou ne croyent-
 » ils pas la doctrine meurtriere? Croyent-
 » ils qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse
 » attenter à la vie des Rois? Voilà de
 » quoi il s'agit. S'ils ne le croyent pas,
 » qu'ils le disent; ils le peuvent, ils le
 » doivent. Des Religieux qui font imprimer tant de Livres, n'ont pas besoin
 » d'être appellés en jugement pour ré-
 » pondre par écrit aux accusations qui
 » sont imprimées, qu'ils enseignent clai-
 » remment, nettement, sans détour, que
 » leur doctrine est qu'il n'y a aucun cas
 » où cela soit permis; qu'on le lise
 » dans leurs Theses, dans leurs Ecrits,

dans leurs Livres; personne alors ne leur
 » imputera cette doctrine exécrationnable sans
 » s'exposer à un démenti formel & aisé.
 » Mais tant qu'on leur verra faire l'é-
 » loge des Livres où elle est enseignée;
 » chercher leur justification dans des dé-
 » clarations qu'ils avouent n'être données
 » qu'à ceux qui ont la force en main,
 » comme l'a dit en 1758 le Jésuite Za-
 » cherias, dans des déclarations d'ailleurs
 » qui sont sujettes à défaveur par leurs
 » Constitutions même, ils seront juste-
 » ment soupçonnés d'avoir cette doctrine
 » abominable. «

Les Jésuites acceptent ce défi, & puis-
 que vous n'êtes pas persuadé de la sincé-
 rité de leurs sentimens par les déclara-
 tions qu'ils vous présentent depuis cent
 cinquante ans, parce qu'elles ne sont
 données, dites-vous, qu'à ceux *qui ont*
la force en main, ils vous en montreront
 d'autres qui ne leur ont été ni demandées
 par la Justice, ni arrachées par la crainte,

& qui ne pourront pas être étudiées par les mauvaises défaites du P. Zacharias, Jésuite Etranger & Italien, qui en parle sans sçavoir ce qui se-passe en France, en attribuant mal-à-propos ses idées & ses sentimens à des gens qu'il n'a point consultés pour sçavoir ce qu'ils pensent; qu'il n'a jamais connus, & qui n'ont jamais eu aucune espece de commerce avec lui.

Voulez-vous sçavoir quelles sont ces déclarations qui ne vous sont peut-être inconnues que parce que vous n'avez pas voulu ou que vous avez négligé de les connoître? Lisez ce que dit le P. Petau à l'endroit où il raconte la mort de Henri III, qu'il dit avoir été assassiné d'un coup de couteau par un *affreux parricide* (1). Lisez le même récit fait par un autre Ecrivain de la Société, qui attribue la mort déplorable de ce Prince aux blasphèmes que les Prédicateurs de la

(1) Ration, romp. 1. p. 1. 9. p. 594.

Ligue ne cessoient de vomir contre lui dans les Chaires (1), & à l'exécrable opinion sortie de l'enfer qui s'étoit emparée des esprits, & qui leur faisoit croire qu'il étoit permis de tuer un tyran. Lisez dans l'Ouvrage du Jésuite Briet, qui a pour titre *Annales Mundi* (tom. 2. p. 4.) pag. 342.) , que Jacques Clément, Dominiquain, excité par les discours fanatiques des Prédicateurs de la Ligue, blessa le Roi d'un coup de couteau, & que ce monstre fut aussi-tôt mis à mort par les Gardes du Roi. Lisez dans l'Ouvrage du Pere Petau, que l'on vient de citer (1), que Henri IV périt par la main parricide d'un exécrationnable assassin, lequel fut tiré à quatre chevaux, après avoir été tenaillé & arrosé de soufre, de poix-résine & de plomb fondu, & que son crime ne fut pas encore assez puni.

(1) Le P. Buissiere, Hist. Franç. tom. 2. pag. 483.

(2) Ration. temp. part. 1, lib. 9. pag. 600.

Lisez dans l'Histoire d'un autre Ecrivain de la Société (1), que ce *crime énorme* fut commis par un *atrabilaire poussé du démon*, le plus scélérat de tous les hommes, qui avoit formé le projet de cet attentat sur la *folle opinion des Ligueurs* qu'il est *permis de tuer un tyran*.

Lisez dans l'Histoire Romaine des PP. Carrou & Rouillé (T. 17. l. 2. p. 335.), que malgré les éloges donnés à Brutus, l'un des meurtriers de César, par plusieurs Auteurs anciens & modernes, *ils ne peuvent se dispenser de l'abhorrer comme un traître & un parricide.*

Lisez dans le tome 16 de l'Histoire de l'Eglise Gallicane du P. Berthier Jésuite, tout ce qu'il dit sur ce qui se passa dans le Concile de Constance au sujet de la doctrine du Docteur Jean Perit, & avec quelle force il s'éleve contre ceux qui

(1) Le P. Buissière, Hist. Franç. Liv. 23^e tom. 2. p. 583 & 584.

vouloient le ménager pour ne pas déplaire au Duc de Bourgogne.

Lisez les observations du P. Griffet ajoutées à la dernière édition de l'Histoire du P. Daniel, tome 12, pag. 647, où l'Auteur parlant des bruits qui coururent sur ceux qui pouvoient avoir eu part au crime de Ravallac, finit par dire comme M. de Perefice, dont il adopte en plein le sentiment exprimé en ces termes, dans l'Histoire de Henri IV. » Si l'on demande quels furent les démons

» & les furies qui lui (Ravallac) inspirèrent une si damnable pensée, & qui le poussèrent à effectuer sa malheureuse disposition, l'Histoire répond qu'elle n'en sçait rien.

Lisez encore dans ses observations sur le tom. 12. p. 60. » Qu'il s'étoit tramé un grand nombre de conspirations contre la vie de ce grand Prince, dont l'Histoire ne fait aucune mention, que l'on découvroit tous les jours de nouveaux veaux

» veaux *scélérats* qui cherchoient à lui
 » ôter la vie , dont les uns furent en-
 » voyés au supplice , les autres empri-
 » sonnés ou bannis , selon la qualité des
 » soupçons ou des preuves que l'on avoit
 » contre eux. C'étoit , dit l'Observateur ,
 » de malheureux restes des fureurs de la
 » Ligue , que les bontés de ce Prince ne
 » purent jamais éteindre. «

Lisez ce que dit là-dessus le P. Griffer
 dans sa nouvelle Histoire de Louis XIII.
 » Il est certain qu'en ce tems-là même
 » l'esprit & les *maximes des plus furieux*
 » & des *plus scélérats d'entre les Ligueurs*
 » n'étoient pas tellement effacés , qu'il
 » n'y eût encore quelques malheureux
 » qui en conservoient des traces & des
 » vestiges. On en peut juger par des traits
 » semblables rapportés dans le Journal
 » de l'Etoile , ce qui montre qu'il se
 » trouvoit encore des gens à qui le *par-*
 » *ricide* de Ravallac ne paroïssoit pas un
 » crime aussi exécrationnable qu'il l'étoit en effet.

« On tâcha d'y remédier en faisant con-
 » damner par la Sorbonne quelques Li-
 » vres où l'on lisoit des maximes con-
 » trairees au *respect inviolable* que l'on
 » doit à la Majesté des Souverains. »

Lisez dans les Mémoires chronologi-
 ques composés par le P. Davrigny, Je-
 suite, ce qu'il a pensé sur l'indépendance
 de nos Rois quant au temporel. « Les
 » fondemens, dit il, tom. 3, p. 162, de
 » l'obéissance que les Sujets doivent à
 » leurs Maîtres se trouvent clairement
 » dans l'Ecriture même; la première re-
 » gle de notre croyance, & dans la
 » pratique des premiers siècles, où l'on
 » n'a point vû les Chrétiens abjurer la
 » fidélité qu'ils devoient aux Empereurs,
 » sur le prétexte que ceux-ci avoient per-
 » du leurs droits en vertu d'une Sentence
 » du Successeur de Saint Pierre. Les faits
 » postérieurs à l'Eglise naissante prouvent
 » le désordre, & ne l'autorisent pas. »

Que peut-on dire de plus clair, de

plus net, de plus précis, pour témoigner & pour inspirer toute l'horreur que mérite une doctrine attentatoire à la vie des Souverains & aux droits imprescriptibles de leur Couronne. Parlez-vous autrement? Vous exprimez-vous plus fortement dans vos plaidoyers? Ne reconnoissez-vous pas dans les expressions de ces Ecrivains de la Société le même langage & les mêmes sentimens que vous inspire à vous-même votre zele pour la sûreté des Souverains, pour les maximes du Royaume, & pour les prérogatives inaliénables de la Couronne? Ce ne sont point ici des déclarations que l'on avoue *n'être données qu'à ceux qui ont la force en main.* Elles n'ont jamais été ni menées ni extorquées; elles sont, pour ainsi dire, sorties d'elles-mêmes de la plume de ces Ecrivains, parce qu'elles exprimoient les pensées de leur esprit & les sentimens de leur cœur, dans des tems où la doctrine pernicieuse de

ces anciens Auteurs, dont on veut les rendre garants, étoit tellement oubliée, que l'on ne songeoit pas même à leur en faire aucun reproche.

Demandez-vous des preuves que les Jésuites François ont *abandonné les systèmes d'une morale corrompue* ? Lisez la Théologie morale du P. Antoine, Livre très-connu & très-estimé des Prélats les plus vigilans & les plus attentifs à établir dans leurs Diocèses les principes de la saine morale, & à en écarter tous les systèmes de la morale relâchée, & vous jugerez si les Jésuites ont raison de dire & de soutenir qu'ils condamnent, comme vous, tout ce qui peut introduire jusques à l'ombre du relâchement dans la morale évangélique.

Au reste, les Jésuites ne doivent pas prétendre avoir droit à des éloges par leur attention à enseigner la bonne doctrine. L'accomplissement d'un devoir ne mérite pas de grandes louanges ; mais

il doit du moins mettre à couvert du blâme. Un homme qui ne pense & qui ne dit que ce qu'il est obligé de penser & de dire sur des objets de cette importance, n'a pas lieu de prétendre qu'on le distingue; mais il peut exiger au moins qu'on ne le condamne pas, qu'on ne le déchire pas comme fauteur ou sectateur d'une doctrine meurtrière & abominable (1).

Pourquoi donc a-t-on fermé les yeux sur tant de passages si clairs, si précis, si formels & si propres à laver les Jésuites d'un si horrible soupçon? C'est qu'on ne cherche qu'à plaire par des traits satyriques, & qu'il n'y a rien là qui puisse servir à composer une satire. C'est que l'on ne veut sçavoir & employer que ce qui peut nuire aux Jésuites, en faisant abstraction de tout ce qui leur est favo-

(1) Voyez la Lettre de M. l'Evêque de...
8 Sept. 1761.

table. C'est que l'on ne cherche que des prétextes capables, s'il est possible, d'accréditer des préjugés, & que l'on voudroit ensevelir dans l'oubli tout ce qui les dissipe; tandis que l'on proteste gravement qu'il n'entre dans tout ce qu'on écrit, aucun dessein de nuire à personne; & que l'on dit, *malheur à celui qui abuseroit du Ministère public pour offenser des Corps & même des Particuliers*.

X X V.

» Quand je parle des Constitutions;
 » j'y joins toujours les Bulles qui les ont
 » autorisées. *Pag. 81.*

C'est de quoi les Jésuites ont grand sujet de se plaindre, parce que l'Auteur abuse évidemment de cette jonction pour faire retomber sur les Constitutions des Jésuites toutes les clauses abusives que les Papes ont coutume d'ajouter à leurs Bulles; il avoit besoin de ces clauses pour prouver que les Constitutions des Jésuites sont dérivées, 1^o. » du pouvoir

» souverain & absolu du Pape dans le
 » spirituel & dans le temporel. 1°. De
 » la communication faite de ce double
 » pouvoir à la Société des Jéfuites. « Es
 par la même raison il ne manque pres-
 que jamais de joindre *les loix & les pri-
 viléges* (page 82.), affectant de confon-
 dre par cette jonction infidieuse deux
 objets qui diffèrent essentiellement l'un
 de l'autre, puisque le *privilege* est une
 grace à laquelle on est libre de renoncer,
 & que *la loi* renferme un ordre & un
 commandement que l'on est obligé d'exé-
 cuter; mais l'Auteur pour arriver à son
 but, affecte de méconnoître cette distinc-
 tion, & pour faire illusion à ses Lecteurs,
 il employe environ quarante pages (114
 & suivantes) à exposer dans le plus grand
 détail les différens priviléges insérés dans
 le premier volume de l'Institut des Jé-
 suites, & que l'on pourroit en retran-
 cher sans donner la plus légère atteinte
 à cet Institut.

Il y a jointé les excommunications de style qui se trouvent à la fin de la plupart des Bulles. Il s'étoit déjà égayé à la page 28, sur les privilèges donnés simplement *de vive voix* par les Papes, *vivis vocis oraculo*; & il avoit fort bien montré que ces prétendus oracles n'étant établis par aucun titre, ne peuvent jamais avoir aucune consistance légale & juridique (page 123.) Il en conclut de cette longue énumération de privilèges singuliers & inadmissibles, de cet assemblage extraordinaire de clauses & d'excommunications de style, que les *Loix & les Constitutions de la Société n'ont point respecté les droits des Souverains*, comme si ces privilèges, ces clauses, ces excommunications de style étoient autant de *Loix & de Constitutions* que les Jésuites fussent obligés de suivre & d'exécuter à la lettre.

Ils avoient répondu, dans le *Mémoire concernant leur Institut*, page 7, qu'il falloit mettre une grande différence entre

les

es Bulles qui précèdent l'Institut des Jéuites & le corps même de cet Institut ; que lorsqu'elles contiennent des Réglemens insérés dans les Constitutions , ces Réglemens peuvent être censés en faire partie , sans que toutes autres clauses ou dispositions dussent être regardées comme faisant partie de cet Institut.

Ils avoient répondu que la plûpart de ces clauses se trouvoient dans les Bulles accordées par les Papes aux Universités , aux Chapitres , aux Abbayes & aux autres Ordres Religieux , & jusques dans celle de Paul III , par laquelle ce Pontife confirme l'indult accordé à Messieurs du Parlement de Paris (*page 109.*) : qu'à l'égard de leurs privilèges ils y avoient renoncé solennellement par un acte enregistré en 1560 au Parlement de Paris , qui le regarda par conséquent comme un acte valable & suffisant pour empêcher l'effet de ces privilèges & pour en prévenir l'abus.

Ils avoient pleinement satisfait (page 238) à l'objection proposée contre une Bulle de Paul V obtenue en 1606 par le Général Aquaviva, où il est dit un mot de ces mêmes privilèges.

Toutes ces réponses ne l'arrêtent point. Il veut toujours que les Jésuites demeurent garants des clauses & des excommunications de style énoncées dans ces Bulles, & qu'elles soient censées faire partie de leur Institut. Il soutient toujours que les Jésuites sont intérieurement attachés à tous ces privilèges, oublians la maxime qu'il a lui-même avancée, *que les intentions des hommes ne sont pas du ressort des Jugemens humains.* Un homme qui en use de la sorte dans une affaire grave, cherche-t-il à connoître la vérité ou à la combattre ? à établir des principes ou à éblouir par des illusions ? à examiner sérieusement le pour & le contre avant que de condamner, ou à imaginer des prétextes & des chimères pour tâ-

cher de donner une fausse couleur de justice à une condamnation déjà résolue?

X X V I.

» Le despotisme spirituel est impie ;
 » il attende aux droits de Dieu..... Les
 » Constitutions mettent par-tout le Géné-
 » ral à la place de Dieu & de Jesus-Christ.
 » (*Pag.* 81) Il faut voir par-tout Jesus-
 » Christ dans le Général ; être autant
 » obéissant à sa voix comme à celle de
 » Dieu. (*Pag.* 78.) Voir toujours Dieu
 » dans un homme quelqu'il soit , la vo-
 » lonté de Jesus-Christ dans la volonté
 » de cet homme, prendre ses ordonnances
 » pour des ordres de Dieu ; se soumettre
 » aveuglément à ce qu'il ordonne. Tel est
 » le fanatisme. Ce genre d'obéissance n'est
 » pas fait pour les hommes. Ainsi cette es-
 » péce de domination doit être proscrite.

Donc l'Apôtre S. Paul se trompoit étrangement quand il disoit dans son Epître aux Ephésiens : (*Ch.* 6. *v.* 5.)
 » *Serviteurs , obéissez à ceux qui sont vos*

« *Maîtres selon la chair avec crainte & respect, dans la simplicité de votre cœur, comme à Jesus-Christ même.* »

Donc il établissoit en parlant ainsi une domination du Maître sur le Serviteur qui doit être proscrite.

Donc il enseignoit une erreur manifeste, *une maxime impie & attentatoire aux droits de Dieu.*

Donc il inspiroit, il conseilloit, i prescrivait le *fanatisme*. Donc il étoit lui-même un *fanatique & un enthousiaste, une imagination échauffée par le zèle*. On désire sincèrement pour le bien spirituel de l'Auteur, & pour le salut de son ame, que Dieu lui fasse la grace d'être véritablement effrayé de ces conséquences.

Il ne dissimule pas, comme on a fait ailleurs les sages correctifs que les Constitutions mettent en plus d'un endroit à l'étendue de l'obéissance Religieuse. Il avoue que ces correctifs mettent *quelques bornes à l'obéissance stupide qui résulte de*

la comparaison du Bâton & du Cadavre citée par S. Ignace. Ce qui prouve qu'il ne parloit pas sincérement quand il attribuoit à Laynez son successeur le despotisme absolu du Général introduit dans les Constitutions contre les vues du S. Fondateur. Il avoue encore que d'autres Ordres Monastiques ont des règles qui *portent à peu près les mêmes expressions.*

Mais il répond : 1°. Que l'obéissance prescrite par celle des Jésuites est tellement caractérisée dans leurs Constitutions, qu'elle exclut tout examen. *Il n'est donc plus question, dit-il, d'examiner s'il y a péché, ou s'il n'y en a pas.* Il se trompe. L'examen n'est exclu que dans le cas, où l'on voit *qu'il n'y a point de péché, & que l'homme ne prescrit rien qui soit contraire à la Loi de Dieu.* L'exclusion de tout examen ne commence donc qu'au moment que l'on est sûr que la Loi de Dieu ne sera point violée. Les clauses & les correctifs dont il s'agit le supposent évidemment.

Il répond : 2°. Que ces expressions qu'il appelle *hazardées*, & que selon lui *l'Eglise n'a jamais autorisées* (quoique la plus forte de toutes, & celle qui est le germe de toutes les autres, se trouve dans une Epître de S. Paul (Pag. 158.) rassemblées dans les *Constitutions des Jésuites y sont plus fortes & plus fréquentes & plus multipliées*. Qu'importe? Si elles ne signifient toutes que les mêmes choses, & si elles sont toutes également restraints par la préférence entière & absolue, que l'on doit toujours à la Loi de Dieu.

Il répond enfin : 3°. *Qu'un abus quel qu'il soit ne couvre point un autre abus, & que rien ne peut le justifier*. Et il ajoute que ses observations conduiroient seulement à réformer des dispositions qui pourroient être également abusives. (P. 159.)

Mais on ne l'en tiendra pas quitte pour cette réflexion, & l'on ne cessera de lui répliquer que la balance de la justice doit

toujours être égale , & qu'il n'est jamais permis à celui qui la tient , d'y admettre deux poids & deux mesures différentes ; que lorsqu'un abus est égal de part & d'autre , il doit être également réprimé , que la Loi fondée sur la raison & l'équité naturelle ne donne pas plus de droit d'épargner les coupables , que d'opprimer l'innocent , que l'on ne pourroit attaquer un Ordre entier de Religieux sur des abus que l'on sçauroit lui être communs avec d'autres Ordres , à qui l'on ne songeroit pas même à les reprocher sans commettre une injustice visible , qui seroit également honteuse & révoltante pour l'humanité.

X X V I I.

» On fortifié toutes ces impressions
 » par des exercices qu'on nomme au No-
 » viciat , exercices spirituels. *Pag. 173.*)

L'Auteur fait ici une légère excursion sur les Retraites & sur les Congrégations établies chez les Jésuites. Niv

Il trouve mauvais que « lorsqu'on mé-
 dite sur l'Enfer on croie voir une
 plaine enflammée, des ames brûlan-
 tes dans des corps de feu ; entendre des
 hurlemens & des blasphêmes, &c.
 (Pag. 174.) & il observe « que c'est
 un fait notoire dans quelques villes de
 la Province que des personnes frappées
 de ces images terribles, sont sorties de
 ces exercices avec un dérangement
 d'esprit, & une aliénation marquée par
 des effets funestes. »

Il faudroit donc retrancher pareille-
 ment ces terribles images des Livres
 Saints, où elles sont répétées en une in-
 finité d'endroits ; dans la crainte que
 ceux qui les lisent avec le respect & la
 vénération que la Religion inspire pour
 des Livres dictés par le S. Esprit ne vin-
 sent à tomber dans *un dérangement d'es-
 prit, & une aliénation marquée par des
 effets funestes.*

A l'égard des Congrégations, il igno-

re, ou il feint d'ignorer ce que les Jésuites ont dit sur cet article dans le Mémoire concernant leur Institut, & par-là, il s'est prudemment dispensé d'y répondre. (*Pag.* 139.) Il se contente d'observer que « ces Congrégations ne sont que des » émanations de la Congrégation généra- » le de Rome, tenue dans la Maison Pro- » fesse, ou si l'on veut, des agrégations » que le Général établit de sa pleine au- » torité; (*Pag.* 176.) qu'il peut leur » donner des Statuts & des Indulgences, » qu'il peut aussi les dissoudre à sa vo- » lonté, que ce sont des Paroisses créées » sur des Paroisses, en faveur desquelles » les Chrétiens sont dispensés par des » Bulles d'assister aux Offices de leurs » Eglises, comme les saints Canons » l'exigent. »

Tous ces griefs disparaîtront quand on sçaura: 1^o. Qu'aucune de ces Congrégations n'est établie en France qu'avec la permission de l'Evêque Diocésain; & que

l'on n'y exerce aucune sorte de pouvoir pour la Prédication & pour la Confession, qui ne soit émané de sa Jurisdiction & non de celle du Général; ce qui est si vrai qu'elles demeurent interdites dans le Diocèse de Paris, lorsque M. le Cardinal de Noailles eût retiré ses pouvoirs aux Jésuites. 2°. Que l'on n'y publie aucune espèce d'indulgence, si elle n'est visée & approuvée par l'Ordinaire. 3°. Qu'on n'y a jamais fait mention d'aucune Bulle qui dispensât les Fidèles d'assister aux Offices de leurs Eglises, & qu'au contraire on les tient exprès à des heures différentes, afin que les Fidèles puissent assister à ces Offices, comme on a soin de les y exhorter, & qu'en plusieurs endroits c'est l'Evêque lui-même qui a fixé ces heures.

Réponse qui détruit conséquemment la comparaison maligne, que l'Auteur fait ici entre le Nonce du Pape, (*P. 176.*) qui ne peut exercer en France au

cune Jurisdiction , & un Religieux étranger , qui exerce la sienne dans la plûpart des villes du Royaume.

X X V I I I.

» L'éducation publique que les Jésuites
 » donnent à la jeunesse dans les Classes ,
 » tient à l'esprit ultramontain qui les do-
 » mine , à l'esprit de parti qui les agite. »

Tous ceux qui ont étudié chez les Jésuites répondront à ce reproche , & ils diront , si jamais on leur a enseigné dans leurs Colléges *des maximes ultramontaines* , & si les Jésuites ont jamais songé à leur inspirer cet *esprit de parti qui les agite*.

Il veut que l'on réforme cette éducation & que l'on établisse un autre plan d'études. Il rapporte un long passage de l'Abbé Gédoyne , » qui voudroit que les
 » Ecoles publiques se rendissent plus
 » utiles en se départant d'une ancienne
 » routine qui resserre l'éducation des en-
 » fans dans une sphere extrêmement
 » étroite , & qui en fait dans la suite des

» hommes très-bornés, car au bout de dix
 » ans que ces enfans ont passé au Collège,
 » temps le plus précieux de la vie,
 » qu'ont-ils appris ? que sçavent-ils ?

Qu'avoit appris lui-même l'Abbé Gédoyne ? que sçavoit-il dont il ne fut redevable à l'éducation que lui avoient donnée les Jésuites ? lui qui avoit non-seulement étudié chez eux dans sa première jeunesse, mais qui en avoit porté l'habit au moins jusqu'à l'âge de trente ans. D'ailleurs cet Abbé attaque indistinctement & en général l'éducation que l'on reçoit dans tous les Collèges, soit de l'Université, soit des Jésuites, soit des autres Communautés Séculières ou Régulières, puisque la méthode d'enseigner est la même par tout.

Il faudroit, dit-on, réformer cette méthode, il est aisé de le dire, & très-difficile de l'exécuter. Il y a tant de précautions à prendre, tant d'inconvéniens à prévoir & à prévenir avant que d'entre-

prendre une pareille réforme , qu'elle ne fera pas l'ouvrage d'un jour. On en jugera par l'expérience & peut-être trouvera-t-on qu'en voulant éviter des inconvéniens ou des abus qui frappent , on tombera dans une infinité d'autres auxquels on ne pense pas.

• Quoiqu'il en soit notre Auteur qui veut absolument détruire la Société des Jésuites à quelque prix que ce soit , commence par déprimer le mérite de tous les Ecrivains qu'elle a produit dans tous les genres de Littérature , pour consoler de sa perte ceux qu'il croit assez aveugles pour l'estimer encore. Il s'érige donc ici en *Prevôt du Parnasse* , en arbitre souverain de la Littérature. Il trouve peu de Mathématiciens chez les Jésuites. (*Pag. 180.*) Il a sans doute lu , compris & examiné avec soin , les ouvrages de Clavius , de Tacquet , de Riccioli , de Grégoire de S. Vincent & d'une infinité d'autres , avant que de former sa décision... (*Pag. 181.*)

Il ne trouve aucun Historien de considération dans la Société, si ce n'est *Marians* aussi célèbre, dit-il, par sa belle latinité que par ses exécrables maximes. Il dédaigne donc le style de Maffée & de Strada moins ferré que celui de Mariana & plus conforme au goût du siècle d'Auguste.

Très-peu d'histoires particulières sorties de la plume des Jésuites lui paroissent dignes de son attention. Il n'excepte que l'histoire du Traité de Westphalie, sans parler de celle des Révolutions d'Angleterre par le P. d'Orléans qui est écrite avec tant de grace & de légèreté. Enfin, il tranche, il décide en homme qui a tout lu, tout comparé, tout apprécié à sa juste valeur. Il fait le personnage d'un Censeur épineux, rigide & mélancolique, qui trouve à redire à tout.

N'entrons pas dans un plus grand détail sur cet article, & contentons-nous de lui faire observer que se porter, comme il fait ici pour l'arbitre souverain de la

Littérature , c'est exercer les fonctions d'une charge qui n'appartient à personne dans la République des Lettres , & que quiconque ose l'usurper est comptable à tout l'Univers de ses jugemens , qui ne sont jamais sans appel.

X X I X.

» Je le demande aux Jésuites. (*P. 191.*)
 » Le jugement du Public , qui n'a contre
 » eux aucune mauvaise volonté , n'est-il
 » pas qu'on n'a point vu de mal dans la
 » Société , que tous les particuliers qu'on
 » connoît sont d'honnêtes gens , des gens
 » estimables , mais que le Corps est mau-
 » vais , jusques-là (& qu'il me soit per-
 » mis de rapporter une espece de pro-
 » verbe familier) que quand on veut
 » donner une idée avantageuse des Jé-
 » suites avec lesquels on est lié , on dit
 » qu'ils ne sont pas Jésuites. »

On demanderoit volontiers à ce Public
 impartial , que tout le monde prétend

avoir de son côté, comment il se peut faire, que les particuliers qui composent un Corps, soient bons; & que le Corps entier soit mauvais, puisque ce Corps n'est autre chose que l'assemblage des particuliers qui le composent ? S'il s'agissoit d'une propriété qui ne puisse convenir au Corps qu'autant qu'il est assemblage & collection, on convient que ce qui se dit du Corps ne pourroit pas se dire également des Membres qui le composent; chaque Soldat, chaque Régiment entre dans la composition d'une Armée, quoique pris séparément, ils ne soient pas une Armée, mais quand on parle d'une propriété ou d'un vice qui peut convenir au Corps & à chaque particulier qui le compose, la distinction entre le Corps & les particuliers ne peut plus avoir lieu. Si chaque Soldat est brave, toute l'Armée le sera. Si chaque particulier qui compose l'Ordre des Jésuites en France est reconnu pour être bon & estimable, la Société qu'ils

qu'ils composent ne sçauroit être mauvaise. D'où vient donc ce proverbe qui fait dire en parlant des Jésuites qu'on estime, *qu'ils ne sont pas Jésuites* ? Il vient de ce que ceux qui parlent ainsi ne connoissent qu'un seul ou du moins un très-petit nombre des Jésuites, qu'ils estiment, & que jugeant des autres, qu'ils ne connoissent pas par la fausse idée qu'on leur en a donnée, ils se croient obligés de distinguer ainsi ceux qu'ils connoissent, de ceux qu'ils ne connoissent pas. Car pour ceux qui ont vécu avec eux, & qui sçavent plus généralement ce qui se passe chez eux, leur façon de se conduire, de penser, de parler & d'agir, ils ne se serviront jamais de ce proverbe, ils ne tiendront jamais un pareil langage.

Ces prétendus proverbes sont fondés sur certains défauts qu'il a plu à des langues malignes ou ennemies d'attribuer quelquefois à une Nation entière. Ainsi on dira d'un homme droit & sincère

qu'il n'est pas Normand. S'ensuit-il de-là que la Province de Normandie ne soit peuplée que de fourbes ? Rien n'est plus fautif que les inductions sérieuses que l'on voudroit tirer de ces sortes de discours , qui ne sont fondés que sur des bruits populaires & incertains.

D'ailleurs rien ne présente à l'esprit une idée plus vague & plus confuse que ce mot de *public* : car il y en a de plusieurs sortes, puisqu'il y a un public ignorant, un public passionné, un public inconstant, un public prévenu, un public injuste ; enfin presque autant de publics qu'il y a d'opinions & d'idées différentes parmi les hommes. Quel est celui que nous prendrons pour juge ? A parler en général, ceux qui font le plus de bruit, disent toujours qu'ils sont le *public* & qu'ils ne parlent que d'après *tout le public*. *Les indifférens qui forment le plus grand nombre se taisent.* (pag. 15.) *Les sages fatigués s'ennuyent de disputer toujours*

Ils cèdent le champ de bataille à ceux qui crient le plus fort, & qui répètent ce que les autres ont dit. Ainsi le *mal se répand & s'enracine sous l'ombre du bien.*

Les Religieux de Saint Dominique & de S. François avoient ce *public* là contre eux du tems de Saint Louis, lorsque Guillaume de Saint-Amour publia un Livre fait uniquement pour les décrier. *Le peuple se mocquoit d'eux*, dit Mathieu Paris, les nommant *hypocrites*, & *précurseurs de l'Antechrist*, &c. Pouvoit-on dire alors que ce *public emporté fut un juge impartial & infallible.* On reconnoît aujourd'hui qu'il se trompoit & qu'il étoit trompé.

» Le public se trompe quelquefois, dit
 » notre Auteur, à l'égard des personnes
 » en place qui sont vivantes, mais il se
 » rétracte. Des Ministres qu'on a vus mourir
 » chargés de la haine publique, ont
 » obtenu de la génération suivante la pla-

» ce honorable qu'ils méritoient par leurs
 » talens & leurs bienfaits.

Il en sera de même des Jésuites. On les plaindra. On les regrettera peut-être, quand ils ne feront plus, & lorsque l'on verra subsister après eux les *cabales* & les *factions*, dont on les accuse d'être les auteurs ; on reviendra sur leur compte ; & ce même public, prévenu ou intéressé, que l'on nous donne pour un *jugé impartial & infallible*, qui apprécie les hommes à leur juste valeur, rétractera ses jugemens. Ne feroit-il pas mieux de s'abstenir de juger, que de prononcer à l'aveugle des jugemens qu'il est obligé de rétracter ?

Qu'il nous soit encore permis de faire une question à l'Auteur sur la grande autorité de ce public, qu'il prétend être si opposé aux Jésuites. Croit-il que le Clergé de France fasse une partie considérable de ce public qui doit être écouté &

cru quand il s'agit de prononcer sur le sort
 & sur l'utilité d'un Ordre Religieux ? On
 lui soutiendra qu'il en fait la première &
 la principale partie, puisque suivant tou-
 tes nos Loix & toutes nos Ordonnances,
 l'Ordre Ecclésiastique est incontestable-
 ment le premier Corps de l'Etat. Or, que
 pense ce vénérable Corps des accusations
 intentées contre les Jésuites ? Qu'a-t-il ju-
 gé ? Qu'a-t-il répondu, quand il a été con-
 sulté sur leur utilité, sur leur conduite &
 sur leur Doctrine ? Quoique son avis n'ait
 pas encore été rendu public, personne
 n'ignore qu'il a été très-honorable aux
 Jésuites. Ils ont donc pour eux la plus
 noble, la plus considérable partie de ce
 public éclairé, dont le jugement doit
 au moins balancer celui de cette autre
 partie du public qui les condamne, parce
 que mille voix & mille plumes sont con-
 tinuellement employées à le soulever con-
 tre eux pour leur nuire.

p. Que répondront-ils aux Jugemens qui

» été portés dans tous les tems par de
 » Grands Hommes de l'Eglise & de l'Etat
 » (P. 192.) par Melchior Canus, ſçavant
 » Evêque des Canaries , par Eustache du
 » Bellay , Evêque de Paris... par le judi-
 » cieux M. de Thou , dont le nom ſeul
 » fait l'éloge ; par M. le Premier Préſi-
 » dent de Harlay ; par Meſſieurs les Gens
 » du Roi du Parlement de Paris , qui ont
 » parlé & conclu dans leurs affaires. Meſ-
 » ſieurs Servin , Seguier , Dumesnil , Ma-
 » rion , &c.

Que répondra-t-il lui-même au juge-
 ment du Clergé de France , aſſemblé &
 conſulté par Ordre du Roi ? Quant aux
 Jéſuites, ils ne ſeront pas fort embarrasſés
 du Jugement de Melchior Canus , contre
 lequel on a déjà propoſé dans ces remar-
 ques d'afſez bons moyens de récuſation.
 On a vu qu'Eustache du Bellay , Evêque de
 Paris , ſe déſiſta de ſon oppoſition à leur
 établifſement , & qu'en revenant ſur ſes
 pas, il a rendu juſtice à leur innocente. On

ne reprochera pas à M. de Thou , d'avoir blâmé dans son Histoire les faux principes & les attentats de la Ligue , ni le zèle qu'il y témoigne , pour la conservation de nos libertés & des maximes du Royaume , il est aussi estimable par cet endroit que par la force de son style & par l'élégance de sa diction ; mais s'il étoit permis d'entretenir ici dans de longues discussions , il seroit facile de prouver qu'il est en divers endroits trop favorable aux sectateurs de Luther & de Calvin , & par conséquent très-peu favorable aux Jésuites ; à l'égard de M. le Premier Président de Harlay & de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris , on observera qu'ils parloient contre la Société des Jésuites dans des tems où tout étoit suspect , où la Doctrine de l'Église Gallicane n'avoit point encore été aussi solennellement fixée & autorisée , qu'elle l'a été depuis sous le Règne de Louis XIV. dans l'assemblée de 1682 ; mais que depuis cette époque , Messieurs

les Gens du Roi du Parlement de Paris, ont tenu un autre langage que celui de leurs prédécesseurs sur le compte des Jésuites François. On en peut juger par le Mémoire que M. le Premier Président de Mesme & Messieurs les Gens du Roi présenterent à Louis XIV, au sujet de l'affaire du P. Jouvency, & par les conclusions que feu M. Joly de Fleury donna sur la même affaire. Ces illustres témoignages qui font la gloire des Jésuites François, sont rapportés dans le Mémoire qu'ils ont publié, pour justifier leur Doctrine. M. de la Ch. . . . n'en fait aucune mention dans son discours. Ils auroient formé un contraste trop frappant avec toutes les horreurs qu'il leur attribue, contraste qui l'eut peut-être obligé de tempérer l'amertume de cette bile âcre & mordante qui distilloit de sa plume,

X X X.

» Je passe au Décret d'Aquaviva sur le
 » tyrannicide. » (pag. 43.)

II

Il fait ensuite la critique de ce décret, mais on ne le suivra pas dans cette discussion, qui a déjà été suffisamment éclaircie, parce que les Jésuites ont dit là-dessus dans le Mémoire, (pag. 179 & suiv.) qu'ils ont publié pour la défense de leur Institut. On se contentera d'observer que l'Auteur ne parle nullement de la comparaison qu'ils ont faite du décret d'Aquaviva avec celui du Concile de Constance, adopté par la Sorbonne, & approuvé par le Parlement de Paris, parce que sa méthode est toujours de mettre à l'écart toutes les difficultés qui l'embarassent : méthode la plus propre de toutes à éblouir les Lecteurs & à surprendre leurs suffrages.

X X X I.

» Je suppose le Général fanatique de
» bonne foi. « (pag. 219.) 175

Où prétend-il nous conduire avec ce beau début ? Vous allez voir qu'il va vous représenter le Général des Jésuites,

formant des conspirations contre les Souverains, qu'il voudra faire périr; aidé de 20000 hommes dévoués à toutes ses volontés, & toujours prêts à exécuter sous ses ordres les entreprises les plus folles, les plus criminelles, les plus exécrables & les plus expressément défendues par la loi de Dieu. Vous allez voir qu'il va comparer ce Général à Cromwel, victorieux après les batailles de Dumbard & de Worchester. Cette comparaison du Général des Jésuites, avec Cromwel, lui a paru une idée heureuse. Elle l'est pour le moins autant que celle que les Protestans ont imaginée, & que les plus insensés d'entr'eux répètent encore tous les jours, quand ils nous disent froidement, *que le Pape est l'Antechrist figuré par cette grande bête vêtue d'écarlate, dont il est parlé dans l'Apocalypse.*

Mais pour ne pas plaisanter dans une chose si sérieuse, on lui répondra, 1^o. Qu'il est faux que les Jésuites se croient

obligés d'exécuter les ordres de leur Général ; quand ils sont contraires à la loi de Dieu ; & qu'on ne peut leur attribuer une opinion si monstrueuse que par un abus manifeste des expressions que les saints canonisés ont employées pour caractériser l'obéissance religieuse , & que l'on retrouve encore dans un Epître de Saint Paul , qui ne parloit que par l'inspiration du Saint-Esprit , & qui l'avoit employée avant eux ; & dans le même sens qu'eux.

2.^e Qu'il est faux que le vœu d'obéissance qu'ils ont fait à leur Général puisse en aucun cas les détacher du respect & de l'attachement inviolable, qu'ils doivent à leurs Souverains.

3.^e Qu'il est faux que l'on leur ait jamais enseigné dans leur Ordre , ni en particulier, ni en public, une Doctrine contraire à ces principes.

4.^e Qu'il est faux, ainsi que l'Auteur lui-même paroit en convenir, pag. 181,

qu'un Corps entier de Religieux ait jamais fabriqué un code entier d'extravagances & une législation qui seroit évidemment criminelle.

5°. Qu'il est faux que les Jésuites se soient jamais été obligés d'obéir à leur Général, au moindre signe de sa volonté, hors les cas qui concernent leur conduite personnelle & particulière à l'égard de la vie religieuse.

6°. Qu'il est faux qu'ils soient persuadés, que les actions qui pourroient intéresser la tranquillité des Nations & l'inviolabilité de la personne des Souverains, puissent être dans aucun cas, comprises dans cette obéissance.

7°. Qu'il est faux & absurde de dire, ou de supposer, que la réunion de particuliers Religieux forme un composé irrégulier, & que des jeunes gens élevés au bien, à la vertu, puissent devenir par l'Institut qu'ils ont observé, des vieillards scélérats, meurtriers & sanguinaires, &

qu'il est indubitable que de tant de fautes réunies, il ne peut jamais résulter que des suppositions chimériques & absurdes.

Qu'arriveroit-il donc si le Général devenu *fanatique de bonne foi* s'avisait de donner des ordres & de former des projets aussi criminels, que ceux que l'on lui suppose, s'il venoit à paroître dans le monde comme un nouveau Cromwel? Il arriveroit que tout le monde se soulèveroit contre lui, qu'on ne lui obéiroit pas, & qu'on ne se croiroit pas obligé de lui obéir; que ses assistans convoqueroient une congrégation générale pour le déposer, ou que dans un cas pressant ils auroient recours au Pape qui le déposeroit comme il en a le droit. Mais, dira-t-on, si le Pape se mettoit lui-même à la tête de la conspiration? Ah! C'est nous donner trop de chimères à réfuter à la fois. J'aurois autant dire que si tous les Supérieurs Ecclésiastiques devenoient

fanatiques de bonne foi, & qu'ils vinssent à bout d'inspirer leur fanatisme à tous ceux qui les respectent, il ne tiendrait qu'à eux de faire égorger, & qui il leur plaitoit, & qu'il faut pourvoir à un si grand inconvénient, dans la crainte que le monde Chrétien ne soit inondé de sang & de carnage.

XXXII.

On ne poussera pas plus loin ces réflexions. C'en est assez pour les Lecteurs qui déficient sincèrement d'être instruits, & peut-être trop pour les esprits prévenus, superficiels & inappliqués, qui se refusent à toute espèce d'instruction.

Pour donner en peu de mots une idée générale d'un écrit qui a été lu & relû avec tant d'avidité, & que tant de gens ont prôné & annoncé comme un chef-d'œuvre d'éloquence, qui alloit imprimer à toute la Société des Jésuites une tache irréparable, on se contentera de dire

que ce chef-d'œuvre peut être comparé à un feu d'artifice de toutes les couleurs, de tous les mouvemens, de toutes les figures; dont l'effet ne peut être ni d'éclairer, ni de brûler, ni de durer, mais seulement d'éblouir ceux qu'il amusera, d'inquiéter un peu ceux qu'il atteindra; de faire fracas & lueur un instant, & de périr ensuite par son explosion propre & par sa fumée.

F I N.



The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, possibly related to a historical or scientific record. The content is too blurry to transcribe accurately.

LETTRES

DE M. DE *.**

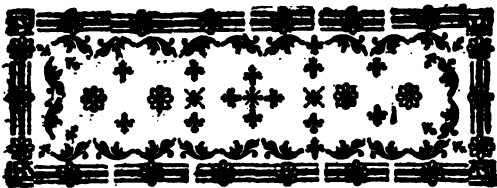
A M. DE *.**

AU SUJET DES REMARQUES

SUR UN ECRIT INTITULÉ :

*Compte rendu des Constitutions des Jésuites, par
M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE
LA CHALOTAIS, Procureur - Général au
Parlement de Rennes.*

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific content cannot be discerned.



PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR;

Vous avez lu les *Remarques*ⁿ sur un *Ecrit* intitulé : *Compte rendu des Constitutions des Jésuites par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, &c. . . .* & vous y avez observé aux pages 17 & 18 certain trait vraiment digne d'observation, lorsque parlant des *querelles des Théologiens*, il y en a sans doute, y est-il dit, que l'on doit mépriser, mais il s'en trouve dont l'Etat doit s'embarasser, parce qu'elles pourroient produire des révolutions & des désordres qui le renverseroient de fond en comble, &c. Cette maxime en elle-même est de toute vérité, mais elle est présentée d'une manière trop générale, & fautive

A ij

N. N. V. in his Collection

d'être suffisamment expliqués, ou redreints, elle pourroit donner lieu à plus de abus. En effet, que d'applications fausses, & pernicieuses par conséquent, n'en pourra-t-on pas faire quand il s'agit de la question des espèces particulières? On s'est assez par une trop funeste expérience de tous les Pays, de tous les siècles, quel usage peuvent faire les passions des hommes, des matières de Religion, même les moins importantes. Que sera-ce donc, s'il s'agit de choisir entre la vérité & l'erreur, entre le parti de défendre la Religion & celui de la détruire? & que des hommes adroits, insinuants, mais hypocrites, qui seront intéressés à accréditer l'erreur, à changer le fond de la Religion, obtenant la confiance des Princes & de leurs Ministres, viennent à pour de les séduire, & de les aveugler au point de les engager en leur faveur, & de les tourner contre leurs Adversaires? Alors l'Etat se trouvera *embarrassé des querelles des Théologiens*, & justement de manière à y causer le mal qu'on propose d'éviter, à y produire des révolutions & des désordres capables de le renverser de fond en comble.

Car dans la supposition que j'ai faite, ces hommes adroits porteront sans cesse les Princes & leurs Ministres à faire pour eux par des coups d'autorité ce qu'ils n'obtiendroient pas du secours des Loix. Il s'ensuivra donc que l'on fera taire ces mêmes Loix, qui réclament sans cesse contre la vexation, pour accumuler injustice sur injustice; que l'on accablera de tout le poids d'une autorité arbitraire les généreux Défenseurs de la Religion, & qu'on enhardira des téméraires, des impies, à substituer de plus en plus leurs erreurs aux vérités les plus sacrées.

Or est-il un plus grand désordre? En est-il un plus capable de renverser un Etat de fond en com-

ble, que de se livrer à de tels excès, & en particulier d'ôter aux Loix leur force, pour donner un libre cours à l'audace, à l'emportement des Partisans de l'erreur ? C'est par les Loix & par l'exécution des Loix, que les Etats se soutiennent & fleurissent ; les Loix y font régner l'ordre, y conservent l'harmonie : ôrez les Loix, ou les rendez inutiles par l'usage continu d'une autorité arbitraire, & bientôt il n'y aura plus que désordre & confusion. Mais celui qui établit la maxime que je discute, ne gagneroit rien avec les Loix pour la cause qu'il défend ; c'est pourquoi il se contente de présenter sa maxime d'une manière générale, sauf à en faire ensuite dans la pratique telle application, tel usage que lui ou les siens jugeroient à propos : de ce qu'ils ont fait depuis plus de deux siècles, il nous est permis de conjecturer ce qu'ils feroient ?

Eh ! quel temps l'Ecrivain prend-t-il pour présenter sa maxime ? C'est ce temps où les Loix, reprenant toute leur vigueur entre les mains de ceux qui en sont les Ministres, commencent à sévir contre les Auteurs de tous les désordres, & contre leur Doctrine favorable à tous les crimes. C'est en ce temps qu'il veut que l'Etat s'embarrasse de certaines querelles des Théologiens : bien entendu qu'il ne s'en embarrassera que pour protéger les prétentions des Jésuites, dont l'Auteur, Jésuite, s'efforce de faire l'apologie ; car l'Etat doit protéger la Religion ; & qui dit la Religion dans le sens des Jésuites, dit leurs opinions, leurs intérêts, leurs prétentions, en un mot ; c'est-à-dire en bon François, qu'il veut que l'Etat, ou plutôt que ceux qui le gouvernent, frappent encore en leur faveur de ces coups accablans qui, réduisant les Loix au si-

2

tence, ont fait si long-temps gémir l'innocence opprimée. Aussi, peu-à-près les Arrêts du 6 Août, on en a entendu plusieurs en différens Pays dire que c'étoit l'affaire du Roi. Il faut donc que le Roi les protège à quelque prix que ce soit ; sans quoi, les querelles en question pourroient produire dans l'Etat des révolutions & des désordres qui le renverseroient de fond en comble. Et que cette protection du Roi pour la Société fasse un éclat tout-à-fait destructif de la Loi du silence qu'a portée le Monarque, ce n'est pas ce qui gêne le Jésuite ; c'est au contraire la Loi même qui le gêne, c'est le silence qu'elle impose qui le chagrine : mais n'osant pas de front en attaquer l'autorité, il fait de son mieux pour en affoiblir l'utilité, en affectant de ne nous la présenter que comme un *mépris philosophique, qui ne seroit pas toujours un remède assez sûr pour prévenir les maux qu'il vient de nous annoncer.*

Ici, Monsieur, rappelez-vous ce que vous avez lu dans le Memorial du Général des Jésuites au Pape, pour faire cesser en Portugal la réforme de sa Société, qui étoit commencée sous les auspices de Benoît XIV. Le Pere Ricci y annonçoit disertement que la continuation de cette réforme pourroit *causer de grands troubles dans les Pays d'outre-mer.* Ce Mémoire fut présenté au mois de Juillet, & le 3 Septembre suivant fut exécutée contre le Roi de Portugal la Conjuración du Duc d'Aveiro, dont les Jésuites, & en particulier le Général lui-même, sont convaincus par ce Prince d'être les principaux Auteurs.

D'après cette expérience, à laquelle on peut ajouter les prédictions & les nouvelles données de la mort du Monarque par plusieurs d'écars

aux en différens Pays fort éloignés de Lisbonne, & long-temps avant le jour de l'assassinat commis en sa Personne ; d'après encore semblables prédictions, semblables nouvelles publiques d'une prétendue langueur & de la mort prochaine du dernier Evêque de Luçon, en des temps où il jouissoit de toute sa santé ; d'après tout cela, dis-je, n'aurons-nous pas raison de penser que ce qu'un Jésuite vient de nous dire *des révolutions & des désordres qui renverseroient un Etat de fond en comble, faute de s'être embarrassé de certaines querelles des Théologiens, n'est rien moins qu'une menace qu'il nous fait des troubles & des attentats que prépare à l'Etat la Société ?* On a peine à se permettre de tirer cette conséquence, & on en frémit ; mais d'où vient se présente-t-elle naturellement ?

Ce n'est pas, je l'avoue, que l'on ne puisse donner bien d'autres sens à la phrase de notre Jésuite. Par exemple, on peut dire qu'il veut faire entendre qu'en détruisant la Société, on donnera gain de cause au Jansénisme, qu'il prétend faire regarder comme une hérésie toute semblable à celle de Luther & de Calvin ; & qu'il sonne l'alarme afin qu'on se tienne en garde contre les secousses que pourroit donner à l'Etat cette hérésie (imaginaire), jusqu'à y causer des désordres & des révolutions capables de le renverser de fond en comble. Mais les hérésies de Luther & de Calvin ne figurent ici que pour la montre. Tous les Jésuites du monde ne peuvent ignorer que le Jansénisme n'est au fond qu'un phantôme, auquel la Société seule a donné l'existence, pour attaquer & anéantir, si elle l'eût pu, les Ecoles de Saint Augustin & de Saint Thomas, & pour élever sur leurs ruines celle de Molina. Ils ne peuvent ignorer que

seux qu'ils veulent que l'on regarde comme les Auteurs, ou les Fauteurs & les Partisans de cette hérésie prétendue, n'ont jamais opposé à tous les coups que leur ont porté & fait porter leurs Ennemis, que les armes de la Religion & de la patience. Ils ne peuvent ignorer enfin que cette hérésie a si peu de réalité, que tout acharnés qu'ils se soient toujours montrés à la poursuivre dans tant d'honnêtes gens, tant de grands saints Personnages qu'il leur a plu de traiter d'Hérétiques en cette manière, ils auroient bientôt abandonné toutes leurs manœuvres contre eux & leur système favori, s'ils eussent cru trouver quelque autre expédient plus sûr pour arriver à leurs fins; comme ils ont fait dès le commencement à l'égard de l'opinion de l'Immaculée Conception, qu'ils ont d'abord impugnée & tournée en ridicule, jusqu'à ce que goûtant le conseil d'un ancien Confrere, le Cardinal del Lugo, ils y trouverent un moyen de traccasser davantage les Dominicains; & comme ils ont fait encore dans l'affaire du Livre des Maximes des Saints de M. de Fenelon, dont ils prirent d'abord hautement la défense, mais que par prudence ils abandonnerent ensuite, prévoyant trop de difficultés à se soutenir contre un aussi redoutable A lversaire que M. Bossuet.

Donc, quelque vue qu'eût en apparence le Jésuite Auteur, pour nous faire redouter le prétendu Janfénisme, il perdrait son temps à vouloir nous donner le change. Le stratagème usé de sa Société ne nous rendroit pas les dupes. Il faut donc revenir à ma première idée, & en pénétrant le sens de l'Auteur, trouver dans ses paroles une menace véritable & caractérisée: si l'on n'aime mieux croire que connoissant les ressorts que fait faire jouer la Société selon

ses besoins, il veut bien nous en prévenir, du moins à mots couverts. En ce sens nous devons sans doute lui sçavoir gré de son avis, & pardessus tout reconnoissant de plus en plus la main du Tout - puissant, qui nous secoure si visiblement, espérer que celui qui a commencé pour nous, achevera son ouvrage, & que la sagesse du Gouvernement & des Magistrats sçaura prendre toutes les précautions nécessaires pour parer tous les coups qu'on voudroit nous porter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la premiere Lettre.



SECONDE LETTRE.

MONSIEUR;

Vous me demandâtes dernièrement si j'avois vérifié certain trait des *Remarques* à la page 97 & suivantes. Je viens de le lire; & à la seule inspection je trouve qu'il y a une mauvaise foi insigne, pour ne rien dire de plus, dans tout ce que l'Auteur établit pour délivrer son Pere Laynez de l'imputation que lui fait le Magistrat d'avoir été Pélagien par principe. Pour y parvenir, il feint d'en chercher la source, tantôt dans l'Histoire des Jésuites, tantôt dans le Catéchisme Historique & Dogmatique, enfin dans l'Histoire des Congrégations de *Auxiliis* par le Pere Serry, Dominicain. Et d'abord il en rejette les témoignages. Mais sur quelles raisons?

Il dit de l'Histoire des Jésuites qu'elle est récente; comme si pour être récente, elle ne pouvoit pas dire vrai? Que veut-il que l'on pense de son témoignage encore plus récent? Il ajoute qu'elle n'est le plus souvent qu'un tissu d'invectives & de calomnies contre les Jésuites. Sied-il bien à un Jésuite, car la voix publique attribue ces *Remarques* au Pere G..., sied-il, dis-je, à

un Jésuite de crier contre la calomnie ? Qui ne sçait que , de toutes les armes que ces Peres ont employées dans tous les temps contre leurs Adversaires , la calomnie a toujours été celle dont ils ont fait un plus grand usage ? Qu'ils y sont autorisés par leur Morale, qui en fait le moyen d'une défense légitime ; & que les conséquences que dans la pratique ils ont tirées d'un si beau principe , rempliroient des volumes entiers , comme dans la Fable de Bourg-Fontaine dont ils sont les Auteurs , ainsi que dans la fourberie de Douay qu'ils ont également fabriquée ? Mais qu'on ne s'y trompe pas ; en réduisant les choses à leur juste valeur , cela ne veut dire autre chose , sinon que cette Histoire est remplie de vérités & de faits les plus avérés , mais les plus déshonorants , par conséquent les plus incommodes.

A ce propos , M. , je vous observe que comme chaque Nation a sa langue particuliere , la Société, qui fait comme une Nation à part, quoique mêlée parmi toutes les autres , a aussi la sienne, qu'il faut entendre pour savoir fixer ses idées & les fixer sûrement. Ainsi quand un Jésuite se plaint qu'on attaque la Religion, qu'on en veut à la Religion, ce qui signifieroit de la part de tout autre qu'il y auroit une cabale formée pour sapper la Religion par ses fondemens , signifie seulement dans la bouche du Jésuite, que la Société éprouve des secousses plus ou moins vives. De même, quand il dit qu'un Ecrit est plein de faussetés , de calomnies , c'est que cet Ecrit met à découvert des faits des Jésuites très-sûrs , mais très-odieux , & par-là très-désavantageux à la Société. Revenons à notre objet.

Sur le Catéchisme Historique & Dogmatique

que, le faiseur d'observations se rectifie que l'Auteur de cet Ouvrage est lui-même un Auteur Anonyme & inconnu, dont l'autorité ne suffit pas pour démontrer la vérité de ce fait. Ni par conséquent celle de notre Discoureur ne suffira pas pour l'affirmer. Retranché lui-même dans l'incognito, & gardant l'Anonyme, ne sent-il donc point retomber sur lui, sur son propre témoignage, tout le poids du reproche qu'il fait à l'Auteur du Catéchisme ? Qu'importe qu'il ne cite aucun des deux Historiens du Concile de Trente ? S'il est vrai, comme j'en conviens avec lui, que Fra-Paolo & Palavicin n'ont point parlé de l'Avanie qu'éprouva Laynez dans ce Concile ; comme Pélagien, il ne peut disconvenir que, selon Fra-Paolo, ce même Laynez y ait été traité d'hérétique par nombre d'Evêques & de Docteurs François & Espagnols, lorsqu'il entreprit d'affaiblir la juridiction des Evêques pour relever celle du Pape. A l'égard du Cardinal Palavicin, tout favorable qu'il est aux prétentions des Jésuites, Jésuite lui-même, il laisse son Laynez si fort en prise, que le Pere G..... n'en auroit pas bon marché, si l'on vouloit tant soit peu faire valoir son autorité pour prouver le Pélagianisme de Laynez dans la matiere de la grace.

Mais il est temps, M., de parler du Pere Serry, dont notre Jésuite rejette le témoignage avec encore plus d'affurance que ceux des deux autres. *Témoign recusable*, dit-il, *s'il en fut jamais*. Ne vous ai-je pas bien dit que la grande ressource des Jésuites est de traiter de calomnieux, de faux tout ce qui les incommode ? Mais quelle raison donne-t-il pour recuser le Pere Serry ? *Il ne peut être regardé*, continue-t-il, *par rapport au fait dont il s'agit, ni comme Auteur contemporain,*

ni comme Auteur classique. Mais si le Pere Serry ; sans avoir les qualités qu'on exige , ne prouve pas moins ce qu'il avance , je veux dire , que Laynez fut traité de Pélagien au Concile de Trente ; lorsqu'il fut question de former dans la sixieme Session le Decret de la Justification ; s'il le prouve par des titres incontestables , par les Actes mêmes de ce Concile conservés dans le dépôt le plus sacré , dans le Château Saint Ange , quelle impudence , autre que celle d'un Jésuite , pourroit encore s'inscrire en faux ? Ainsi le prouve le Pere Serry en prenant pour garants ces Actes , dont il cite la page 133 , où il assure qu'il est également constaté que Salmeron , Compagnon de Laynez , étoit de même sentiment.

Après cela on objecte en vain que Fra - Paolo & Palavicin n'en ont point parlé. Tout ce qu'il faut conclure de leur silence , c'est , ou qu'ils ont ignoré ce fait , ce qui paroît assez vrai de Fra-Paolo, qui probablement ne l'auroit pas négligé , s'il étoit venu à sa connoissance , à moins qu'il ne l'ait regardé comme peu important , plus occupé qu'il étoit de la Jurisdiction du Pape que des matieres de Doctrine ; ou qu'ils ont eu leurs raisons pour le taire , ce qui est plus vraisemblable de Palavicin : Palavicin qui , comme en convient le P. G. . . . avoir eu la liberté de consulter ces Actes sur l'Original déposé au Château Saint-Ange. Ce sont ces paroles , p. 108. En vain aussi refuse-t-on le témoignage de l'Histoire des Jésuites, celui de Catéchisme Historique & Dogmatique & celui du P. Serry. On n'y oppose qu'une déclamation misérable , dont le faux est démontré par les raisons que j'ai données ; mais plus encore parce qu'appuyés l'un sur l'autre , & tous ensemble sur les Actes du Concile , en vertu de

la chaîne qui les unit, ils font tous corps avec ces mêmes Actes, & se trouvent revêtus de leur autorité.

Il ne reste plus au Pere G.... qu'à dire, ou que le P. Serry fait dire à ces Actes ce qu'ils ne disent pas, ou qu'il les cite sans les avoir vus. Mais outre qu'il le diroit sans preuve, & qu'un Jésuite n'est pas fait pour en être cru sur sa parole; outre cela, dis-je, personne n'ignore que c'est chez les Jésuites, & non ailleurs, que l'on trouve des falsificateurs de Bulles & de Conciles; chez eux que l'on fabrique de faux Titres, de faux Mandemens d'Evêques, de faux Ordres du Roi; témoin certaine copie de la Bulle du Jubilé de 1750, qu'ils firent répandre à Paris & dans le Royaume par leurs Emissaires, & en dernier lieu les Lettres de Jussion supposées, qu'ils ont répandues tout nouvellement à Bourges & à Lyon, & dont tout Rome est, comme on nous l'apprend, actuellement inondé par leurs soins. Que le Pere G..... déclame donc & crie tant qu'il voudra, je le laisserai déclamer & crier, content de vous avoir suffisamment démontré le faux de ses assertions.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la seconde Lettre

TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Il y auroit tant de choses à relever dans les *Remarques*, que des volumes entiers suffiroient à peine pour embrasser toute la matiere que chaque page de cet Ecrit fournit à la critique. Ce n'est par-tout que principes mal établis, langage insidieux, détours, écarts, impudences, faux allegués, faux raisonnemens, plus fausses conséquences. Que faire d'un Ouvrage de cette trempe? Le suivre & le discuter en détail, seroit lui faire trop d'honneur. Mais vous voulez que je le parcoure, & que j'examine sur-tout le *trait* qui regarde M. Arnaud. Je vous obéis.

Ce *trait*, que l'on trouve à la page 15, commence ainsi: *Le fameux Arnaud publia autrefois contr'eux (les Jésuites) un Ouvrage intitulé: de la Morale-pratique des Jésuites, dans lequel il a vomî à son ordinaire des torrents d'injures.* Ainsi se déchaine notre Jésuite contre ce grand, cet illustre Personnage, qui a rendu tant de services à l'Eglise, qui en a été dans le siecle dernier une des plus vives lumieres, & dont la mémoire sera à jamais en bénédiction. Tout le *trait* est marqué au coin de l'emportement le plus furieux contre ce Docteur & contre l'Ouvrage cité. En voulez-vous savoir la raison, Monsieur? C'est que ce

Docteur a été toute sa vie un des Adversaires des Jésuites des plus redoutables ; qu'il n'a jamais cessé d'opposer la vraie Doctrine de l'Eglise aux erreurs que les Jésuites se sont toujours efforcés de substituer aux vérités du Dogme & de la Morale, & que c'est particulièrement dans la *Morale-pratique* qu'il a dévoilé leurs sentimens pervers, & tous leurs excès en matiere de mœurs. De-là ces épithetes outrageantes que les Auteurs Jésuites lui ont prodiguées dans tous les temps : de-là cette violente sortie que fait ici contre lui notre Ecrivain, jusqu'à le traiter de *fougueux & de parjure*, parjure & fougueux lui-même. Il se plaint que *M. Arnaud a vomé contre les Jésuites des torrens d'injures* ; que *par-tout dans son Livre il les a représentés comme les plus exécrables de tous les hommes* ; qu'il y a rassemblé tout ce qui peut s'imaginer de plus affreux pour les décrier. Mais *M. Arnaud a-t-il parlé sans preuves ? N'a-t-il avancé que des faussetés ? Ou bien a-t-il excédé ? C'est ce qu'il faudroit démontrer pour justifier les Jésuites*, & non battre l'air par des déclamations inutiles. C'est, dis-je, ce qu'il faudroit démontrer pour avoir droit de le traiter de *fougueux*. On ne le démontre pas, parce qu'on ne peut pas le démontrer ; on n'ose même l'avancer, parce qu'on est accablé sous le poids de ses preuves, qu'on ne peut se refuser à leur évidence, & que sa prétendue *fougue* n'est visiblement qu'une véhémence de style qu'exige l'importance de la matiere. Aussi les Jésuites n'ont-ils jamais sçu y opposer que de ces déclamations qui dès le commencement ont fait une de leurs ressources favorites. Dès le commencement ils ont répondu par des injures aux plus justes reproches, & quand on leur a présenté de fortes vérités, qu'on leur a cité les autorités les plus respectables, les faits

les plus avérés, les plus notoires, ils se sont récrié qu'on leur disoit des injures. Finesse, je l'avoue, qui leur a servi à faire bien des dupes; mais finesse usée, qui ne leur sert plus de rien, & dont personne n'est plus la dupe à présent. Cependant, soit finesse ou dépit de voir toute la turpitude de sa Société révélée par M. Arnaud, quel droit a l'Auteur de l'appeller un *Docteur fougueux*? C'est, dit-il, parce que les *Jésuites* sont représentés par-tout dans son Livre comme les plus exécrables de tous les hommes, qu'il y a rassemblé tout ce qui peut s'imaginer de plus affreux pour les décrier. Mais que l'on lise les censures du Clergé de France de 1657 & de 1700 contre leurs erreurs dans le Dogme & dans la Morale; que l'on lise les nouveaux *Extraits des assertions* des *Jésuites* donnés par le Parlement, on y verra rassemblé, en fait d'erreurs & d'horreurs, tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux, de plus capable de les décrier; & il en résultera qu'au moins en général les *Jésuites* sont, par leur *Doctrina favorable à tous les crimes, les plus exécrables de tous les hommes*. Sera-ce une raison pour le P. G... de traiter de *fougueux* le Clergé de France & le Parlement?

Il n'est pas plus autorisé à traiter M. Arnaud de *parjure*, parce qu'il a pris Dieu à témoin de sa charité pour les *Jésuites*, même en les reprenant de leurs écarts. Ce *Docteur*, aussi pieux que savant, les aimoit en effet, mais comme Dieu aime les plus grands pécheurs tant qu'ils sont sur la terre, c'est-à-dire, non tels qu'ils sont, mais tels qu'il veut qu'ils soient; non comme pécheurs & méchans, mais pour les rendre bons. Et dira t-on que ce n'est pas-là la charité? Que le P. G... ne la reconnoisse pas, il n'y a rien de bien étonnant. Accoutumé

à méconnoître par principes la charité à l'égard de Dieu, comment la reconnoîtroit-il à l'égard du Prochain ? Néanmoins son reproche n'en est pas mieux fondé. Une seule chose eût pu rendre M. Arnaud *parjure*, mais chose bien opposée à l'idée du P. G... ; c'est s'il eût négligé de s'élever, comme il a fait, contre tous les Maîtres d'erreur qui de son temps ont attaché à la sainte Doctrine de l'Eglise, ayant juré sur l'Autel des SS. Martyrs, en recevant le bonnet de Docteur, de défendre la pureté de la Religion jusqu'à l'effusion de son sang.

Je me suis assez étendu sur un trait qui n'est digne que du plus souverain mépris ; cependant avant que de le quitter tout-à-fait, trouvez bon, Monsieur, que je le rapproche d'un autre des pages 120 & 121, où l'Auteur, prétendant très-faussement que ses Confrères d'aujourd'hui *n'ont point hérité des mauvais principes des Jésuites Liguers ; qu'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue*, ajoute qu'ils auroient beau le protester cent fois, qu'on ne les en croira pas sur leur parole. Cela est vrai, lui répondrai-je ; mais pourquoi ? si non parce qu'en effet ils ne méritent pas d'être crus ; que leur parole n'est pas un garant assez sûr ; que dans tous les temps on les a vus se jouer de leurs désaveux, de leurs promesses même les plus solennelles ; que quelques conditions qu'on leur ait imposées, quelques promesses qu'ils aient données, ils n'en ont jamais tenu aucune, & qu'ils n'en ont pas moins retenu les mêmes opinions, les mêmes systèmes. Le P. G... lui-même en fournit la preuve. Vous vous rappelez, Monsieur, que dans l'affaire du Pere Pichon, la mémoire de M. Arnaud ayant été maltraitée dans quelque une des défenses de ce Jésuite, les Supérieurs des

trois Maisons de Paris furent obligés de dé-
 avouer ce qui avoit été dit d'outrageant contre
 ce Docteur si respectable, & d'en faire une ré-
 paration solennelle à M. l'Abbé de Pomponé,
 son neveu : & voici le P. G... qui revient à
 la charge de la manière la plus indécente. Pour-
 suivons.

L'Auteur prétend en vain nous en imposer,
 p. 48, en nous disant que le Concile de Trente
 a approuvé l'Institut des Jésuites. Il est certain
 que ce Concile ne prit aucune connoissance de
 leur Institut ; que ce qu'il en dit, est un mot
 vague qui ne peut être appliqué en rigueur de
 Logique, puisque ce n'est point l'expression
 d'un Jugement rendu, qui suppose la condition
 nécessaire d'un examen réfléchi & approfondi.

Pag. 49, grandes plaintes de l'Auteur de ce
 que l'on prodigue la qualité d'Enthousiastes & de
 Fanatiques aux hommes les plus saints, & par consé-
 quent les plus respectables qui aient été dans l'Uni-
 vers ; & c'est pour tous les Jésuites qu'il se plaint
 ainsi. Quelle modestie ! ou plutôt quelle impu-
 dence ! Il faut donc dire, selon lui, S. Guignard,
 S. Garnet, S. Oldecorne, S. Malagrida ?

Pag. 74. *Il n'y a pas encore long-temps, dit-il ;
 que les Bénéd. de la Congrégation de S. Maur ont
 mieux aimé se désister d'un Procès commencé, que
 de produire leurs Constitutions qu'on leur demandoit.*
 Voici un fait énoncé bien distinctement, & au-
 ton d'assurance avec lequel il est présenté, qui
 ne le croiroit exactement vrai ? Mais je fais trop
 que tout ce qui vient d'un Jésuite, est au moins
 suspect, & sur ce principe j'ai cru devoir aller
 à la découverte. Ce qui en résulte, c'est que le
 P. G... nous donne un gros mensonge pour
 une vérité. Il a pu être quest on dans quelque
 affaire de certaine Pièce que pour raison ils ont

évité de mettre au jour ; mais jamais dans aucun Procès les Bénédictins de Saint Maur n'ont été requis de produire leurs Constitutions, & jamais ils n'ont refusé de les produire.

P. 118. Le P. G... triomphe du désistement que M. du Bellay, Evêque de Paris, donna au Colloque de Poissy de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement des Jésuites. Mais on lui répond qu'il le donna sans rien retracter de ce qu'il avoit dit pour les refuser ; que l'on voit bien les motifs de son opposition, mais qu'on n'en voit point de son désistement.

Autre trait de la p. 99 qui m'avoit échappé, Laynez, y est-il dit, ne peut être soupçonné d'avoir voulu établir ou favoriser le système de Molina, qui n'a commencé à paroître au monde que 23 ans après la mort de ce Général. A qui le P. G... veut-il en faire accroire avec tout son calcul ? comme si ce n'étoit pas un fait avéré que Laynez a formé, en 1558, le plan que Molina a exécuté. L'éloignement des dates ne fait rien à la chose : on le comprend aisément quand on se rappelle que Fonséca, autre Jésuite, en enseignoit les principes en 1560, & que Molina a été son Disciple.

P. 133. L'Auteur relevant avec ostentation ce qu'ont écrit quelques Auteurs François de la Société contre la Doctrine meurtrière des Souverains, marque entr'autres ce que dit le Pere Berthier au 16^e Tome de son Histoire de l'Eglise Gallicane, de la Doctrine de Jean Petit, condamnée au Concile de Constance. Mais ce même P. Berthier, qui paroît correct en ce point, l'est-il bien pour ce qui concerne les prétentions des Papes sur le temporel des Rois, lui qui nous disoit dans son Trévoux du mois dernier, que le Pape Urbain V, un des plus saints

Pontifes & des plus éclairés qui aient tenu le Saint Siège, n'a jamais songé à ébranler le trône d'un Roi légitime ? C'est visiblement insinuer qu'il auroit pu penser à ébranler le trône d'un Roi qu'il n'auroit pas cru légitime, ou qu'il auroit cessé de regarder comme tel ; comme si c'étoit au Pape à en juger, à moins qu'il ne fût choisi pour arbitre. Au reste, les différens textes que le P. G... rapporte de ses Auteurs François, ne prouve rien du tout de ce qu'il prétend prouver. Tout ce qui en résulte, c'est qu'étant en France ils ont montré tel sentiment, mais il ne s'ensuit pas que ce fût leur sentiment. Outre qu'un Jésuite peut parler différemment selon les différens pais où il se trouve, comme le disoit autrefois le P. Coton au Parlement ; outre cela, il est tel sentiment si cher à la Société, si important pour ses intérêts, qu'un Jésuite ne le dépose jamais. Seulement il lui donne plus ou moins d'effort, selon qu'il a plus ou moins de liberté ; de sorte que sur ce point on peut dire qu'un Jésuite n'est au fond d'aucun pais, qu'il ne tient à aucune Nation, qu'il n'est que Jésuite. Transportez le P. Jouvency à Rome, & il y canonisera le Pere Guignard.

P. 149. *Parlant de l'obéissance aveugle, de l'obéissance sans examen que les Jésuites doivent à leur Général, selon leurs Constitutions, le P. G... dit que l'examen n'est exclus que dans le cas où l'on voit qu'il n'y a pas de péché, & que l'homme ne prescrit rien qui soit contraire à la Loi de Dieu. Mais est-il rien chez les Jésuites qui soit contraire à la Loi de Dieu, & où l'on voie qu'il y ait du péché ? En vertu du Probabilisme, Doctrine si chère à la Société, tout, jusqu'aux plus grands excès, jusqu'au Régicide même, tout peut être permis & légitime,*

toute action peut faire un acte de vertu , & devenir méritoire. Il ne faut pour cela que l'autorité d'un seul de leurs Théologiens ; Auteur grave par conséquent , & dès-lors suffisant pour tarir la source des scrupules par sa décision : or on sait qu'ils n'en manquent pas , qu'ils en ont pour tous les genres de relâchement & en toute sorte de matieres. Ceci posé , que le Général ordonne ce qu'il voudra , il n'y a plus ni Loi de Dieu , ni crainte du peché qui doive arrêter ; il faudra , quoi qu'il commande , lui obéir sans examen. Ainsi tombe le raisonnement du P. G . . . ou plutôt la pitoyable défaite avec laquelle il s'imagine ancantir l'objection de M. de la Chalotais.

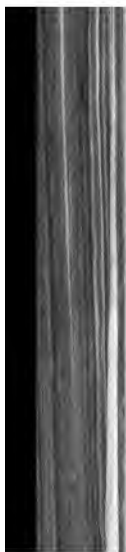
Je m'arrête ici , Monsieur , non que je manque de matiere dans cet Ouvrage , qui en offre tant à la critique la moins raffinée , mais parce que je ne pourrois que vous ennuyer beaucoup en suivant l'Auteur dans tous ses écarts. C'est sa méthode , aussi-bien que celle de tous ses Confreres , particulierement dans ce qu'ils ont donné en dernier lieu pour la défense de leur Société , d'écarter les difficultés , ou de s'en écarter perpétuellement. Je ne vous dirai rien non plus , quoique j'eusse beaucoup de choses à vous dire , d'une espece de Profession de foi qu'il étale avec emphase (pp. 171 & 172) en sept articles , qui sont comme autant d'anathêmes qu'il prononce , de maniere cependant à ne faire de mal à personne. Laissons aux Magistrats à en porter le jugement qui convient. Mais en finissant je ne puis me refuser à l'envie que j'ai de relever , du moins en général , l'extrême indécence , l'impudence même avec laquelle ce Jésuite parle par-tout du grand Magistrat auquel il prétend répondre. Un de ses moins

23
dres excès à son égard, est de traiter d'égal à égal ; souvent il essaie de répandre du ridicule sur son discours par ses railleries, ses sarcasmes ; ou bien il l'invective : quelquefois il excède jusqu'à oser lui donner les démentis les plus formels, même dans les choses les plus connues ; & tout cela pour en imposer davantage.

Je me borne à ces réflexions, que je crois suffisantes pour vous donner une juste idée de l'Écrit que vous m'avez fait parcourir ; Écrit qui porte à faux de tous côtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la troisième Lettre.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100 EAST EAST

CHICAGO, ILL. 60607

1980



